

Mise en œuvre du décret et ordonnance conjoint de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française portant le Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité du 23 mai 2024, publié le 24 juillet 2024.

Gender budgeting du Collège de la Commission communautaire française

Budget initial 2027 de la COCOF et de Bruxelles Formation
Analyse quantitative et qualitative
Note de genre et Analyse de genre

Rédigé par la coordinatrice en approche intégrée de genre, Valérie VANHEER PLEECK le 25 septembre 2026

Transmis au Directeur d'administration en charge du Budget des services du Collège, Olivier KIESECOMS le 30 septembre 2026

Communiqué à la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française le [DATE].

Approuvé par le Collège de la Commission communautaire française le [DATE].

Communiqué à la Présidence du Parlement francophone bruxellois le [DATE].

Table des Matières

Table des Matières	3
INTRODUCTION	5
<i>CONTEXTE GENERAL</i>	<i>5</i>
catégorisation et Justification	7
Analyse de genre	8
<i>CONTENU DE CE RAPPORT.....</i>	<i>10</i>
Inclusivité et Accessibilité :	10
I. ANALYSE GLOBALE DU BUDGET COCOF.	12
<i>REPARTITION DES CREDITS D'ENGAGEMENT (CE) ANALYSES, EN POURCENTAGE DE L'ENSEMBLE DU BUDGET</i>	
<i>ANALYSE, PAR DIRECTION D'ADMINISTRATION</i>	<i>12</i>
Tableau 1. Total décret (missions 1 à 6 et missions 21 à 32).....	12
Tableau 2. Total règlement (missions 10 et 11).....	13
Tableau 3. Crédits d'engagement analysés par Direction d'Administration	14
<i>ANALYSE.....</i>	<i>16</i>
Comparaison de la catégorisation des budgets initiaux	16
Tableaux 4 et 5 - Comparaison de la catégorisation des budgets initiaux 2021-2025	16
Répartition des articles budgétaires analysés, par code	17
Tableau 6 - Répartition des codes selon les missions	17
Tableau 7 – Récapitulatif des montants par codes et par domaines de compétence	18
Tableau 8 – Répartition des dépenses budgétaires réparties en catégories de genre	19
Analyse par domaine de compétences	21
Tableau 9 – Les cabinets ministériels (missions 1 à 7).....	21
Tableau 10 – La culture (mission 11- programme 001)	22
Tableau 11 – Sport et jeunesse (Mission 11 programme 2 et Mission 28).....	24
Tableau 12 – Les dépenses liées à la fonction publique – administration (missions 10 et 21).....	25
Tableau 13 - L'action sociale (mission 22, programme 1).....	27
Tableau 14 –La cohésion sociale (mission 22, programme 2)	29
Tableau 15 – La famille (mission 22, programme 4)	30
Tableau 16 – La petite enfance (mission 22, programme 6)	31
Tableau 17 – La santé – politique générale (mission 23, programme 1)	32
Tableau 18 – L'ambulatoire (mission 23, programme 2)	34
Tableau 19 – La promotion de la santé (mission 23, programme 3)	35
Tableau 20 – Le tourisme (mission 24)	37
Tableau 21 – Le transport scolaire (mission 25)	38
Tableau 22 – La formation professionnelle et les classes moyennes (mission 26) :	39
Tableau 23 – La dette (mission 27)	40
Tableau 24 – L'enseignement (mission 29).....	41
Tableau 25 – Les relations internationales (matières transférées) (mission 30, programme 9)	42
Tableau 25 – La politique générale et le secteur non-marchand (mission 30, programme 1)	43
Tableau 26 – Infrastructures (mission 31)	45
Tableau 27 – L'aide aux personnes handicapées (service phare -mission 32).....	46
II. LA NOTE DE GENRE COCOF : LES ARTICLES BUDGETAIRES SPECIFIQUES GENRE	47
analyse de la note de genre : Observations et recommandations de la Cellule Égalité des chancesS	54

III. L'ANALYSE DE GENRE COCOF	57
Les cabinets ministériels (missions 1 à 7)	59
La culture (mission 11- programme 001).....	59
Sport et jeunesse (Mission 11 programme 2 et Mission 28)	80
Les dépenses liées à la fonction publique – administration (missions 10 et 21)	83
L'action sociale (mission 22, programme 1)	92
Cohésion Sociale – Mission 22, Programme 2	104
La famille – Mission 22, programme 4.....	114
La petite enfance, Mission 22, Programme 6	123
Santé – Politique générale – Mission 23, Programme 1	128
L'Ambulatoire – Mission 23, Programme 2	136
Promotion de la santé – Mission 23, Programme 3	141
Tourisme – Mission 24.....	145
Transport Scolaire – Mission 25.....	145
Formation Professionnelle et Classes moyennes – Mission 26	148
Enseignement – Mission 29	157
Administration générale, Mission 21, programme 9	169
Politique générale et non-marchand - Mission 30, programme 1.....	171
Relations internationales – Mission 30, Programme 9	186
Infrastructures – Mission 31	191
Aide aux Personnes handicapées – Mission 32	193
IV. BRUXELLES-FORMATION	209
<i>Analyse de genre – code 3</i>	<i>209</i>
Analyse des statistiques genrées du public des stagiaires en formation :.....	210
Analyse des statistiques genrées du personnel de Bruxelles Formation :.....	212
Les actions spécifiques genre à Bruxelles Formation	214
V. CONCLUSION ET PERSPECTIVES	215
Pour le gender budgeting de la COCOF :	215
Pour le gender budgeting de Bruxelles Formation :	218

INTRODUCTION

L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe fondamental inscrit dans notre cadre légal et constitutionnel. Pourtant, sur le terrain, les inégalités de genre persistent et se manifestent de manière parfois subtile, parfois flagrante. Les femmes continuent de faire face à des obstacles structurels : violences sexistes, précarité économique, concentration dans les métiers les moins valorisés ou les plus fragmentés, plafond de verre, charge mentale et inégale répartition du travail domestique. Ces inégalités sont bien souvent le produit d'un système social historiquement patriarcal, encore largement intériorisé, y compris dans l'élaboration de certaines politiques publiques.

Les inégalités de genre ne se limitent pas à la seule condition féminine. Certains groupes d'hommes peuvent également se retrouver défavorisés ou invisibilisés dans les politiques publiques, notamment dans les secteurs en lien avec l'éducation, la santé mentale, l'aide à la jeunesse ou l'insertion socio-professionnelle.

C'est pourquoi une politique véritablement égalitaire ne peut se limiter à une approche unilatérale. Elle exige une lecture transversale et genrée de chaque mesure envisagée, afin d'identifier les impacts différenciés selon le sexe et le genre, et d'éviter ainsi de renforcer des inégalités existantes, voire d'en créer de nouvelles. Car ce qui est conçu comme « neutre » ou « universel » l'est rarement dans les faits. Il arrive que les politiques publiques, pensées sans réflexion genrée, répondent avant tout aux besoins implicites d'un public majoritaire, souvent masculin, ou au contraire, qu'elles négligent des vulnérabilités masculines spécifiques.

Dans le champ de compétences de la Commission communautaire française (éducation, culture, cohésion sociale, aide aux personnes, santé, jeunesse...), l'intégration de la dimension de genre (gender mainstreaming) permet de concevoir des actions plus justes, plus inclusives, et surtout plus efficaces. Le *gender budgeting*, est un outil concret du *gender mainstreaming*, visant à garantir que les politiques budgétaires contribuent effectivement à réduire les inégalités entre les femmes et les hommes.

CONTEXTE GENERAL

Le nouveau décret et ordonnance conjoint de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française portant le *Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité* du 23 mai 2024, publié le 24 juillet 2024 impose à l'administration l'application annuelle du *gender budgeting* dans le cadre de l'exercice budgétaire de l'année suivante : chaque exercice budgétaire doit intégrer une note de genre et une analyse de genre identifiant les crédits liés aux actions en faveur de l'égalité. Le Collège doit également définir des objectifs stratégiques en début de législature.

La COCOF applique cette approche depuis 2014. L'arrêté de 2022 en a renforcé le cadre en imposant une méthode de catégorisation des allocations budgétaires, permettant d'intégrer la dimension de genre à toutes les étapes du cycle budgétaire et d'assurer une meilleure visibilité des moyens consacrés à l'égalité.

CATÉGORISATION ET JUSTIFICATION

La méthode permettant l'intégration de la dimension de genre dans le cycle budgétaire prévoit deux éléments à introduire dans le budget et dès lors dans les fiches budgétaires :

- La catégorisation du type de crédit en fonction de sa dimension de genre
- La rédaction d'un commentaire obligatoire justifiant le choix de toutes les catégorisations. Pour les catégories 2 et 3, des questions sont proposées pour aider à la rédaction de cette justification.

La catégorisation (de 1 à 4) se fait en attribuant un des 4 types de crédit à chaque fiche budgétaire:

1. **code 1 ou crédits neutres** : ces crédits n'ont aucun impact sur la situation respective des femmes et les hommes ;
2. **code 2 ou crédits spécifiques genre** : ces crédits favorisent spécifiquement l'égalité entre les hommes et les femmes ;
3. **code 3 ou crédits à genrer** : ces crédits sont susceptibles d'avoir un éventuel impact (direct ou indirect) sur la situation respective des hommes et des femmes
4. **code 4 ou crédits hors-compétence** : ces crédits sont réglés par une convention ou accord de coopération conclus avec une autre entité.

L'exercice de *gender budgeting* vise à s'assurer que les dépenses publiques, souvent considérées comme neutres, ne bénéficient pas de manière disproportionnée à un seul genre ou ne contribuent pas, même involontairement, à renforcer des inégalités existantes entre les femmes, les hommes ou d'autres identités de genre. En ce sens, le *gender budgeting* dépasse le simple cadre technique : il constitue un levier de transformation, un outil d'analyse qui invite à repenser le contenu même des politiques publiques, en vue de les rendre plus justes, plus inclusives et plus efficaces.

Toutefois, en l'absence d'informations suffisamment précises transmises par les services, il peut s'avérer parfois difficile d'évaluer la pertinence de la catégorisation retenue pour une dépense donnée ou de formuler des avis et recommandations utiles.

C'est pourquoi la circulaire budgétaire prévoit que chaque fiche budgétaire comporte, en complément de la catégorisation, un commentaire clair et détaillé. Celui-ci doit préciser la finalité de la dépense (qu'il s'agisse d'une subvention, d'une dotation ou d'un investissement) et justifier le choix du code genre attribué. Cette exigence vise à éviter une catégorisation approximative, ainsi que la tendance fréquente à verser l'ensemble des crédits dans la catégorie dite « neutre », sans analyse approfondie.

La catégorisation doit être appliquée **à la globalité du montant** inscrit dans la fiche budgétaire. Si un crédit regroupe plusieurs types de dépenses relevant de codes genre différents, il est recommandé d'indiquer le code correspondant à la part la plus importante du montant, tout en

précisant dans le commentaire les autres codes concernés et les types d'activités ou d'actions qui y sont associés.

Lorsque des **dépenses spécifiques genre (code 2)** ne représentent qu'une partie limitée du crédit budgétaire, un **commentaire argumenté** est requis. Celui-ci doit expliciter la pertinence de cette action ciblée : **en quoi répond-elle à un besoin identifié et pourquoi est-elle nécessaire** dans le cadre de la lutte contre les inégalités de genre ?

ANALYSE DE GENRE

Pour les postes repris dans la catégorie de crédits à genrer (également appelés crédits non spécifiques genre), chaque personne en charge de la catégorisation des fiches budgétaires au sein des services est invitée à réaliser une analyse en genre du contenu. Ce sont précisément ces crédits qui requièrent une attention renforcée dans une stratégie de *gender mainstreaming*.

La première étape consiste à vérifier si une telle analyse est possible pour l'allocation de base concernée. Pour ce faire, plusieurs questions doivent être posées :

- Quelles sont les informations nécessaires (données quantitatives sexuées et/ou éléments qualitatifs à l'échelle régionale) pour évaluer l'impact potentiel de ce crédit sur les femmes et les hommes ?
- Ces informations sont-elles déjà disponibles ? Dans le cas contraire, quelles actions pourraient être envisagées pour les produire dans le cadre du prochain exercice ?

Lorsque les données sont disponibles, la personne en charge de la fiche budgétaire procède à une analyse qualitative et quantitative, en répondant aux questions suivantes :

- Les informations disponibles mettent-elles en évidence des différences, des problématiques ou des spécificités ayant un impact différencié selon le genre ?
- Si oui, cet impact est-il justifiable d'une manière ou d'une autre ?
- Lequel de ces constats sera pris en compte dans l'analyse ?
- Quelles recommandations peuvent être formulées pour tenir compte de ces différences ?
- Quelles sont les étapes prévues pour assurer le suivi et le monitoring de ces recommandations ?
- Quelles actions spécifiques ou pistes de travail pourraient être envisagées pour corriger l'inégalité constatée ?

À l'issue de ce travail, un rapport quantitatif et qualitatif est rédigé, sur base de la note de genre et de l'analyse de genre. Ce rapport constitue une photographie du budget à un moment donné: il

donne un aperçu des mesures et actions financées par le Collège de la COCOF, ainsi que du degré de sensibilité au genre des politiques, mesures et actions concernées.

Cette méthode vise à renforcer la conscience institutionnelle des enjeux de genre, tant au sein de l'administration que dans les cabinets ministériels, en identifiant des pistes concrètes pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans les matières relevant de leurs compétences.

Ces pistes peuvent également être intégrées dans les commentaires des fiches budgétaires, contribuant ainsi à faire de chaque fiche un outil opérationnel au service de la stratégie globale de *gender mainstreaming*. Le *gender budgeting* apparaît dès lors comme un complément essentiel à cette stratégie, en traduisant des objectifs parfois généraux ou abstraits en actions budgétaires concrètes et mesurables.

La première partie du rapport présente **une analyse globale du budget initial 2027** de la Commission communautaire française (COCOF). Il s'agit d'une analyse quantitative de la répartition des crédits en fonction des codes genre attribués, par compétence. Cette répartition est comparée aux résultats des exercices précédents, sur base des tests de *gender budgeting* réalisés pour les budgets initiaux antérieurs.

La deuxième partie est consacrée à **la note de genre de la COCOF**, qui met en évidence les codes 2, c'est-à-dire les crédits affectés à des dépenses spécifiques en faveur d'activités visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

La troisième partie propose **une analyse de genre qualitative de la COCOF**, qui vise à valoriser les bonnes pratiques identifiées au sein des services, tout en soulignant des pistes de travail possibles pour renforcer la prise en compte du genre dans les politiques publiques.

La quatrième partie est consacrée à **l'analyse de genre et les actions spécifiques de Bruxelles-Formation**

Enfin, la conclusion expose les constats et les perspectives formulés par la cellule Lutte contre les discriminations et Promotion de l'égalité des chances de la COCOF, dans une démarche d'amélioration continue du dispositif de *gender budgeting*.

INCLUSIVITÉ ET ACCESSIBILITÉ :

Une attention spécifique a été portée à la rédaction inclusive, dans le respect des principes d'égalité et de lisibilité pour toutes et tous. Il nous a semblé essentiel que chaque personne puisse se reconnaître dans les textes, sans pour autant compromettre le confort de lecture.

La langue française offre de nombreuses ressources permettant d'éviter les formulations pouvant prêter à une interprétation exclusivement masculine. Nous avons donc privilégié des pratiques rédactionnelles claires, respectueuses de la diversité, et adaptées aux besoins des publics, y compris les personnes en situation de handicap.

Plus précisément, les choix rédactionnels suivants ont guidé l'élaboration de ce rapport :

- **La féminisation des noms** de métiers, fonctions, grades ou titres, afin de mieux refléter la réalité professionnelle de toutes les personnes concernées ;
- **L'utilisation de termes épicènes** : c'est-à-dire des mots valables au féminin comme au masculin, comme « personne », ou encore « les personnes interrogées » au lieu de « participantes et participants » ;

- **L'emploi des doublets** : Pour éviter le recours au seul masculin pour désigner des ensembles mixtes et assurer une représentation équilibrée comme pour *Les coordinateurs*, nous leur avons préféré des doublets complets comme *Les coordinateurs et les coordinatrices* ;
- **Une attention portée à l'ordre des termes** : l'ordre dans lequel deux termes sont mentionnés n'est pas anodin. On a tendance à spontanément nommer en premier l'entité qui est la plus importante à nos yeux. Il peut donc être intéressant de nommer le féminin avant le masculin pour rendre les femmes plus visibles et les aider à se projeter ;
- **L'absence de formes abrégées avec points médians** : qui peuvent représenter une difficulté supplémentaire à la lecture pour les personnes en situation de certains handicaps ;
- **L'accord de proximité, utilisé avec mesure** : Nous avons mis de côté la règle familière d'accord « au masculin qui l'emporte » dans des cas comme *Les Coordinateurs et les coordinatrices ont été informés*, et nous pratiquons l'accord de proximité, en adoptant pour l'adjectif ou le participe passé le même genre que le substantif le plus proche :
 - soit *les coordinateurs et les coordinatrices ont été informées* ;
 - soit, en inversant les sujets, *les coordinatrices et les coordinateurs ont été informés*.

Par ailleurs, ce rapport s'inscrit également dans la démarche de *handistreaming* portée par la COCOF, visant à intégrer les besoins des personnes en situation de handicap dans toutes les politiques publiques. À ce titre, une série de mesures ont été mises en œuvre pour améliorer l'accessibilité du document, ce qui leur permettra d'accéder à son contenu en version numérique :

- **Utilisation d'une police contrastée** (Calibri, taille 12 minimum pour le corps du texte, 11 pour les notes) ;
- **Structuration claire** des paragraphes pour faciliter la lecture via les logiciels de synthèse vocale ;
- **Texte alternatif** pour les images, afin de décrire leur contenu aux personnes voyantes ou malvoyantes ;
- **Descriptions textuelles** des graphiques, afin que l'information ne dépende pas uniquement des éléments visuels ou des couleurs.

Ces choix s'inscrivent dans une démarche pragmatique et inclusive, au service de l'égalité et de l'accessibilité pour l'ensemble des citoyennes et citoyens de la Région de Bruxelles-Capitale.

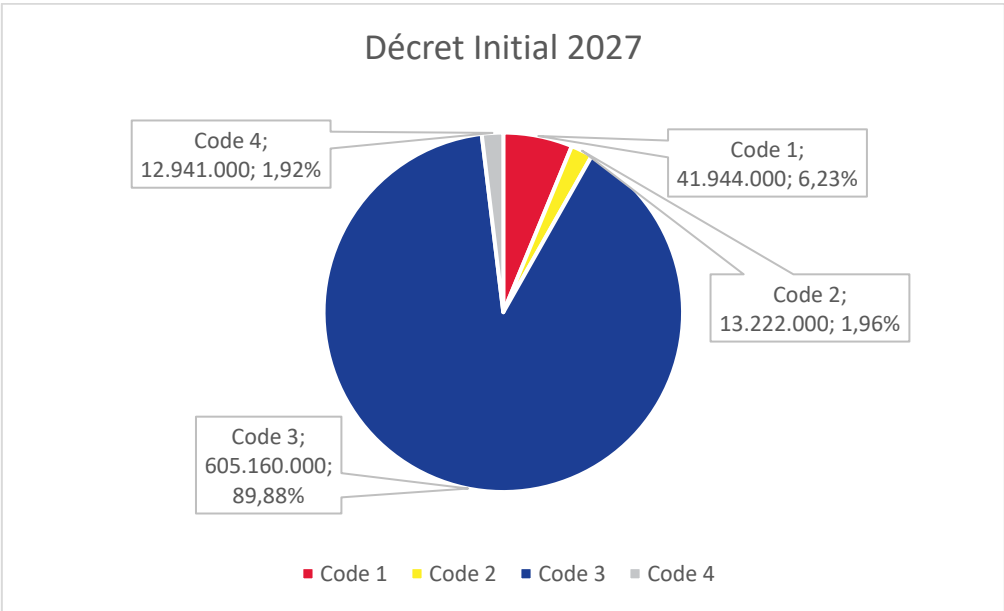
I. ANALYSE GLOBALE DU BUDGET COCOF.

Pour l'exercice sur le budget initial 2027, nous avons reçu **339 fiches budgétaires**. Elles ont été réceptionnées au mois de juin 2026. Les analyses quantitatives et qualitatives réalisées par la cellule Lutte contre les discriminations et Promotion de l'égalité des chances portent donc sur les données de crédits d'engagement d'un budget prévisionnel non finalisé.

REPARTITION DES CREDITS D'ENGAGEMENT (CE) ANALYSES, EN POURCENTAGE DE L'ENSEMBLE DU BUDGET ANALYSE, PAR DIRECTION D'ADMINISTRATION

Le budget global des Directions d'Administrations s'élève à **697.859.000 euros de crédits d'engagement analysés**, répartis de la manière suivante :

Tableau 1. Total décret (missions 1 à 6 et missions 21 à 32)



Catégorie genre	Budget initial 2024 - Décret	Budget initial 2025 - Décret	Budget initial 2026 - Décret	Budget initial 2027 - Décret	Pourcentage 2027
Code 1	56.448.000	53.610.000	51.951.000	41.944.000	6,23%
Code 2	1.532.000	448.000	12.862.000	13.222.000	1,96%
Code 3	558.013.000	611.298.000	593.829.000	605.160.000	89,88%
Code 4	13.851.000	12.982.000	13.545.000	12.941.000	1,92%
Total général	629.844.000	678.338.000	672.187.000	673.267.000	100%

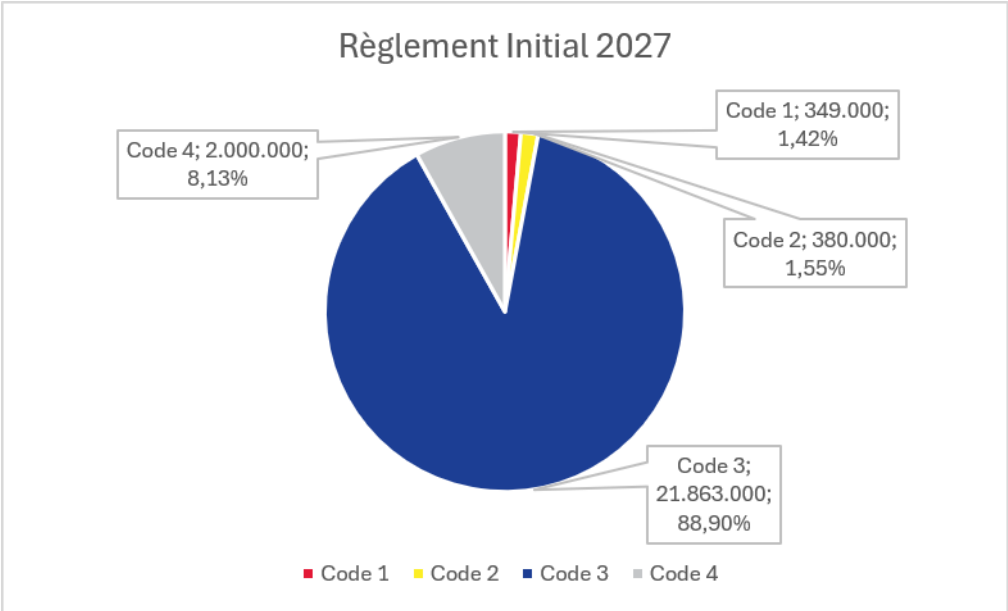
En 2027, les crédits d'engagement analysés au sein des dépenses décrétales totales s'élèvent à 673,26 millions d'euros. Ils sont très majoritairement classés en code 3 (« à genrer »), qui représente

89,88 % de l'ensemble des crédits analysés. Cette répartition confirme l'importance de poursuivre l'analyse genrée de ces crédits afin d'identifier leurs éventuels effets différenciés sur les femmes et les hommes.

Les crédits classés en code 1 (« neutre ») représentent 6,23 % des crédits analysés, contre 8,96 % en 2024. À l'inverse, les crédits classés en code 2 (« spécifique genre ») représentent 1,96 % en 2027, contre 0,24 % en 2025. Cette évolution doit notamment être mise en relation avec les changements de classification intervenus entre les différents exercices budgétaires.

Le poids très important du code 3 constitue un enjeu particulier pour la poursuite du gender budgeting : l'analyse des fiches correspondantes doit permettre de déterminer, lorsque les données sont disponibles, si les dépenses concernées bénéficient de manière comparable aux femmes et aux hommes et d'identifier les éventuelles différences ou inégalités.

Tableau 2. Total règlement (missions 10 et 11)



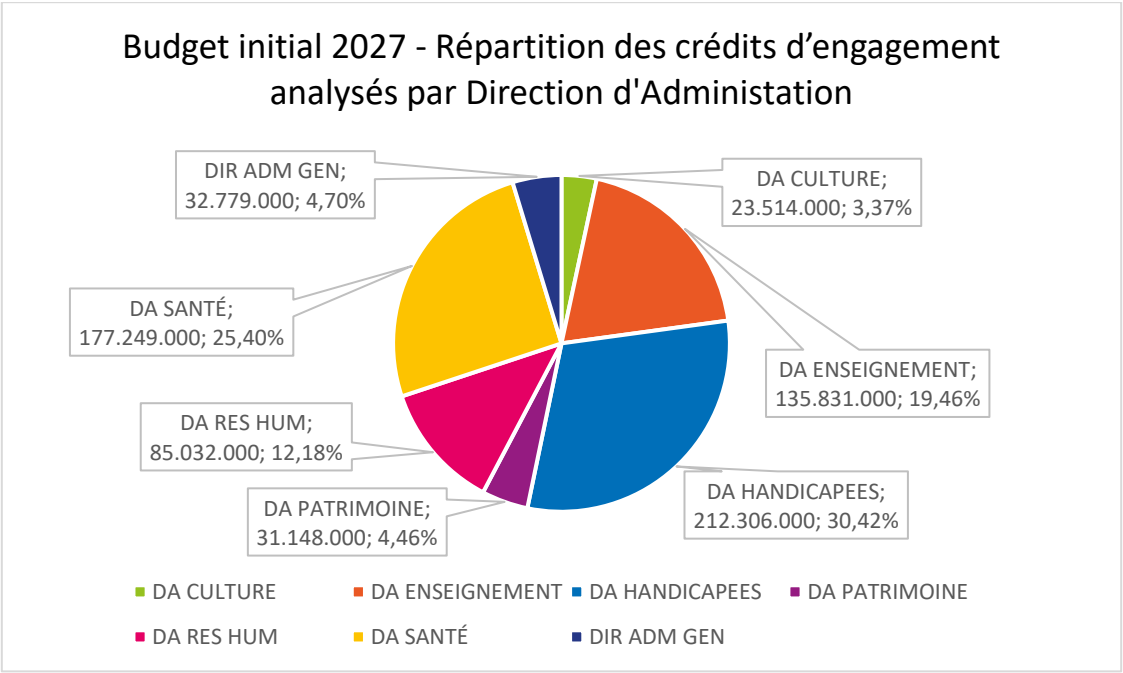
Catégorie genre	Budget initial 2024 - Règlement	Budget initial 2025 - Règlement	Budget initial 2026 - Règlement	Budget initial 2027 - Règlement	Pourcentage
Code 1	478.000	269.000	343.000	349.000	1,42 %
Code 2	200.000	380.000	380.000	380.000	1,55 %
Code 3	19.661.000	21.127.000	21.509.000	21.863.000	88,90 %
Code 4	1.903.000	1.940.000	2.000.000	2.000.000	8,13%
Total général	22.242.000	24.676.000	24.232.000	24.592.000	100%

En 2027, les crédits d’engagement analysés relevant des règlements s’élèvent à 24,592 millions d’euros. Ils sont très majoritairement classés en code 3 (« à genre »), qui représente 88,90 % de l’ensemble.

Cette répartition souligne l’importance de poursuivre l’analyse genrée de ces crédits afin d’identifier leurs éventuels effets différenciés sur les femmes et les hommes. Le code 1 (« neutre ») représente 1,42 % des crédits, tandis que le code 2 (« spécifique genre ») représente 1,55 %. Le code 2 a connu une progression entre 2024 et 2025, passant de 200.000 à 380.000 euros, et reste stable depuis lors.

La part importante des crédits classés en code 3 constitue un enjeu particulier pour les exercices à venir : l’analyse de ces crédits doit permettre, lorsque les données sont disponibles, de vérifier si les dépenses bénéficient de manière comparable aux femmes et aux hommes et d’identifier d’éventuelles différences ou inégalités.

Tableau 3. Crédits d’engagement analysés par Direction d’Administration



Direction d'administration (DA)	Engagement 2023	Engagement 2024	Engagement 2025	Engagement 2026	Engagement 2027	Pourcentage 2027
CULTURE	22.043.000	22.427.000	22.885.000	23.352.000	23.514.000	3,37%
ENSEIGNEMENT	118.125.000	128.252.000	141.231.000	132.765.000	135.831.000	19,46 %

PERSONNES HANDICAPES	183.709.000	189.515.000	200.388.000	202.252.000	212.306.000	30,42 %
PATRIMOINE	63.548.000	59.785.000	45.371.000	43.997.000	31.148.000	4,46 %
RES HUM	73.014.000	80.378.000	84.601.000	86.487.000	85.032.000	12,18 %
SANTÉ	155.389.000	157.260.000	168.854.000	169.351.000	177.249.000	25,40 %
DIR ADM GEN	13.567.000	14.469.000	38.724.000	40.878.000	32.779.000	4,70 %
Total général	629.395.000	652.086.000	702.054.000	699.095.000	697.859.000	100%

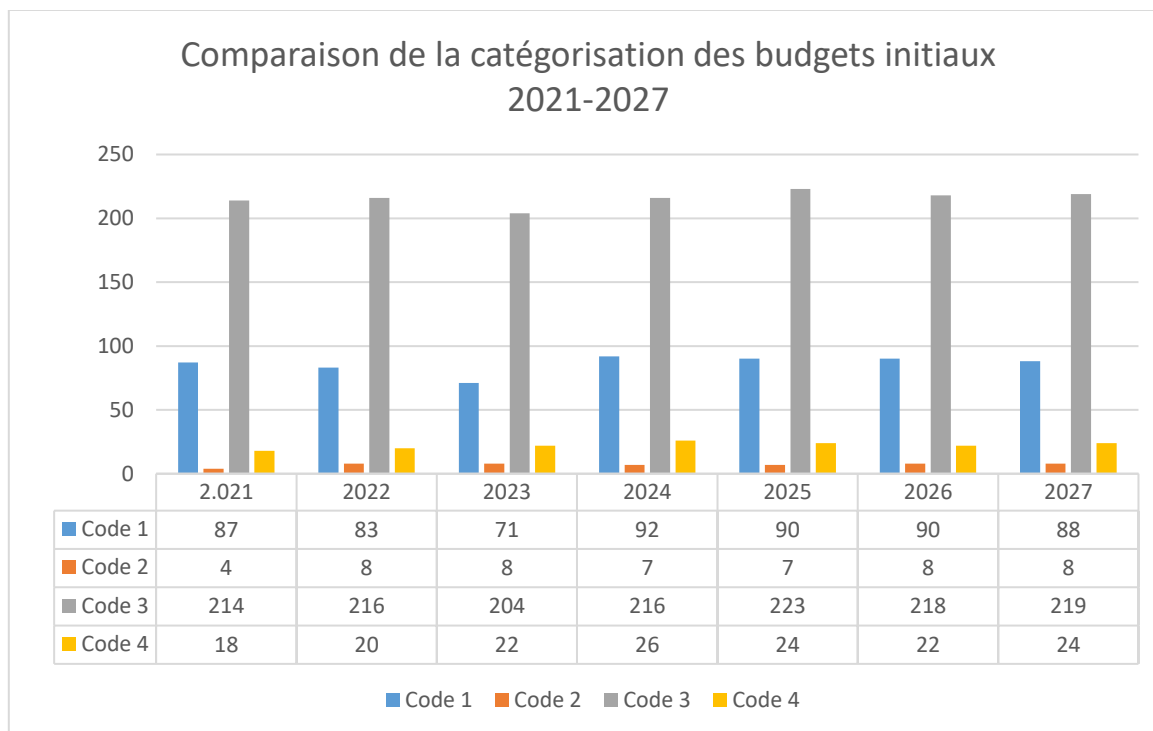
L'analyse des engagements budgétaires 2027 par direction d'administration met en évidence une concentration importante des moyens dans les secteurs des Personnes handicapées (212,306 millions d'euros, soit 30,42 % du total) et de la Santé (177,249 millions d'euros, soit 25,40 %). Viennent ensuite l'Enseignement avec 135,831 millions d'euros (19,46 %) et les Ressources humaines avec 85,032 millions d'euros (12,18 %). À eux quatre, ces domaines représentent près de 88 % des engagements budgétaires prévus en 2027.

Sous l'angle du genre, cette répartition témoigne d'une orientation marquée vers des politiques ayant un impact direct sur les publics et les services à la population. Les secteurs de la santé, de l'enseignement, du handicap et des ressources humaines sont en effet susceptibles d'avoir des effets différenciés sur les femmes et les hommes, notamment en matière d'accès aux services, d'inclusion, d'emploi et d'égalité des chances. À l'inverse, les crédits consacrés à la culture (3,37 %), au patrimoine (4,46 %) et à la Direction d'administration générale (4,70 %) représentent une part plus limitée du budget global.

L'évolution entre 2023 et 2027 révèle par ailleurs une progression soutenue des moyens alloués aux directions chargées des Personnes handicapées (+15,6 %) et de la Santé (+14,1 %), ainsi qu'une hausse significative des crédits de l'Enseignement (+15,0 %). Ces évolutions traduisent une attention accrue portée aux politiques sociales et d'inclusion, dont les retombées peuvent contribuer à réduire certaines inégalités entre les femmes et les hommes. Au total, les engagements budgétaires demeurent relativement stables entre 2026 et 2027, passant de 699,095 millions d'euros à 697,859 millions d'euros.

Comparaison de la catégorisation des budgets initiaux

Tableaux 4 et 5 - Comparaison de la catégorisation des budgets initiaux 2021-2025



	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
1	161	84	106	113	100	125	118	87	83	71	92	90	90	88
2	2	3	2	3	6	28	15	4	8	8	7	7	8	8
3	150	169	209	205	222	197	202	214	216	204	216	223	218	219
4	19	22	30	20	22	20	20	18	20	22	26	24	22	24
Pas de code														0
	26	4	12	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	
TOTAL	358	282	359	341	350	370	356	323	327	305	341	344	338	339

La comparaison de la catégorisation des budgets initiaux sur la période 2014-2027 met en évidence une évolution de la structure des catégories de genre. Alors qu'en 2014 le code 1 (« neutre ») représentait 161 éléments sur 358, contre 150 pour le code 3 (« à genrer »), le code 3 devient

majoritaire à partir du milieu de la période et conserve cette position depuis lors. En 2027, 219 éléments sur 339 sont classés en code 3, soit près de deux tiers des éléments catégorisés.

Le code 1, après avoir représenté la catégorie la plus importante en début de période, se situe à 88 éléments en 2027. Le code 2 (« spécifique genre ») demeure quantitativement limité, malgré des fluctuations ponctuelles, notamment en 2019 où 28 éléments sont classés dans cette catégorie. Le code 4 présente quant à lui une évolution relativement stable.

La catégorie « Pas de code », encore présente en début de période, disparaît pratiquement à partir de 2017, ce qui témoigne d'une généralisation de la catégorisation des éléments budgétaires dans le périmètre considéré.

La prédominance actuelle du code 3 souligne l'importance de poursuivre l'analyse des crédits ainsi classés. Cette catégorie ne signifie pas que les crédits sont neutres du point de vue du genre, mais qu'ils doivent faire l'objet d'une analyse afin d'identifier leurs éventuels effets différenciés sur les femmes et les hommes. Les comparaisons sur l'ensemble de la période doivent toutefois être interprétées en tenant compte des éventuelles évolutions du périmètre et de la méthodologie de catégorisation.

Répartition des articles budgétaires analysés, par code

Tableau 6 - Répartition des codes selon les missions

Missions (2027)	Code 1	Code 2	Code 3	Code 4	Total
01 - Cabinet du président du Collège B. Dillies	2	0	1	0	3
02 - Cabinet du membre du Collège A. Laaouej	2	0	1	0	3
03 - Cabinet du membre du Collège L. Hublet	2	0	1	0	3
04 - Cabinet du membre du Collège A. Henry	2	0	1	0	3
05 - Cabinet du membre du Collège K. Lalieux	2	0	1	0	3
06 - Parlement francophone bruxellois	1	0	0	0	1
07 – Cabinets	0	0	0	1	1
10 – Administration	1	0	0	1	2
11 - Jeunesse, sports, éducation permanente, audio-visuel et enseignement	10	1	43	0	54
21 – Administration	15	1	13	7	36
22 - Aide aux personnes	6	5	39	0	50
23 – Santé	1	0	19	2	22
24 – Tourisme	3	0	1	0	4
25 - Transport scolaire	2	0	4	0	6
26 - Formation professionnelle	4	0	21	8	33

27 – Dettes	5	0	0	0	5
28 - Infrastructures sportives privées	1	0	0	0	1
29 – Enseignement	11	0	20	0	31
30 - Relations internationales (matières transférées) et politique générale	4	1	27	4	36
31 – Infrastructures	10	0	4	0	14
32 – PHARE	4	0	23	1	28
Total général (2027)	88	8	219	24	339
Total général (2026)	90	8	218	22	338
Total général (2025)	90	7	223	24	344
Total général (2024)	92	7	216	26	341

L'analyse de la répartition des missions selon les catégories de genre montre une stabilité globale de la prise en compte de la dimension de genre entre 2024 et 2027. En 2027, sur un total de 339 missions, 219 missions (64,6 %) sont classées en Code 3, confirmant que la majorité des politiques et actions intègrent la perspective de genre. Les Codes 1 et 2 représentent respectivement 88 et 8 missions, tandis que 24 missions sont classées en Code 4.

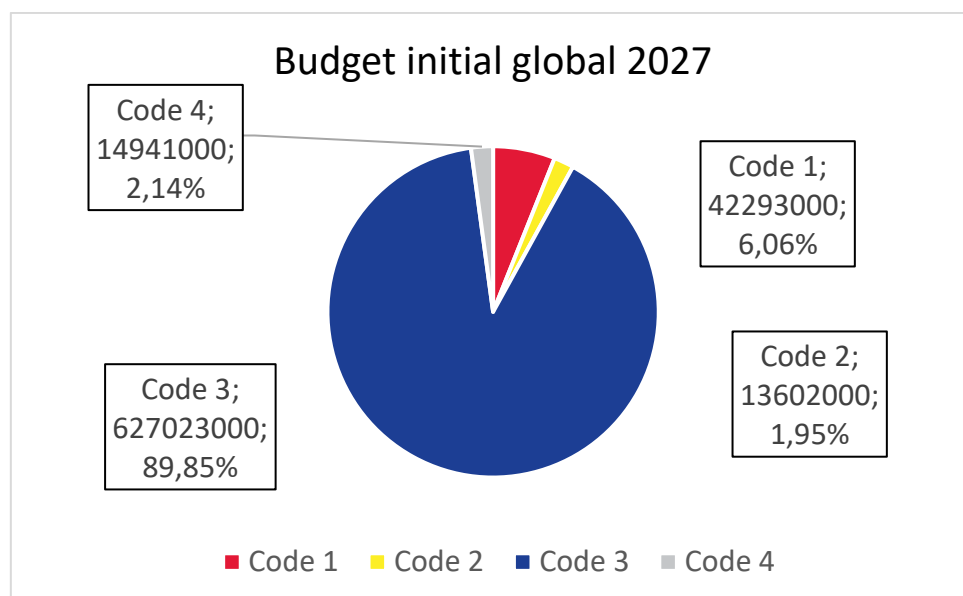
Par rapport aux exercices précédents, la structure demeure relativement stable : le nombre total de missions passe de 341 en 2024 à 339 en 2027, tandis que le nombre de missions classées en Code 3 augmente légèrement par rapport à 2024 (216) mais reste proche du niveau observé en 2025 et 2026. Les missions présentant la plus forte concentration de crédits ou d'actions intégrant la dimension de genre se retrouvent notamment dans les domaines de la jeunesse, des sports, de l'éducation permanente, de l'audiovisuel et de l'enseignement (43 missions de Code 3), de l'aide aux personnes (39), des relations internationales et de la politique générale (27), de PHARE (23), de la formation professionnelle (21), de l'enseignement (20) et de la santé (19).

Tableau 7 – Récapitulatif des montants par codes et par domaines de compétence

Domaines de compétence (2027)	Code 1	Code 2	Code 3	Code 4	Total
Cabinets ministériels	4.657.000	0	1.164.000	0	5.821.000
Culture	234.000	0	20.377.000		20.611.000
Sport et jeunesse	373.000	380.000	1.486.000	0	2.239.000
Fonction publique - Administration	9.308.000	28.000	41.174.000	10.257.000	60.767.000
Action sociale	353.000	33.000	27.938.000	0	28.324.000
Cohésion sociale	318.000	0	29.205.000	0	29.523.000
Famille	0	13.062.000	46.164.000	0	59.226.000

Petite enfance	0	0	450.000	0	450.000
Santé (politique générale)	0	0	2.045.000	793.000	2.838.000
Ambulatoire	75.000	0	49.789.000	0	49.864.000
Promotion de la santé	0	0	7.024.000	0	7.024.000
Tourisme	841.000	0	0	0	841.000
Transport scolaire	810.000	0	17.850.000	0	18.660.000
Formation professionnelle et classes moyennes	184.000	0	93.894.000	3.125.000	97.203.000
Dettes	309.000	0	0	0	309.000
Enseignement	16.257.000	0	36.722.000	0	52.979.000
Relations internationales	0	0	173.000	292.000	465.000
Politique Générale et secteur non marchand	0	99.000	30.273.000	144.000	30.516.000
Infrastructures	7.383.000	0	10.510.000	0	17.893.000
Service PHARE	1.191.000	0	210.785.000	330.000	212.306.000
Total (2027)	42.293.000	13.602.000	62.7023.000	14.941.000	697.859.000
Total (2026)	50.659.000	973.000	627.933.000	19.517.000	699.082.000
Total (2025)	53.879.000	828.000	632.425.000	14.922.000	1.398.164.000
Total (2024)	56.926.000	1.732.000	577.674.000	15.754.000	652.086.000

Tableau 8 – Répartition des dépenses budgétaires réparties en catégories de genre

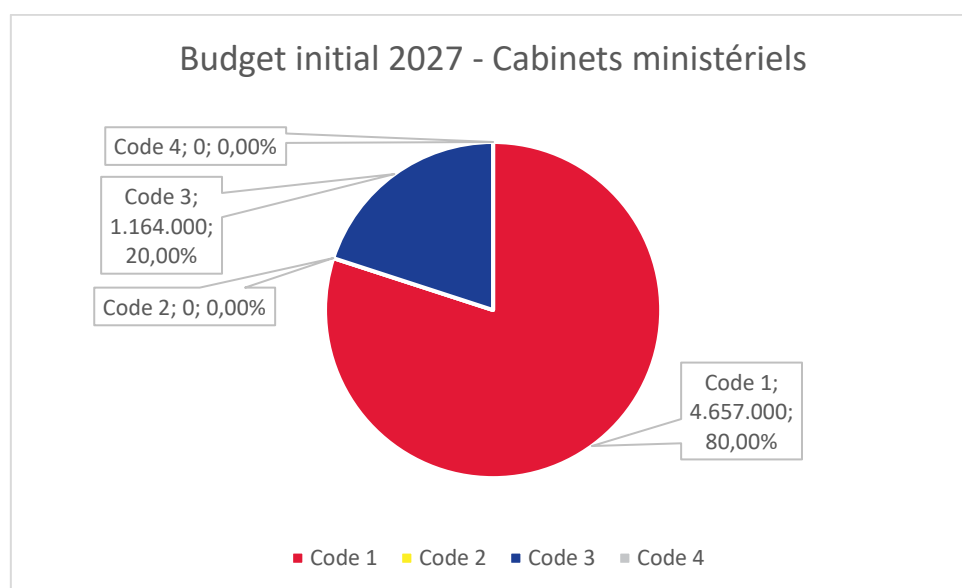


Catégorie genre	Budget initial global 2023	Budget initial global 2024	Budget initial global 2025	Budget initial global 2026	Budget initial global 2027	Pourcentage 2027
Code 1	45.556.000	56.926.000	53.879.000	52.294.000	42.293.000	6,06 %
Code 2	1.616.000	1.732.000	828.000	13.242.000	13.602.000	1,95 %
Code 3	561.213.000	577.674.000	632.425.000	615.338.000	627.023.000	89,85 %
Code 4	21.010.000	15.754.000	14.922.000	15.545.000	14.941.000	2,14%
Total général	629.395.000	652.086.000	702.054.000	696.419.000	697.859.000	100%

En termes de crédits d'engagement (CE) analysés, cela représente :

- 42.293.000,00 euros, soit 6,06 % des crédits analysés, classifiés en code 1. Il s'agit des crédits neutres qui ne sont pas susceptibles d'avoir un impact différencié sur les femmes et les hommes.
- 13.602.000,00 euros, soit 1,95 % des crédits analysés, classifiés en code 2. Il s'agit de crédits spécifiques genre, destinés à des actions qui favorisent directement l'égalité entre les femmes et les hommes.
- 627.023.000,00 euros, soit 89,85 % des crédits analysés, classifiés en code 3. Il s'agit de crédits à genrer ou crédits non spécifiques genre, dont les effets peuvent différer selon le genre et qui nécessitent une analyse sous l'angle de l'égalité femmes-hommes.
- 14.941.000,00 euros, soit 2,14 % des crédits analysés, classifiés en code 4. Il s'agit de crédits liés à des conventions, accords de coopération ou mécanismes pour lesquels la marge de manœuvre de l'administration est limitée.

Tableau 9 – Les cabinets ministériels (missions 1 à 7)



Catégorie genre	Budget initial 2023 Cabinets ministériels	Budget initial 2024 Cabinets ministériels	Budget initial 2025 Cabinets ministériels	Budget initial 2026 Cabinets ministériels	Budget initial 2027 Cabinets ministériels	Pourcentage 2027
Code 1	4.840.000	5.190.000	190.000	5.190.000	4.657.000	80 %
Code 2	0	0	0	0	0	0 %
Code 3	1.282.000	1.342.000	1.367.000	1.418.000	1.164.000	20 %
Code 4	0	350.000	0	0	0	0 %
Total général	6.122.000	6.882.000	1.557.000	6.608.000	5.821.000	100%

Le budget initial des cabinets ministériels s'élève à 5,821 millions d'euros en 2027, contre 6,122 millions d'euros en 2023, soit une diminution globale de 301.000 euros (-4,9 %). Après une augmentation observée en 2024, l'exercice 2025 présente un caractère exceptionnel en raison du contexte de gouvernement en affaires courantes. Les crédits inscrits au budget initial ont alors été limités aux dépenses nécessaires à la continuité des activités, ce qui explique le niveau particulièrement faible du budget cette année-là.

Sous l'angle du gender budgeting, les crédits sont répartis en 2027 à hauteur de 4,657 millions d'euros en code 1 (80 %) et de 1,164 million d'euros en code 3 (20 %). Aucun crédit n'est classé en

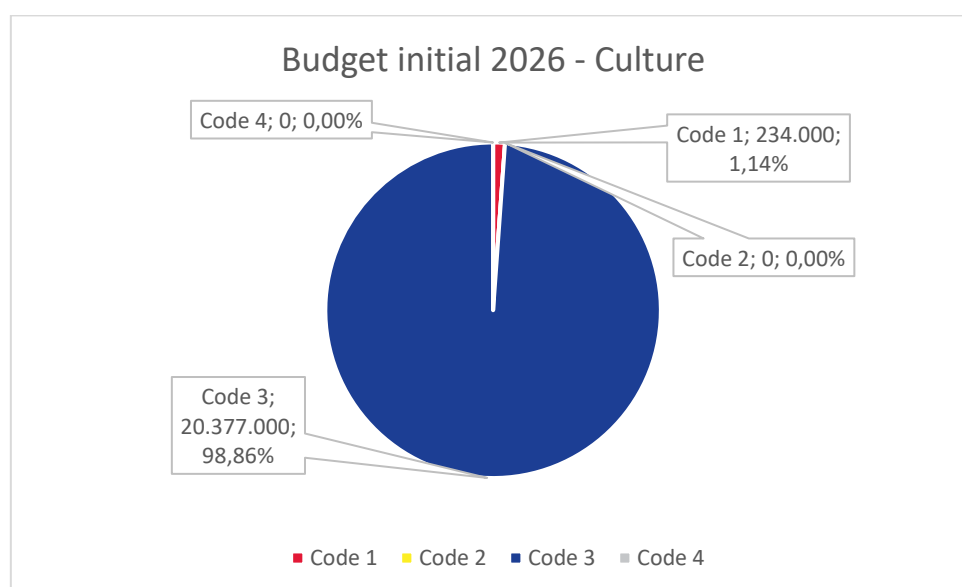
code 2 ou en code 4. La structure budgétaire retrouve ainsi un profil proche de celui observé avant la période des affaires courantes.

Les missions 1 à 5 correspondent principalement aux traitements et indemnités du personnel des cabinets ministériels. Les autres dépenses couvrent notamment les abonnements, les frais de bâtiment, le mobilier, les équipements, les fournitures, les frais d'administration, les transports, les relations publiques et internationales ainsi que diverses dépenses de fonctionnement. En l'absence d'informations et de ventilations des dépenses permettant d'identifier précisément l'impact différencié de ces dépenses sur les femmes et les hommes, celles-ci sont classées, par prudence, en code 3.

Les dépenses de personnel ventilées en code 3 reposent sur une répartition du budget payroll selon le genre. Pour l'ensemble des cabinets, les dernières données disponibles font état de 12 hommes et 11 femmes en 2022. Il convient toutefois de souligner qu'il s'agit du coût budgétaire imputé aux cabinets ministériels et non des rémunérations effectivement perçues. En effet, selon les modalités de détachement des agents, une partie de la rémunération peut rester à charge de l'institution d'origine. Les données budgétaires ne permettent donc pas de tirer des conclusions quant aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

L'évolution observée en 2025, avec une diminution de la part relative des crédits de code 1 et une augmentation de celle des crédits de code 3, s'explique principalement par le contexte particulier des affaires courantes et ne traduit pas une modification structurelle de l'intégration de la dimension de genre dans les dépenses des cabinets ministériels.

Tableau 10 – La culture (mission 11- programme 001)



Catégorie genre	Budget initial 2023 - Culture	Budget initial 2024 - Culture	Budget initial 2025 - Culture	Budget initial 2026 - Culture	Budget initial 2027 - Culture	Pourcentage 2027
Code 1	281.000	370.000	269.000	219.000	234.000	1,14%
Code 2	0	0	0	0	0	0%
Code 3	18.030.000	18.319.000	19.500.000	20.099.000	20.377.000	98,86%
Code 4	0	0	0	0		0%
Total général	18.311.000	18.689.000	19.769.000	20.318.000	20.611.000	100%

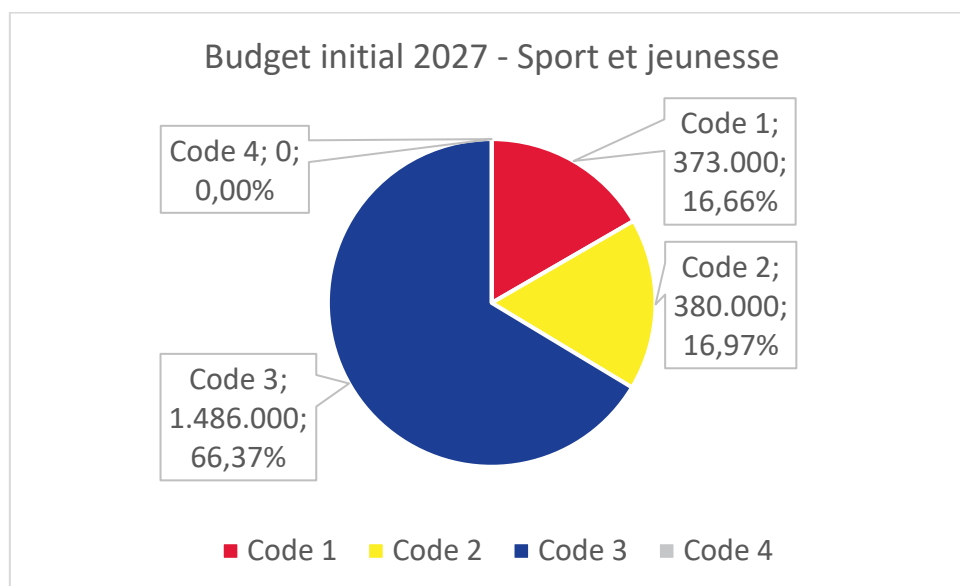
En matière de culture, les crédits demeurent très majoritairement classés en code 3. En 2027, ceux-ci s'élèvent à 20,37 millions d'euros, soit 98,86 % du budget total, contre 234.000 euros en code 1 (1,14 %). Aucun crédit n'est catégorisé en code 2 ou en code 4.

Cette répartition est globalement stable sur l'ensemble de la période 2023-2027, la quasi-totalité des crédits étant systématiquement classée en code 3. Les montants relevant du code 1 restent limités et poursuivent la tendance à la baisse observée depuis 2024, malgré une légère augmentation par rapport à 2026.

Cette prédominance du code 3 s'explique par la nature des crédits consacrés aux politiques culturelles, pour lesquelles il n'est généralement pas possible de déterminer a priori une répartition directe des bénéficiaires selon le genre. Les crédits sont dès lors considérés comme susceptibles d'avoir un impact différencié sur les femmes et les hommes et sont classés en code 3.

Une analyse plus détaillée de certains articles de base pourrait toutefois permettre d'affiner cette catégorisation. En effet, plusieurs articles regroupent des dépenses de nature diverse et peuvent contenir des crédits qui relèveraient davantage du code 2, mais dont le poids relatif demeure insuffisant pour justifier une ventilation distincte au sein de l'article budgétaire concerné. Dès lors, ces dépenses restent actuellement intégrées dans des articles classés globalement en code 3.

Tableau 11 – Sport et jeunesse (Mission 11 programme 2 et Mission 28)



Catégorie genre	Budget initial 2023	Budget initial 2024	Budget initial 2025	Budget initial 2026	Budget initial 2027	Pourcentage 2027
Code 1	371.000	371.000	268.000	373.000	373.000	16,66 %
Code 2	200.000	200.000	380.000	380.000	380.000	16,97 %
Code 3	1.342.000	1.342.000	1.627.000	1.520.000	1.486.000	66,37 %
Code 4	0	0	0	0	0	0,00%
Total général	1.913.000	1.913.000	2.275.000	2.273.000	2.239.000	

En 2027, le budget s'élève à 2,239 millions d'euros. Les crédits sont principalement classés en code 3, pour un montant de 1,486 million d'euros, soit 66,37 % du budget total. Les crédits classés en code 1 représentent 373.000 euros (16,66 %), tandis que les crédits classés en code 2 s'élèvent à 380.000 euros (16,97 %). Aucun crédit n'est inscrit en code 4.

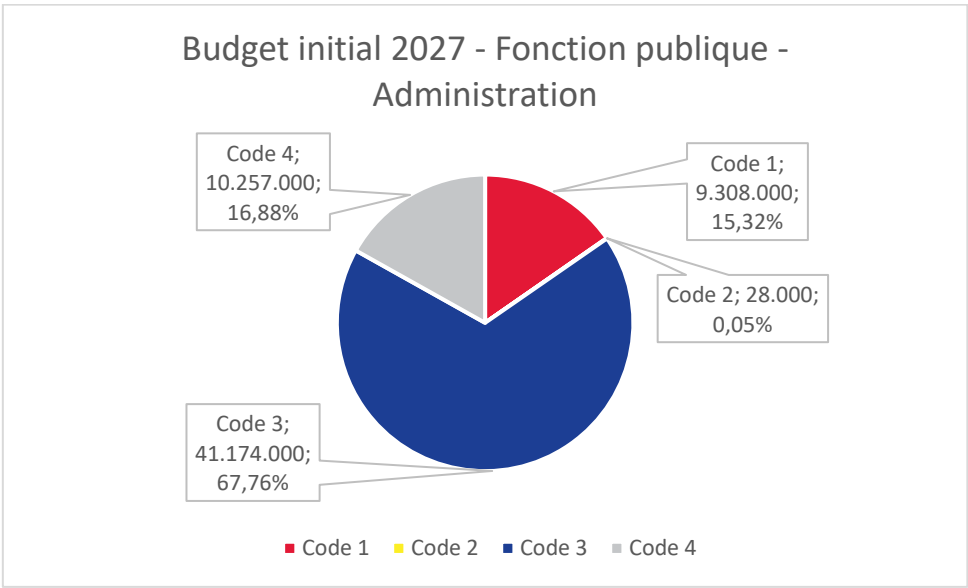
La répartition des crédits est globalement stable au cours de la période analysée. Les crédits de code 1 concernent principalement les investissements en matière d'infrastructures sportives privées ainsi que certaines dépenses pour lesquelles aucun impact différencié selon le genre n'a pu être identifié. Les crédits de code 3 regroupent les dépenses relevant de politiques sportives susceptibles d'avoir des effets différenciés sur les femmes et les hommes, sans qu'il soit possible de déterminer précisément la répartition des bénéficiaires par sexe.

Les crédits classés en code 2 correspondent aux subventions actives dans le domaine du « sport au féminin ». Ces moyens visent spécifiquement à promouvoir la pratique d'une activité physique et sportive auprès des femmes adultes et constituent dès lors des dépenses dont les bénéficiaires sont clairement identifiés. Avec un montant de 380.000 euros en 2027, ces crédits représentent 16,7 % du budget total analysé et témoignent du maintien d'un soutien ciblé en faveur de la participation des femmes aux activités sportives.

Aucun crédit n'est classé en code 4. Cette absence s'explique par la nature des dépenses concernées, qui ne relèvent pas de conventions ou de mécanismes pour lesquels la marge de manœuvre de l'administration est limitée ou inexistante. L'ensemble des crédits analysés a dès lors pu être classé dans les catégories 1, 2 ou 3 en fonction de leur contribution potentielle à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Une analyse plus détaillée de certains articles de base pourrait néanmoins permettre d'affiner la catégorisation de certaines dépenses et d'identifier, le cas échéant, des crédits actuellement classés en code 3 qui pourraient relever d'une autre catégorie du gender budgeting.

Tableau 12 – Les dépenses liées à la fonction publique – administration (missions 10 et 21)



Catégorie Genre	Budget initial 2023	Budget initial 2024	Budget initial 2025	Budget Initial 2026	Budget initial 2027	Pourcentage 2027
Code 1	8.096.000	9.496.000	12.403.000	7.107.000	9.308.000	15,32 %
Code 2	25.000	26.000	29.000	27.000	28.000	0,05 %
Code 3	39.061.000	40.678.000	41.094.000	41.917.000	41.174.000	67,76 %

Catégorie Genre	Budget initial 2023	Budget initial 2024	Budget initial 2025	Budget Initial 2026	Budget initial 2027	Pourcentage 2027
Code 4	9.730.000	10.793.000	10.219.000	15.006.000	10.257.000	16,88 %
Total général	56.912.000	60.993.000	63.745.000	64.057.000	60.767.000	100%

En 2027, le budget consacré à la fonction publique s'élève à 60,767 millions d'euros. Les crédits sont majoritairement classés en code 3, pour un montant de 41,174 millions d'euros, soit 67,76 % du total. Les crédits classés en code 4 représentent 10,257 millions d'euros (16,88 %), tandis que les crédits de code 1 s'élèvent à 9,308 millions d'euros (15,32 %). Les crédits de code 2 demeurent marginaux avec 28.000 euros, soit 0,05 % du budget.

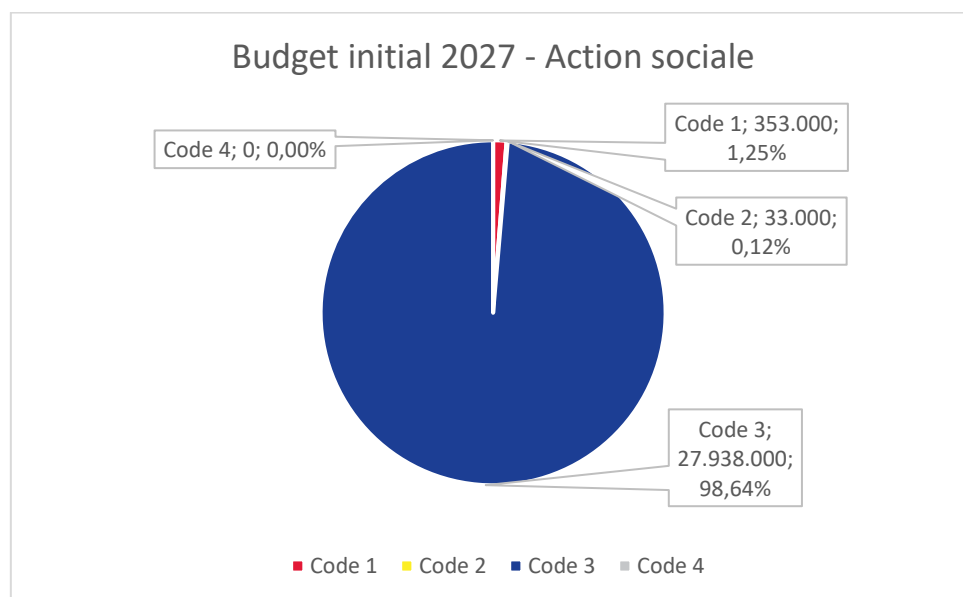
Les dépenses relatives à la fonction publique présentent une structure relativement stable au fil des années. Elles concernent principalement les rémunérations, cotisations, frais de fonctionnement, dépenses informatiques, frais de formation ainsi que les autres dépenses nécessaires au fonctionnement de l'administration de la Commission communautaire française. La majorité de ces crédits est classée en code 3 dans la mesure où ils concernent l'ensemble du personnel et sont susceptibles d'avoir un impact différencié sur les femmes et les hommes, sans qu'il soit possible de déterminer a priori la répartition exacte des bénéficiaires.

Les crédits classés en code 2 concernent l'allocation de base 21.009.08.05.1211 "Politique d'égalité des chances pour l'accès à la fonction publique", créée afin de financer les factures de l'ONE relatives à la réservation de places d'accueil pour les enfants du personnel. Le montant inscrit en 2027 s'élève à 28.000 euros, contre 29.000 euros en 2025 et 27.000 euros en 2026, ce qui traduit la poursuite de cette mesure de soutien à la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale.

Les crédits classés en code 4 correspondent à des dépenses pour lesquelles la marge de manœuvre de l'administration est limitée, notamment en raison d'engagements existants ou de mécanismes de financement prédéfinis. Leur part dans le budget total s'établit à 17,65 % en 2027.

Les dernières données disponibles concernant le personnel indiquent que l'administration comptait, en 2022, 495 agents statutaires, dont 61 % de femmes et 39 % d'hommes, ainsi que 329 agents contractuels, dont 55 % de femmes et 45 % d'hommes. Ces données, qui devraient être actualisées, confirment une présence majoritaire des femmes au sein des effectifs de l'administration, ce qui justifie l'importance accordée à l'intégration de la dimension de genre dans les politiques de gestion des ressources humaines.

Tableau 13 - L'action sociale (mission 22, programme 1)



Catégorie genre	Budget initial 2023	Budget initial 2024	Budget initial 2025	Budget initial 2026	Budget initial 2027	Pourcentage 2026
Code 1	629.000	4.201.000	129.000	129.000	353.000	1,25 %
Code 2	25.000	0	25.000	25.000	33.000	0,12 %
Code 3	21.209.000	22.414.000	27.375.000	27.057.000	27.938.000	98,63 %
Code 4	0	0	0	0	0	0,00 %
Total général	21.863.000	26.615.000	27.529.000	27.211.000	28.324.000	100%

En 2027, le budget s'élève à 28,324 millions d'euros. Les crédits demeurent très majoritairement classés en code 3, pour un montant de 27,938 millions d'euros, soit 98,63 % du budget total. Les crédits de code 1 représentent 353.000 euros (1,25 %) et les crédits de code 2, 33.000 euros (0,12%). Aucun crédit n'est classé en code 4.

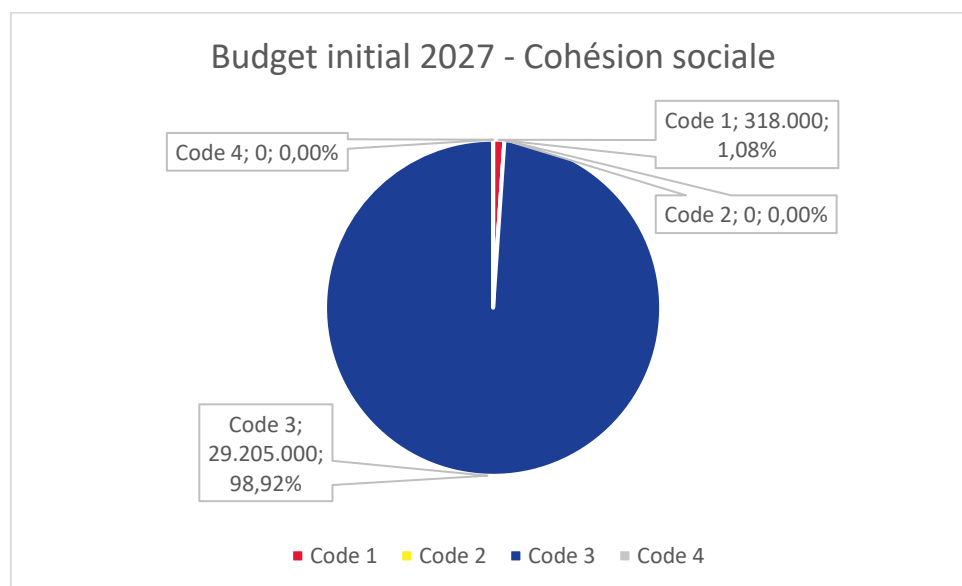
La structure du budget est globalement stable sur la période 2025-2027, avec une prépondérance très nette des crédits de code 3. La comparaison avec 2024 fait apparaître une forte diminution de la part des crédits classés en code 1, qui passe de 15,78 % à 1,25 % du budget total, tandis que les crédits de code 3 augmentent proportionnellement. Cette évolution s'explique toutefois principalement par la présence, en 2024, d'un montant exceptionnellement élevé de crédits classés en code 1.

Les crédits de code 3 regroupent la quasi-totalité des dépenses de la politique concernée. Ils correspondent à des interventions susceptibles d'avoir un impact différencié sur les femmes et les hommes, sans qu'il soit possible de déterminer précisément la répartition des bénéficiaires selon le genre. La progression de ces crédits entre 2023 et 2027, de 21,209 millions d'euros à 27,938 millions d'euros, traduit également une augmentation des moyens consacrés à ces politiques.

Les crédits classés en code 2 demeurent limités mais connaissent une légère augmentation, passant de 25.000 euros en 2026 à 33.000 euros en 2027. Ces crédits concernent des actions dont les bénéficiaires ou les objectifs peuvent être identifiés de manière spécifique au regard de la dimension de genre.

L'absence de crédits en code 4 indique qu'aucune dépense relevant de conventions ou de mécanismes pour lesquels la marge de manœuvre de l'administration est limitée n'a été identifiée dans ce budget. Globalement, l'analyse fait apparaître une très forte concentration des moyens dans des crédits classés en code 3, ce qui témoigne de l'importance accordée à l'intégration de la dimension de genre dans les politiques financées par cette allocation.

Tableau 14 –La cohésion sociale (mission 22, programme 2)



Catégorie genre	Budget initial 2023	Budget initial 2024	Budget initial 2025	Budget initial 2026	Budget initial 2027	Pourcentage
Code 1	466.000	378.000	470.000	470.000	318.000	1,08 %
Code 2	0	0	0	0	0	0,00%
Code 3	27.640.000	27.815.000	27.206.000	26.403.000	29.205.000	98,92%
Code 4	0	0	0	0	0	0,00%
Total général	28.106.000	28.193.000	27.676.000	26.873.000	29.523.000	100%

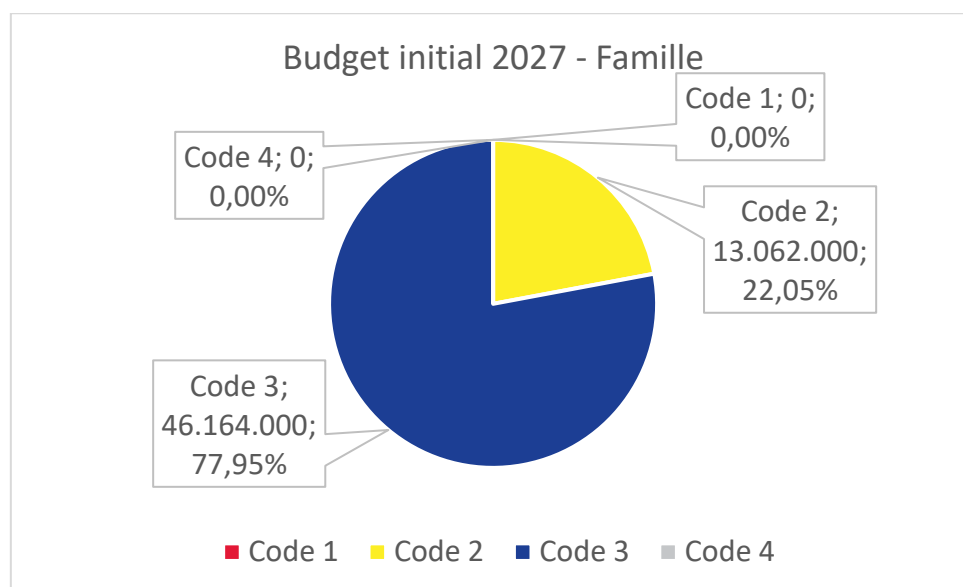
En matière de cohésion sociale, les crédits demeurent très largement concentrés en code 3, qui représente 29,523 millions d'euros en 2027, soit 98,92 % du budget total. Les crédits classés en code 1 s'élèvent à 318.000 euros (1,08 %), tandis qu'aucun crédit n'est catégorisé en code 2 ou en code 4.

La structure de répartition selon le genre est restée globalement stable sur l'ensemble de la période 2023-2027. La quasi-totalité des moyens est consacrée à des actions et dispositifs de cohésion sociale susceptibles de bénéficier tant aux femmes qu'aux hommes, sans qu'il soit possible de déterminer a priori la répartition exacte des bénéficiaires selon le genre. Ces crédits sont dès lors classés en code 3.

Après un léger recul observé entre 2024 et 2026, le budget total augmente à nouveau en 2027 pour atteindre 29,523 millions d'euros, retrouvant ainsi un niveau comparable à celui des exercices antérieurs. Cette hausse concerne principalement les crédits classés en code 3.

L'absence de crédits en code 2 indique qu'aucune allocation budgétaire ciblant directement un public féminin ou masculin n'a été identifiée dans ce budget. De même, aucun crédit n'a été classé en code 4. Globalement, les politiques de cohésion sociale financées dans le cadre de ce budget continuent de s'adresser de manière non discriminée à l'ensemble de la population, tout en intégrant une dimension de genre au travers de leur catégorisation majoritaire en code 3.

Tableau 15 – La famille (mission 22, programme 4)



Catégorie genre	Budget initial 2023	Budget initial 2024	Budget initial 2025	Budget initial 2026	Budget initial 2027	Pourcentage
Code 1	0	0	0	0	0	0,00%
Code 2	1.156.000	1.296.000	302.000	447.000	13.062.000	22,05 %
Code 3	47.836.000	49.610.000	54.329.000	55.911.000	46.164.000	77,95%
Code 4	0	0	0	0	0	0,00%
Total général	48.992.000	50.906.000	54.631.000	56.358.000	59.226.000	100%

En 2027, le budget consacré à la politique de la famille s'élève à 59,226 millions d'euros, soit une augmentation de 2.268.000 euros par rapport à 2026. Les crédits sont principalement classés en code 3 pour un montant de 46,164 millions d'euros, représentant 77,95 % du budget total. Les crédits classés en code 2 s'élèvent quant à eux à 13,062 millions d'euros, soit 22,05 % du budget. Aucun crédit n'est classé en code 1 ou en code 4.

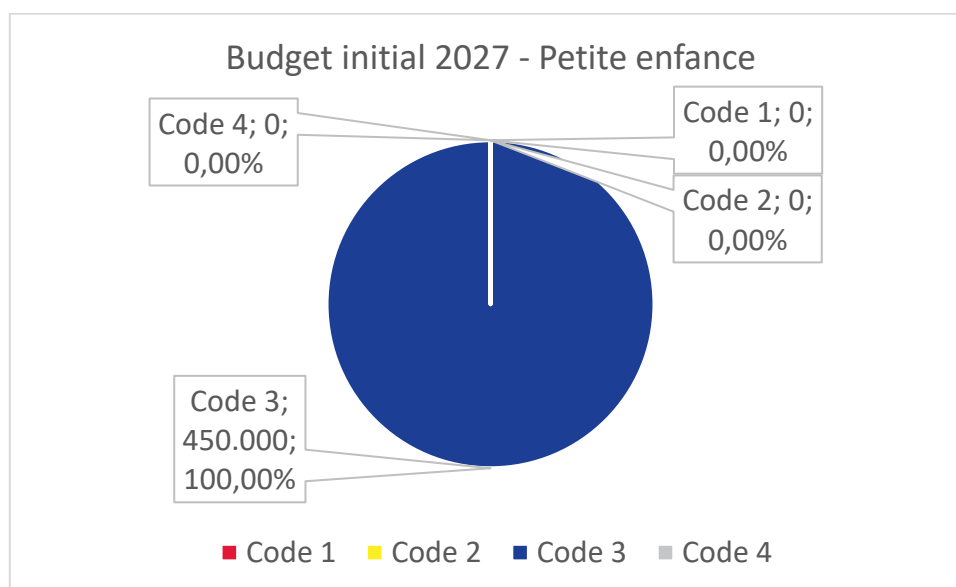
La part des crédits classés en code 2 augmente très fortement par rapport aux exercices précédents. Alors que ceux-ci représentaient moins de 3 % du budget jusqu'en 2026, ils atteignent plus de 22 % en 2027. Cette évolution traduit un renforcement significatif des crédits destinés à des actions dont les bénéficiaires ou les objectifs présentent une dimension de genre clairement identifiée.

Les crédits de code 2 comprennent notamment les subventions destinées à la ligne d'écoute relative aux violences conjugales (A.B. 22.004.34.08.3300) ainsi que les subventions aux organismes actifs dans la lutte contre les violences faites aux femmes (A.B. 22.004.34.09.3300). Ces dispositifs répondent à des problématiques présentant un impact différencié selon le genre et justifient leur classement dans cette catégorie.

Les autres crédits du programme Famille sont majoritairement classés en code 3, dès lors qu'ils bénéficient indistinctement aux femmes et aux hommes ou qu'il n'est pas possible d'identifier précisément la répartition des bénéficiaires selon le genre. Ils concernent notamment les différentes politiques de soutien aux familles et les subsides octroyés dans ce cadre.

Dans les analyses antérieures, une diminution des crédits de code 2 avait été observée à la suite de la suppression de l'allocation de base relative à la mise en œuvre de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS), dont les moyens avaient été transférés vers les subventions aux centres de planning familial. Le budget 2027 marque toutefois une évolution importante de la structure de répartition selon le genre, avec une progression substantielle des crédits spécifiquement identifiés en code 2 tout en maintenant une part prépondérante de crédits classés en code 3.

Tableau 16 – La petite enfance (mission 22, programme 6)



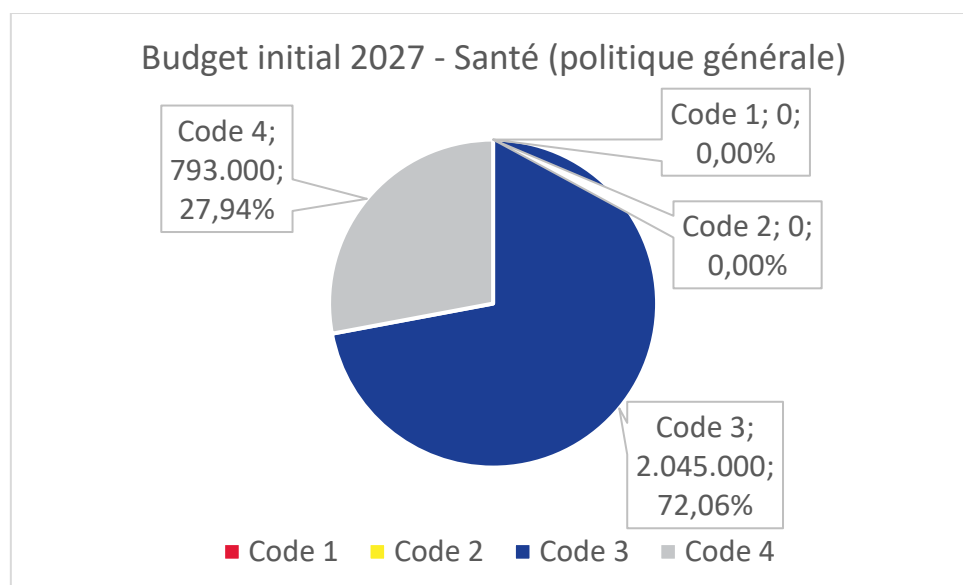
Catégorie genre	Budget initial 2023	Budget initial 2024	Budget initial 2025	Budget initial 2026	Budget initial 2027	Pourcentage
Code 1	0	0	0	0	0	0,00%
Code 2	0	0	0	0	0	0,00%
Code 3	511.000	491.000	523.000	419.000	450.000	100,00%
Code 4	0	0	0	0	0	0,00%
Total général	511.000	491.000	523.000	419.000	450.000	100%

En 2027, le budget consacré à la petite enfance s'élève à 450.000 euros. L'intégralité des crédits est classée en code 3, qui représente ainsi 100 % du budget. Aucun crédit n'est catégorisé en code 1, en code 2 ou en code 4.

Le programme comprend quatre allocations de base, toutes classées en code 3. Cette catégorisation s'explique par le fait que les dépenses concernent des politiques dont les bénéficiaires sont susceptibles d'être tant des femmes que des hommes, sans qu'il soit possible de déterminer a priori la répartition précise des effets selon le genre.

Après une diminution observée en 2026, le budget augmente de 31.000 euros en 2027, passant de 419.000 euros à 450.000 euros, retrouvant ainsi un niveau proche de celui des exercices antérieurs. Cette évolution concerne exclusivement des crédits classés en code 3, la structure de répartition selon le genre demeurant inchangée.

Tableau 17 – La santé – politique générale (mission 23, programme 1)



Catégorie genre	Budget initial 2023	Budget initial 2024	Budget initial 2025	Budget initial 2026	Budget initial 2026	Pourcentage 2026
Code 1	0	0	0	0	0	0,00%
Code 2	0	0	0	0	0	0,00%
Code 3	2.809.000	2.809.000	2.598.000	1.527.000	2.045.000	72,06 %
Code 4	7.741.000	951.000	952.000	746.000	793.000	27,94 %
Total général	10.550.000	3.760.000	3.550.000	2.273.000	2.838.000	100%

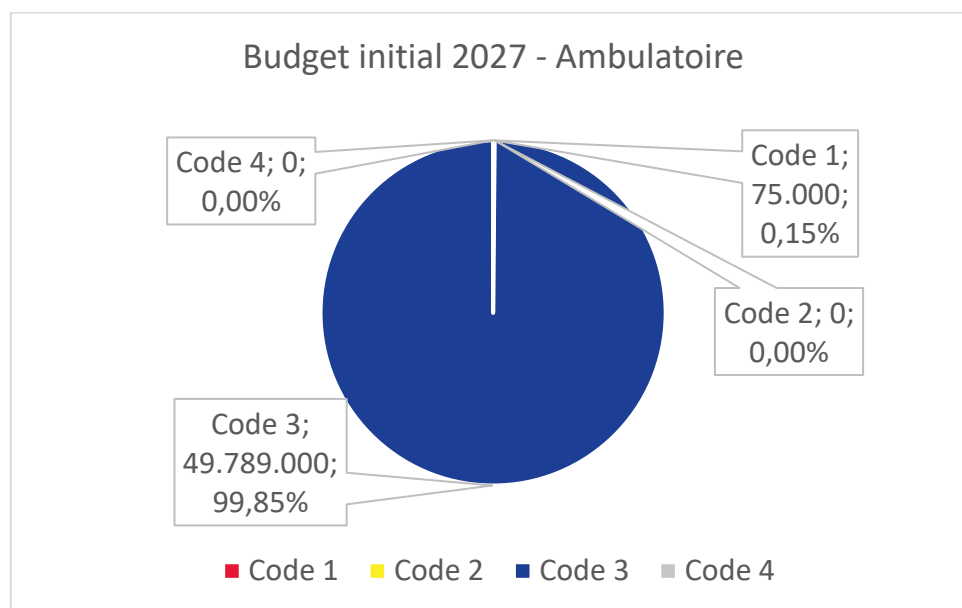
En 2027, le budget s'élève à 2,838 millions d'euros, contre 2,273 millions d'euros en 2026, soit une augmentation de 565.000 euros (+24,86 %). Cette hausse résulte principalement de l'augmentation des crédits classés en code 3, qui passent de 1,527 million d'euros à 2,045 millions d'euros.

Les crédits demeurent majoritairement classés en code 3, avec 2,083 millions d'euros, soit 72,06 % du budget. Les crédits classés en code 4 représentent 793.000 euros, soit 27,94 % du budget. Aucun crédit n'est classé en code 1 ou en code 2.

La part des crédits de code 3 augmente sensiblement par rapport à 2026, passant de 67,18 % à 72,06 % du budget total. À l'inverse, la part des crédits de code 4 diminue proportionnellement, passant de 32,82 % à 27,94 %. Cette évolution s'explique principalement par la hausse du volume des crédits de code 3 et non par une diminution significative des crédits de code 4, qui demeurent relativement stables au regard de leur niveau historique.

Les crédits classés en code 4 correspondent principalement à des dépenses de la mission 23, programme 1, relatives aux accords de coopération ainsi qu'à des subventions octroyées à des structures qui relevaient auparavant du financement de l'INAMI dans le cadre de la sixième réforme de l'État. Ces dépenses sont classées en code 4 dès lors qu'elles découlent d'engagements ou de mécanismes préexistants pour lesquels la marge de manœuvre de l'administration est limitée.

Tableau 18 – L’ambulatoire (mission 23, programme 2)



Catégorie genre	Budget initial 2023	Budget initial 2024	Budget initial 2025	Budget initial 2026	Budget initial 2027	Pourcentage 2026
Code 1	75.000	75.000	75.000	75.000	75.000	0,15%
Code 2	0	0	0	0	0	0,00%
Code 3	38.662.000	39.067.000	48.146.000	49.178.000	49.789.000	99,85%
Code 4	0	0	0	0	0	0,00%
Total général	38.737.000	39.142.000	48.221.000	49.253.000	49.864.000	100%

En 2027, le budget consacré au secteur ambulatoire s'élève à 47,503 millions d'euros. Les crédits sont quasi intégralement classés en code 3, avec un montant de 47,428 millions d'euros, soit 99,84 % du budget total. Seuls 75.000 euros (0,16 %) sont classés en code 1, tandis qu'aucun crédit n'est inscrit en code 2 ou en code 4.

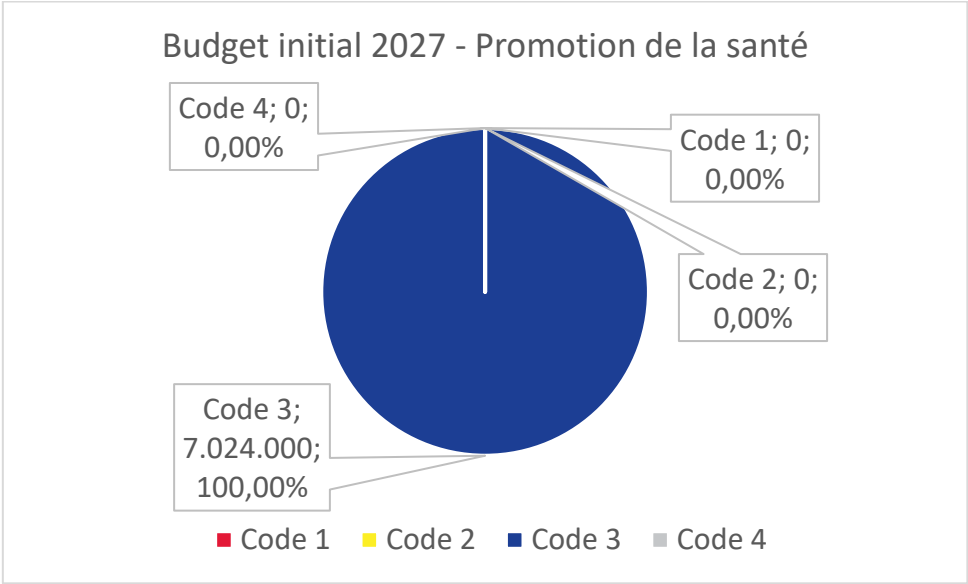
La structure de répartition selon le genre demeure très stable au fil des années. Comme lors des exercices précédents, la quasi-totalité des subventions accordées dans le domaine de l'ambulatoire est catégorisée en code 3. La seule allocation de base classée en code 1 concerne les subventions pour l'informatisation en matière de santé, considérées comme neutres au regard du genre.

Bien que le budget total diminue légèrement par rapport à 2026 (de 49,253 millions d'euros à 47,503 millions d'euros), il reste nettement supérieur aux montants observés en 2023 et 2024. Cette évolution concerne essentiellement les crédits classés en code 3.

Les dépenses financées dans le cadre de ce programme concernent principalement les subventions accordées aux services ambulatoires pour la prise en charge des coûts de personnel. Les travailleurs de ces secteurs sont majoritairement des femmes, dans des proportions estimées entre 80 % et 90 % des effectifs. Les frais de fonctionnement ne représentent qu'une part limitée des dépenses subsidiées. Les subventions couvrent principalement le personnel agréé des services, même si, depuis les accords du non-marchand de 2018, la COCOP intervient également dans certains coûts liés au personnel hors cadre agréé, notamment les frais de déplacement, primes et autres interventions complémentaires.

La prédominance du code 3 apparaît dès lors cohérente avec la nature des dépenses concernées. Celles-ci bénéficient à des secteurs fortement féminisés et sont susceptibles d'avoir des effets différenciés selon le genre, sans qu'une répartition précise des bénéficiaires puisse être établie au niveau budgétaire.

Tableau 19 – La promotion de la santé (mission 23, programme 3)



Catégorie genre	Budget initial 2023 - Promotion de la santé	Budget initial 2024 - Promotion de la santé	Budget initial 2025 - Promotion de la santé	Budget initial 2026 - Promotion de la santé	Budget initial 2027 - Promotion de la santé	Pourcentage 2027
Code 1	0	0	0	0	0	0 %
Code 2	0	0	0	0	0	0 %
Code 3	6.630.000	8.153.000	6.724.000	6.892.000	7.024.000	100 %
Code 4	0	0	0	0	0	0 %
Total général	6.630.000	8.153.000	6.724.000	6.892.000	7.024.000	100%

En 2027, le budget consacré à la promotion de la santé s'élève à 7,024 millions d'euros, contre 6,892 millions d'euros en 2026, soit une augmentation de 132.000 euros. Les crédits demeurent intégralement classés en code 3, qui représente 100 % du budget total. Aucun crédit n'est inscrit en code 1, en code 2 ou en code 4.

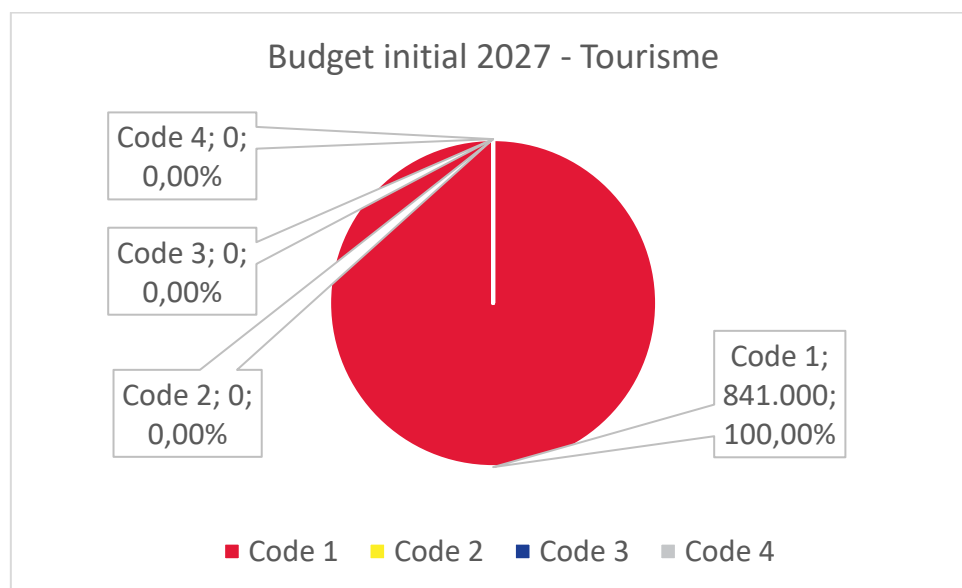
Cette répartition est stable sur l'ensemble de la période analysée. Bien qu'une diminution importante des crédits ait été observée entre 2024 et 2025, passant de 8,153 millions d'euros à 6,724 millions d'euros, les moyens consacrés à la promotion de la santé connaissent à nouveau une progression progressive depuis lors. En 2027, ils retrouvent un niveau supérieur à celui de 2025 et 2026.

La classification intégrale en code 3 s'explique par la nature des interventions financées. En effet, les crédits de promotion de la santé servent principalement à subventionner des projets et non des services. Les promoteurs sont désignés dans le cadre du Plan de promotion de la santé et disposent d'une autonomie dans la mise en œuvre des actions financées. Les subventions peuvent ainsi couvrir des dépenses de personnel, des frais de fonctionnement ou d'autres coûts directement liés aux projets, selon les objectifs poursuivis et les caractéristiques des promoteurs concernés.

Compte tenu de cette diversité de situations, il n'est pas possible d'identifier a priori une répartition précise des bénéficiaires selon le genre ni d'établir qu'une catégorie de population est spécifiquement visée. Les crédits sont dès lors classés en code 3, dans la mesure où les projets soutenus sont susceptibles d'avoir des effets différenciés sur les femmes et les hommes sans qu'une ventilation précise puisse être réalisée au niveau budgétaire.

La stabilité de cette catégorisation reflète ainsi le caractère transversal des politiques de promotion de la santé, dont les actions s'adressent à l'ensemble de la population tout en nécessitant une prise en compte de la dimension de genre dans l'analyse de leurs effets potentiels.

Tableau 20 – Le tourisme (mission 24)



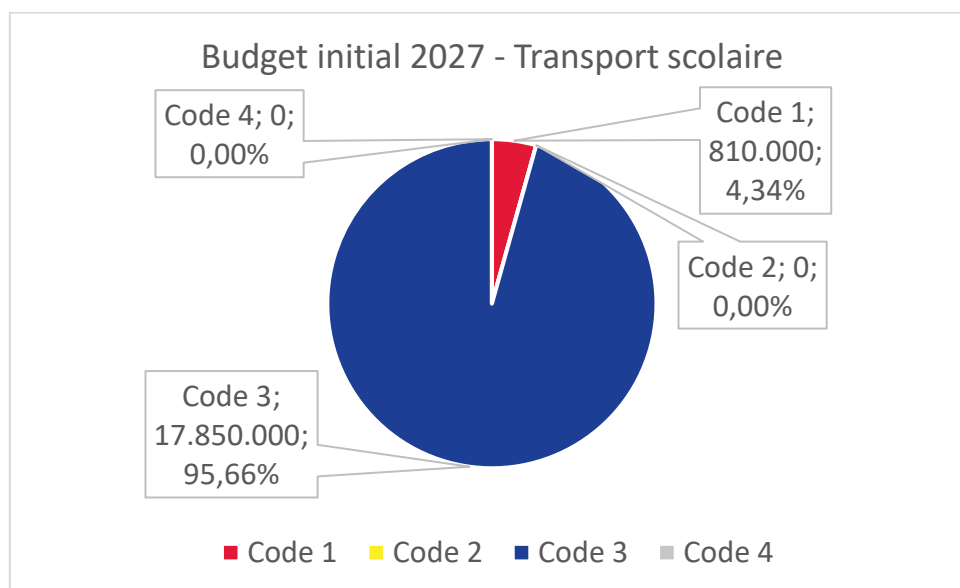
Catégorie genre	Budget initial 2024 - Tourisme	Budget initial 2024 - Tourisme	Budget initial 2025 - Tourisme	Budget initial 2026 - Tourisme	Budget initial 2027 - Tourisme	Pourcentage 2027
Code 1	818.000	824.000	840.000	841.000	841.0000	100 %
Code 2	0	0	0	0	0	0 %
Code 3	1.000	1.000	1.000	0	0	0 %
Code 4	0	0	0	0	0	0 %
Total général	819.000	825.000	841.000	841.000	841.000	

En 2027, le budget consacré au tourisme s'élève à 841.000 euros, en légère augmentation par rapport à 2026 (+24.000 euros). L'ensemble des crédits est classé en code 1 (100 %), aucun montant n'étant inscrit en codes 2, 3 ou 4.

Les crédits concernent principalement la redevance emphytéotique, la cotisation à l'Organisation internationale du tourisme social (OITS), les frais de fonctionnement des auberges de jeunesse ainsi que diverses subventions d'investissement dans le domaine du tourisme social.

La catégorisation en code 1 repose sur les informations actuellement disponibles. Toutefois, les données transmises ne permettent pas d'apprécier avec précision les bénéficiaires finaux de certaines dépenses ni leurs effets éventuels selon le genre. Une analyse plus approfondie de certains articles budgétaires pourrait dès lors conduire à réexaminer cette catégorisation.

Tableau 21 – Le transport scolaire (mission 25)



Catégorie genre	Budget initial 2023	Budget initial 2024	Budget initial 2025	Budget initial 2026	Budget initial 2027	Pourcentage 2027
Code 1	270.000	279.000	630.000	870.000	810.000	4,34 %
Code 2	0	0	0	0	0	0 %
Code 3	14.769.000	16.178.000	27.148.000	17.018.000	17.850.000	95,66 %
Code 4	0	0	0	0	0	0
Total général	15.039.000	16.457.000	27.778.000	17.888.000	18.660.000	100%

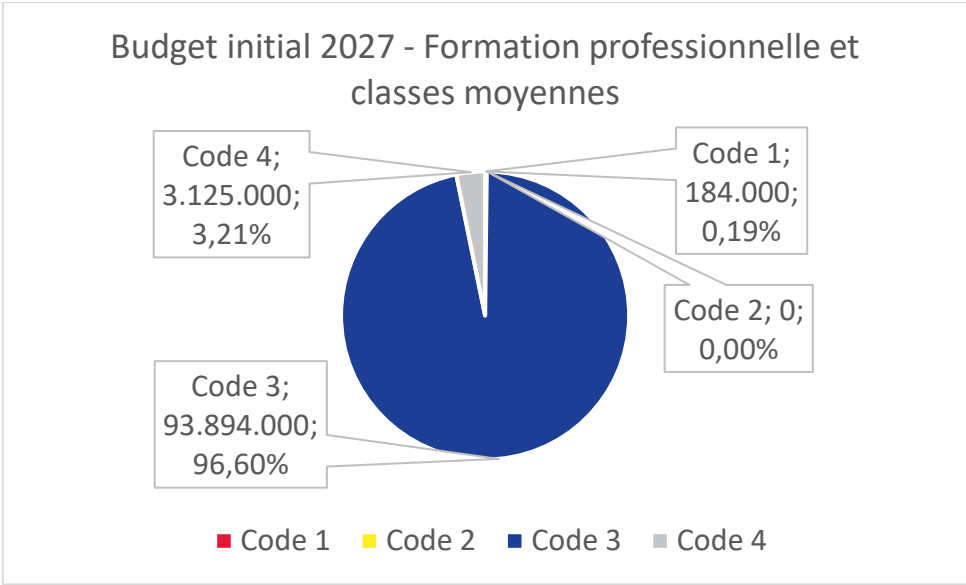
En 2027, le budget consacré au transport scolaire s'élève à **18,660 millions d'euros**. Les crédits sont très majoritairement classés en **code 3**, pour un montant de **17,850 millions d'euros**, soit **95,66 %** du budget total. Les crédits classés en **code 1** représentent **810.000 euros** (4,34 %). Aucun crédit n'est inscrit en code 2 ou en code 4.

La structure du budget demeure relativement stable, avec une prédominance des crédits de code 3. Ceux-ci couvrent notamment la rémunération du personnel d'accompagnement scolaire, les frais liés à ce personnel (chèques-repas, abonnements de transport en commun, cartes MOBIB, indemnités en cas de perte ou de vol, frais de vélo), la rémunération des superviseurs ainsi que les frais de transport et le remboursement des réquisitoires de transport auprès des différents opérateurs.

Après le niveau exceptionnellement élevé observé en 2025 (27,778 millions d'euros), le budget diminue nettement en 2026 avant de repartir à la hausse en 2027. Cette augmentation de 772.000 euros par rapport à 2026 résulte de la progression des crédits classés en code 3, qui passent de 17,018 millions d'euros à 17,850 millions d'euros (+832.000 euros), tandis que les crédits relevant du code 1 diminuent légèrement, de 870.000 euros à 810.000 euros (-60.000 euros).

Les dernières données disponibles relatives au personnel d'accompagnement scolaire confirment une présence majoritaire de femmes au sein du secteur. En 2023, les effectifs comprenaient 143 femmes (66,66 %) et 73 hommes (33,33 %) sur un total de 216 accompagnateurs scolaires, dont 13 chauffeurs. Cette répartition est comparable à celle observée les années précédentes et se reflète également dans les candidatures reçues. La forte féminisation du secteur justifie l'attention particulière portée à l'analyse de genre des dépenses, lesquelles sont dès lors majoritairement classées en code 3.

Tableau 22 – La formation professionnelle et les classes moyennes (mission 26) :



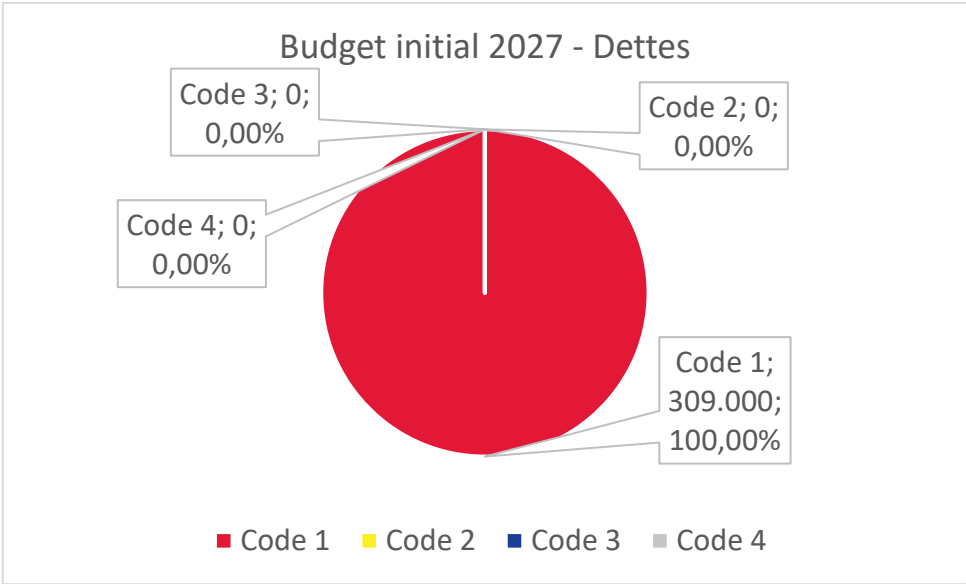
Catégorie genre	Budget initial 2023	Budget initial 2024	Budget initial 2025	Budget initial 2026	Budget initial 2027	Pourcentage 2027
Code 1	226.000	238.000	253.000	303.000	184.000	0,19 %
Code 2	0	0	0	0	0	0,00 %
Code 3	75.385.000	84.020.000	87.787.000	89.237.000	93.894.000	96,60 %
Code 4	0	2.929.000	3.025.000	3.039.000	3.125.000	3,22 %
Total général	75.611.000	87.187.000	91.065.000	92.579.000	97.203.000	100%

En 2027, le budget consacré à la formation professionnelle et aux classes moyennes s'élève à 97,203 millions d'euros, contre 92,579 millions d'euros en 2026, soit une augmentation de 4,624 millions d'euros (+4,99 %).

Les crédits sont très majoritairement classés en code 3, qui représente 93,894 millions d'euros, soit 96,60 % du budget total. Les crédits relevant du code 4 s'élèvent à 3,125 millions d'euros (3,22 %), tandis que ceux du code 1 demeurent marginaux (184.000 euros, soit 0,19 %). Aucun crédit n'est inscrit en code 2.

Sur l'ensemble de la période 2023-2027, le budget progresse de manière continue, passant de 75,611 millions d'euros à 97,203 millions d'euros (+28,56 %). Cette évolution est principalement portée par la hausse des crédits classés en code 3, qui concentrent l'essentiel des moyens consacrés à cette politique.

Tableau 23 – La dette (mission 27)

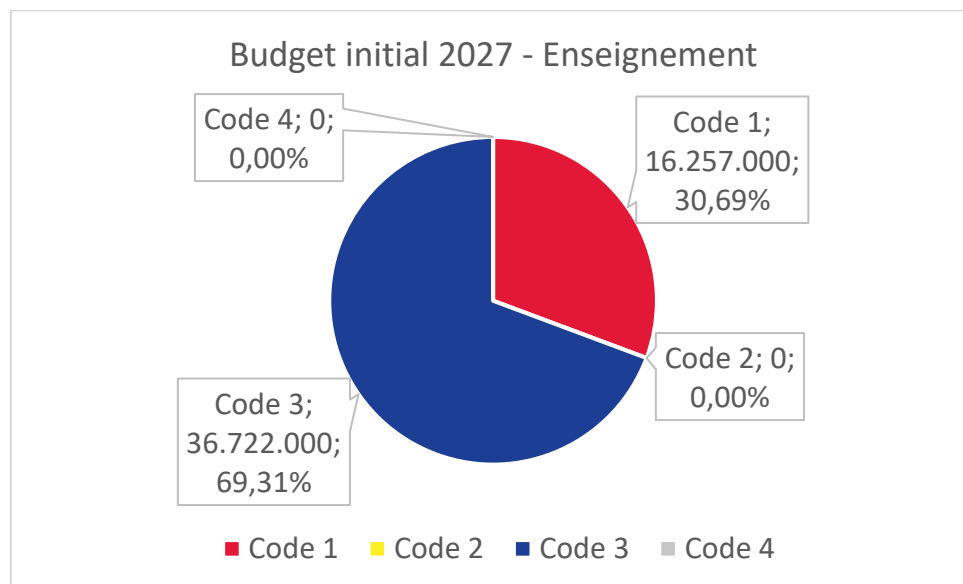


Catégorie genre	Budget initial 2023 - Dettes	Budget initial 2024 - Dettes	Budget initial 2025 - Dettes	Budget initial 2026 - Dettes	Budget initial 2027 - Dettes	Pourcentage 2027
Code 1	1.848.000	1.847.000	179.000	1.877.000	309.000	100 %
Code 2	0	0	0	0	0	0 %
Code 3	0	0	0	0	0	0 %
Code 4	0	0	0	0	0	0 %
Total général	1.848.000	1.847.000	179.000	1.877.000	309.000	100%

En 2027, les crédits relatifs à la dette s'élèvent à 309.000 euros et sont intégralement classés en code 1. Ils concernent essentiellement les frais de fonctionnement liés à la gestion de la dette ainsi que les intérêts et charges financières. Les crédits liés aux emprunts immobiliers antérieurs n'apparaissent plus au budget initial 2027, ce qui traduit vraisemblablement l'extinction de certains

engagements financiers. Ces dépenses sont considérées comme neutres au regard du genre dès lors qu'elles ne visent aucun bénéficiaire particulier et ne présentent pas d'impact différencié identifiable entre les femmes et les hommes.

Tableau 24 – L'enseignement (mission 29)



Catégorie genre	Budget initial 2023	Budget initial 2024	Budget initial 2025	Budget initial 2026	Budget initial 2027	Pourcentage 2027
Code 1	16.743.000	18.734.000	18.065.000	17.330.000	16.257.000	30,69 %
Code 2	0	0	0	0	0	0 %
Code 3	32.967.000	34.248.000	36.144.000	36.422.000	36.722.000	69,31 %
Code 4	0	0	0	0	0	0 %
Total général	49.710.000	52.982.000	54.209.000	53.752.000	52.979.000	100%

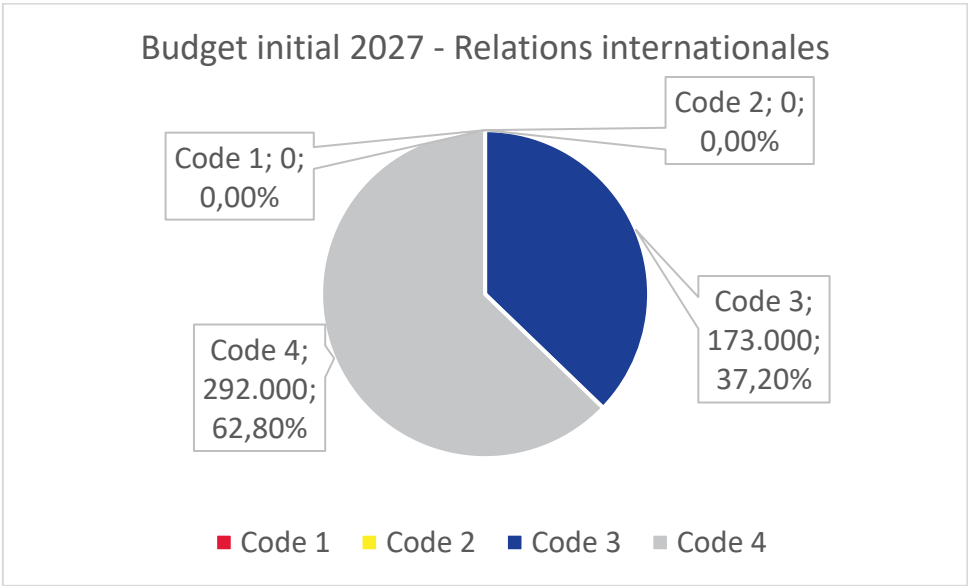
La répartition des crédits demeure globalement stable par rapport aux exercices précédents. Les crédits de code 3 concernent principalement les dépenses liées à l'organisation de l'enseignement et aux activités éducatives, dont l'impact différencié sur les femmes et les hommes ne peut être déterminé précisément au stade budgétaire. Malgré une légère diminution du budget total par rapport à 2026, leur poids relatif reste comparable à celui observé les années antérieures.

Les crédits classés en code 1 concernent principalement les dépenses de fonctionnement des établissements de la Commission communautaire française, notamment les fournitures, les matières premières, les factures d'énergie, le gardiennage, les assurances et diverses dépenses de gestion courante, considérées comme neutres du point de vue du genre.

Une analyse plus approfondie de certains articles budgétaires pourrait toutefois permettre d'affiner cette répartition. Certaines dépenses actuellement classées en code 3, telles que l'achat de matériel pour le complexe sportif d'Anderlecht, certaines dépenses informatiques ou encore certains contrats de location, pourraient éventuellement relever du code 1. À l'inverse, certaines dépenses de fonctionnement actuellement classées en code 1, notamment les contrats de maintenance, d'entretien ou de gestion des bâtiments, pourraient faire l'objet d'une analyse sous l'angle du genre. En effet, les marchés publics associés à ces prestations peuvent intégrer des clauses relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes ou à la diversité, ce qui justifie de s'interroger sur leur classement.

Globalement, la structure budgétaire traduit une prédominance des crédits de code 3, tout en mettant en évidence l'intérêt de poursuivre le travail d'analyse qualitative des articles de base afin d'améliorer progressivement la précision de la catégorisation genre.

Tableau 25 – Les relations internationales (matières transférées) (mission 30, programme 9)



Catégorie genre	Budget initial	Budget initial 2024	Budget initial 2025	Budget initial 2026	Budget initial 2027	Pourcentage 2027
Code 1	0	0	0	0	0	0 %
Code 2	0	0	0	0	0	0 %
Code 3	205.000	265.000	265.000	265.000	173.000	37,20 %
Code 4	292.000	292.000	292.000	292.000	292.000	62,80 %
Total général	497.000	557.000	557.000	557.000	465.000	100%

En 2027, le budget consacré aux relations internationales s'élève à 465.000 euros. Les crédits se répartissent entre 292.000 euros en code 4 (62,80 % du budget total) et 173.000 euros en code 3 (37,20 %). Aucun crédit n'est classé en code 1 ou en code 2.

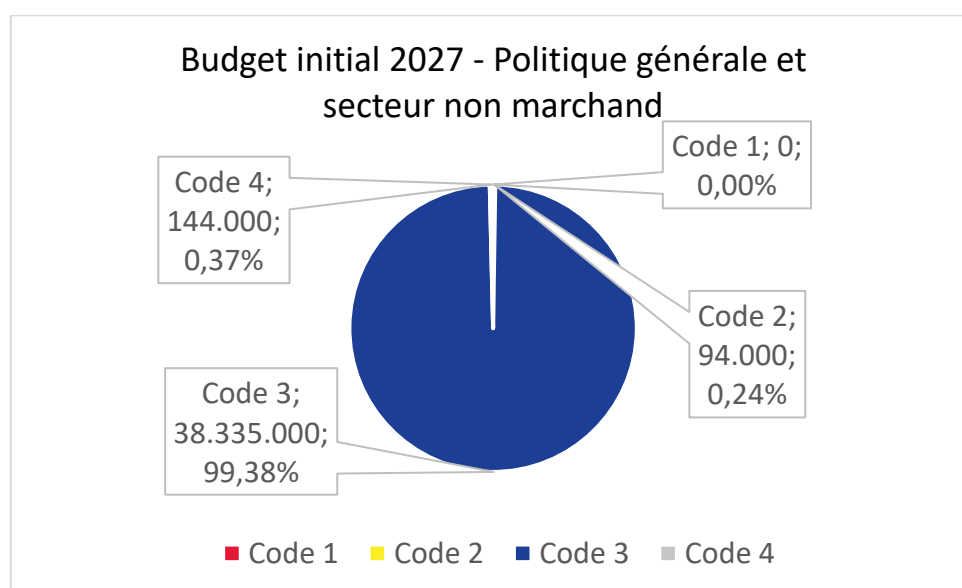
Les crédits de code 4 concernent principalement le transfert à Wallonie-Bruxelles International (WBI) ainsi que les frais liés à l'immeuble de Paris. Ces dépenses relèvent d'engagements ou de mécanismes pour lesquels la marge de manœuvre de l'administration est limitée, ce qui justifie leur classement dans cette catégorie.

Les crédits de code 3 couvrent notamment les subventions aux associations pour l'envoi ou l'accueil d'experts dans le cadre de colloques, les actions de la Francophonie ainsi que les subventions destinées aux projets de coopération internationale portés par des associations bruxelloises francophones. Ces interventions sont susceptibles d'avoir un impact différencié sur les femmes et les hommes mais ne permettent pas toujours d'identifier précisément les bénéficiaires selon le genre au stade budgétaire.

Le budget diminue en 2027 par rapport à 2026, passant de 557.000 euros à 465.000 euros, en raison d'une réduction des crédits classés en code 3, tandis que les crédits de code 4 demeurent inchangés.

Une analyse plus détaillée des projets soutenus pourrait toutefois conduire à identifier, au sein des crédits actuellement classés en code 3, certaines dépenses relevant davantage du code 2, notamment lorsque les actions financées visent explicitement la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ou ciblent spécifiquement un public féminin ou masculin. Dès lors, une partie des crédits de code 2 pourrait actuellement être intégrée dans des allocations budgétaires classées globalement en code 3.

Tableau 25 – La politique générale et le secteur non-marchand (mission 30, programme 1)



Catégorie genre	Budget initial 2024	Budget initial 2024	Budget initial 2025	Budget initial 2026	Budget initial 2027	Pourcentage 2027
Code 1	25.000	25.000	4.169.000	0	0	0 %
Code 2	210.000	210.000	92.000	94.000	99.000	0,32 %
Code 3	21.523.000	26.078.000	36.253.000	38.335.000	30.273.000	99,21 %
Code 4	149.000	149.000	144.000	144.000	144.000	0,47 %
Total général	21.907.000	26.462.000	40.648.000	38.573.000	30.516.000	100%

En 2027, le budget s'élève à 30,516 millions d'euros. Les crédits sont très majoritairement classés en code 3, pour un montant de 30,273 millions d'euros, soit 99,21 % du budget total. Les crédits de code 2, 99.000 euros (0,32 %) et les crédits de code 4, 144.000 euros (0,48 %).

Les crédits classés en code 1 concernent l'allocation de base « Provision index et gestion des risques », gérée par la Direction d'administration Patrimoine et Budget. En raison de sa nature, cette dépense est considérée comme neutre au regard du genre.

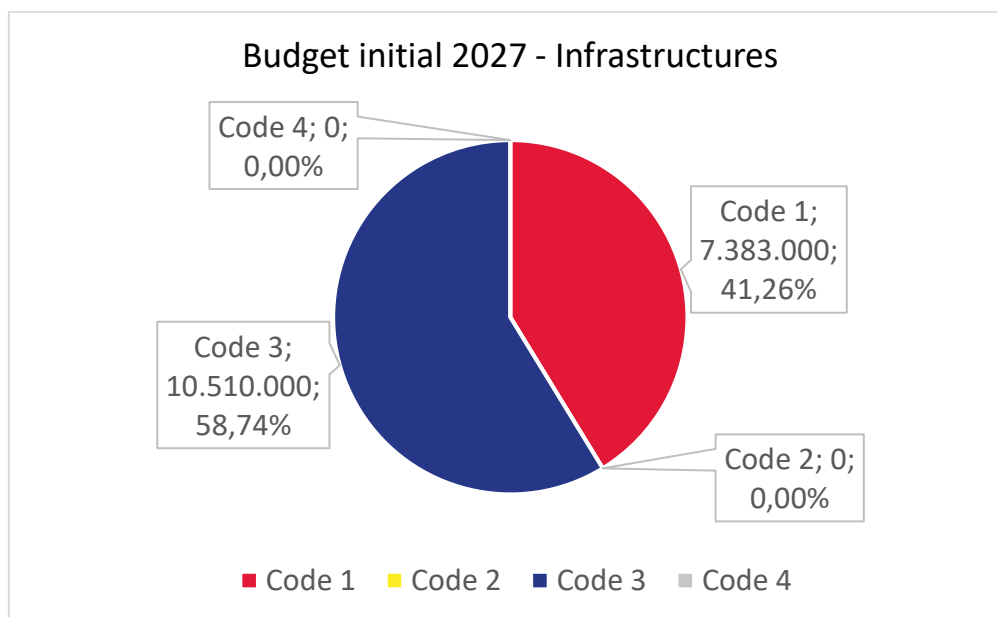
Les crédits classés en code 2 correspondent à l'allocation de base relative aux contributions financières destinées à soutenir la politique d'égalité des chances. Ces moyens sont destinés à soutenir les deux institutions partenaires de la COCOF dans la lutte contre les discriminations, à savoir UNIA et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Leur classement en code 2 se justifie par la subvention à L'institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes, dans le cadre du protocole que l'Institut a contracté avec la COCOF.

La très grande majorité des crédits est classée en code 3. Ceux-ci regroupent notamment les allocations de base gérées par les cellules Promotion de l'égalité des chances et lutte contre les discriminations, Communication, Politique générale ainsi que les crédits relatifs aux accords non-marchands. Ces dépenses sont susceptibles d'avoir un impact différencié sur les femmes et les hommes, sans qu'il soit possible de déterminer précisément la répartition des bénéficiaires au stade budgétaire.

Les crédits classés en code 4 concernent l'allocation de base 30.001.42.02 "Comité d'experts FSE 2021-2027". Cette dépense s'inscrit dans le cadre d'un accord de partenariat entre les différentes autorités belges gestionnaires des fonds européens et la Commission européenne. Le comité d'experts intervient dans des domaines tels que l'économie, la recherche, l'environnement, l'inclusion sociale, l'emploi ou encore l'éducation. Le classement en code 4 s'explique par le caractère conventionnel de ce mécanisme et par la marge de manœuvre limitée de l'administration dans sa mise en œuvre.

Par rapport à 2026, le budget total diminue sensiblement, passant de 38,573 millions d'euros à 30,516 millions d'euros. Cette diminution concerne essentiellement les crédits classés en code 3, dont le poids relatif demeure néanmoins largement majoritaire au sein du budget 2027. La structure générale de la répartition selon le genre reste ainsi globalement inchangée, avec une prédominance marquée des crédits nécessitant une analyse genrée de leurs effets potentiels.

TABLEAU 26 – INFRASTRUCTURES (MISSION 31)



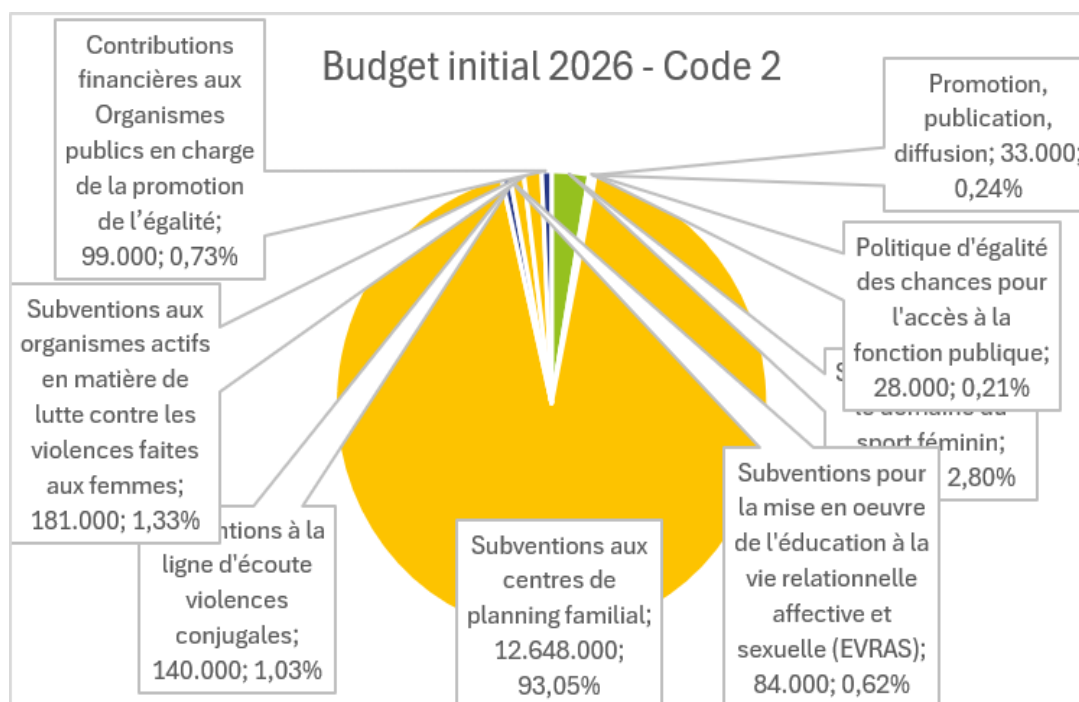
Catégorie genre	Budget initial 2023	Budget initial 2024	Budget initial 2025	Budget initial 2026	Budget initial 2027	Pourcentage 2027
Code 1	8.585.000	13.704.000	14.616.000	14.539.000	7.383.000	41,26 %
Code 2	0	0	0	0	0	0 %
Code 3	29.300.000	16.873.000	15.563.000	13.617.000	10.510.000	58,74 %
Code 4	0	0	0	0	0	0 %
Total général	37.881.000	30.557.000	30.179.000	28.156.000	17.893.000	100%

Lorsque la destination d'une infrastructure et sa manière d'être exploitée peut avoir un impact différencié sur le genre, le budget d'investissement est catégorisé en code 3. C'est le cas, par exemple, pour les infrastructures qui favorisent l'emploi des femmes, et comportent donc un impact genré (création de nouvelles places en crèches), ou pour les terrains d'accueil pour les gens du voyage.

Le manque d'information et de détails sur les dépenses d'investissement ne nous permet pas de confirmer la catégorisation en code 1. Il s'agit principalement de subventions pour des placés en crèches, dépenses en affaires sociales de dépenses, dépenses pour les infra sociales pour personnes handicapées, les subventions pour infrastructures de santé, et le Centre Nos Pilifs.

Le code 3 concerne surtout des dépenses en Enseignement (12.100.000 euros), des dépenses crèches pour de nouvelles places (3.100.000 euro + 1.300.000 euros).

Tableau 27 – L'aide aux personnes handicapées (service phare -mission 32)



Catégorie genre	Budget initial 2023	Budget initial 2024	Budget initial 2025	Budget initial 2026	Budget initial 2027	Pourcentage 2027
Code 1	1.711.000	1.194.000	1.323.000	1.336.000	1.191.000	0,56%
Code 2	0	0	0	0	0	0,00%
Code 3	182.638.000	187.971.000	198.775.000	200.626.000	210.785.000	99,29%
Code 4	290.000	290.000	290.000	290.000	330.000	0,16%
Total général	184.639.000	189.455.000	200.388.000	202.252.000	212.306.000	100%

La majorité des dépenses des articles budgétaires de la mission 32 sont catégorisés à genrer (code 3). Les statistiques sexuées disponibles dans les fiches sont en faveur des hommes dans le cas des aides à l'emploi (favoriser l'engagement ou le maintien au travail), des conventions prioritaires, et en faveur des femmes pour les aides individuelles.

Le code 1 concerne principalement les dépenses de fonctionnement et patrimoniales de l'Etoile Polaire et les subventions pour frais d'investissements aux entreprises de travail adapté.

Le code 4 vise une convention entre la COCOF et la FWB qui permet de rembourser le coût du maintien en enseignement spécialisé de jeunes adultes pour une année scolaire dans l'attente d'une place en centre de jour.

II. LA NOTE DE GENRE COCOF : LES ARTICLES BUDGETAIRES SPECIFIQUES GENRE

Conformément à la méthode d'intégration de la dimension de genre dans le cadre du budget genré, l'ensemble des crédits associés aux allocations de base de code 2 doit être repris dans la note de genre.

La note de genre présente les moyens budgétaires investis par la COCOF à travers des mesures spécifiques visant à promouvoir l'égalité entre les genres. Elle prend la forme d'une énumération des allocations de base classées en catégorie 2, c'est-à-dire celles qui financent directement des actions ciblées en matière de genre.

Les personnes en charge de la catégorisation des allocations de base relevant du code 2 sont tenues de justifier leur choix de catégorisation. Cette motivation doit expliquer :

- l'objectif poursuivi par le projet ou l'action spécifique ;
- et la raison pour laquelle une mesure ciblée est jugée nécessaire pour répondre à une inégalité identifiée ou à un besoin particulier.

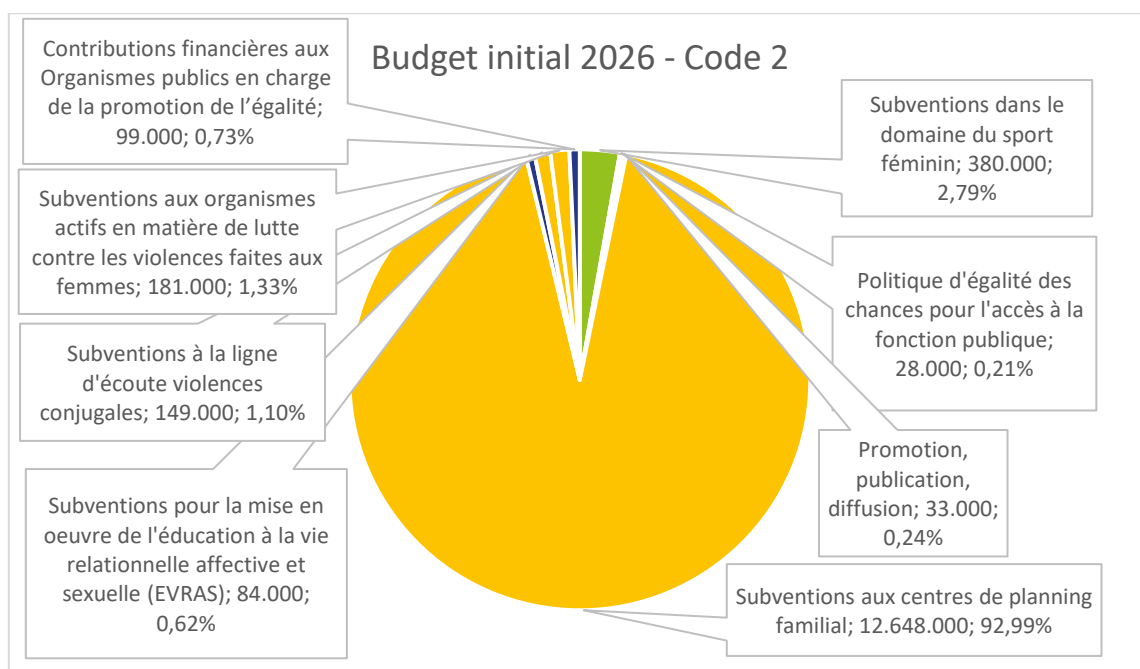
Cette exigence contribue à garantir la cohérence et la transparence de la catégorisation, ainsi qu'à renforcer l'impact des politiques publiques en matière d'égalité de genre.

Il y a, pour le budget initial 2027, **8 allocations de base (A.B.) catégorisées en code 2.**

Le budget cumulé de ces 8 allocations de base s'élève à un montant de 13.602.000 euros pour l'initial 2027

Les dépenses spécifiques genre représentent à peine 1,95 % du budget initial global analysé de la Commission communautaire française. Ce sont des dépenses qui sont spécifiquement attribuées à des activités favorisant l'égalité des hommes et des femmes.

La diminution du budget cumulé des AB de code 2 pour l'initial 2026 par rapport à l'initial 2024 est dû principalement à l'intégration de la mise en œuvre de l'EVRAS (AB 22.004.34.07.3300) à la législation spécifique des centres de planning familial (AB 22.004.34.02.3300 de code 3). Cette AB EVRAS est donc amenée à disparaître au profit de celle des centres de planning familial.



AB de code 2	Budget initial 2024	Budget initial 2025	Budget initial 2026	Budget initial 2027
Sport Féminin (AB 11)	200.000	380.000	380.000	380.000
Egalité des chances pour la fonction publique (AB 21)	26.000	27.000	28.000	28.000
Promotion, Publication, Diffusion (AB	Code 3	25.000	33.000	33.000
Planning familial	Code 3	Code 3	12.301.000	12.648.000
EVRAS (AB 22)	1.000.000	0	84.000	84.000
Ligne d'écoute violences conjugales (AB 22)	95.000	95.000	143.000	140.000
Subventions Lutte contre les violences faites aux femmes (AB 22)	201.000	207.000	181.000	181.000
Promotion, publication égalité des chances (AB 30)	20.000	Code 3	20.000	Code 3
Organismes publics en charge de la promotion de l'égalité (AB 30°	Code 3	92.000	92.000	99.000

1. Direction d'administration des Affaires culturelles et socioculturelles, du Sport et du Tourisme social - A.B. 11.002.34.04.3300 - Subventions aux associations actives dans le domaine du sport féminin – 380.000 euros en ce.

Cet article budgétaire concerne les crédits alloués à l'appel à projets « **Sport au féminin** ». Son objectif est de soutenir des projets favorisant la pratique d'activités physiques et sportives par les femmes, dès l'âge de 16 ans, dans tous les quartiers de la région bruxelloise. Cette action vise à lever les barrières socio-économiques et socio-culturelles qui limitent leur accès au sport. Elle soutient également les initiatives qui valorisent le sport comme vecteur d'intégration sociale, en particulier pour les femmes rencontrant des difficultés spécifiques.

De nombreuses études montrent que les femmes pratiquent moins d'activités physiques que les hommes, alors que les bienfaits du sport sur la santé et le bien-être sont largement reconnus. Ces initiatives contribuent donc à réduire les écarts de pratique sportive entre les genres.

Il s'agit d'un cas assez clair de code 2 : le public est explicitement ciblé, l'inégalité est identifiée et l'objectif est de réduire l'écart de pratique sportive.

Le montant à l'initial 2027 est constant depuis 2025.

2. Direction d'administration des Ressources humaines - A.B. 21.009.08.05.1211 - Politique d'égalité des chances pour l'accès à la fonction publique- 28.000 euros en ce.

Cette allocation budgétaire a été créée pour régler les factures de l'ONE relatives à la réservation de places en crèche pour les enfants du personnel de la COCOF. Depuis 2021, cette allocation de base est classée en code 2. En effet, faciliter l'accès aux crèches pour les membres du personnel contribue à réduire un obstacle qui affecte particulièrement l'insertion et le maintien dans l'emploi des femmes, qui sont souvent celles qui interrompent leur carrière ou optent pour un temps partiel en cas de pénurie de places en crèche. Ce crédit est donc considéré comme une action spécifique visant à réduire les inégalités de genre dans l'emploi au sein de la COCOF.

Le montant prévu à l'initial 2027 s'élève à 28.000 euros, comme en 2026. Les différences entre les années précédentes s'explique par l'indexation annuelle.

3. Direction d'administration de la santé, l'action sociale, la cohésion sociale et l'enfance - A.B. 22.001.08.02 - Promotion, publication, diffusion – 33.000 euros en ce

Ces crédits couvrent les frais de promotion, publication et diffusion, notamment des campagnes d'information visant à faire connaître les services offerts par la Commission communautaire française, ainsi que des campagnes ciblées sur des thématiques spécifiques comme la sensibilisation aux violences conjugales.

Classés en code 2, ces crédits financent des actions spécifiques qui contribuent à la prévention et à la lutte contre des problématiques touchant particulièrement les femmes, participant ainsi à la réduction des inégalités de genre.

Mais il conviendrait de préciser, dans la mesure du possible, la part des crédits effectivement consacrée aux actions relevant du code 2 lorsque l'allocation couvre également des dépenses de communication à caractère général.

Le montant à l'initial 2027 est identique à celui de l'initial 2026.

4. Direction d'administration de la santé, l'action sociale, la cohésion sociale et l'enfance
A.B. 22.004.34.02.3300 - Subventions aux centres de planning familial – 12.648.000 euros en ce

Ces crédits sont destinés à subventionner les 27 centres de planning familial agréés par la Commission communautaire française ainsi que leur organisme représentatif et de coordination. Les crédits de liquidation ont été calculés en tenant compte de la réforme ambulatoire et du paiement via trois avances de 100 % des subventions de l'année en cours, conformément à l'article 119 du décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé.

Les centres de planning familial s'adressent tant aux femmes qu'aux hommes. Le décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé prévoit, en son article 33, que le service doit « être accessible à tous, sans aucune discrimination au sens du décret du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement ».

Les missions des centres de planning familial comprennent notamment l'accueil, l'information et l'accompagnement des personnes, des couples et des familles, ainsi que l'accompagnement des personnes en situation de détresse affective, relationnelle, sexuelle ou administrative. Elles comprennent également des consultations médicales, psychologiques, sociales et juridiques, le suivi des grossesses et les consultations prénatales, l'organisation d'activités de prévention ainsi que l'information relative à la contraception, à la grossesse et à l'interruption volontaire de grossesse. Les centres interviennent également dans le domaine de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS).

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme ambulatoire en 2024, l'EVRAS est intégrée à la législation spécifique des centres de planning familial. Cette évolution explique la diminution du crédit inscrit sur l'allocation de base spécifiquement consacrée à l'EVRAS et l'intégration de ces activités dans le financement des centres de planning familial.

Bien que les centres soient accessibles à l'ensemble de la population, les données disponibles mettent en évidence une fréquentation majoritairement féminine : 80 % du public sont des femmes, 18 % des hommes et 2 % relèvent de la catégorie « autres » ou correspondent à des situations pour lesquelles le sexe n'a pas été renseigné. Cette fréquentation majoritairement féminine, associée à la nature des missions exercées, notamment en matière de santé sexuelle et reproductive, de

contraception, de grossesse, d'interruption volontaire de grossesse et d'EVRAS, met en évidence une dimension de genre importante dans les activités financées.

Afin d'améliorer la connaissance du public bénéficiaire, la réalisation d'un outil de recueil de données a été subventionnée. Cet outil est progressivement implémenté dans l'ensemble des centres de planning familial et permettra de disposer de données ventilées selon le genre sur la fréquentation des services. Ces données pourront notamment permettre d'identifier d'éventuelles différences dans l'accès ou le recours aux services entre les femmes et les hommes et, le cas échéant, d'adapter les dispositifs afin de mieux répondre aux besoins des différents publics.

Les données disponibles concernant le personnel mettent également en évidence une forte féminisation du secteur. Sur la base des avances versées en 2019, les centres comptaient 290 travailleuses (86 %) et 42 travailleurs (14 %), soit un total de 332 personnes. Plusieurs professions sont particulièrement féminisées : le secrétariat (93 %), les assistantes sociales (75 %), les psychologues (68 %) et les gynécologues (63 %). Ces données constituent un élément de contexte permettant de mieux appréhender la dimension de genre du secteur, sans constituer à elles seules le fondement de la catégorisation budgétaire.

Au niveau des justificatifs de dépenses, les dépenses de fonctionnement sont catégorisées en code 1 et les frais de personnel en code 3. Les frais de personnel représentent environ 88 % de la subvention octroyée. La catégorisation de l'allocation de base en code 2 s'apprécie toutefois au regard de la composition globale des dépenses couvertes par l'allocation, conformément à la méthodologie de catégorisation appliquée.

Compte tenu des missions exercées par les centres de planning familial, de l'intégration des activités d'EVRAS, de la fréquentation majoritairement féminine des services et des besoins spécifiques auxquels répondent ces dispositifs, notamment en matière de santé sexuelle et reproductive, de contraception, de grossesse, d'interruption volontaire de grossesse et d'autonomie des personnes, les dépenses couvertes par cette allocation relèvent majoritairement d'actions spécifiques contribuant à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette allocation relève dès lors d'une action spécifique genre et est classée en code 2.

La poursuite du développement de données ventilées selon le genre permettra à terme d'affiner l'analyse de l'impact des crédits consacrés aux centres de planning familial et de mieux identifier les éventuelles différences d'accès, de recours aux services et de besoins entre les femmes et les hommes.

5. Direction d'administration de la santé, l'action sociale, la cohésion sociale et l'enfance – 22.004.34.07.3300 – Subventions pour la mise en œuvre de l'éducation à la vie relationnelle affective et sexuelle (EVRAS) – 84.000 euros en ce

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme ambulatoire en 2024, l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) est intégrée à la législation spécifique des centres de planning familial. Cette évolution a entraîné une modification de la répartition des crédits entre l'allocation spécifiquement consacrée à la mise en œuvre de l'EVRAS et l'allocation relative aux centres de

planning familial. Une partie des activités et des moyens liés à l'EVRAS est ainsi désormais intégrée dans le financement des centres de planning familial.

L'allocation de base 22.004.34.07.3300 permet néanmoins de maintenir un financement spécifiquement consacré à la **mise en œuvre de l'EVRAS**. Celle-ci constitue un outil important de prévention et d'information en matière de vie relationnelle, affective et sexuelle et contribue notamment à promouvoir des relations fondées sur le respect et l'égalité entre les femmes et les hommes.

La mise en œuvre de l'EVRAS participe ainsi à la prévention et à la réduction des inégalités liées au genre, notamment en permettant de sensibiliser aux représentations et aux rôles liés au genre et de favoriser l'autonomie des personnes dans leur vie relationnelle, affective et sexuelle.

Compte tenu de la nature spécifique des actions financées et de leur contribution à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, cette allocation relève d'une **action spécifique genre et est classée en code 2**.

Le montant inscrit au budget initial 2027 s'élève à **84.000 euros**, soit un montant identique à celui du budget initial 2026.

6. Direction d'administration de la santé, de l'action sociale, la cohésion sociale et l'enfance - A.B. 22.004.34.08.3300 - Subventions à la ligne d'écoute violences conjugales – 149.000 euros en ce

Les crédits inscrits à cet article budgétaire sont destinés à cofinancer la ligne d'écoute violences conjugales, en partenariat avec la Région wallonne, dans le cadre du plan intra-francophone contre les violences sexistes et intrafamiliales. Environ 21 % des appels adressés à cette ligne d'écoute proviennent de personnes résidant à Bruxelles.

Dans ce cadre, la Commission communautaire française s'est engagée à contribuer au financement de la ligne d'écoute proportionnellement au nombre d'appels provenant de la région bruxelloise.

Cette participation financière permet d'étendre les missions de la ligne d'écoute violences conjugales, notamment en matière d'écoute, d'information et d'orientation auprès des victimes ainsi que de leurs proches (parents, collègues, voisins...), qui cherchent à comprendre comment réagir face à ces situations. Elle s'adresse également corps professionnel souhaitant bénéficier de l'expertise d'une équipe spécialisée pour mieux appréhender les situations de violence conjugale dans lesquelles ils interviennent. Par ailleurs, cette contribution finance le renforcement de la formation du personnel bruxellois sur les questions liées aux violences conjugales.

La ligne d'écoute s'adresse tant aux hommes qu'aux femmes, avec une répartition des appels composée à 89 % de femmes et 11 % d'hommes, qu'ils soient victimes ou auteurs. Cette proportion

reflète la réalité des terrains d'intervention, où 91 % des victimes de violences conjugales sont des femmes.

Au niveau des justificatifs de dépenses, 10% de la subvention concernent les dépenses de fonctionnement catégorisés en code 1, et les 90% concernent les frais de personnel (de code 3). Il serait pertinent, lors de l'analyse de justificatifs, de procéder à la répartition homme/femme en nombre et en pourcentage dans les frais de personnel. Le public cible concerné par les appels est de 89% pour les femmes et à 11% pour les hommes.

Cette répartition reflète la réalité du terrain, 91% des victimes de violences conjugales étant des femmes.

Compte tenu de la surreprésentation des femmes parmi les victimes, cette action relève bien d'une **action spécifique genre** (code 2).

Le montant à l'initial 2027 s'élève à 149 000 euros, contre 143.000 euros en 2026, la différence s'expliquant par l'indexation.

7. Direction d'administration de la santé, l'action sociale, la cohésion sociale et l'enfance
A.B. 22.004.34.09.3300 - Subventions aux organismes actifs en matière de lutte contre les violences faites aux femmes – 181.000 euros en ce

Dans le cadre du nouveau Plan Intra-Francophone de lutte contre la violence faites aux femmes (2025-2029), cofinancé par la COCOF, la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles, les crédits inscrits à cet article budgétaire financent des actions spécifiques genre, nécessaires au regard de la surreprésentation des victimes féminines dans les statistiques de violences.

Sur les huit associations subventionnées, cinq s'adressent exclusivement à un public féminin. Les trois autres sont :

- L'asbl Praxis, qui assure la prise en charge des auteurs volontaires, masculins et féminins.
 - 31 % des femmes ont subi des violences physiques de la part d'un partenaire ou d'un non-partenaire depuis l'âge de 15 ans.
 - 11 % des femmes ont subi une forme de violence sexuelle de la part d'un partenaire ou d'un non-partenaire depuis l'âge de 15 ans.
 - 43 % des femmes ont subi une forme de violence psychologique ou des comportements abusifs de la part d'un partenaire.
 - 16,7 % des hommes ont subi des violences psychologiques et physiques.
- L'ASBL SOS Inceste, qui assure le maintien et le renforcement de l'accompagnement psychosocial spécifique des adultes victimes d'inceste. En 2020, une personne sur dix déclare avoir été victime d'inceste durant son enfance, dont 78 % sont des femmes.

- L'ASBL Garance, avec le projet « Enfants CAPables », qui vise la prévention primaire des abus et agressions envers les enfants.

Le montant inscrit au budget initial passe de 204 000 euros en 2026 à 181.000 euros en 2027. Compte tenu de la nature des bénéficiaires directs, majoritairement féminins, ainsi que de l'impact indirect des actions menées auprès des auteurs de violences sur les femmes victimes ou susceptibles de l'être, ces crédits répondent à une problématique fortement genrée et relèvent d'actions spécifiques en matière d'égalité de genre (code 2).

8. Direction de l'Administratrice générale - 30.001.34.03.3300 - Contributions financières aux organismes publics en charge de la promotion de l'égalité – 99.000 euros en ce

Il s'agit d'une nouvelle allocation de base créée afin de financer les deux organismes publics chargés de la promotion de l'égalité, à savoir UNIA et l'IEFH, dans le cadre des protocoles d'accord qui les lient à la COCOF. Ces deux organismes sont désormais regroupés dans une allocation distincte, séparée de l'allocation relative aux subventions destinées à soutenir la politique d'égalité des chances.

La part majoritaire de la subvention allouée à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, dont les missions portent spécifiquement sur l'égalité entre les femmes et les hommes, justifie, au regard de la règle de catégorisation applicable, le classement de l'allocation en code 2. Cette différence de montants entre les deux subventions résulte d'un décalage dans le temps des signatures des nouvelles conventions ainsi que des indexations prévues.

Le montant prévu au budget initial 2027 s'élève à 99.000 euros alors qu'en 2026 il s'élevait à 94 000 euros, cette hausse reflétant principalement l'application de l'indexation.

ANALYSE DE LA NOTE DE GENRE : OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA CELLULE ÉGALITÉ DES CHANCES

La note de genre relative au budget initial 2027 présente les allocations de base classées en code 2, conformément à la méthodologie d'intégration de la dimension de genre dans le processus budgétaire. Elle permet d'identifier les moyens spécifiquement consacrés à des politiques et actions visant à réduire les inégalités entre les femmes et les hommes ou à répondre à des besoins particuliers liés au genre. L'exercice présente un intérêt particulier en termes de transparence, puisqu'il ne se limite pas à identifier les crédits concernés, mais prévoit également une motivation de leur catégorisation au regard de l'objectif poursuivi et de l'inégalité ou du besoin auquel la mesure entend répondre.

Dans l'ensemble, les allocations présentées apparaissent cohérentes avec une catégorisation en code 2, les justifications apportées permettant généralement d'établir un lien entre les crédits

concernés, les objectifs poursuivis et les inégalités ou besoins spécifiques identifiés. Les crédits consacrés au sport féminin, à la lutte contre les violences faites aux femmes, à la ligne d'écoute violences conjugales, à l'EVRAS et à la promotion de l'égalité répondent directement à des problématiques pour lesquelles une dimension de genre est clairement établie. L'allocation relative aux centres de planning familial présente également une dimension de genre importante, compte tenu de la nature des missions exercées, notamment en matière de santé sexuelle et reproductive, de contraception, de grossesse, d'interruption volontaire de grossesse et d'EVRAS, ainsi que de la fréquentation majoritairement féminine des services, les femmes représentant 80 % du public selon les données disponibles.

La note met ainsi en évidence plusieurs domaines dans lesquels les inégalités entre les femmes et les hommes demeurent structurelles ou dans lesquels des besoins spécifiques liés au genre ont été identifiés, notamment l'accès des femmes à la pratique sportive, les effets différenciés de l'accès aux solutions d'accueil de la petite enfance sur les parcours professionnels, les violences conjugales et sexistes, ainsi que la santé et l'autonomie sexuelles et reproductives.

La concentration d'une part importante des crédits sur l'allocation relative aux centres de planning familial doit être comprise au regard de la méthodologie de catégorisation applicable.

Une allocation peut en effet être classée en code 2 lorsque les dépenses qu'elle couvre relèvent majoritairement de cette catégorie, sans que chacune des dépenses prises individuellement doive nécessairement constituer une action exclusivement destinée à un seul public ou à une seule problématique de genre. Les informations complémentaires relatives aux missions des centres, à la composition du public bénéficiaire et aux activités financées permettent de mieux étayer cette catégorisation. La mise en œuvre progressive d'un outil de recueil de données permettant de disposer de données ventilées selon le genre constitue également une évolution positive, puisqu'elle permettra à terme d'affiner l'analyse de l'accès aux services et de leur utilisation par les femmes et les hommes.

L'évolution des crédits relatifs à l'EVRAS doit également être interprétée avec prudence. À la suite de la réforme ambulatoire, une partie des activités et des moyens liés à la mise en œuvre de l'EVRAS est désormais intégrée dans le financement des centres de planning familial, tandis qu'un crédit spécifique demeure inscrit sur l'allocation consacrée à la mise en œuvre de l'EVRAS. La diminution du montant de cette dernière allocation ne peut donc être interprétée isolément comme une diminution équivalente des moyens consacrés à l'EVRAS ou, plus largement, à l'égalité de genre. L'évolution des dépenses de code 2 entre 2024 et 2027 doit dès lors être analysée en tenant compte des transferts d'activités, des regroupements d'allocations et des éventuelles modifications de catégorisation. Une comparaison à périmètre constant permettrait ainsi de mieux distinguer une évolution réelle des moyens budgétaires d'une simple modification de leur imputation.

La justification de certaines allocations pourrait néanmoins être encore renforcée par une explicitation plus systématique du lien entre le crédit, l'inégalité identifiée et l'effet attendu de la mesure. Il serait particulièrement utile, pour chaque allocation, de faire clairement apparaître la logique selon laquelle une inégalité ou un besoin spécifique est constaté, une action ciblée est financée et cette action contribue à réduire l'inégalité concernée. Cette démarche permettrait

d'assurer une plus grande homogénéité entre les différentes fiches et de renforcer la lisibilité de la note.

Dans cette perspective, les données relatives aux bénéficiaires constituent un élément particulièrement utile. La distinction entre bénéficiaires directs et indirects permet notamment de mieux rendre compte de la dimension de genre de certaines actions de lutte contre les violences. Les femmes peuvent ainsi être les bénéficiaires directes de dispositifs qui leur sont spécifiquement destinés, tandis que les actions menées auprès des auteurs de violences peuvent avoir un impact indirect sur les femmes victimes ou susceptibles de l'être, en contribuant à la prévention et à la réduction des violences faites aux femmes.

Enfin, l'approche strictement financière pourrait être progressivement complétée par des indicateurs permettant, lorsque cela est pertinent, d'apprécier les effets des crédits consacrés aux actions spécifiques genre. L'identification des montants constitue une première étape essentielle du gender budgeting, mais l'analyse pourrait être enrichie par des données relatives aux publics bénéficiaires, à l'accès aux dispositifs, à leur utilisation ou aux résultats obtenus. Le développement de données ventilées selon le genre, notamment dans le cadre de l'outil de recueil de données mis en place dans les centres de planning familial, constitue à cet égard une piste particulièrement intéressante. Cette approche permettrait de mieux apprécier non seulement les moyens investis, mais également leur contribution effective à la réduction des inégalités entre les femmes et les hommes.

III. L'ANALYSE DE GENRE COCOF

La présente analyse peut apparaître particulièrement détaillée. Ce choix est volontaire. Les 339 fiches budgétaires reçues dans le cadre de l'élaboration du budget initial 2027 ont fait l'objet d'un examen individuel visant à dépasser le simple exercice de catégorisation budgétaire.

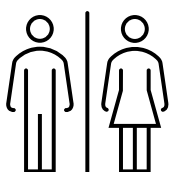
Pour chaque allocation de base classée en code 3, la Cellule Égalité des chances a analysé les informations disponibles afin de comprendre la nature de la dépense financée, d'apprécier la pertinence de la catégorisation proposée par le service, d'identifier les éventuels effets différenciés de la politique concernée sur les femmes et les hommes et, lorsque cela était possible, de formuler des observations et recommandations.

Cet exercice n'a pas été réalisé dans une logique de contrôle ou de remise en cause du travail des services. Il s'inscrit au contraire dans une démarche d'accompagnement et d'amélioration continue. Les remarques formulées dans les différentes fiches ont pour objectif d'aider les services à identifier les informations déjà disponibles, les données qui mériteraient d'être collectées et les pistes permettant de renforcer progressivement la prise en compte de la dimension de genre dans leurs politiques publiques.

Dans de nombreux cas, l'analyse met en évidence l'absence de données sexuées ou d'informations permettant d'évaluer les effets des dépenses sur les femmes et les hommes. Ces constats ne doivent pas être interprétés comme des critiques à l'égard des services concernés. Ils permettent plutôt d'identifier les données qui pourraient utilement être collectées lors des prochains exercices budgétaires afin d'améliorer la qualité des analyses et du processus de gender budgeting.

L'ambition de ce chapitre est double. D'une part, il vise à dresser un état des lieux de la manière dont les politiques financées par la COCOF sont susceptibles d'affecter différemment les femmes et les hommes. D'autre part, il entend constituer une base de travail pour les exercices futurs, notamment dans la perspective de la préparation du budget initial 2028.

Les observations et recommandations formulées dans les pages qui suivent pourront ainsi servir de point d'appui aux services afin de renforcer progressivement la qualité des justifications budgétaires, la collecte de données pertinentes et l'intégration de la dimension de genre dans leurs politiques. Dans cette perspective, le présent chapitre doit être lu comme un outil de travail au service du gender mainstreaming. L'objectif n'est pas uniquement d'identifier des différences entre les femmes et les hommes, mais de permettre à terme une meilleure compréhension de l'impact des politiques publiques et de leur contribution éventuelle à la réduction des inégalités.



Un symbole a également été introduit dans certaines analyses afin d'identifier les allocations pour lesquelles la réflexion sur la dimension de genre apparaît particulièrement étayée ou est engagée de manière structurée, notamment grâce à la disponibilité de données, à l'identification d'effets différenciés ou à la

formulation de recommandations. Il ne constitue pas une notation des services, mais un outil de lecture permettant de mettre en évidence les analyses les plus abouties.

L'objectif n'est donc pas de considérer chaque allocation de code 3 comme ayant nécessairement un impact genré, mais de passer progressivement d'une logique de justification de la dépense à une logique d'analyse de ses effets : qui bénéficie de la dépense, dans quelle mesure les femmes et les hommes y ont accès, quels besoins différents peuvent être rencontrés et, lorsque cela est pertinent, si les moyens mobilisés contribuent à réduire, maintenir ou éventuellement accentuer des écarts entre les genres. Le symbole utilisé dans les fiches permet, dans cette perspective, de mettre en évidence les analyses pour lesquelles cette démarche est déjà suffisamment étayée ou est engagée de manière à pouvoir progressivement l'être.

Pour les allocations relatives aux indemnités du personnel des cabinets ministériels et à la dotation à l'Assemblée, l'analyse de genre ne peut être réalisée sur la seule base du montant budgétaire. Elle nécessite de disposer d'informations permettant d'identifier les personnes ou activités principalement concernées par la dépense et, lorsque cela est pertinent, de déterminer si les femmes et les hommes bénéficient de manière comparable des moyens mobilisés.

Il est dès lors recommandé que les services concernés transmettent, pour chaque exercice budgétaire, un minimum de données ventilées selon le sexe permettant d'apprécier la dimension de genre des crédits, même lorsque ceux-ci sont classés en code 3. En l'absence de données pertinentes ou lorsque la dépense est objectivement sans impact genré identifiable, cette absence d'impact ou cette impossibilité d'analyse devrait être explicitement motivée. La cellule transmettra un formulaire adéquat pour le prochain exercice aux conseillers budgétaires des cabinets.

LA CULTURE (MISSION 11- PROGRAMME 001)

- **11.001.08.01.1211 – Dépenses relatives aux jetons de présence**

Les jetons de présence concernent 4 jurys qui peuvent se réunir plusieurs fois. Le montant nécessaire peut varier selon le nombre de réunions et la présence de tous les membres des jurys. Cela concerne les fonds d'acteurs, le label I.M.P.A.C.T., les opérateurs conventionnés, et le programme la culture a de la classe.

Observation de la Cellule Égalité des chances : La justification fournie précise les modalités de détermination du montant des crédits, mais ne permet pas, en l'état, d'apprécier l'impact de cette allocation au regard du genre. Les jetons de présence constituant une dépense directement liée à la participation de personnes aux différents jurys, une analyse de leur répartition entre les femmes et les hommes est nécessaire avant de pouvoir conclure à la neutralité de l'allocation.

Afin de permettre cette analyse, il conviendrait de disposer, pour chacun des quatre jurys concernés, de la composition femmes/hommes, du nombre de participations aux réunions ainsi que, lorsque ces données sont disponibles, du nombre et du montant des jetons de présence attribués aux femmes et aux hommes. Ces informations permettront de déterminer si la dépense peut être considérée comme neutre (code 1) ou si elle présente un impact différencié selon le sexe.

- **11.001.08.02.1211 – Dépenses concernant des prestations de tiers, des frais de missions et autre frais dans le cadre du développement culturel et de la promotion culturelle de la région bruxelloise.**

Ce crédit vise à couvrir les dépenses relatives aux missions, réunions, études, recherches, colloques, actions de promotion, préparation du Festival Cinemamed, du réseau action culturelle Cinéma, et à l'acquisition de documentation et tout autre.

Observation de la Cellule Égalité des chances : La justification ne permet pas, en l'état, de conclure à la neutralité de cette allocation. Bien que les dépenses ne poursuivent pas spécifiquement un objectif d'égalité entre les femmes et les hommes, leur utilisation peut produire des effets différenciés selon le genre. Des données relatives notamment à la participation des femmes et des hommes aux missions, colloques et actions de promotion permettraient d'affiner cette analyse. Dans l'attente d'une méthodologie commune, l'allocation ne peut être considérée comme neutre sur la seule base des informations fournies.

- **11.001.0804.1211 – Dépenses relatives à l'organisation du programme de la Guinguette**

Depuis plusieurs années, cette animation socio-culturelle organisée en faveur des maisons de repos des cpas de la RBC comprend des animations et des spectacles présentés dans environ une trentaine d'établissements partenaires du projet ainsi qu'à l'impression d'un dépliant ? Les dépenses portent sur des contrats de service d'artistes.

Recommandation de la Cellule Égalité des chances : Afin de permettre l'analyse genrée de cette allocation, il serait utile de disposer, lorsque ces données sont disponibles, de la répartition femmes-hommes du public bénéficiaire ainsi que de la répartition femmes-hommes des artistes bénéficiant des contrats de service financés par l'allocation. Ces données permettraient de vérifier si les crédits présentent un impact différencié selon le genre.

Un petit point intéressant : pour le public des maisons de repos, la ventilation femmes/hommes peut être particulièrement pertinente, car le public âgé n'est pas nécessairement équilibré entre les sexes. Mais je resterais prudente : une majorité de femmes parmi les bénéficiaires ne signifie pas en soi qu'il existe une inégalité ; c'est une donnée permettant de comprendre l'impact de la dépense.

- **11.001.0805.1211 – Dépenses relatives au Prix Versele.**

Il s'agit d'un marché public relatifs à l'achat de livres sélectionnés dans le cadre de divers prix (Prix de littérature jeunesse Bernard Versele, Prix Ado-lisant, Prix farniente) qui seront distribués dans les bibliothèques. Il s'agit ainsi que diffuser et promouvoir la littérature et la langue française.

Observation et recommandation de la Cellule Égalité des chances : L'allocation finance l'acquisition et la diffusion, dans les bibliothèques publiques bruxelloises, d'ouvrages lauréats de prix de littérature jeunesse. Si l'objectif principal de la dépense est la promotion de la lecture, les critères de sélection de ces prix accordent également une attention à la diversité des thèmes et des représentations des filles et des garçons, ainsi qu'à la lutte contre les stéréotypes de genre.

La COCOF ne connaissant pas, au moment de l'élaboration du budget initial, les ouvrages qui seront finalement lauréats, un éventuel déséquilibre entre les femmes et les hommes ne peut être apprécié ex ante. Le public qui bénéficiera effectivement des ouvrages dans les bibliothèques ne pouvant pas davantage être déterminé, une analyse quantitative des bénéficiaires n'est pas possible. Une analyse ex post pourrait toutefois porter sur les ouvrages effectivement acquis, notamment sur la représentation respective des femmes et des hommes parmi les auteurs et les autrices ainsi que parmi les illustrateurs et les illustratrices et sur la diversité des représentations proposées aux jeunes lecteurs et lectrices. ».

Conclusion EDC : les informations disponibles ne permettent pas, à ce stade, d'identifier un éventuel déséquilibre entre les femmes et les hommes dans l'utilisation de cette allocation. Sa dimension de genre pourrait être appréciée dans le cadre d'un suivi ex post.

- **11.001.11.02.1211 – Dépenses d'investissement de la Ludothèque de la Cocof.**

L'allocation permet d'acquérir des jeux et petits matériels pour augmenter la collection de la ludothèque de la commission communautaire française. Ces achats servent au public indifférencié hommes-femmes fréquentant la ludothèque mais sont susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect différent sur les femmes et les hommes.

Observation et recommandation de la Cellule Égalité des chances : Si le public est indifférencié, les jeux proposés peuvent néanmoins avoir des effets différents sur les femmes et les hommes, notamment en matière de représentations et de stéréotypes de genre. Il serait utile de préciser les critères pris en compte lors de l'acquisition des jeux et petits matériels, notamment en ce qui concerne la diversité des publics, la représentation des femmes et des hommes et la prévention des stéréotypes de genre.

Conclusion EDC : Les informations fournies ne permettent pas d'objectiver un éventuel déséquilibre entre les femmes et les hommes.

- **11 001 1103 7422 – Dépenses d'investissements du Centre Bruxellois de Documentation Pédagogique (CBDP)**

Ce crédit est destiné à l'achat de livres, revues et outils divers mis à la disposition du public par le Centre Bruxellois de Documentation Pédagogique. La politique d'acquisition vise à rencontrer les besoins en documentation du public-cible enseignants et futurs enseignants) et, accessoirement, du public secondaire (éducateurs et travailleurs sociaux, formateurs d'adultes, parents, membres des centres PMS).

Observation et recommandation de la Cellule Égalité des chances : L'allocation finance l'acquisition de livres, revues et outils destinés principalement aux enseignants et futurs enseignants, ainsi qu'à différents professionnels des secteurs éducatif et social. La dimension de genre peut être pertinente à plusieurs niveaux : la composition du public du Centre, compte tenu notamment de la féminisation

de certains métiers concernés, ainsi que le contenu des ressources acquises et la place accordée aux thématiques liées à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Les données disponibles lors des exercices précédents indiquaient une forte majorité de femmes parmi le public du CBDP. Ces données constituent un premier élément d'analyse, mais devraient être actualisées pour le budget 2027 et les suivants afin de vérifier si cette répartition se maintient et d'identifier d'éventuels déséquilibres selon les différentes catégories de public.

Il serait également utile de disposer d'informations actualisées sur la part des acquisitions consacrée aux thématiques liées au genre, à l'égalité, à la diversité et aux stéréotypes, afin d'apprécier dans quelle mesure cette dimension est prise en compte dans la politique documentaire du Centre.

Ces éléments permettraient de déterminer plus précisément si l'allocation présente un impact différencié entre les femmes et les hommes et, le cas échéant, d'en identifier les facteurs.

- **11.001.15.01.4160 – Subvention à l'asbl Centre International des Arts du Spectacle (C.I.F.A.S.)**

Ce crédit sert à financer le CIFAS dans le cadre d'une convention pluriannuelle en vertu du règlement du 05/10/2021 relatif à l'octroi de conventions pluriannuelles pour les opérateurs structurants en matière de Culture. Le CIFAS a comme mission la formation continue des artistes de la scène et le développement d'un programme de rencontre et de formation dans le domaine des arts vivants, en direction des artistes, créateurs et interprètes, professionnels actifs. Au fil des directions, les axes prioritaires ont évolué.

Observation et recommandation de la Cellule Égalité des chances : L'allocation finance les activités du CIFAS, notamment la formation continue et les programmes de rencontre et de formation destinés aux artistes, créateurs et interprètes professionnels des arts vivants. Si l'objectif de la subvention n'est pas spécifiquement lié à l'égalité entre les femmes et les hommes, la forte influence de ces dispositifs sur le développement professionnel des artistes justifie de vérifier l'existence éventuelle d'un déséquilibre dans leur accès.

Il serait dès lors utile de disposer, lorsque ces données sont disponibles, de la répartition des femmes et des hommes parmi les personnes participant aux formations et programmes du CIFAS, ainsi que, le cas échéant, des données disponibles sur les personnes sélectionnées ou accompagnées. Ces éléments permettraient d'apprécier si les crédits bénéficient de manière comparable aux femmes et aux hommes.

Conclusion EDC : Les informations fournies ne permettent pas, en l'état, d'apprécier l'existence éventuelle d'un déséquilibre entre les femmes et les hommes dans l'accès aux formations et programmes financés. Des données relatives à la participation des femmes et des hommes permettraient d'affiner l'analyse.

- **11.001.1502.4160 – Subvention à l’asbl CFC Editions**

Ce crédit est destiné à la prise en charge des frais de fonctionnement, des frais de loyer et des charges locatives (y compris les précomptes immobiliers) ainsi que des activités de l’asbl CFC Editions.

Observation et recommandation de la Cellule Égalité des chances : Cette allocation couvre les frais de fonctionnement, de loyer et de charges locatives ainsi que les activités de la Maison CFC. Si l’allocation ne poursuit pas spécifiquement un objectif d’égalité entre les femmes et les hommes, la partie consacrée aux activités éditoriales et culturelles peut néanmoins avoir un impact différencié sur la représentation des femmes et des hommes dans les domaines artistique, culturel et patrimonial.

La ligne éditoriale de la Maison CFC met en avant des créateurs et créatrices de différents horizons et son catalogue comprend notamment des publications consacrées à la création artistique contemporaine. Ces éléments constituent des indications positives quant à la diversité recherchée dans les activités éditoriales, mais ne permettent pas d’objectiver la représentation respective des femmes et des hommes dans les productions soutenues.

Afin d’affiner l’analyse, il serait utile de connaître la part de la subvention effectivement consacrée aux activités éditoriales et culturelles et, pour cette partie, de disposer lorsque ces données sont disponibles d’une répartition femmes-hommes des auteurs et autrices des publications soutenues. Ces éléments permettraient de mieux apprécier l’impact potentiel de la dépense sur la représentation des femmes et des hommes.

- **11.001.1503.4160 – Subventions à l’asbl Maison de la Francité**

Observation et recommandation de la Cellule Égalité des chances : Cette subvention couvre à la fois le fonctionnement de la Maison de la Francité, notamment ses dépenses de personnel, et le développement d’activités en matière de promotion de la francophonie, de maîtrise de la langue française, de création, de démocratie et de démocratisation culturelles.

Si ces activités ne poursuivent pas spécifiquement un objectif d’égalité entre les femmes et les hommes, certaines d’entre elles peuvent néanmoins avoir un impact différencié selon le genre, notamment en fonction de la participation aux ateliers et concours, des publics touchés ou des personnes mises en valeur dans les activités de création.

Les informations fournies ne permettent toutefois pas d’objectiver un éventuel déséquilibre entre les femmes et les hommes. Il serait utile, lorsque ces données sont disponibles, de disposer de la répartition femmes-hommes des principaux publics bénéficiaires des activités ainsi que, pour les concours et activités de création, de la participation et des personnes lauréates selon le genre.

Ces éléments permettraient d'affiner l'analyse de l'impact de la subvention sur les femmes et les hommes, en distinguant autant que possible les dépenses de fonctionnement des moyens consacrés aux activités.

- **11.001.2701.4321 – Subventions aux organismes publics.**

Observation et recommandation de la Cellule Égalité des chances : Cette allocation est destinée à couvrir des dépenses dans le domaine culturel au bénéfice d'organismes publics ou relevant du secteur public, tels que le Théâtre Royal de La Monnaie, Flagey ou Bozar.

La diversité des organismes concernés et la nature générale de l'allocation ne permettent pas, sur la seule base des informations fournies, d'identifier un éventuel impact différencié sur les femmes et les hommes.

Afin d'affiner l'analyse dans le cadre du budget initial, il serait utile de disposer d'une indication sur la nature des principales dépenses envisagées et, lorsque cela est pertinent, des données genrées déjà disponibles auprès des organismes bénéficiaires, notamment en matière de programmation ou de publics.

Ces éléments permettraient d'apprécier si les crédits sont susceptibles de contribuer à un éventuel déséquilibre entre les femmes et les hommes dans l'accès, la participation ou la représentation dans les activités culturelles soutenues.

- **11.001.2702.4321 - Subventions aux Maisons de la Culture**

Observation et recommandation de la Cellule Égalité des chances : Cette allocation est destinée à subventionner la Maison des Cultures et de la Cohésion sociale de Molenbeek et la Maison des Cultures et de la Cohésion sociale de Saint-Gilles, dans le cadre de conventions pluriannuelles. Elle soutient leurs activités culturelles et artistiques, lesquelles contribuent notamment au développement des ressources créatrices des habitants de la Région de Bruxelles-Capitale.

Si l'objectif de cette allocation ne vise pas spécifiquement l'égalité entre les femmes et les hommes, les activités soutenues peuvent néanmoins présenter un impact différencié selon le genre, notamment en matière d'accès et de participation aux activités culturelles et artistiques.

Les informations fournies ne permettent pas d'objectiver l'existence éventuelle d'un déséquilibre entre les femmes et les hommes. Afin d'affiner l'analyse du crédit inscrit au budget initial, il serait utile de s'appuyer sur les données disponibles dans les rapports d'activités des années précédentes relatives à la composition des publics participant aux activités des deux maisons. Lorsque ces données ne sont pas disponibles, il est recommandé d'intégrer progressivement, dans les futurs rapports d'activités, des données ventilées selon le genre relatives aux principaux publics bénéficiaires.

Ces informations permettraient d'identifier d'éventuelles différences de participation et d'apprécier si les activités soutenues bénéficient de manière comparable aux femmes et aux hommes.

Lorsque ces informations sont disponibles, une ventilation par genre des principaux publics bénéficiaires permettrait d'identifier d'éventuelles différences de participation et d'apprécier si les activités soutenues bénéficient de manière comparable aux femmes et aux hommes.

- **11.001.2703.4321 – Subventions pour l'organisation des Fêtes du 27 septembre**

Observation et recommandation de la Cellule Égalité des chances : Cette allocation est destinée à subventionner des manifestations culturelles et socioculturelles organisées par les communes de Forest, Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean et Uccle dans le cadre des Fêtes du 27 septembre.

Si ces manifestations ne poursuivent pas spécifiquement un objectif d'égalité entre les femmes et les hommes, leur programmation peut néanmoins être examinée sous l'angle du genre, tant au regard de la représentation des femmes et des hommes parmi les artistes et intervenants que de la diversité des activités proposées.

Compte tenu du caractère ouvert et gratuit de ces événements, organisés dans l'espace public, une comptabilisation systématique du public selon le genre ne paraît pas pertinente. Il serait en revanche utile de s'appuyer sur les programmes et bilans des éditions précédentes afin d'examiner la représentation des femmes et des hommes dans la programmation ainsi que la diversité des activités proposées.

Lorsque ces informations ne sont pas déjà disponibles, une attention pourrait progressivement être portée à ces deux dimensions dans les futurs bilans des manifestations subventionnées.

Ces éléments permettraient d'affiner l'analyse de l'impact potentiel de l'allocation sur les femmes et les hommes, sans présumer de l'existence d'un déséquilibre.

- **11.001.2704.4321 – Subventions de fonctionnement aux bibliothèques communales**

Observation et recommandation de la Cellule Égalité des chances : Cette allocation permet de soutenir des activités organisées par les bibliothèques communales à destination de différents publics. Si ces activités ne poursuivent pas spécifiquement un objectif d'égalité entre les femmes et les hommes, leur contenu et leurs modalités d'accès peuvent néanmoins avoir un impact différencié selon le genre.

Afin d'affiner l'analyse, il serait utile de s'appuyer, lorsque ces informations sont disponibles, sur les rapports d'activités des bibliothèques afin d'examiner la diversité des activités proposées, leur public cible et, le cas échéant, la représentation des femmes et des hommes parmi les personnes intervenant dans ces activités.

Lorsque des données sur la fréquentation selon le genre sont déjà disponibles, celles-ci pourraient également être prises en compte. À défaut, il ne paraît pas nécessaire de mettre en place une

comptabilisation systématique du public, mais la possibilité d'intégrer progressivement cette dimension dans les données de suivi des activités pourrait être examinée.

Les informations actuellement fournies ne permettent pas d'objectiver un éventuel déséquilibre entre les femmes et les hommes. Les données disponibles sur les activités et les publics permettraient d'affiner cette analyse.

- **11.001.2801 6321– Subventions d'investissement aux bibliothèques communales**

Observation et recommandation de la Cellule Égalité des chances : Cette allocation permet notamment de financer l'acquisition de livres en langues étrangères destinés aux bibliothèques communales. Les crédits concernés sont confiés à l'opérateur d'appui de la Région de Bruxelles-Capitale, la Bibliothèque des Riches Claires, qui en assure la gestion.

Afin de déterminer la catégorisation de cette allocation au regard du gender budgeting, il conviendrait de préciser le rôle de la COCOF dans la définition, l'approbation et le suivi des critères d'acquisition appliqués par l'opérateur.

Il serait également utile que la COCOF s'informe auprès de l'opérateur de l'existence éventuelle de critères ou d'une attention particulière accordée à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la diversité des représentations dans la sélection des ouvrages.

Ces éléments permettraient de déterminer si la COCOF dispose d'un levier pour prendre en compte la dimension de genre dans cette politique d'acquisition. En l'absence de levier de la COCOF sur ces choix, la pertinence d'un code 4 pourrait être examinée ; si elle dispose d'un pouvoir d'orientation ou de suivi, l'analyse de genre devrait être poursuivie.

- **11.001.2802.6321 – Subventions d'investissement aux ludothèques communales**

Observation et recommandation de la Cellule Égalité des chances : Cette allocation est destinée à financer des investissements au bénéfice des ludothèques communales, notamment dans le cadre d'activités proposées à différents publics. Si ces investissements ne poursuivent pas spécifiquement un objectif d'égalité entre les femmes et les hommes, les choix opérés et les activités soutenues peuvent néanmoins avoir un impact différencié selon le genre.

Afin d'affiner l'analyse, il serait utile de disposer, lorsque ces informations sont disponibles, de la nature des investissements financés et des critères pris en compte dans les choix effectués. Une attention pourrait notamment être portée à la diversité des jeux et matériels proposés et aux éventuels stéréotypes de genre qu'ils peuvent véhiculer.

Lorsque des données relatives aux publics ou aux activités sont déjà disponibles dans les rapports d'activités des ludothèques, celles-ci pourraient également être prises en compte. Lorsque ces informations ne sont pas disponibles, il pourrait être utile d'intégrer progressivement cette dimension dans les futurs rapports d'activités.

En l'état des informations fournies, il n'est pas possible d'objectiver un éventuel déséquilibre entre les femmes et les hommes. Les informations relatives aux investissements, aux critères d'acquisition et aux activités proposées permettraient d'affiner l'analyse.

- **11 001 3402.3300 – Subventions aux opérateurs conventionnés**

Observation et recommandation de la Cellule Égalité des chances : Cette allocation finance les opérateurs culturels conventionnés dans le cadre du règlement du 5 octobre 2021 relatif à l'octroi de conventions pluriannuelles pour les opérateurs structurants en matière de culture.

Le règlement prévoit, parmi les conditions de conventionnement, une attention à la représentation de la diversité tant dans les actions menées par les opérateurs que dans leurs organes de gestion. Il prévoit notamment qu'au moins un tiers des membres de l'organe de gestion de l'opérateur doivent se considérer d'un genre différent du reste des membres de cet organe. Cette disposition constitue un élément concret de prise en compte de la dimension de genre dans le dispositif de soutien aux opérateurs culturels. Elle invite à examiner à la fois la représentation des genres dans les instances de gouvernance et dans les actions soutenues.

Afin d'affiner l'analyse, il serait utile de disposer des données les plus récentes disponibles concernant la représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gestion des opérateurs conventionnés ainsi que, lorsque ces données sont disponibles, dans les actions menées par ceux-ci. Il pourrait également être pertinent d'examiner les données disponibles concernant la représentation des femmes et des hommes dans les actions ou activités des opérateurs, puisque le règlement prévoit une attention à la diversité tant dans leurs actions que dans leurs organes de gestion.

La présence d'une exigence réglementaire relative à la représentation des genres justifie une analyse genrée de cette allocation. Les données relatives aux organes de gestion et, lorsque disponibles, aux actions des opérateurs permettraient d'en apprécier la mise en œuvre effective.

- **11.001.3403.3300 – Subventions dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Culturel**

Observation et recommandation de la Cellule Égalité des chances : Cette allocation finance des actions culturelles très diverses dans le cadre de la mise en œuvre du Plan culturel, notamment le label IMPACT, le soutien au Réseau des Arts de Bruxelles, la promotion de l'art-thérapie et de la santé par la culture, le bien vivre ensemble, l'interculturalité, les cultures urbaines et les formes émergentes. Si ces actions ne poursuivent pas spécifiquement un objectif d'égalité entre les femmes et les hommes, leur nature et les publics auxquels elles s'adressent peuvent néanmoins avoir un impact différencié selon le genre. Les informations fournies ne permettent toutefois pas d'objectiver un éventuel déséquilibre entre les femmes et les hommes.

Afin d'affiner l'analyse, il serait utile de s'appuyer, lorsque ces informations sont disponibles, sur les rapports d'activités ou données des années précédentes afin d'examiner la diversité des activités

proposées, les publics concernés et, le cas échéant, la représentation des femmes et des hommes parmi les personnes impliquées dans leur mise en œuvre. Lorsque ces éléments ne sont pas disponibles, il pourrait être utile de prévoir progressivement leur intégration dans les outils de suivi ou rapports d'activités des actions soutenues.

- **11.001.3404.3300 – Subvention en matière de diffusion culturelle.**

Observation et recommandation de la Cellule Égalité des chances : Cette allocation est destinée à soutenir des associations actives dans le domaine culturel, notamment dans le cadre de la diffusion culturelle de proximité. Si ces subventions ne poursuivent pas spécifiquement un objectif d'égalité entre les femmes et les hommes, les activités soutenues peuvent néanmoins avoir un impact différencié selon le genre, notamment au regard de la nature des activités proposées, des publics concernés et, le cas échéant, de la représentation des femmes et des hommes parmi les personnes participant à leur mise en œuvre. Les informations fournies ne permettent toutefois pas d'objectiver un éventuel déséquilibre entre les femmes et les hommes.

Afin d'affiner l'analyse, il serait utile de s'appuyer, lorsque ces informations sont disponibles, sur les rapports d'activités ou les données des années précédentes afin d'examiner la diversité des activités proposées, les publics visés et, le cas échéant, la représentation des femmes et des hommes dans leur mise en œuvre. Lorsque ces données ne sont pas disponibles, leur intégration progressive dans les outils de suivi ou les rapports d'activités pourrait être envisagée.

- **11.001.3405.3300 – Subvention aux Maisons des cultures**

Observation et recommandation de la Cellule Égalité des chances : Cette allocation est destinée à soutenir l'asbl Les Nouveaux Disparus, en tant que Maison des cultures nomades, ainsi que la Maison des cultures de Forest, dans le cadre de conventions pluriannuelles prévues par le règlement du 5 octobre 2021 et l'arrêté du 16 décembre 2021 du Collège de la COCOF. Les crédits soutiennent des activités culturelles et artistiques destinées à différents publics. Si ces subventions ne poursuivent pas spécifiquement un objectif d'égalité entre les femmes et les hommes, les activités soutenues peuvent néanmoins avoir un impact différencié selon le genre, notamment au regard de la nature des activités proposées, des publics concernés et de la représentation des femmes et des hommes parmi les personnes impliquées dans leur mise en œuvre. Les informations fournies ne permettent pas d'objectiver un éventuel déséquilibre entre les femmes et les hommes.

Afin d'affiner l'analyse, il serait utile de s'appuyer, lorsque ces informations sont disponibles, sur les rapports d'activités des années précédentes afin d'examiner la diversité des activités proposées, les publics visés et, le cas échéant, la représentation des femmes et des hommes dans leur mise en œuvre. Lorsque ces données ne sont pas disponibles, leur intégration progressive dans les rapports d'activités pourrait être envisagée.

- **11.001.3406.3300 – Subventions pour l’organisation des Fêtes du 27 septembre.**

Observation et recommandation de la Cellule Égalité des chances : Cette allocation est destinée à couvrir les dépenses des associations auxquelles les communes délèguent l’organisation des Fêtes du 27 septembre. Les manifestations soutenues étant de nature culturelle et socioculturelle et destinées à un public large, elles ne poursuivent pas spécifiquement un objectif d’égalité entre les femmes et les hommes. Elles peuvent néanmoins avoir un impact différencié selon le genre, notamment au regard de la nature et de la diversité des activités proposées ainsi que de la représentation des femmes et des hommes parmi les artistes et intervenants. Les informations fournies ne permettent pas d’objectiver un éventuel déséquilibre entre les femmes et les hommes.

Afin d’affiner l’analyse, il serait utile de s’appuyer, lorsque ces informations sont disponibles, sur les programmes ou bilans des éditions précédentes afin d’examiner la diversité des activités proposées et la représentation des femmes et des hommes dans leur programmation. Lorsque ces informations ne sont pas disponibles, leur intégration progressive dans les bilans des manifestations pourrait être envisagée.

- **11.001.3407.3300 – Subventions aux Centres culturels reconnus.**

Observation et recommandation de la Cellule Égalité des chances : Le soutien porte notamment sur les actions culturelles générales, les actions d’intensification liées aux enjeux du Plan culturel, les actions de coopération entre centres culturels, les extensions de territoire et les actions culturelles spécialisées. Parmi les enjeux poursuivis figurent notamment l’accès à la culture, la jeunesse, l’évolution démographique, la mixité des publics et la médiation culturelle. Si ces objectifs ne visent pas spécifiquement l’égalité entre les femmes et les hommes, la recherche d’une mixité des publics constitue néanmoins un point d’attention permettant d’interroger l’accès différencié des femmes et des hommes aux activités culturelles soutenues. Les informations fournies ne permettent toutefois pas d’objectiver un éventuel déséquilibre entre les femmes et les hommes.

Afin d’affiner l’analyse, il serait utile de s’appuyer, lorsque ces informations sont disponibles, sur les rapports d’activités des centres culturels et sur les données relatives aux publics et aux activités des années précédentes. Il serait notamment pertinent de vérifier si le suivi de la mixité des publics comporte déjà des données ventilées selon le genre. Lorsque ces données ne sont pas disponibles, leur intégration progressive dans les outils de suivi ou les rapports d’activités pourrait être envisagée.

- **11.001.3408.3300 – Subventions en matière des Arts de la Scène**

Observation et recommandation de la Cellule Égalité des chances : Cette allocation soutient les associations actives dans la création, la diffusion, l’initiation, la sensibilisation et la médiation dans le domaine des arts de la scène, ainsi que les bureaux de diffusion, les lieux de résidence artistique et les initiatives bénéficiant au secteur professionnel francophone des arts de la scène en Région de

Bruxelles-Capitale. Elle vise notamment la création francophone bruxelloise contemporaine et émergente dans les domaines du cirque, des arts forains et de la rue, de la danse, de la musique et du théâtre. Elle soutient également des initiatives visant à développer les synergies entre le secteur professionnel francophone des arts de la scène et les personnes bénéficiant d'allocations sociales.

Ces différents volets peuvent présenter des enjeux différenciés en matière de genre, notamment en ce qui concerne la représentation des femmes et des hommes parmi les artistes et professionnels soutenus, leur accès aux dispositifs de création, de résidence et de diffusion, ainsi que la participation aux actions d'initiation, de sensibilisation et de médiation. La répartition des artistes et professionnels selon les différentes disciplines pourrait également être prise en compte, certaines disciplines pouvant présenter une composition sexuée différente.

Le volet consacré aux personnes bénéficiant d'allocations sociales constitue également un point d'attention particulier, dans la mesure où il permet d'appréhender le croisement entre genre et précarité. Lorsque des données existent, il serait donc pertinent de connaître la répartition des femmes et des hommes parmi les personnes bénéficiaires de ces actions. Cette approche pourrait également permettre, lorsque les informations sont disponibles, de prendre en compte d'autres facteurs susceptibles d'influencer l'accès aux activités culturelles, tels que les contraintes économiques, la mobilité ou les responsabilités familiales. Il convient toutefois de ne pas présumer d'un impact différencié entre les femmes et les hommes en l'absence de données permettant de l'objectiver.

Les informations fournies ne permettent pas, à ce stade, d'objectiver un éventuel déséquilibre entre les femmes et les hommes. Afin d'affiner l'analyse, il serait utile de s'appuyer, lorsque ces informations existent déjà, sur les rapports d'activités et les données de suivi des opérateurs soutenus, notamment concernant la représentation des femmes et des hommes parmi les artistes et professionnels bénéficiaires, leur accès aux dispositifs de création, de résidence et de diffusion, la répartition selon les disciplines, ainsi que les publics des actions d'initiation, de sensibilisation et de médiation. Pour les actions destinées aux personnes bénéficiant d'allocations sociales, les données disponibles sur la composition du public selon le genre seraient également utiles.

- **11.001.34.09.3300 – Subventions en matière de théâtre pour le jeune public**

Observation et recommandation de la Cellule Égalité des chances : Cette allocation soutient les associations favorisant l'accès au théâtre et à la chanson à destination du jeune public. Elle contribue également au financement des cachets des compagnies programmées dans le cadre des « Tournées Art et Vie » et des spectacles proposés dans les écoles.

La nature de cette allocation ne vise pas spécifiquement l'égalité entre les femmes et les hommes. Toutefois, les contenus et représentations proposés au jeune public peuvent contribuer à renforcer ou, au contraire, à questionner les stéréotypes de genre dès le plus jeune âge. La représentation des femmes et des hommes parmi les artistes, auteurs, autrices, interprètes et personnes

participant à la création des spectacles constitue également un élément pouvant être pris en compte. La diffusion des spectacles en milieu scolaire présente par ailleurs un intérêt particulier en matière d'égalité d'accès à la culture, puisqu'elle permet de toucher des enfants indépendamment de leur capacité ou de celle de leur famille à accéder individuellement à une offre culturelle.

Les informations fournies ne permettent pas d'objectiver un éventuel déséquilibre entre les femmes et les hommes. Afin d'affiner l'analyse, il serait utile de s'appuyer, lorsque ces informations existent déjà, sur les données et rapports des opérateurs soutenus concernant notamment la représentation des femmes et des hommes parmi les artistes et professionnels concernés, les caractéristiques des spectacles proposés et, lorsque cela est pertinent, les éléments disponibles sur les représentations et stéréotypes de genre véhiculés ou questionnés dans les spectacles. Pour les spectacles proposés dans les écoles, les données disponibles sur les établissements, les publics touchés et, le cas échéant, leur contexte socio-économique pourraient également permettre d'apprécier la dimension d'égalité d'accès.

- **11.001.34.10.3300 – Subventions dans le cadre des règlements relatifs aux secteurs de la danse et du théâtre.**

Observation et recommandation de la Cellule Égalité des chances : Cette allocation permet de mettre en œuvre trois règlements dans les secteurs de la danse et du théâtre : le Fonds d'acteurs, qui vise l'accès de jeunes comédiennes et comédiens à des stages de pratique professionnelle dans le secteur théâtral ; le soutien à la promotion de spectacles de théâtre et chorégraphiques bruxellois à l'étranger ; et le soutien aux compagnies théâtrales et chorégraphiques dans le cadre de programmes d'initiation du public scolaire au théâtre et à la danse.

Ces différents dispositifs peuvent présenter des enjeux de genre distincts. Le Fonds d'acteurs peut notamment être examiné sous l'angle de l'accès des jeunes femmes et des jeunes hommes aux premières expériences professionnelles et aux opportunités de carrière. Pour le soutien à la diffusion internationale, la représentation respective des femmes et des hommes parmi les artistes et créateurs soutenus, ainsi que leur accès aux possibilités de diffusion à l'étranger, peuvent constituer des indicateurs pertinents. Enfin, le volet consacré au public scolaire peut être analysé au regard de l'accès des filles et des garçons aux activités culturelles ainsi que des représentations de genre véhiculées ou questionnées dans les spectacles proposés.

Les informations fournies ne permettent pas d'objectiver un éventuel déséquilibre entre les femmes et les hommes. Afin d'affiner l'analyse, il serait utile de s'appuyer, lorsque ces données existent déjà, sur les rapports d'activités et données de suivi des dispositifs, notamment concernant la répartition des femmes et des hommes parmi les bénéficiaires du Fonds d'acteurs, les artistes et compagnies bénéficiant d'un soutien à la diffusion internationale et, lorsque cela est pertinent, les publics des actions scolaires. Pour les différents dispositifs, les données relatives aux disciplines concernées, aux opportunités professionnelles ou de diffusion et, le cas échéant, aux contenus et représentations de genre des spectacles permettraient également d'affiner l'analyse.

- **11.001.3411.3300 – Subventions aux cafés-théâtres**

Observation et recommandation de la Cellule Égalité des chances : Cette allocation soutient les cafés-théâtres, qui constituent notamment des espaces de première diffusion et de lancement pour de jeunes artistes, ainsi que l'organisation du festival « Bruxelles sur scène ». Si ces crédits ne poursuivent pas spécifiquement un objectif d'égalité entre les femmes et les hommes, le soutien aux premières opportunités de diffusion peut néanmoins avoir un impact différencié selon le genre, notamment au regard de l'accès des jeunes femmes et des jeunes hommes aux premières scènes et aux possibilités de se faire connaître professionnellement. La composition des structures et, le cas échéant, des instances intervenant dans la sélection ou l'attribution des soutiens peut également constituer un élément pertinent pour apprécier la prise en compte de la diversité des points de vue dans les décisions.

Les informations fournies ne permettent pas d'objectiver un éventuel déséquilibre entre les femmes et les hommes. Afin d'affiner l'analyse, il serait utile de disposer, lorsque ces données existent déjà, d'éléments relatifs à la représentation des femmes et des hommes parmi les artistes et compagnies soutenus, ainsi que, lorsque cela est pertinent, au sein des structures et instances intervenant dans les décisions de programmation ou de sélection. La répartition selon les disciplines artistiques et le type de programmation pourrait également être prise en compte afin d'identifier d'éventuelles différences d'accès aux opportunités offertes par ces dispositifs.

- **11.001.34.12.3300 – Subventions en matière de littérature et de lecture**

Observation et recommandation de la Cellule Égalité des chances : Cette allocation soutient le secteur de la littérature en Région de Bruxelles-Capitale ainsi que diverses manifestations et associations actives dans la promotion du livre, de la littérature et de la langue française. Elle couvre également le subventionnement des bibliothèques publiques ainsi que le fonctionnement, les activités et l'acquisition de livres du Centre de littérature de jeunesse de langue française à Bruxelles.

La nature de ces soutiens ne vise pas spécifiquement l'égalité entre les femmes et les hommes. Toutefois, plusieurs dimensions peuvent être prises en compte dans l'analyse de leur impact genré. Il peut notamment être pertinent d'examiner la représentation des femmes et des hommes parmi les auteurs et autrices, artistes, intervenants et bénéficiaires des soutiens, ainsi que leur présence dans les organes de gouvernance, jurys ou comités de sélection des structures concernées, lorsque ceux-ci interviennent dans l'attribution ou la programmation des activités. Pour les manifestations et activités de promotion de la lecture, la nature des activités proposées, leur accessibilité et la composition des publics peuvent également constituer des indicateurs pertinents. S'agissant des bibliothèques et du Centre de littérature de jeunesse, les choix d'acquisition et la diversité des représentations proposées dans les collections peuvent également être examinés.

Certains facteurs peuvent par ailleurs se croiser avec le genre, notamment l'âge, la situation socio-économique, la mobilité, les responsabilités familiales ou l'accessibilité, en particulier pour les activités destinées aux enfants, aux jeunes ou aux publics éloignés de la lecture. Il ne s'agit toutefois pas de présumer d'un impact différencié, mais d'identifier, lorsque les données existent, les éventuelles différences d'accès ou de participation.

Les informations fournies ne permettent pas d'objectiver un éventuel déséquilibre entre les femmes et les hommes. Afin d'affiner l'analyse, il serait utile de s'appuyer sur les données déjà disponibles dans les rapports d'activités des structures soutenues, notamment concernant la représentation des femmes et des hommes parmi les personnes soutenues ou intervenant dans les activités, la composition des organes de décision ou de sélection, les publics concernés et, lorsque cela est pertinent, les critères et choix d'acquisition des collections. Lorsque ces informations ne sont pas disponibles, leur intégration progressive dans les rapports d'activités ou outils de suivi pourrait être envisagée.

- **11.001.34.13.3300 – Subventions en matière d'arts visuels, d'arts plastiques et de patrimoine immatériel**

Observation et recommandation de la Cellule Égalité des chances : Cette allocation soutient des associations actives dans la création, l'initiation, la sensibilisation et la médiation dans le domaine des arts visuels et des arts plastiques, ainsi que l'organisation de parcours d'artistes et différentes associations et manifestations consacrées à la sensibilisation au patrimoine matériel et immatériel, historique, folklorique et archéologique de la Région de Bruxelles-Capitale. La nature de ces soutiens ne vise pas spécifiquement l'égalité entre les femmes et les hommes. Toutefois, plusieurs dimensions peuvent présenter un intérêt pour l'analyse de genre, notamment la représentation des femmes et des hommes parmi les artistes et créateurs soutenus, leur accès aux dispositifs de création et de diffusion, ainsi que leur représentation dans les jurys, comités de sélection ou organes de décision lorsqu'ils interviennent dans l'attribution des soutiens. La répartition entre les différentes disciplines artistiques peut également être prise en compte lorsque les données sont disponibles. Pour les actions de sensibilisation et les parcours d'artistes, la nature des activités proposées et la composition des publics, lorsqu'elles sont déjà suivies, peuvent également contribuer à l'analyse. Le volet consacré au patrimoine présente par ailleurs un intérêt particulier en matière de représentation et de visibilité des femmes dans la transmission du patrimoine. Il peut notamment être pertinent d'examiner si les actions soutenues donnent une place aux contributions, aux parcours et aux productions des femmes dans l'histoire, les arts, les traditions et le patrimoine de la Région, sans pour autant présumer d'un déséquilibre en l'absence de données.

Les informations fournies ne permettent pas d'objectiver un éventuel déséquilibre entre les femmes et les hommes. Afin d'affiner l'analyse, il serait utile de s'appuyer, lorsque ces informations existent déjà, sur les rapports d'activités et données de suivi des associations et manifestations soutenues, notamment concernant la représentation des femmes et des hommes parmi les artistes et créateurs soutenus, dans les instances de sélection ou de décision et, lorsque cela est pertinent, parmi les

publics des activités. Pour le patrimoine, les données disponibles sur la place accordée aux femmes et aux hommes dans les actions de valorisation et de transmission pourraient également être prises en compte.

- **11.001.34.14.3300 - Subventions en matière d'audio-visuel**

Observation et recommandation de la Cellule Égalité des chances : Cette allocation est destinée à soutenir des associations audiovisuelles actives dans la promotion et la diffusion, la conservation du patrimoine audiovisuel ainsi que la formation en audiovisuel en milieu scolaire. La nature de cette allocation ne vise pas spécifiquement l'égalité entre les femmes et les hommes. Plusieurs dimensions peuvent néanmoins être examinées sous l'angle du genre. Pour le secteur professionnel, il peut notamment être pertinent d'observer la représentation des femmes et des hommes parmi les professionnels et créateurs soutenus, ainsi que leur accès aux possibilités de promotion, de diffusion et de formation. La composition des jurys, comités de sélection ou organes de décision, lorsqu'ils interviennent dans l'attribution des soutiens, peut également constituer un indicateur pertinent. Le volet consacré à la formation en milieu scolaire présente un autre enjeu : les représentations et rôles attribués aux femmes et aux hommes dans les contenus audiovisuels proposés ou utilisés dans les activités de formation peuvent contribuer à renforcer ou à questionner les stéréotypes de genre. Pour le patrimoine audiovisuel, il peut également être intéressant d'examiner la place accordée aux femmes dans les actions de conservation, de valorisation et de transmission de ce patrimoine.

Les informations fournies ne permettent pas d'objectiver un éventuel déséquilibre entre les femmes et les hommes. Afin d'affiner l'analyse, il serait utile de s'appuyer, lorsque ces informations existent déjà, sur les rapports d'activités et données de suivi des associations soutenues, notamment concernant la représentation des femmes et des hommes parmi les professionnels et créateurs bénéficiaires, dans les instances de sélection ou de décision, ainsi que, pour les actions scolaires, sur la nature des contenus proposés. Pour le patrimoine audiovisuel, les informations disponibles sur la représentation et la valorisation des femmes dans les fonds ou activités soutenus pourraient également être prises en compte.

- **11.001.34.15.3300 – Subvention à Bx1**

Observation et recommandation de la Cellule Égalité des chances : Cette allocation couvre le fonctionnement de BX1, télévision locale bruxelloise, ainsi que l'exécution des missions qui lui sont confiées dans le cadre du contrat de gestion 2024-2028.

L'analyse de genre présente ici un intérêt particulier compte tenu de la mission de service public de BX1 et de ses engagements en matière de diversité. BX1 a adopté une Charte de la diversité qui vise notamment à assurer un environnement de travail ouvert à toutes et tous, à prendre en compte la diversité dans son organisation et à veiller à la représentativité de la diversité bruxelloise dans les

contenus proposés et les sujets abordés. Le genre fait explicitement partie des dimensions de diversité prises en compte dans cette charte.

L'analyse ne doit donc pas se limiter à la représentation des femmes et des hommes parmi les membres du personnel. Elle peut porter sur plusieurs niveaux : la représentation des femmes et des hommes dans l'organisation et les fonctions exercées, leur présence dans les postes de décision, leur représentation parmi les personnes invitées, interviewées ou intervenant dans les programmes, ainsi que la visibilité respective des femmes et des hommes dans les contenus diffusés. La diversité des sujets traités et les éventuels stéréotypes ou rôles genrés véhiculés dans les contenus peuvent également être pris en considération.

La charte de diversité constitue déjà un cadre permettant de prendre en compte ces enjeux. Il serait dès lors pertinent de vérifier dans quelle mesure les engagements de la charte et ceux prévus par le contrat de gestion 2024-2028 font l'objet d'un suivi au moyen d'objectifs ou d'indicateurs, notamment en matière de représentation des femmes et des hommes dans les équipes, les fonctions de responsabilité et les contenus diffusés.

Les informations fournies permettent d'identifier un enjeu de genre, mais ne permettent pas encore d'en mesurer les effets. Afin d'affiner l'analyse, il serait utile de s'appuyer sur les données et indicateurs déjà suivis par BX1 dans le cadre de sa Charte de la diversité et de son contrat de gestion. Il pourrait notamment être demandé si des données ventilées selon le genre existent concernant le personnel et les fonctions occupées, les postes de responsabilité, les personnes intervenant dans les programmes et les contenus diffusés, ainsi que les objectifs éventuellement fixés en matière de représentation et de diversité.

- **11.001.34.16.3300 – Subventions en matière de jeunesse**

Observation : Bien que ce crédit finance principalement des dépenses de fonctionnement des associations (loyers, charges, assurances, matériel administratif), ces dépenses permettent aux structures soutenues de poursuivre leurs missions et de mettre en œuvre leurs activités en faveur de la jeunesse. L'impact de l'allocation ne peut donc pas être considéré comme neutre par principe. Une attention peut notamment être portée à l'accès des filles et des garçons aux activités soutenues, à la nature de ces activités et, lorsque les données existent, à la composition des publics. La représentation des femmes et des hommes au sein des équipes et des organes de décision peut également être prise en compte lorsque cela est pertinent.

La classification en code 3 ne signifie pas qu'un déséquilibre entre les filles et les garçons est établi. Elle repose sur le fait que le financement, bien qu'indirect, contribue à une politique destinée à la jeunesse et peut donc avoir des effets différenciés selon le genre qu'il convient de pouvoir objectiver.

Recommandation : Afin d'affiner l'analyse, il serait utile de s'appuyer, lorsque ces informations sont déjà disponibles, sur les rapports d'activités et les outils de suivi des associations soutenues afin d'identifier la composition des publics selon le genre, la nature des activités proposées et, le cas échéant, les actions mises en œuvre en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Il pourrait également être vérifié si les associations intègrent déjà cette dimension dans leurs activités ou leurs modalités de suivi. Il n'est pas nécessaire de mettre en place une collecte statistique spécifique lorsque ces données ne sont pas disponibles ; leur intégration progressive dans les rapports d'activités pourrait être envisagée lorsque cela est pertinent.

- **11.001.34.17.3300 – Subventions aux mouvements volontaires de jeunesse**

Observation : Cette allocation soutient des projets développés avec et pour les jeunes autour de la défense des droits humains, de la promotion des droits sociaux et culturels, de la langue et de la culture française et de l'animation interculturelle. Le règlement du 18 octobre 1991 relatif à la subside des mouvements volontaires de jeunesse encadre l'octroi de ces subventions, mais ne prévoit pas, dans les dispositions examinées, de critère explicite relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes ou à leur représentation équilibrée. La nature des projets soutenus peut néanmoins avoir un impact différencié selon le genre. Il peut notamment être pertinent d'examiner la participation respective des filles et des garçons aux projets, la nature des activités proposées et la manière dont les thématiques liées aux droits humains et aux droits sociaux et culturels sont abordées sous l'angle de l'égalité entre les femmes et les hommes. La représentation des femmes et des hommes au sein des structures et, lorsque cela est pertinent, des instances participant à la conception ou à la sélection des projets peut également être prise en compte.

Les informations fournies ne permettent pas d'objectiver un éventuel déséquilibre entre les filles et les garçons ou entre les femmes et les hommes. Il serait utile de vérifier si les dossiers de candidature, les rapports d'activités ou les outils de suivi permettent déjà d'identifier la composition des publics selon le genre et la prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les projets soutenus.

Recommandation : Lors du prochain appel à projets, il pourrait être envisagé d'intégrer une question permettant aux associations d'indiquer si et comment la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes est prise en compte dans leur projet, ainsi que, lorsque ces données sont déjà disponibles, la répartition des filles et des garçons parmi les jeunes bénéficiaires. Cela permettrait d'abord d'objectiver la situation avant d'envisager d'éventuels critères plus contraignants.

- **11 001 3418 3300 – Subventions en matière de ludothèques**

Observation : Cette allocation soutient les ludothèques associatives ainsi que différents projets et activités ludiques destinés à des publics diversifiés. Le code 3 est retenu en raison de la nature des missions et activités susceptibles d'être soutenues dans le cadre de cette allocation, qui peuvent avoir un impact différencié sur les filles et les garçons. Cet impact ne peut toutefois pas être

objectivé sur la base des informations actuellement fournies. Une analyse plus précise nécessiterait de disposer d'informations sur les dépenses et les activités effectivement financées.

La dimension de genre peut néanmoins être pertinente au regard des activités financées. Les choix d'acquisition, les types de jeux proposés, les modalités de promotion et d'organisation des activités peuvent notamment avoir des effets différenciés sur les filles et les garçons, notamment en matière de participation et de représentations liées au genre.

Les informations fournies ne permettent pas, à ce stade, d'objectiver un éventuel impact différencié entre les femmes et les hommes. Il serait donc prématuré de tirer des conclusions à partir de la seule nature de l'allocation ou de reprendre la ventilation des dépenses de l'exercice précédent.

Recommandation : Afin de permettre une analyse plus précise, il serait utile de disposer de la ventilation des dépenses effectivement prévues ou réalisées dans le cadre de cette allocation, ainsi que, lorsque ces informations existent déjà, d'éléments relatifs aux publics concernés, aux activités proposées et aux critères utilisés pour les choix d'acquisition des jeux. Les données de l'exercice précédent peuvent servir de point de comparaison, mais devraient être actualisées pour le présent exercice.

- **11.001.34.19.3300 – Subventions en matière d'éducation à la culture.**

Justification du code : Le code 3 est retenu en raison de la nature des projets susceptibles d'être soutenus dans le cadre de cette allocation. Ceux-ci visent notamment le développement de projets à dimension culturelle dans les écoles ainsi que la formation de futurs enseignants à l'éducation à la culture. Les projets soutenus peuvent avoir un impact différencié selon le genre, notamment en fonction des thématiques et activités proposées, des publics auxquels ils s'adressent et de la manière dont les femmes et les hommes sont représentés dans les contenus culturels et pédagogiques. Cet impact ne peut toutefois pas être objectivé sur la base des informations actuellement fournies, qui ne permettent pas d'identifier précisément les projets et dépenses qui seront financés.

Observation : L'éducation à la culture et la formation des futurs enseignants peuvent constituer des leviers pertinents au regard de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les projets soutenus peuvent notamment contribuer à interroger ou, au contraire, à reproduire certaines représentations et certains stéréotypes de genre. La formation des futurs enseignants peut également avoir une influence indirecte sur leurs futures pratiques pédagogiques et sur la manière dont les contenus culturels seront proposés aux élèves.

Il ne peut toutefois être présumé, sur la seule base de la description de l'allocation, que les projets financés présentent effectivement un déséquilibre ou un biais de genre. Les informations fournies ne permettent pas davantage d'identifier les publics concernés ni les critères utilisés pour sélectionner les projets.

Recommandation : Afin d'affiner l'analyse, il serait utile de disposer, lorsque ces informations sont disponibles, d'éléments relatifs aux projets effectivement soutenus, à leurs objectifs et aux publics

concernés. Une attention particulière pourrait être portée à la manière dont les projets et formations prennent en compte, lorsque cela est pertinent, la représentation des femmes et des hommes, la lutte contre les stéréotypes de genre et l'égalité entre les femmes et les hommes. Il serait également utile de connaître les critères utilisés pour la sélection des projets, afin de déterminer si la dimension de genre peut déjà être prise en considération dans le cadre de leur évaluation.

- **11.001.34.20.3300 – Subventions du programme La Culture a de la classe**

Justification du code : Le code 3 est retenu en raison de la nature des projets financés. Cette allocation soutient directement des écoles et des associations dans le cadre de projets d'éducation culturelle et artistique, ainsi que certains projets développant une dimension particulière dans les écoles et la formation de futurs enseignants à l'éducation à la culture. Ces interventions s'adressent directement aux élèves et peuvent avoir un impact différencié selon le genre, notamment en fonction des contenus culturels et artistiques proposés, des représentations véhiculées, des pratiques encouragées et des modalités de participation des filles et des garçons.

La documentation examinée relative au programme ne fait pas apparaître de critère explicite relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes ou à l'égalité entre les filles et les garçons parmi les critères de sélection des projets. Le dispositif prévoit toutefois la participation active des élèves et les projets sont notamment réalisés avec des groupes-classes complets, ce qui favorise un accès collectif aux activités proposées. Cette modalité ne permet cependant pas, à elle seule, de conclure à l'absence d'impact différencié selon le genre.

Observation : L'allocation présente plusieurs points d'attention pour une analyse de genre. Les projets d'éducation culturelle et artistique peuvent contribuer à reproduire ou, au contraire, à questionner les représentations et stéréotypes associés aux femmes et aux hommes. Cette dimension peut notamment concerner le choix des œuvres et des disciplines artistiques, les personnes et figures mises en avant, ainsi que les rôles proposés aux élèves dans le cadre des activités.

Même lorsque l'ensemble d'un groupe-classe participe à l'activité, il peut être pertinent de s'interroger sur les modalités de participation des filles et des garçons et sur les rôles qui leur sont proposés. Il ne peut toutefois être présumé, en l'absence de données, que des différences existent effectivement dans le cadre du programme.

La sélection des projets constitue également un élément à examiner compte tenu du nombre important de demandes. La documentation examinée ne fait pas apparaître de critère de genre explicite dans l'appel à projets. Il serait dès lors utile de déterminer si la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes peut néanmoins être prise en compte dans l'évaluation des projets.

Recommandations : Afin d'affiner l'analyse, il serait utile de disposer des critères utilisés pour l'examen et la sélection des projets, notamment lorsque plusieurs projets recevables ne peuvent

être soutenus. Il pourrait être vérifié si la dimension de genre est prise en compte, lorsque cela est pertinent, dans l'évaluation des projets.

Il serait également utile de disposer, lorsque ces informations sont déjà disponibles, d'éléments permettant d'identifier la nature des projets soutenus, les disciplines concernées et les publics visés. Les documents de candidature ou les rapports pourraient, le cas échéant, comporter une question permettant aux porteurs de projets d'indiquer si et comment l'égalité entre les femmes et les hommes ou la lutte contre les stéréotypes de genre est prise en compte dans leur projet.

L'objectif n'est pas d'imposer une répartition identique entre filles et garçons dans les projets, mais de pouvoir identifier d'éventuels effets différenciés et, le cas échéant, d'en tenir compte dans la conception et la sélection des projets.

- **11.001.34.22.3300 – Subvention aux ateliers créatifs**

Justification du code : Le code 3 est retenu en raison de la nature des activités soutenues. Les ateliers créatifs s'adressent à différents publics et prennent notamment en compte le type et le nombre d'ateliers, leur ouverture à différents publics et partenaires ainsi que leur implantation dans des communes prioritaires selon des critères socio-économiques. Ces différents éléments peuvent avoir un impact différencié sur les femmes et les hommes, notamment en fonction des activités proposées, des publics touchés et des conditions d'accès aux ateliers.

Observation : L'allocation présente plusieurs dimensions intéressantes pour l'analyse. La composition des publics peut être examinée sous l'angle du sexe, mais également la nature des ateliers proposés, certaines pratiques artistiques pouvant attirer davantage certains publics. La localisation des structures et la prise en compte de critères socio-économiques constituent également des éléments pertinents, notamment pour apprécier l'accès à l'offre culturelle dans les quartiers prioritaires.

Les horaires, la localisation, les éventuelles activités itinérantes et les partenariats peuvent également influencer l'accessibilité des ateliers pour différents publics, notamment pour les personnes ayant des contraintes de mobilité ou des responsabilités familiales. Il ne s'agit toutefois pas de présumer de difficultés particulières sans données.

Recommandations : Afin d'affiner l'analyse, il serait utile de disposer, lorsque ces informations existent déjà, de données sur la fréquentation des ateliers selon le sexe, la nature des ateliers proposés et les publics visés. Il serait également intéressant de connaître la répartition territoriale des activités, notamment dans les communes prioritaires.

Enfin, il pourrait être vérifié si les critères de subventionnement et les documents de demande ou de rapport prennent déjà en compte la diversité des publics ou l'égalité entre les femmes et les hommes. Il ne paraît pas nécessaire, à ce stade, d'imposer une collecte de données individuelles supplémentaire aux associations si ces informations ne sont pas déjà disponibles.

- **11 001 34.23 3300 – Subvention en matière parascolaire**

Justification du code : Le code 3 est retenu en raison de la nature des activités susceptibles d'être soutenues. Cette allocation finance des projets de soutien scolaire, de lutte contre l'échec et le décrochage, de tutorat, de préparation à l'enseignement supérieur et de développement de la citoyenneté dans les établissements scolaires. Ces actions s'adressent directement aux jeunes et peuvent avoir un impact différencié selon le sexe, notamment en fonction des besoins auxquels elles répondent, des publics concernés et des modalités d'accompagnement proposées.

Observation : Une question relative au genre figure déjà dans le formulaire de demande de subside. Les informations recueillies lors des exercices précédents semblent toutefois principalement porter sur l'absence de discrimination dans l'accès aux activités et ne permettent pas nécessairement d'objectiver la composition des publics ni d'éventuels besoins différenciés entre filles et garçons.

Pour le budget initial 2027, il serait intéressant de vérifier si les données recueillies ont été améliorées ou complétées et si elles permettent d'identifier, pour les projets soutenus, la répartition des filles et des garçons parmi les bénéficiaires. La nature des actions constitue également un élément pertinent, notamment pour les projets portant sur le décrochage scolaire, l'échec scolaire ou l'accès à l'enseignement supérieur.

Recommandation : Il serait utile de vérifier si les informations actuellement demandées dans les dossiers de subvention et les rapports d'activités permettent d'analyser la dimension de genre. Si ce n'est pas le cas, les questions pourraient être adaptées afin de recueillir, lorsque ces données sont disponibles, des informations plus exploitables sur la composition des publics bénéficiaires et les éventuelles différences constatées entre filles et garçons.

SPORT ET JEUNESSE (MISSION 11 PROGRAMME 2 ET MISSION 28)

- **11.002.08.01.1211 – Dépenses de promotion, de diffusion et de publication**

Justification du code : Le code 3 est retenu en raison de la nature des dépenses soutenues. L'allocation finance notamment des études sur le sport en Région bruxelloise, des actions de promotion et de diffusion, l'organisation ou la co-organisation de manifestations sportives ainsi que des actions de socio-sport. Ces différentes interventions peuvent avoir un impact différencié sur les femmes et les hommes, notamment en fonction des disciplines sportives promues, des publics ciblés et des modalités de communication et de participation.

Observation : Plusieurs dimensions peuvent être prises en compte dans l'analyse. La représentation des femmes et des hommes dans les manifestations et actions soutenues constitue un premier indicateur, mais la nature des disciplines sportives promues, les publics auxquels elles s'adressent et la manière dont elles sont présentées dans les supports de communication sont également

pertinents. Il pourrait notamment être intéressant de vérifier si les actions de promotion contribuent à diversifier les représentations traditionnellement associées à certaines disciplines sportives.

Le volet socio-sportif mérite également une attention particulière, puisqu'il peut concerner des publics rencontrant davantage de difficultés d'accès à la pratique sportive. Lorsque les informations existent déjà, la composition sexuée des publics bénéficiaires pourrait être examinée.

Recommandation : Afin d'affiner l'analyse, il serait utile de disposer, lorsque ces informations sont disponibles, de la nature des actions et manifestations soutenues, des disciplines concernées et des publics visés. Pour les manifestations ou actions permettant de disposer de telles données, la répartition femmes/hommes pourrait également être examinée.

Il serait par ailleurs pertinent de vérifier si les supports de promotion et de communication font l'objet d'une attention particulière en matière de représentation des femmes et des hommes et de lutte contre les stéréotypes liés à la pratique sportive.

- **11 002 3401 3300 – Subventions aux associations**

Justification du code : Le code 3 est retenu en raison de la nature des projets soutenus, qui visent notamment à développer la pratique sportive de l'ensemble de la population bruxelloise et à lutter contre différentes formes d'exclusion par le sport. L'allocation comporte par ailleurs explicitement un axe consacré au sport et à la mixité de genre, visant notamment à encourager la création d'équipes féminines dans des disciplines principalement masculines. L'impact de cette allocation sur l'égalité entre les femmes et les hommes est donc directement identifiable.

Observation : La présence d'un axe spécifique consacré à la mixité de genre constitue un élément positif à prendre en compte dans l'analyse. Il serait toutefois utile de pouvoir mesurer son importance réelle dans l'ensemble de l'allocation, notamment en connaissant le nombre de projets soutenus dans ce cadre et les montants qui leur sont consacrés.

Au-delà de cet axe spécifique, la dimension de genre peut également être examinée dans l'ensemble des projets soutenus, notamment au regard de la participation respective des femmes et des hommes, des disciplines sportives concernées et des publics visés. Les autres priorités de l'allocation, telles que le sport-santé, le sport senior, la lutte contre l'exclusion ou le handisport, peuvent également avoir des effets différenciés selon le sexe et méritent d'être considérées lorsque les données sont disponibles.

Recommandation : Pour l'analyse du budget 2027, il serait utile de disposer d'une ventilation des crédits et des projets soutenus selon les différents axes prioritaires, et notamment de pouvoir identifier la part consacrée au sport et à la mixité de genre.

Lorsque les données existent déjà, il serait également pertinent de disposer d'informations sur la répartition femmes/hommes parmi les bénéficiaires des projets, ainsi que sur les disciplines sportives concernées. Pour les projets spécifiquement destinés à favoriser la pratique féminine, il

pourrait être intéressant de suivre leur nombre, leur financement et leur évolution dans le temps afin d'évaluer concrètement les effets de cet axe prioritaire.

- **11 002 3402 3300 – Subventions dans le cadre du règlement aux clubs sportifs**

Justification du code : Le code 3 est retenu en raison de la nature des dépenses et du mécanisme prévu par le règlement du 17 mars 2023 relatif au subventionnement des clubs sportifs. Le montant de la subvention est notamment déterminé en fonction des heures d'entraînement et du nombre de participants. Le règlement prévoit en outre une majoration du subside lorsque le club dispose notamment de catégories féminines ou mixtes au-delà de 12 ans. La dimension de genre est donc directement intégrée au mécanisme de subventionnement.

Observation : Le règlement constitue un levier direct en faveur du développement de la pratique sportive féminine, puisque l'existence d'une catégorie féminine constitue l'un des critères permettant de majorer le subside. Le dispositif prend également en compte les tarifs sociaux, les catégories handisport ou sport adapté et les catégories seniors, ce qui permet d'appréhender l'accès au sport sous plusieurs dimensions.

Pour l'analyse 2027, il serait particulièrement intéressant de vérifier les effets concrets de cette majoration liée au genre : nombre de clubs bénéficiant de cette majoration, nombre de catégories féminines ou mixtes concernées et nombre de pratiquantes correspondantes. Les données sur le genre des membres étant déjà disponibles auprès des clubs, elles pourraient être exploitées pour évaluer l'impact du dispositif.

Recommandation : Il serait utile d'établir un suivi annuel de la dimension de genre du dispositif, notamment en identifiant le nombre de clubs bénéficiant de la majoration liée à l'existence d'une catégorie féminine ou mixte, les montants correspondants et, lorsque les données sont disponibles, le nombre de pratiquantes concernées.

Il serait également intéressant de comparer, dans le temps, l'évolution du nombre de catégories féminines et de pratiquantes dans les clubs bénéficiaires afin de déterminer si la majoration prévue par le règlement contribue effectivement au développement de la pratique sportive féminine.

- **11.002.35.01.5210 – Subventions d'investissement**

Justification du code : Le code 3 est retenu à titre provisoire en raison de la destination des investissements soutenus. L'allocation finance l'achat de matériel sportif durable ainsi que de petits travaux d'aménagement réalisés par des associations et clubs sportifs. Selon leur nature et leur destination, ces dépenses peuvent bénéficier différemment aux femmes et aux hommes.

Observation : La description de l'allocation ne permet toutefois pas de déterminer quelle est la part des dépenses réellement susceptible d'être genrée. Certains investissements peuvent être neutres, tandis que d'autres peuvent bénéficier principalement à des pratiques sportives féminines, masculines ou mixtes.

Recommandation : Il serait utile de disposer d'une ventilation des dépenses prévues, notamment entre l'achat de matériel et les travaux d'aménagement et, lorsque cela est possible, selon la discipline sportive ou le public concerné. Cette ventilation permettrait de déterminer si la majorité des crédits relève de dépenses neutres ou de dépenses susceptibles d'avoir un impact différencié sur les femmes et les hommes et, par conséquent, de confirmer ou d'adapter la classification de l'allocation.

Lorsque la part genrée est significative, il pourrait ensuite être pertinent d'examiner la répartition des investissements entre les différentes disciplines et les publics féminins, masculins ou mixtes.

- **11.002.35.02.5210 – Subventions pour investissement ou équipement informatique**

Justification du code : Le code 3 est retenu à titre prudentiel en l'absence d'informations suffisantes sur la nature et la destination des investissements informatiques soutenus. Si l'équipement informatique peut a priori être considéré comme une dépense neutre, son impact peut toutefois être différencié selon son utilisation. Par exemple, du matériel destiné à des formations ou activités numériques pourrait bénéficier davantage à un public majoritairement féminin ou masculin selon le domaine concerné ; de même, des équipements permettant l'accès à certaines formations, ressources ou opportunités professionnelles pourraient avoir un effet différencié selon la composition des publics concernés. Il pourrait également exister un effet indirect si les investissements bénéficient principalement à des secteurs ou activités dont le public est majoritairement composé de femmes ou d'hommes.

Observation : Aucune information n'est actuellement disponible sur la nature des investissements, leurs bénéficiaires ou leur destination. Il n'est dès lors pas possible de déterminer si la majorité des dépenses est neutre ou susceptible d'avoir un impact différencié selon le sexe.

Recommandation : Il serait utile de disposer d'une ventilation des dépenses prévues, précisant la nature des équipements ou investissements, leurs bénéficiaires et, lorsque cela est pertinent, leur destination. Ces informations permettraient de vérifier si la majorité des crédits relève de dépenses neutres et, le cas échéant, de confirmer ou d'adapter la classification de l'allocation.

LES DÉPENSES LIÉES À LA FONCTION PUBLIQUE – ADMINISTRATION (MISSIONS 10 ET 21)

- **21.009.07.01.11 – Rémunérations du personnel – Direction d'administration des ressources humaines**

Justification du code : Le code 3 est retenu. Cette allocation couvre les rémunérations et cotisations patronales du personnel statutaire de la Direction d'administration des ressources humaines. Les dépenses de personnel peuvent avoir un impact différencié entre les femmes et les hommes en fonction de la composition des effectifs, de la répartition des femmes et des hommes entre les différents métiers et niveaux de fonction, ainsi que des parcours et évolutions de carrière.

Cette dimension est d'autant plus pertinente que la COCOF met en œuvre depuis deux ans un plan diversité, qui vise notamment à favoriser une administration représentative de la diversité et à agir sur les éventuels déséquilibres dans l'emploi. La répartition des femmes et des hommes dans les différents métiers et fonctions constitue dès lors un élément à prendre en considération dans l'analyse.

Observation : Pour le budget 2027, il serait pertinent de disposer de données sexuées relatives au personnel financé par cette allocation, notamment selon le niveau ou la catégorie de fonction et, lorsque cela est possible, selon le métier. Une attention particulière pourrait être portée aux éventuels déséquilibres entre femmes et hommes dans certains métiers, notamment les fonctions techniques, ainsi qu'aux évolutions de carrière.

Il serait également intéressant de mettre ces données en regard des objectifs et actions prévus dans le plan diversité de la COCOF, afin de pouvoir apprécier si les mesures mises en place contribuent à réduire les éventuels déséquilibres identifiés.

La seule proportion globale de femmes et d'hommes ne permet toutefois pas de conclure à l'égalité salariale ou professionnelle. Une analyse par niveau de fonction, métier, ancienneté et évolution de carrière est davantage pertinente.

Recommandation : Il serait utile de disposer, lorsque ces données sont déjà disponibles dans le cadre du suivi des ressources humaines et du plan diversité, d'une répartition femmes/hommes par catégorie de fonction, niveau et métier, ainsi que d'informations permettant d'identifier les éventuels écarts dans les recrutements, les évolutions de carrière et les rémunérations.

Il pourrait également être utile de mettre en relation ces données avec les actions du plan diversité, afin de suivre dans le temps les éventuels progrès réalisés en matière de mixité des métiers et de représentation des femmes et des hommes dans les différents niveaux de l'administration.

- **21.009.07.02.11 – Rémunérations du personnel contractuel**

Justification du code : Le code 3 est retenu. Cette allocation couvre les rémunérations et cotisations patronales du personnel contractuel de la COCOF, à l'exception des personnels relevant des dispositifs mentionnés ci-dessus. Les dépenses de personnel peuvent avoir un impact différencié sur les femmes et les hommes en fonction de leur représentation dans les différents métiers et niveaux de fonction, des conditions de recrutement, des parcours professionnels et des évolutions de carrière.

Cette analyse est également à mettre en relation avec le plan diversité de la COCOF, qui constitue un cadre pertinent pour examiner la représentation des femmes et des hommes dans l'administration et les éventuels déséquilibres entre certains métiers ou fonctions.

Analyse : La seule connaissance de la proportion globale de femmes et d'hommes parmi le personnel contractuel ne permet pas de déterminer si la situation est équilibrée. Il serait notamment pertinent d'examiner la répartition des femmes et des hommes selon les métiers, niveaux et catégories de fonctions. Une attention particulière peut être portée aux métiers dans lesquels un sexe est

fortement majoritaire, notamment lorsque cette répartition peut influencer les perspectives d'évolution professionnelle.

Les mouvements d'effectifs mentionnés dans la justification budgétaire, notamment les départs à la pension, les recrutements statutaires et les statutarisation d'agents contractuels, constituent également des éléments à prendre en compte. Ils peuvent modifier la composition des effectifs financés par cette allocation entre les exercices.

Il n'est toutefois pas possible, sur la base des informations disponibles, de conclure à l'existence d'écarts ou de déséquilibres entre les femmes et les hommes.

Recommandations : Pour le budget initial 2027, il serait utile de disposer, lorsque ces données sont disponibles dans le cadre du suivi des ressources humaines et du plan diversité, d'une répartition des femmes et des hommes parmi le personnel contractuel par métier, niveau ou catégorie de fonction.

Il serait également pertinent de pouvoir suivre, dans la mesure des données disponibles, les recrutements, les départs, les changements de statut et les évolutions de carrière selon le sexe. Ces informations permettraient notamment de vérifier si les mouvements de personnel mentionnés dans la justification budgétaire ont un effet différent sur la représentation des femmes et des hommes.

Enfin, ces données pourraient être mises en regard des objectifs et actions du plan diversité de la COCOF, afin de suivre l'évolution de la mixité des métiers et de la représentation des femmes et des hommes dans les différentes catégories de fonctions.

- **21.009.07.04.11 – Rémunérations du personnel contractuel engagé dans le cadre du projet FSE pour SFPME**

Justification du code : Le code 3 est retenu. Cette allocation couvre les rémunérations de quatre agents contractuels de niveau 2+ affectés à la réalisation d'un projet du SFPME subventionné par le Fonds social européen. Comme pour les autres dépenses de personnel, une analyse de genre peut porter sur la représentation des femmes et des hommes dans les fonctions concernées, ainsi que sur les conditions de recrutement et les parcours professionnels. La dimension de genre peut également être examinée au regard du projet auquel ces agents sont affectés et des publics auxquels celui-ci s'adresse.

Analyse : Compte tenu du nombre limité d'agents concernés, la répartition femmes/hommes de ces quatre postes doit être interprétée avec prudence et ne permettrait pas, à elle seule, de tirer des conclusions générales. La nature du projet FSE constitue un élément à examiner : si les agents interviennent directement auprès d'un public, il pourrait être pertinent de connaître la composition de ce public et les objectifs du projet en matière d'accès à la formation ou à l'emploi. Il ne faudrait toutefois pas demander ces données si les quatre agents exercent uniquement des fonctions administratives ou de gestion du projet.

Recommandations : Pour le budget initial 2027, il serait utile de disposer, lorsque ces informations sont déjà disponibles, du sexe des quatre agents, de leur fonction et de leur niveau, ainsi que de la nature des missions exercées dans le cadre du projet FSE. Si les agents sont directement en contact avec les bénéficiaires du projet, les données disponibles sur la composition femmes/hommes des publics concernés pourraient également être prises en compte. Enfin, compte tenu du très faible nombre de postes concernés, il serait préférable de ne pas multiplier les indicateurs propres à cette allocation et de privilégier une analyse globale du personnel du SFPME lorsque les données sont plus significatives.

- **21.009.08.09.1201 – Bien-être.**

Justification du code : Le code 3 est retenu. Cette allocation finance des actions destinées à favoriser le bien-être des agents, à prévenir les risques psycho-sociaux et à améliorer l'épanouissement au travail. Les modalités de participation à ces activités peuvent être différentes selon les femmes et les hommes, notamment en fonction des besoins, des horaires, des types d'activités proposés ou de leur accessibilité.

Analyse : Les activités organisées en 2025 comprennent notamment des cours de yoga, des séances de massage, des activités de pleine conscience, de méditation et de relaxation, ainsi que des conférences et activités liées à la santé et à la convivialité.

En 2025, 171 participations ont été enregistrées, dont 143 participations féminines (84 %) et 28 participations masculines (16 %). Cette forte différence de participation constitue un élément à suivre. Elle ne permet toutefois pas, à elle seule, de déterminer si les actions répondent davantage aux besoins des femmes ou si elles sont moins accessibles ou moins attractives pour les hommes. Pour interpréter ces données, il serait notamment utile de les mettre en regard de la répartition femmes/hommes du personnel concerné.

La nature des activités proposées constitue également un élément intéressant à examiner, afin de vérifier si la programmation répond à une diversité de besoins et ne conduit pas, involontairement, à toucher principalement un seul groupe de personnel.

Recommandations : Il serait pertinent de poursuivre le suivi de la participation des femmes et des hommes et, lorsque cela est possible, de calculer les taux de participation par sexe plutôt que de comparer uniquement le nombre de participations. Une attention pourrait également être portée à la participation selon le type d'activité et, lorsque cela est pertinent, aux horaires proposés.

Au regard de la forte participation féminine observée en 2025, il pourrait être utile de questionner directement l'ensemble du personnel, de manière anonyme, afin d'identifier les attentes en matière de bien-être au travail et les éventuels motifs de non-participation. Cette démarche permettrait d'adapter les activités aux besoins réellement exprimés, sans présumer que ceux-ci diffèrent nécessairement selon le sexe.

Le questionnaire pourrait notamment porter sur les thématiques que le personnel souhaiterait voir davantage abordées, telles que la prévention du stress et du burn-out, la santé mentale, le retour au travail après une absence de longue durée, la gestion de la charge de travail, l'activité physique, la conciliation entre vie professionnelle et vie privée, mais également des préoccupations émergentes telles que l'éco-anxiété, les changements organisationnels ou la perte de sens au travail.

Les résultats pourraient, lorsque cela est possible et pertinent, être analysés selon le sexe afin d'identifier d'éventuelles différences dans les besoins exprimés ou dans les freins à la participation. Ils pourraient ensuite être utilisés pour adapter la programmation et les modalités de communication des activités de bien-être.

- **21.009.08.10.1201 – Soutien et accompagnement de la communauté de management.**

Justification du code : Le code 3 est retenu. Cette allocation permet de financer des interventions et accompagnements externes destinés au Conseil de direction, aux managers et à leurs équipes, notamment sous la forme de coaching, de bilans de compétences, de mentorat ou d'accompagnement au changement. Ces dispositifs peuvent avoir un impact différencié sur les femmes et les hommes selon leur représentation dans les fonctions de management, les situations professionnelles rencontrées et les besoins d'accompagnement.

La dimension de genre est par ailleurs explicitement prise en compte dans le cadre des prestations, les prestataires sélectionnés devant porter une attention particulière à son intégration afin de respecter le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

Analyse : La communauté de management est actuellement composée de 56 % de femmes. Cette donnée constitue un premier indicateur, mais ne permet pas à elle seule d'évaluer l'égalité dans l'accès aux dispositifs d'accompagnement.

Le fait que le budget soit réparti en fonction des interventions nécessaires et des situations particulières, indépendamment du genre des personnes accompagnées, ne signifie pas nécessairement que les besoins ou les effets des accompagnements sont identiques pour les femmes et les hommes. L'égalité de traitement doit pouvoir être appréciée en tenant compte des situations concrètes et des éventuels effets différenciés des dispositifs.

Il serait dès lors intéressant d'examiner, lorsque les données sont disponibles, la répartition femmes/hommes des personnes bénéficiant des différents accompagnements et la nature des interventions réalisées. Il pourrait également être vérifié de quelle manière les prestataires intègrent effectivement la dimension de genre dans leurs interventions, conformément aux exigences prévues.

Recommandations : Il serait utile de suivre, lorsque cela est possible, la répartition femmes/hommes des bénéficiaires des différents dispositifs ainsi que la nature des interventions réalisées. Ces données permettraient d'identifier d'éventuelles différences dans l'accès aux dispositifs ou dans les besoins d'accompagnement. Il serait également pertinent de demander, dans le cadre du suivi des prestations, comment la dimension de genre a été concrètement intégrée par les prestataires, puisque cette exigence est déjà prévue dans le dispositif.

Enfin, l'évolution de la représentation des femmes et des hommes dans la communauté de management pourrait être suivie dans le temps et mise en relation avec les dispositifs de coaching, de mentorat, de bilans de compétences et d'accompagnement au changement.

-  **21.009.08.11.1211 – Dépenses de promotion, de publication et de diffusion liées aux ressources humaines.**

Justification du code : Le code 3 est retenu. Cette allocation finance la publication et la diffusion d'offres d'emploi, notamment pour des profils spécialisés pour lesquels l'administration rencontre des difficultés de recrutement. Les modalités de recrutement peuvent avoir une incidence sur la diversité des candidatures et sur la représentation des femmes et des hommes dans les différents métiers et fonctions de l'administration.

Analyse : La dimension de genre est déjà prise en compte dans le processus de recrutement. En octobre 2025, les collaborateurs et collaboratrices du Service de l'Administration du personnel et des carrières ont suivi une formation organisée avec l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes consacrée à la rédaction d'offres d'emploi non genrées. La formation portait notamment sur le choix des termes, la féminisation des fonctions, l'utilisation d'un vocabulaire non stéréotypé et la formulation des offres afin de favoriser l'égalité de traitement et la diversité des candidatures.

Cette démarche constitue un élément positif dans l'analyse de cette allocation. Elle ne permet toutefois pas, à elle seule, de mesurer l'effet concret de ces pratiques sur les candidatures et les recrutements. La question est particulièrement pertinente pour les profils spécialisés et les métiers dans lesquels un sexe est éventuellement sous-représenté.

Recommandations : Il serait utile de poursuivre l'application des principes issus de cette formation dans la rédaction et la diffusion des offres d'emploi et d'en assurer le suivi dans le temps.

Lorsque les données sont disponibles, il serait intéressant de suivre la répartition femmes/hommes des candidatures reçues et des personnes finalement recrutées, notamment pour les profils difficiles à recruter ou les métiers dans lesquels un sexe est sous-représenté. Ces données permettraient d'évaluer plus concrètement si les pratiques mises en place contribuent à diversifier les candidatures et à améliorer la mixité des recrutements.

Compte tenu de la réduction de moitié du budget, il pourrait également être utile de veiller à maintenir des canaux de diffusion permettant d'atteindre des profils diversifiés, particulièrement pour les fonctions dans lesquelles la mixité constitue un enjeu.

- **21.009.66.01.1111 – Frais liés au personnel.**

Justification du code : Le code 3 est retenu à ce stade, compte tenu de la diversité des dépenses regroupées dans cette allocation et de la possibilité que certaines d'entre elles aient des effets différenciés selon le sexe. Toutefois, une ventilation des dépenses est nécessaire afin de déterminer la part respective des crédits relevant du code 1, du code 2 et du code 3 et de confirmer la classification sur la base de la dépense majoritaire.

Analyse : L'allocation regroupe des dépenses de nature très différente : tutelle médicale, abonnements de transport, frais de vélo, titres-repas, cotisations syndicales et marché de contrôle médical.

Les abonnements STIB et SNCB ne présentent pas, en eux-mêmes, de différence d'accès entre les femmes et les hommes : les agents bénéficient d'un abonnement STIB et les agents utilisant le train bénéficient d'un abonnement SNCB selon les conditions prévues. Le dispositif peut donc être considéré comme égalitaire dans ses modalités d'accès. Il pourrait néanmoins être intéressant, si les données sont disponibles, d'observer la répartition femmes/hommes des différents modes de déplacement, non pas pour considérer une différence d'utilisation comme une inégalité, mais pour mieux connaître les pratiques de mobilité du personnel.

Les indemnités vélo peuvent également être examinées sous cet angle : les femmes et les hommes pourraient avoir des pratiques différentes en matière de déplacement domicile-travail, mais aucune différence ne peut être présumée en l'absence de données.

Les titres-repas constituent quant à eux un avantage lié à l'emploi et accordé au personnel selon les règles applicables. Leur accès ne semble pas présenter, sur la base des informations disponibles, de différence liée au sexe. Leur analyse selon le genre ne serait pertinente que si des différences dans les conditions de travail ou d'accès au dispositif étaient constatées.

Les dépenses de tutelle médicale, de cotisations syndicales et de contrôle médical apparaissent a priori neutres dans leur objet. Une analyse genrée ne serait pertinente que si des données mettaient en évidence une utilisation ou un impact différencié.

Recommandations : Il est recommandé de demander une ventilation du crédit par nature de dépense, afin de déterminer la proportion des dépenses relevant des codes 1, 2 et 3 et d'identifier la catégorie majoritaire.

Pour les dépenses considérées comme potentiellement à genrer, les données disponibles pourraient être examinées selon le sexe. Une attention particulière pourrait être portée aux dispositifs de mobilité, notamment aux abonnements STIB, SNCB et aux indemnités vélo, afin d'identifier les éventuelles différences de pratiques entre les femmes et les hommes.

Cette analyse doit toutefois distinguer l'égalité d'accès au dispositif, qui semble ici garantie, des différences éventuelles dans son utilisation. Une différence de recours à un avantage ne constitue pas en soi une inégalité entre les femmes et les hommes.

- **21.009.66.06.1111 – Dépenses liées aux frais de parcours.**

Justification du code : Le code 3 est retenu. Cette allocation couvre le remboursement de frais de déplacement effectués dans le cadre de missions de service. Le montant dépend notamment du nombre de missions réalisées et des kilomètres parcourus. L'utilisation de ces crédits peut donc être liée à la répartition des femmes et des hommes entre les différentes fonctions et aux caractéristiques des missions effectuées.

Analyse : La dépense est composée de deux éléments : la facture OMNIUM et les déclarations de créance des agents. Les frais de parcours constituent un dispositif réglementaire accessible aux agents dans le cadre de leurs missions de service et ne présentent donc pas, en eux-mêmes, de différence de traitement entre les femmes et les hommes.

Un impact différencié pourrait toutefois apparaître indirectement, si les femmes et les hommes ne sont pas répartis de manière similaire entre les fonctions nécessitant des déplacements professionnels, ou si la fréquence, la durée ou la distance des missions diffèrent selon les fonctions occupées.

Il ne serait toutefois pas pertinent de supposer une différence de mobilité professionnelle entre les femmes et les hommes sans données permettant de l'objectiver.

Recommandations : Il serait utile de ventiler les dépenses entre la facture OMNIUM et les remboursements effectués aux agents et, lorsque les données sont disponibles, d'examiner la répartition femmes/hommes des missions et des remboursements de frais de parcours.

Une ventilation selon le nombre de missions, les kilomètres parcourus et les montants remboursés, croisée avec le sexe et, si possible, avec la fonction ou le service, permettrait de déterminer si les femmes et les hommes bénéficient différemment de ces remboursements.

Cette analyse permettrait également de vérifier si la dépense présente effectivement un enjeu de genre ou si elle peut être considérée comme neutre. La ventilation de la dépense reste donc nécessaire pour confirmer le classement en code 1 ou en code 3.

- **21.009.66.08.1211 – Frais de formation du personnel**

Justification du code : Le code 3 est retenu. Les dépenses de formation peuvent avoir un impact différencié sur les femmes et les hommes, notamment en matière d'accès au développement des compétences, de progression de carrière et d'accès aux formations préparant à une promotion ou à une nomination. L'analyse doit toutefois tenir compte de la composition des effectifs et de la répartition des femmes et des hommes selon les fonctions et niveaux de l'administration.

Analyse : Les données communiquées permettent de suivre et de comparer la participation des femmes et des hommes aux différentes formations.

Pour les formations en intra-entreprise, la proportion de femmes est passée de 58 % en 2024 à 60 % en 2025. Pour les formations inter-entreprises, elle est passée de 50 % à 57 %. La répartition des participations aux modules de e-learning est annoncée comme équivalente entre les femmes et les hommes.

Les évolutions sont plus marquées pour certaines formations liées à la carrière. La proportion de femmes parmi les personnes candidates à une promotion par avancement est passée de 61 % en 2024 à 50 % en 2025, conduisant à une répartition équilibrée. Pour les formations professionnelles volontaires, la proportion de femmes est passée de 40 % à 60 %. Parmi les personnes admises en stage en vue d'une nomination à titre définitif, elle est passée de 43 % en 2024 à 76 % en 2025.

En 2025, les femmes représentent par ailleurs 69 % des personnes inscrites à la formation « Rédaction de synthèse argumentée », préparatoire au brevet de formation générale de l'accession au niveau 1. Cette proportion est particulièrement élevée pour les formations organisées avec Bruxelles-Formation, où les femmes représentent 96 % des participants et participantes.

Ces évolutions montrent que la participation des femmes et des hommes aux formations varie selon le type de formation et d'une année à l'autre. Elles ne permettent toutefois pas, à elles seules, de conclure à une inégalité d'accès. Les données doivent être mises en regard de la composition des effectifs susceptibles de participer aux formations, notamment selon le niveau, la fonction et le secteur. Le service relève notamment une proportion particulièrement élevée de femmes parmi les personnes admises en stage dans les secteurs administratif, paramédical et de l'aide aux personnes.

La comparaison entre 2024 et 2025 est donc utile pour identifier des évolutions, mais doit être poursuivie dans le temps afin de distinguer les évolutions ponctuelles des éventuelles tendances structurelles.

Plusieurs mesures mises en œuvre par la CDCP contribuent déjà à favoriser l'égalité d'accès aux formations. Les agents peuvent indiquer, lors de leur demande de formation, leurs souhaits en matière de calendrier et de jours d'organisation afin de tenir compte notamment de leurs contraintes familiales. L'organisation des formations durant les vacances scolaires et le mercredi est par ailleurs limitée afin de favoriser la participation des agents ayant des enfants à charge.

Depuis 2021, la CDCP intègre également dans ses cahiers spéciaux des charges des exigences relatives à l'écriture inclusive ainsi qu'aux supports de cours, illustrations et exemples utilisés dans les formations, afin de prendre en compte les critères de diversité et notamment la lutte contre les stéréotypes genrés. Une attention similaire est portée aux formations en e-learning, notamment concernant la représentation des femmes et des hommes parmi les intervenants et dans les exemples proposés.

La CDCP prévoit enfin, dans le cadre du plan de formation 2027-2028, de poursuivre l'intégration de thématiques visant à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes, en collaboration notamment avec les services compétents.

Recommandations : Il est recommandé de poursuivre la collecte annuelle des données sexuées et leur comparaison avec les années précédentes, afin d'identifier les évolutions de la participation des femmes et des hommes selon les différents types de formations.

Ces données devraient, lorsque cela est possible, être mises en regard de la répartition femmes-hommes des effectifs susceptibles de participer aux formations, notamment selon le niveau, la fonction et le secteur. Cette mise en perspective permettra de déterminer si les écarts de participation observés correspondent à la structure des effectifs ou s'ils peuvent révéler d'éventuelles différences d'accès aux formations.

Une attention particulière pourrait être portée aux formations liées à la promotion, à l'avancement et à la nomination, compte tenu de leur influence potentielle sur les parcours professionnels. Le

suivi de ces données sur plusieurs années permettrait notamment d'observer si les écarts constatés en 2024 et 2025 se maintiennent, se réduisent ou s'accroissent.

Il est également recommandé de poursuivre les mesures déjà mises en place pour faciliter l'accès aux formations, notamment la prise en compte des contraintes familiales dans le choix des horaires et des périodes de formation.

Enfin, la dimension de genre et la lutte contre les stéréotypes pourraient continuer à être intégrées dans le plan de formation 2027-2028, ainsi que dans les cahiers des charges, les contenus et les supports pédagogiques.

L'ACTION SOCIALE (MISSION 22, PROGRAMME 1)

- **A.B. 22.001.0801.1211 – Prestations de tiers, frais d'étude, colloque, frais de missions des membres de l'administration et des personnes étrangères à l'administration, ainsi que les jetons de présence des membres du Conseil consultatif.**

Justification du code : Le code 3 est retenu en raison de la nature de certaines dépenses financées et de la possibilité d'effets différenciés selon le genre. La composition du Conseil consultatif constitue notamment un élément à prendre en compte. L'article 6 du décret du 5 juin 1997 prévoit que chaque section est composée d'au moins un tiers de membres de chaque sexe.

Analyse : Les données communiquées pour 2027 font apparaître 42 femmes (64 %) et 24 hommes (36 %) parmi les 66 membres du Conseil consultatif. Cette répartition est identique à celle communiquée dans le cadre de l'analyse précédente : aucune évolution de la proportion globale des femmes et des hommes n'est donc constatée entre les deux exercices.

La représentation des femmes reste majoritaire, avec une proportion particulièrement élevée dans deux des sections. Cette situation respecte l'obligation réglementaire d'une représentation minimale d'un tiers de chaque sexe, mais la seule composition du Conseil ne permet pas de conclure à un effet particulier du crédit sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

Pour les jetons de présence, il conviendrait de distinguer la dépense liée au fonctionnement des sections de son éventuelle dimension genrée. Les jetons étant liés à la participation aux réunions, leur répartition pourrait être analysée en fonction de la participation effective des femmes et des hommes. En l'absence de ventilation des montants ou du nombre de jetons par sexe, aucun écart ne peut actuellement être établi.

Concernant les colloques, études et missions, l'ensemble des personnes concernées peut en principe y participer. Toutefois, les modalités pratiques de ces activités (horaires, durée, déplacements ou éventuelles contraintes familiales) peuvent constituer des freins différenciés à la participation. Il ne peut cependant être affirmé, sur la base des informations disponibles, que les femmes ou les hommes rencontrent effectivement davantage de difficultés.

Une ventilation des dépenses par nature est dès lors nécessaire afin de déterminer quelle part du crédit relève de dépenses neutres (code 1) et quelle part est susceptible de présenter un impact différencié (code 3). La part majoritaire pourra ainsi guider la classification globale de l'allocation.

Recommandations : Il est recommandé de poursuivre le suivi de la composition femmes-hommes des différentes sections du Conseil consultatif et de comparer ces données d'une année à l'autre.

Il serait également utile de disposer, lorsque cela est possible, de données sexuées relatives à la participation effective aux réunions et à la répartition des jetons de présence, afin de vérifier si la représentation globale des femmes et des hommes se traduit également par une participation équilibrée.

Pour les colloques et missions, une ventilation des participations selon le sexe permettrait d'identifier d'éventuels écarts d'accès. Il pourrait également être utile d'interroger les personnes concernées sur les éventuels freins à la participation, notamment ceux liés aux horaires, aux déplacements et aux contraintes familiales, sans présumer que ces difficultés concernent davantage les femmes.

Enfin, la ventilation des dépenses par nature et, lorsque cela est pertinent, par sexe des bénéficiaires devrait être poursuivie afin de déterminer plus précisément la part du crédit relevant du code 1 et celle nécessitant une analyse de genre en code 3.

- **22.001.34.01.3300 - Subventions à des organismes d'aide sociale et pour une politique social-santé intégrée**

Justification du code : Le code 3 est retenu en raison de la diversité des initiatives soutenues et des publics auxquels elles s'adressent. Les subventions peuvent financer à la fois des frais de fonctionnement, qui peuvent être considérés comme neutres, et des frais de personnel ainsi que des activités directement destinées aux bénéficiaires, susceptibles d'avoir un impact différencié sur les femmes et les hommes.

Le classement global en code 3 devra être apprécié au regard de la ventilation effective des dépenses, afin de déterminer quelle part de l'allocation relève de dépenses neutres (code 1) et quelle part correspond à des dépenses susceptibles d'avoir un impact différencié (code 3).

Analyse : L'allocation soutient des initiatives dans le domaine de l'action sociale et de la politique social-santé intégrée. La nature des projets étant diverse, leur impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes peut varier en fonction des publics concernés, des problématiques traitées et des modalités d'intervention.

Les informations disponibles montrent déjà une diversité des publics ciblés. En 2019, sur les 56 initiatives financées, 75 % s'adressaient aux femmes et aux hommes, tandis que 20 % concernaient un public féminin ou majoritairement féminin et 5 % concernaient spécifiquement la communauté LGBT. Ces données constituent un premier indicateur de la diversité des publics concernés, mais elles sont anciennes et ne permettent pas d'apprécier la situation pour le budget 2027.

La dimension de genre est par ailleurs intégrée au questionnaire de demande de subvention. Les porteurs de projets sont notamment invités à préciser si leur projet s'adresse spécifiquement aux

femmes ou aux hommes, s'il peut avoir des effets différents selon le genre et, lorsque cela est pertinent, à fournir des données sexuées sur le public bénéficiaire. Il s'agit d'un élément positif pour l'intégration du gender budgeting dans le processus de subsidiation.

Les frais de personnel constituent également un poste à analyser. La répartition des travailleurs et travailleuses concernés selon le sexe, ainsi que les montants correspondants, pourrait permettre d'identifier d'éventuelles différences dans l'utilisation des moyens consacrés au personnel. Cette analyse doit toutefois être mise en relation avec les fonctions exercées et les niveaux de qualification afin de pouvoir interpréter correctement les éventuels écarts.

Enfin, les informations disponibles distinguent les frais de fonctionnement des frais de personnel. Une ventilation plus précise de l'allocation par nature de dépenses est nécessaire pour déterminer le poids respectif des dépenses relevant du code 1 et du code 3.

Recommandations : Il est recommandé de poursuivre l'intégration de questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les formulaires de demande de subvention et d'utiliser les informations recueillies lors de l'analyse des dossiers.

Il serait également pertinent d'actualiser les données relatives aux publics bénéficiaires. La collecte de données sexuées permettrait notamment de déterminer, pour les projets financés, la proportion de femmes et d'hommes bénéficiaires et d'identifier les éventuels projets s'adressant majoritairement à l'un ou l'autre sexe.

Lors de l'analyse des justificatifs, il serait utile de demander, lorsque les informations sont disponibles, une ventilation femmes-hommes des frais de personnel, en nombre et en montant. Lorsque des écarts sont constatés, ceux-ci devraient être interprétés en tenant compte des fonctions, des niveaux de qualification et du temps de travail, afin d'éviter toute conclusion hâtive. Enfin, il est recommandé de procéder à une ventilation de l'allocation par nature de dépenses afin de déterminer la proportion correspondant aux frais de fonctionnement (code 1), aux frais de personnel et aux autres dépenses susceptibles d'avoir un impact différencié (code 3). Cette ventilation permettra de confirmer que le classement global de l'allocation correspond bien à la nature majoritaire des dépenses financées.

- **A.B. 22 001 34 02 3300 – Subventions aux centres de service social et d'action sociale globale**

Justification du code : Le code 3 est retenu en raison de la nature des activités financées et, surtout, du poids des dépenses de personnel. Les centres d'action sociale globale s'adressent aux femmes et aux hommes et assurent notamment des missions de premier accueil, de permanence sociale, d'analyse de la situation, d'orientation, d'accompagnement et de suivi personnalisé.

La subvention finance principalement des frais de personnel, qui représentent environ 90 % de la subvention. La forte féminisation de certaines catégories professionnelles constitue dès lors un élément pertinent à prendre en compte dans l'analyse de l'utilisation des crédits. Les services peuvent également répondre à des besoins différents selon le sexe des personnes accompagnées.

Analyse : Les données disponibles pour 2024 permettent de mieux objectiver la dimension de genre de cette allocation que lors des exercices précédents.

Parmi les travailleurs et travailleuses des centres, les femmes sont majoritaires. Cette féminisation est particulièrement marquée dans certaines professions :

- 93 % de femmes dans les fonctions de secrétariat ;
- 75 % parmi les assistants et assistantes sociales ;
- 68 % parmi les psychologues.

Ces données mettent en évidence une concentration importante des femmes dans plusieurs des métiers directement financés par la subvention. Elles ne permettent toutefois pas, à elles seules, de conclure à une inégalité de traitement ou à un effet sur la qualité de l'accompagnement. Il convient également de disposer, lorsque cela est possible, de données relatives aux niveaux de fonction, aux rémunérations et aux temps de travail pour pouvoir apprécier correctement la répartition des moyens consacrés au personnel.

Du côté du public bénéficiaire, les données disponibles font apparaître 58 % de femmes et 42 % d'hommes. Cette répartition témoigne d'un accès aux services relativement proche de la parité, avec néanmoins une proportion plus importante de femmes parmi les personnes accompagnées.

Le décret relatif à l'offre de services ambulatoires prévoit par ailleurs que les services doivent être accessibles à toutes et tous sans discrimination. L'égalité d'accès ne signifie toutefois pas nécessairement que les besoins rencontrés ou les services effectivement utilisés sont identiques selon le sexe. Une analyse plus fine pourrait notamment permettre d'identifier si certaines problématiques ou certains types d'accompagnement concernent davantage les femmes ou les hommes.

Les données 2024 constituent donc une base utile pour l'analyse, mais l'absence d'informations plus détaillées sur les types de demandes et d'accompagnements ne permet pas actuellement d'objectiver d'éventuels effets différenciés sur les bénéficiaires.

Enfin, compte tenu du fait que 90 % de la subvention est consacrée aux frais de personnel, la ventilation des dépenses constitue un élément déterminant pour le classement de l'allocation. Les frais de fonctionnement peuvent relever du code 1, tandis que les dépenses de personnel et les dépenses liées aux activités auprès des publics nécessitent une analyse en code 3.

Recommandations : Il est recommandé de poursuivre la collecte annuelle des données femmes-hommes relatives au personnel et aux bénéficiaires et, lorsque cela est possible, de les croiser avec les fonctions exercées et les types d'accompagnement proposés. Compte tenu du poids des frais de personnel dans la subvention, leur répartition selon le sexe devrait également être suivie. L'évolution de ces données permettra d'identifier d'éventuels écarts ou changements dans le temps. Enfin, une ventilation des dépenses par nature devrait être maintenue afin de distinguer les dépenses relevant du code 1 de celles nécessitant une analyse en code 3.

- **22.001.34.03.3300 - Subventions aux services de télévigilance et frais de raccordement, de placement et de location d'un appareil téléphonique**

Justification du code : Le code 3 est retenu en raison du public bénéficiaire des services de télévigilance. Ceux-ci s'adressent aux femmes et aux hommes, mais les données disponibles font apparaître une forte majorité de femmes parmi les bénéficiaires bénéficiant des droits acquis. La nature de la dépense doit toutefois être prise en compte : l'intervention dans les frais d'abonnement constitue une dépense de fonctionnement relevant du code 1, tandis que l'analyse du public bénéficiaire relève du code 3.

Analyse : Les services de télévigilance permettent aux personnes âgées ou concernées par les mesures transitoires de bénéficier d'un dispositif favorisant leur maintien à domicile. Le dispositif est ouvert aux femmes et aux hommes sans distinction.

Les données disponibles font apparaître, pour les droits acquis, 7 femmes (78 %) et 2 hommes (22 %). Cette forte proportion de femmes constitue un élément à prendre en compte dans l'analyse. Elle peut notamment être mise en relation avec la situation démographique et les conditions de vie des personnes âgées, mais les données actuellement disponibles ne permettent pas de déterminer les raisons de cette différence ni de conclure à un effet genré du dispositif.

Le nombre de dossiers est par ailleurs en diminution depuis la période Covid, passant d'une estimation d'environ 1.000 dossiers à 810 dossiers. Il serait utile de disposer de la répartition femmes-hommes de l'ensemble des bénéficiaires afin de vérifier si la concentration des femmes observée parmi les droits acquis se retrouve dans l'ensemble du dispositif.

Recommandations : Il est recommandé de poursuivre la collecte de données femmes-hommes relatives aux bénéficiaires et, lorsque cela est possible, de suivre leur évolution dans le temps afin de déterminer si la forte proportion de femmes parmi les bénéficiaires se confirme. Il serait également utile de disposer d'une ventilation des dépenses entre les interventions relevant du code 1 et les dépenses nécessitant une analyse en code 3, afin de confirmer la classification de l'allocation au regard de la nature majoritaire des dépenses.

- **22.001.34.04.3300 - Subventions à l'ASBL "fonds social intersectoriel pour institutions sociales et de santé de Bruxelles-Capitale"**

Justification du code : Le code 3 est maintenu à titre prudent. La subvention concerne une organisation active dans les secteurs social et de la santé, dans lesquels les femmes et les hommes peuvent être concernés de manière différente. Toutefois, les informations transmises ne permettent pas d'identifier les dépenses effectivement financées ni les personnes qui en bénéficient.

Analyse : En l'état, aucun élément chiffré ne permet d'objectiver un impact différencié de cette subvention sur les femmes et les hommes. L'absence d'informations sur la nature des dépenses financées ne permet notamment pas de déterminer la part de l'allocation qui pourrait relever du code 1 ou du code 3.

La COCOF n'ayant par ailleurs pas vocation à intervenir dans le fonctionnement interne de l'organisation bénéficiaire, il n'est pas possible de formuler des mesures genrées spécifiques sur cette base.

Recommandation : Il serait utile, pour les prochains exercices, de disposer d'une ventilation des dépenses financées par la subvention afin de déterminer leur nature et de confirmer le classement en code 1 ou en code 3. Lorsque les dépenses financées concernent directement des personnes, des données femmes-hommes pourraient également être recueillies afin de permettre une analyse plus précise de l'impact éventuel du subside.

- **A.B. 22 001 34 05.3300 - Subventions aux Maisons d'accueil**

Justification du code : Les maisons d'accueil s'adressent tant aux femmes qu'aux hommes. Le décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil prévoit notamment que les maisons d'accueil doivent exercer leurs missions auprès des bénéficiaires sans discrimination, conformément au principe d'égalité de traitement.

Le secteur est toutefois susceptible d'avoir un impact différencié sur les femmes et les hommes, tant au regard des publics accueillis que de la composition du personnel. Le crédit est dès lors classé en code 3.

La subvention est ventilée comme suit :

- Code 1 pour les dépenses de fonctionnement ;
- Code 3 pour la subvention relative aux frais de personnel, qui représente environ 89 % de la subvention octroyée ;
- Code 3 pour le public cible, dont la composition et les besoins diffèrent selon le type de maison d'accueil.

Informations nécessaires :

Pour approfondir l'analyse de genre, les informations suivantes sont nécessaires :

Concernant le personnel :

- la répartition des travailleuses et travailleurs selon le sexe ;
- la répartition selon les fonctions exercées et les niveaux de responsabilité ;
- l'évolution de cette répartition dans le temps ;
- lorsque les données sont disponibles, la répartition selon les régimes de travail et les horaires, notamment pour les fonctions comportant des gardes, des prestations de nuit ou de week-end.

Concernant le public accueilli :

- le nombre de femmes et d'hommes effectivement accueillis ;
- la répartition des bénéficiaires selon le type de maison d'accueil ;
- le nombre de femmes accompagnées d'enfants et le nombre d'hommes accompagnés d'enfants ;

- les demandes d'accueil, admissions et éventuelles listes d'attente selon le sexe ;
- les motifs d'admission et les besoins d'accompagnement selon le sexe, lorsque ces données sont disponibles.

Ces informations permettraient de vérifier si la répartition des capacités d'accueil correspond effectivement aux besoins des femmes et des hommes et d'identifier d'éventuels besoins insuffisamment couverts.

Disponibilité des données : Les données transmises pour 2027 permettent déjà de mettre en évidence plusieurs différences.

Le secteur compte 17 maisons d'accueil agréées. Le public accueilli peut être masculin, féminin, composé de femmes avec ou sans enfants ou encore de familles.

La capacité d'accueil est actuellement de 302 places pour les hommes et de 449 places pour les femmes et les enfants. Les places destinées aux femmes accompagnées d'enfants sont par ailleurs en augmentation.

La répartition des maisons d'accueil par type de public est la suivante :

- 1 maison d'accueil pour femmes isolées (6 %) ;
- 6 maisons d'accueil pour femmes enceintes ou femmes isolées avec ou sans enfants (38 %) ;
- 3 maisons d'accueil pour femmes isolées, femmes avec enfants et familles (19 %) ;
- 1 maison d'accueil pour adultes isolés, adultes isolés avec enfants et familles (6 %) ;
- 5 maisons d'accueil pour hommes (31 %).

Concernant le personnel, les dernières données communiquées font état de 203 travailleuses (71 %) et 60 travailleurs (29 %), soit 263 personnes. Les fonctions de secrétariat (93 % de femmes), d'assistance sociale (75 %) et de psychologie (68 %) restent fortement féminisées.

Ces données doivent toutefois être interprétées avec prudence : les données relatives au personnel et à certaines fonctions reposent sur des statistiques antérieures et devraient être actualisées afin de mesurer l'évolution récente de la composition du secteur.

Comparaison avec l'analyse précédente : La comparaison avec l'analyse précédente permet de mettre en évidence une évolution de la capacité d'accueil.

Le nombre de places destinées aux hommes reste stable à 302 places, tandis que le nombre de places destinées aux femmes et aux enfants passe de 433 à 449 places, soit 16 places supplémentaires.

La capacité d'accueil destinée aux femmes et aux enfants augmente donc d'environ 3,7 %, alors que la capacité destinée aux hommes ne connaît pas d'évolution.

Cette évolution accentue légèrement l'écart entre les capacités d'accueil destinées aux deux publics. Elle s'inscrit néanmoins dans une tendance sectorielle plus ancienne d'augmentation des capacités destinées notamment aux femmes avec enfants. Les données sectorielles de l'AMA montrent également une diversification et une évolution progressive de l'offre des maisons d'accueil agréées par la COCOF.

La comparaison doit cependant être interprétée avec prudence : une augmentation du nombre de places pour les femmes et les enfants ne permet pas, à elle seule, de conclure à une inégalité dans

la répartition des moyens. Elle peut correspondre à une évolution des besoins, des demandes d'accueil ou des missions confiées au secteur.

Constat de différences et impact différencié :

Plusieurs différences selon le sexe peuvent être identifiées :

- Concernant le public accueilli, l'offre d'hébergement est clairement différenciée. Les femmes et les enfants disposent actuellement de 449 places, contre 302 pour les hommes. Cette différence s'explique notamment par l'existence de structures accueillant spécifiquement des femmes enceintes, des femmes isolées avec ou sans enfants et des familles.

Par rapport à l'analyse précédente, le nombre de places destinées aux femmes et aux enfants est passé de 433 à 449 places, soit 16 places supplémentaires (+3,7 %), tandis que le nombre de places destinées aux hommes reste de 302 places. Cette évolution mérite d'être suivie afin de vérifier qu'elle correspond à l'évolution des besoins constatés.

La présence d'enfants constitue un élément important dans l'analyse. L'accueil d'une femme accompagnée d'un ou plusieurs enfants implique en effet des besoins différents d'un accueil individuel : logement adapté, accompagnement familial, scolarité des enfants, sécurité, recherche d'un logement permettant le maintien de la cellule familiale, etc. La progression des places destinées aux femmes accompagnées d'enfants peut ainsi constituer une réponse à des besoins spécifiques.

L'offre destinée aux hommes doit également être examinée au regard de leurs besoins propres, notamment pour les hommes isolés ou confrontés à des situations de grande précarité ou de violence. Une offre quantitativement plus limitée ne signifie pas nécessairement une inégalité, mais justifie de vérifier si elle correspond effectivement à la demande.

- Concernant le personnel, la forte féminisation du secteur constitue également un élément de genre important. Les femmes représentent 71 % du personnel et sont particulièrement nombreuses dans certaines fonctions d'accompagnement. Cette situation reflète plus largement la féminisation de certaines professions sociales et psychosociales.

La composition du personnel peut avoir un impact sur l'organisation du travail, les conditions d'exercice des fonctions et la diversité des profils disponibles pour accompagner les bénéficiaires. Il convient toutefois de ne pas déduire de la seule proportion de femmes dans le personnel une différence automatique dans la qualité ou la nature de l'accompagnement. Une analyse plus fine nécessiterait notamment des données actualisées par fonction et par niveau de responsabilité.

Justification de l'impact différencié : L'impact différencié s'explique principalement par le fait que les femmes et les hommes accueillis ne sont pas nécessairement confrontés aux mêmes situations ni aux mêmes besoins en matière d'hébergement et d'accompagnement.

Les femmes peuvent notamment être accueillies avec leurs enfants et nécessiter des dispositifs permettant de répondre simultanément aux besoins de la mère et de l'enfant. Certaines structures sont d'ailleurs spécifiquement organisées pour ces situations.

Les hommes peuvent, quant à eux, être confrontés à des situations de précarité, d'isolement ou de violence qui nécessitent également des réponses adaptées. La disponibilité d'un nombre plus limité de structures qui leur sont spécifiquement destinées constitue dès lors un élément à suivre.

L'augmentation des places destinées aux femmes accompagnées d'enfants montre que l'offre peut évoluer en fonction des besoins identifiés. Afin de déterminer si cette évolution correspond effectivement à une différence de besoins entre les femmes et les hommes, il serait utile de disposer de données sur les demandes d'hébergement, les refus et les listes d'attente ventilées selon le sexe. L'impact différencié concerne également les dépenses de personnel, qui représentent la majeure partie de la subvention. La forte féminisation de certaines fonctions constitue un élément pertinent à suivre dans une perspective de diversité des métiers et des responsabilités.

Prise en compte dans l'analyse : La dimension de genre est déjà prise en compte dans la répartition de l'offre d'accueil, puisque certaines maisons sont destinées spécifiquement aux femmes, aux femmes avec enfants ou aux hommes.

La progression des places destinées aux femmes et aux enfants constitue un élément important à suivre dans le cadre du gender budgeting. Elle doit être mise en relation avec les besoins effectivement constatés dans le secteur.

L'analyse devrait également intégrer la situation des hommes en précarité afin de vérifier que leurs besoins spécifiques sont suffisamment pris en compte, notamment lorsque les structures existantes ne permettent pas de répondre à certaines situations particulières.

La ventilation des dépenses entre code 1 et code 3 est également pertinente : les frais de fonctionnement sont considérés comme neutres, tandis que la masse salariale, qui représente environ 89 % de la subvention, relève du code 3 en raison de la composition sexuée du personnel et de la possibilité d'un impact différencié sur les politiques d'accompagnement.

Recommandations : Il est recommandé de poursuivre et d'actualiser la collecte de données sexuées, notamment concernant les demandes d'hébergement, les admissions, les refus, les listes d'attente et les durées de séjour, en distinguant lorsque cela est pertinent les personnes seules, les familles et les personnes accompagnées d'enfants.

L'évolution de la capacité d'accueil destinée aux femmes et aux enfants, ainsi que l'offre destinée aux hommes, devrait être suivie au regard des besoins effectivement constatés. Une attention particulière pourrait être portée aux situations pour lesquelles l'offre apparaît plus limitée, notamment l'accueil des hommes confrontés à des situations de violence ou de grande précarité.

Il est également recommandé d'actualiser les données relatives au personnel et de suivre sa répartition selon le sexe, les fonctions et les niveaux de responsabilité, afin de disposer d'une vision plus précise de la féminisation du secteur.

Enfin, il convient de poursuivre les actions visant à garantir que les modalités d'accueil et d'accompagnement prennent en compte la diversité des situations vécues par les femmes et les hommes, sans reproduire de stéréotypes liés au genre.



- **A.B. 22 001 34 06 3300 - Subventions aux associations servant de centres d'appui en matière de politiques d'action sociale et de famille**

Ces crédits soutiennent les associations qui remplissent un rôle de centre d'appui auprès de la COCOF, notamment par leurs missions d'expertise, de formation et d'information. En 2027, le crédit passe de 74.000 € à 29.000 €, en raison du transfert d'un projet vers le programme « Famille ». Le commentaire budgétaire indique qu'Infor-Homes constitue actuellement le centre d'appui restant.

Justification du code : Informations et disponibilité des données : Les données disponibles indiquent, pour les deux centres mentionnés dans les données sexuées, une forte féminisation du personnel : 11 femmes (85 %) et 2 hommes (15 %). Concernant les publics, les données disponibles font apparaître 53,5 % d'hommes et 46,5 % de femmes pour le centre d'appui en médiation de dettes et 62 % de femmes et 38 % d'hommes pour Infor-Homes. Ces données sont toutefois anciennes et identiques à celles communiquées précédemment. Elles ne permettent donc pas d'apprécier l'évolution de la situation ni de disposer d'une photographie actualisée du public bruxellois. Le périmètre de l'allocation ayant également évolué, il conviendrait de vérifier quelles données restent pertinentes pour 2027.

Constat et impact différencié : La forte féminisation du personnel constitue un élément à prendre en considération, d'autant que les frais de personnel représentent environ 90 % de la subvention. Elle ne permet cependant pas, à elle seule, de conclure à un impact différencié sur les services. La répartition des publics varie selon le domaine d'intervention : la médiation de dettes concerne les femmes et les hommes de manière relativement équilibrée, tandis qu'Infor-Homes touche davantage de femmes. Cette différence peut notamment être liée aux situations particulières rencontrées par les femmes âgées, mais les données disponibles ne permettent pas d'en identifier précisément les causes. L'impact de la subvention est également indirect, les centres d'appui intervenant principalement par l'expertise, la formation et l'information. Il importe donc que ces missions tiennent compte, lorsque cela est pertinent, des réalités et besoins différenciés des femmes et des hommes.

Recommandations : Il est recommandé d'actualiser régulièrement les données sexuées relatives au personnel et aux publics, en privilégiant les données propres à Bruxelles, et de suivre leur évolution. Il conviendrait également de clarifier le périmètre des centres effectivement concernés par l'allocation en 2027 et de vérifier que les formations, outils et expertises développés intègrent la dimension de genre lorsque des différences de situation entre les femmes et les hommes sont identifiées.

- **22.001.34.07.3300 - Subventions aux réseaux en action sociale**

Ces crédits soutiennent sept réseaux agréés en Action sociale et famille, actifs notamment dans les domaines des mariages forcés, des mutilations génitales féminines, de l'aide alimentaire, de la prévention du surendettement et de la pauvreté, du volontariat et du soutien aux aidants proches.

Justification du code : Informations et disponibilité des données : Les frais de personnel représentent environ 80 % de la subvention. Une ventilation du personnel par sexe permettrait donc d'identifier la répartition des ressources entre les femmes et les hommes. Il serait également pertinent de disposer, pour les différents réseaux, de données sur les publics concernés et sur leur participation aux actions soutenues. Les données actuellement communiquées ne permettent toutefois pas d'évaluer la répartition femmes-hommes des bénéficiaires ni l'évolution de celle-ci.

Constat et impact différencié : Les domaines couverts par les réseaux peuvent concerner les femmes et les hommes de manière différente. C'est notamment le cas des mariages forcés et des mutilations génitales féminines, mais également de certaines situations de pauvreté, de surendettement, d'aide alimentaire ou de prise en charge des proches. La subvention peut donc avoir un impact différencié selon le sexe des publics concernés, mais les données disponibles ne permettent pas actuellement de le mesurer. La forte proportion de frais de personnel justifie également un suivi de la composition sexuée des équipes financées.

Recommandations : Il est recommandé d'actualiser les données sexuées relatives au personnel et, lorsque cela est pertinent, aux publics concernés par les activités des réseaux. Les justificatifs devraient permettre de suivre la répartition femmes-hommes des frais de personnel et, lorsque les données sont disponibles, des personnes bénéficiaires. Une attention particulière pourrait être portée aux domaines dans lesquels les besoins ou les situations diffèrent fortement entre les femmes et les hommes.

- **22.001.34.08.3300 - Subventions aux services de médiation de dettes**

Ces crédits sont destinés à subventionner les services de médiation de dettes agréés par la Commission communautaire française. La subvention couvre principalement les frais de personnel, qui représentent environ 87 % du montant octroyé, ainsi que les frais de fonctionnement et de formation.

Justification du code : Informations et disponibilité des données : Les services de médiation de dettes s'adressent aux femmes et aux hommes et doivent être accessibles à toutes et tous sans discrimination. Les données disponibles indiquent, sur la base des avances versées en 2019, une répartition paritaire du personnel : 7 femmes (50 %) et 7 hommes (50 %). Concernant le public cible, les données disponibles font apparaître 59 % d'hommes et 41 % de femmes. Ces données sont toutefois anciennes et ne permettent pas d'apprécier l'évolution récente de la composition du personnel ou du public.

Constat et impact différencié : La répartition du personnel était équilibrée entre les femmes et les hommes, tandis que les hommes représentaient une proportion plus importante du public accompagné. Cette différence ne permet pas, à elle seule, de conclure à un impact différencié de la subvention, mais elle mérite d'être suivie.

Les situations de surendettement peuvent en effet être liées à des parcours et contraintes économiques et familiales différents selon le sexe. Une analyse plus fine permettrait notamment de

vérifier si les motifs d'endettement, les situations familiales ou les besoins d'accompagnement diffèrent entre les femmes et les hommes.

Recommandations : Il est recommandé d'actualiser les données sexuées relatives au personnel et aux personnes accompagnées et de suivre leur évolution. Lorsque les données le permettent, il serait pertinent de croiser le sexe avec les motifs d'endettement, la situation familiale et les caractéristiques socio-économiques afin d'identifier d'éventuelles différences dans les besoins ou dans l'accès à l'accompagnement.

- **22.001.34.09.3300 - Subventions à l'organisme intersectoriel de coordination**

Ces crédits soutiennent l'organisme intersectoriel de coordination agréé dans ses missions de coordination, de fonctionnement et d'évaluation qualitative. La subvention finance notamment les frais de personnel, qui représentent environ 60 % du montant octroyé.

Justification du code : Informations et disponibilité des données : Sur la base des avances versées en 2019, le personnel subventionné par la COCOF était composé de 1 femme (20 %) et 4 hommes (80 %), soit 5 personnes. Le service indique que la parité femmes-hommes n'est donc pas respectée parmi les travailleurs concernés. Ces données étant anciennes, elles ne permettent toutefois pas de déterminer si cette situation est toujours d'actualité.

Constat et impact différencié : La forte majorité masculine du personnel constitue une différence qui doit être prise en considération, d'autant que les frais de personnel représentent une part importante de la subvention. Elle ne permet toutefois pas, à elle seule, de conclure à une discrimination ou à un impact différent sur les femmes et les hommes. L'organisme n'ayant pas pour mission principale d'accompagner directement un public, l'impact sur les bénéficiaires est essentiellement indirect, à travers son rôle de coordination, d'expertise et d'évaluation du secteur social-santé.

Recommandations : Il est recommandé d'actualiser la répartition femmes-hommes du personnel subventionné et, lorsque cela est pertinent, de la compléter par les fonctions et niveaux de responsabilité. Il serait également utile de vérifier si les travaux de coordination et d'évaluation prennent en compte les éventuelles différences de situation entre les femmes et les hommes dans les secteurs concernés.

- **22.001.34.11.3300 – Agrément des CSSI**

Ces crédits soutiennent les deux CSSI actuellement agréés. La subvention est principalement consacrée aux frais de personnel (422.787 € sur 498.000 €).

Justification du code : Aucune donnée sexuée n'a été communiquée concernant le personnel ou les personnes accompagnées. Il n'est donc pas possible d'évaluer l'impact différencié de la subvention sur les femmes et les hommes.

Recommandation : recueillir, dans les rapports d'activités et lors des demandes d'agrément, les données sexuées relatives au personnel et aux publics accompagnés afin de permettre une analyse de genre, particulièrement dans le contexte du développement annoncé du secteur.

COHÉSION SOCIALE – MISSION 22, PROGRAMME 2

- **22.002.08.01.1211 - Dépenses de toute nature en matière de cohésion sociale**

Ce crédit couvre des dépenses diverses : achat de documentation, études et publications, prestations de tiers ainsi que paiement des jetons de présence des membres de la section « Cohésion sociale » du Conseil consultatif.

Justification du code : Les dépenses de documentation et certains frais techniques peuvent être considérés comme neutres. En revanche, les jetons de présence et les études ou publications relèvent du code 3, leur impact dépendant notamment de la composition femmes-hommes des personnes concernées et du contenu des travaux réalisés. Aucune donnée sexuée n'est fournie pour permettre de vérifier la répartition des jetons de présence ou la prise en compte de la dimension de genre dans les études et publications.

Recommandation : ventiler les dépenses lorsque cela est possible et suivre la composition femmes-hommes des membres bénéficiant des jetons de présence. Pour les études et publications, intégrer la dimension de genre lorsque le sujet s'y prête.

- **22.002.15.01.3300 - Subventions au centre régional d'appui**

Cette subvention finance les missions du Centre régional d'appui en cohésion sociale (CRACS), chargé notamment de l'analyse permanente de la mise en œuvre du décret relatif à la Cohésion sociale.

Justification du code : La subvention concerne un public mixte, sans distinction de sexe. Toutefois, la partie consacrée aux frais de personnel est à genrer, tandis que les frais de fonctionnement peuvent être considérés comme neutres. La dimension de genre est particulièrement pertinente pour cette structure, compte tenu de sa mission d'analyse et de son rôle d'appui au secteur de la cohésion sociale.

Informations nécessaires : répartition femmes-hommes du personnel, par fonction et niveau de responsabilité, ainsi que prise en compte de la dimension de genre dans les analyses, études et outils produits par le CRACS.

Recommandation : maintenir la distinction entre les frais de fonctionnement et les frais de personnel et suivre la composition sexuée du personnel. Il serait également pertinent de documenter la manière dont la dimension de genre est intégrée dans les travaux d'analyse et d'appui du CRACS.

- **22.002.15.03.3300 - Subventions pour le Centre Régional pour le Développement de l'Accompagnement à la scolarité et la Citoyenneté (CREDASC)**

Cette subvention finance les missions du CREDASC dans le cadre du décret relatif à la Cohésion sociale. Ses missions s'adressent à tout public, sans distinction de sexe.

Justification du code : L'absence de distinction entre les femmes et les hommes dans le public visé ne permet pas, à elle seule, de considérer la subvention comme neutre. Les activités liées à l'accompagnement à la scolarité et à la citoyenneté peuvent concerner les filles et les garçons de manière différente.

Informations nécessaires : répartition filles-garçons des publics concernés et, lorsque cela est pertinent, données relatives à leur participation aux activités et aux besoins identifiés.

Recommandation : recueillir des données sexuées sur les publics accompagnés et intégrer la dimension de genre dans les analyses et actions développées par le CREDASC afin de pouvoir identifier d'éventuelles différences de participation ou de besoins.

- **22 002 27 03 4321 – Financement de l'impulsion - Volet Local**

Ces crédits soutiennent les projets sélectionnés par les neuf communes éligibles dans le cadre de l'appel à projets Impulsion – volet local. Les projets doivent notamment contribuer à la mixité sociale, culturelle, intergénérationnelle et de genre.

Justification du code : La dimension de genre constitue une composante du dispositif, mais n'en constitue pas l'objectif principal : le code 2 n'est donc pas retenu.

L'appel à projets accorde toutefois une attention particulière à l'égalité et à la diversité, à la participation sociale, à la mixité de genre, à l'émancipation des femmes et des jeunes filles ainsi qu'à la lutte contre les discriminations, les préjugés et les stéréotypes. Ces éléments montrent que les projets peuvent avoir des effets différents sur les femmes et les hommes selon les publics visés et les actions mises en œuvre. La subvention comprend à la fois des frais de personnel, à genrer, et des frais de fonctionnement, considérés comme neutres. La ventilation entre ces deux catégories n'est toutefois pas connue, les associations pouvant utiliser la subvention en fonction de leurs besoins.

Recommandations : maintenir les critères relatifs à l'égalité et à la mixité de genre dans les appels à projets et recueillir, dans les rapports d'activités, des données sexuées sur les publics bénéficiaires et leur participation. Il serait également pertinent d'identifier les projets visant spécifiquement l'émancipation des femmes et des jeunes filles ou la lutte contre les stéréotypes et discriminations.

- **22.002.34.01.3300 - Dépenses de toute nature relatives à l'application de l'accord non-marchand au secteur de la cohésion sociale**

Description : Le crédit couvre différentes mesures prévues dans le cadre de l'accord non-marchand en faveur des travailleurs affectés aux projets de cohésion sociale, notamment une prime de fin d'année, une revalorisation barémique et une prime à la mobilité STIB. Une partie du crédit couvre également des frais de secrétariat social.

Justification du code : Les dépenses relatives aux compléments de rémunération sont classées en code 3, car elles bénéficient aux travailleurs des associations subventionnées et peuvent avoir des effets différenciés selon la composition sexuée des effectifs, leur fonction, leur régime de travail et leur niveau barémique. Le fait que les mesures soient accessibles aux femmes et aux hommes sans distinction ne suffit pas à démontrer leur neutralité. Les frais de secrétariat social peuvent, en revanche, être classés en code 1 s'ils correspondent uniquement à des frais administratifs et ne produisent pas d'effet différencié identifiable.

Informations et disponibilité des données : Les annexes relatives aux moyens en personnel permettent de disposer d'informations sur la composition des effectifs des associations bénéficiaires. Il conviendrait de vérifier si ces données sont ventilées par sexe et, lorsque cela est possible, par fonction, régime de travail et niveau barémique. Aucune donnée n'est toutefois fournie ici concernant la répartition effective des montants des primes et revalorisations entre les femmes et les hommes.

Constat et impact différencié : La revalorisation barémique peut notamment avoir un effet différent selon la répartition des femmes et des hommes dans les différentes fonctions et catégories de personnel. La prime de mobilité peut également être analysée au regard de l'utilisation effective de ce dispositif par les femmes et les hommes. L'impact ne peut cependant pas être établi sans données plus détaillées.

Recommandations :

Poursuivre la ventilation entre code 3 pour les dépenses directement liées au personnel et code 1 pour les frais de secrétariat social. Pour les dépenses de personnel, suivre la composition des effectifs par sexe, fonction, régime de travail et niveau barémique et, lorsque les données sont disponibles, examiner la répartition effective des primes et revalorisations entre les femmes et les hommes. Pour la prime à la mobilité STIB, il serait également utile de suivre son utilisation par sexe.

- **22 002 34 02 3300 - Subventions pour le Centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes**

Description : Le crédit finance les missions du Centre régional pour le développement de l'alphabétisation (CREDAF), assuré depuis 2021 par l'ASBL Lire et Écrire. Les missions s'adressent aux femmes et aux hommes.

Justification du code : Le code 3 indiqué sur la face A de la fiche est pertinent. En effet, l'ouverture des missions à tous les publics, sans distinction de sexe, ne suffit pas à établir la neutralité de la

dépense. Les données disponibles montrent une participation différenciée des femmes et des hommes aux activités d’alphabétisation.

Informations et disponibilité des données : Les rapports d’activité permettent de disposer de données ventilées entre les femmes et les hommes. En 2022, 1 524 personnes ont participé aux cours, dont 1 091 femmes (72 %) et 433 hommes (28 %). La proportion de femmes était plus élevée dans les associations conventionnées (79 %) que dans les Centres Alpha (62 %). Le personnel concerné était également majoritairement féminin : 45 femmes sur 56 formateurs et formatrices en alphabétisation/FLE et 5 femmes sur 6 chargés et chargées d’orientation.

Ces données datant de 2022, elles doivent être actualisées. Le nouvel agrément 2025-2029 prévoit justement un monitoring comportant davantage de données quantitatives sur les publics touchés.

Constat et impact différencié : La participation majoritairement féminine montre que les femmes et les hommes ne bénéficient pas de l’offre d’alphabétisation dans les mêmes proportions. Les écarts de participation méritent d’être suivis afin d’identifier les éventuels facteurs qui les expliquent et de vérifier que les besoins des femmes et des hommes sont pris en compte.

Recommandations : Poursuivre le monitoring prévu pour 2025-2029 en systématisant les données ventilées entre les femmes et les hommes concernant le public et, lorsque cela est pertinent, le personnel. Analyser également les écarts de participation afin d’identifier les éventuels obstacles à l’accès des femmes ou des hommes aux formations.

• **22.002.34.03.3300 - Financement de l'impulsion - Volet général**

Description : Le crédit finance les projets sélectionnés dans le cadre de l’appel à projets Impulsion - volet général, qui a remplacé le Fonds d’Impulsion à la politique des Immigrés. Les projets doivent notamment contribuer à la mixité sociale, culturelle, intergénérationnelle et de genre du public.

Justification du code : Le code 3 est pertinent. La dimension de genre fait explicitement partie des objectifs et critères du dispositif, mais elle constitue une composante parmi d’autres et n’est pas l’objectif principal de l’allocation. Le code 2 n’est donc pas justifié. La ventilation proposée par le service est également pertinente : code 3 pour la partie destinée aux frais de personnel et code 1 pour les frais de fonctionnement, sous réserve que les dépenses de fonctionnement ne produisent pas d’effet différencié identifiable.

Informations et disponibilité des données : L’appel à projets fournit un cadre permettant de prendre en compte la dimension de genre dans les projets soutenus. Toutefois, aucune donnée ventilée entre les femmes et les hommes concernant les bénéficiaires, les participants ou le personnel des associations n’est communiquée dans la fiche.

Constat et impact différencié : La prise en compte explicite de la mixité de genre dans les critères du dispositif constitue un élément favorable. L’impact concret ne peut toutefois pas être évalué sans données permettant de vérifier la participation respective des femmes et des hommes aux projets soutenus et, le cas échéant, les effets des actions sur les éventuels écarts constatés.

Recommandations : Maintenir la prise en compte du genre dans les critères de sélection des projets et demander, dans les rapports d'activité, des données ventilées entre les femmes et les hommes concernant les publics bénéficiaires et, lorsque cela est pertinent, le personnel. Une attention particulière pourrait être portée aux projets qui identifient un écart de participation ou un besoin spécifique pour les femmes ou les hommes et mettent en place des mesures adaptées.

- **22.002.34.04.3300 - Subventions aux associations pour des projets renforçant la cohésion sociale, favorisant l'inclusion des publics et soutenant l'interculturalité**

Description : Le crédit finance des projets ne relevant pas du décret relatif à la cohésion sociale, visant notamment à renforcer la cohésion sociale, favoriser l'inclusion des publics et soutenir l'interculturalité. Les subventions peuvent couvrir des frais de personnel et/ou de fonctionnement.

Justification du code : Le code 3 est pertinent. Les projets sont destinés à un public mixte et ne constituent pas des mesures spécifiquement ciblées sur les femmes ou les hommes. Toutefois, leur contenu et leurs modalités de mise en œuvre peuvent avoir des effets différents selon les publics concernés. La ventilation proposée par le service est cohérente : code 3 pour les frais de personnel et code 1 pour les frais de fonctionnement, sous réserve que ces derniers ne produisent pas d'effet différencié identifiable.

Informations et disponibilité des données : Le service indique que les projets s'adressent à tout public sans distinction de genre et que les rapports d'activité permettent de le constater. Toutefois, aucune donnée chiffrée ventilée entre les femmes et les hommes n'est communiquée dans la fiche. La diversité des projets soutenus justifie de disposer de données permettant d'identifier les publics effectivement touchés.

Constat et impact différencié : L'ouverture des projets aux femmes et aux hommes ne permet pas, à elle seule, de conclure à une absence d'impact différencié. Selon leur contenu, les projets peuvent répondre à des besoins ou rencontrer des niveaux de participation différents entre les femmes et les hommes. L'absence de données quantitatives dans la fiche ne permet pas d'évaluer cet impact.

Recommandations : Maintenir la ventilation entre code 3 pour les frais de personnel et code 1 pour les frais de fonctionnement. Pour les projets soutenus, prévoir dans les rapports d'activité des données ventilées entre les femmes et les hommes concernant les bénéficiaires et la participation et, lorsque cela est pertinent, identifier les éventuels écarts d'accès ou de participation afin d'adapter les actions.

- **22.002.34.05.3300 - Subventions à l'ASBL "Centre Bruxellois d'Actions Interculturelles**

Description : Le crédit finance les missions historiques du Centre Bruxellois d'Action Interculturelle (CBAI), notamment le soutien au secteur associatif, la formation et l'accompagnement des promoteurs de projets de cohésion sociale, ainsi que des actions de sensibilisation et de mise en réseau dans le domaine de l'interculturalité.

Justification du code : Le code 3 est pertinent. Les missions du CBAI s'adressent aux femmes et aux hommes et ne constituent pas des mesures spécifiquement ciblées sur un sexe. Toutefois, leurs

contenus et leurs modalités de mise en œuvre peuvent avoir des effets différents selon les publics concernés. La prise en compte des questions d'égalité, et notamment de l'égalité de genre, fait par ailleurs partie des préoccupations identifiées par le CBAI. La ventilation proposée est cohérente : code 3 pour la partie destinée aux frais de personnel et code 1 pour les frais de fonctionnement, sous réserve que ces derniers ne produisent pas d'effet différencié identifiable.

Informations et disponibilité des données : La fiche ne fournit pas de données quantitatives ventilées entre les femmes et les hommes concernant le personnel, les personnes formées, les associations accompagnées ou les participants et participantes aux manifestations et actions de sensibilisation.

Constat et impact différencié : Le caractère mixte du public ne permet pas à lui seul de conclure à la neutralité. Les formations, l'accompagnement et les actions de sensibilisation peuvent bénéficier à des femmes et à des hommes dans des proportions différentes. L'intégration des questions d'égalité de genre dans les missions du CBAI constitue un élément favorable, mais l'impact concret du financement ne peut être évalué sans données sur les publics touchés et les activités mises en œuvre.

Recommandations : Maintenir la ventilation entre code 3 pour les frais de personnel et code 1 pour les frais de fonctionnement. Demander dans le rapport d'activité des données ventilées entre les femmes et les hommes concernant le personnel, les personnes formées et les publics accompagnés ou participant aux activités. Lorsque cela est pertinent, documenter également la manière dont la dimension de genre est intégrée dans les formations, l'accompagnement et les actions de sensibilisation.

- **22.002.34.06.3300 - Subventions pour le dispositif d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants**

Description : Le crédit finance les opérateurs de formations linguistiques destinées aux primo-arrivants et aux personnes étrangères ainsi que les frais de fonctionnement de trois unités d'enseignement approuvées dans le cadre de la convention-cadre avec l'enseignement de promotion sociale.

Justification du code : Le code 3 est pertinent, car le financement porte sur un dispositif de formation dont les bénéficiaires sont des personnes primo-arrivantes et étrangères. Les femmes et les hommes peuvent avoir des conditions d'accès, des niveaux de participation ou des besoins différents en matière de formation linguistique. La dimension de genre doit donc être prise en compte dans l'analyse du public effectivement bénéficiaire du dispositif. La ventilation proposée par le service est également pertinente : code 3 pour la partie destinée aux frais de personnel et code 1 pour les frais de fonctionnement, lorsque ces derniers ne présentent pas d'effet différencié identifiable.

Informations et disponibilité des données : Le service indique que l'application informatique centralisant les dossiers traités permet de disposer de données quantitatives. La fiche ne précise toutefois ni la nature de ces données ni les ventilations actuellement disponibles.

Constat et impact différencié : Le dispositif étant destiné à un public composé de femmes et d'hommes, il est pertinent d'examiner leur accès et leur participation aux formations. Des écarts dans les inscriptions, la fréquentation ou la poursuite des formations pourraient notamment révéler des besoins ou des obstacles différents. À ce stade, la fiche ne fournit pas de données permettant de mesurer ces éventuels écarts.

Recommandations : Exploiter les données disponibles dans le dispositif de suivi afin de suivre, lorsque cela est possible, le nombre de femmes et d'hommes inscrits et participant aux formations. L'analyse pourrait également être approfondie par l'examen des éventuels écarts de fréquentation ou de parcours, afin d'identifier les obstacles ou besoins spécifiques et d'adapter l'offre lorsque cela s'avère nécessaire.

- **22.002.34.07.3300 - Subventions pour le renforcement des politiques d'accueil et d'accompagnements des primo-arrivants**

Description : Le crédit vise à soutenir des actions destinées à renforcer la politique d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants.

Justification du code : Le code 3 est pertinent, car les actions d'accueil et d'accompagnement peuvent répondre à des situations, des besoins et des obstacles différents selon que les personnes concernées sont des femmes ou des hommes. Ces différences peuvent notamment concerner l'accès aux services, l'autonomie, la situation familiale, l'accès à l'information ou la participation aux dispositifs d'accompagnement. La prise en compte du sexe des bénéficiaires permet donc d'apprécier si les actions soutenues répondent effectivement aux besoins des femmes et des hommes.

Informations et disponibilité des données : La fiche ne fournit pas de données ventilées entre les femmes et les hommes concernant les bénéficiaires des actions soutenues. Le service indique par ailleurs que les associations peuvent répartir librement la subvention entre frais de personnel et frais de fonctionnement, ce qui ne permet pas d'établir une ventilation précise du crédit entre ces deux catégories.

Constat et impact différencié : L'absence de distinction dans l'accueil des femmes et des hommes ne signifie pas nécessairement que les effets du dispositif sont identiques. En l'absence d'informations sur les actions effectivement financées et sur les publics touchés, l'existence éventuelle d'écarts d'accès, de participation ou de besoins ne peut toutefois pas être objectivée à ce stade.

Recommandations : Maintenir le code 3 et la ventilation entre les frais de personnel et les frais de fonctionnement. Dans le suivi des actions financées, recueillir lorsque cela est possible des données ventilées entre les femmes et les hommes concernant les publics bénéficiaires et leur participation. Il serait également utile de documenter les éventuels besoins ou obstacles différenciés identifiés dans le cadre des actions d'accueil et d'accompagnement.

- **22.002.34.08.3300 - Décret de cohésion sociale : financement des coordinations locales**

Justification du code : Les coordinations locales assurent la coordination, l'accompagnement et l'évaluation des opérateurs de cohésion sociale sur leur territoire. Le code 3 est pertinent, car ces missions peuvent avoir un effet indirect sur l'accès des femmes et des hommes aux dispositifs de cohésion sociale et sur la prise en compte de leurs besoins respectifs. La fiche ne fournit toutefois aucune donnée ventilée entre les femmes et les hommes, ni d'information sur la prise en compte concrète du genre dans les concertations et les évaluations.

Recommandation : intégrer la dimension de genre dans les missions de coordination et d'évaluation et, lorsque les données sont disponibles, suivre les publics des opérateurs coordonnés selon le sexe.

- **22.002.34.09.3300 - Décret de cohésion sociale : Subventions Innovation**

Justification du code : Les projets d'innovation soutiennent temporairement des associations qui contribuent à la cohésion sociale. Le code 3 est pertinent, car les projets et les emplois financés peuvent avoir des effets différents sur les femmes et les hommes selon les publics concernés et la composition du personnel. La subvention comprend à la fois des frais de personnel (code 3) et des frais de fonctionnement (code 1). La ventilation précise entre ces deux catégories n'est toutefois pas disponible, les ASBL pouvant utiliser la subvention selon leurs besoins.

Recommandation : maintenir cette ventilation et demander, lorsque cela est possible, des données ventilées entre les femmes et les hommes concernant le personnel et les publics bénéficiaires des projets.

- **22 002 34 10 3300- Subventions pour la mise en œuvre du Service Citoyen**

Justification du code : Le dispositif peut avoir des effets différents sur les jeunes femmes et les jeunes hommes, notamment dans l'accès aux missions, le choix des secteurs d'activité et la participation aux formations. Les représentations et stéréotypes de genre peuvent notamment influencer l'orientation vers certains types de missions.

Informations et disponibilité des données : Les données disponibles permettent d'actualiser l'analyse. En 2025, le rapport bruxellois indique que 369 jeunes Bruxellois ont participé au dispositif et, au 30 septembre 2025, que les 118 jeunes concernés se répartissaient entre 52,5 % de femmes, 43,2 % d'hommes et 4,2 % de jeunes ne se définissant pas comme femme ou homme.

Constat et impact différencié : La répartition 2025 est relativement équilibrée entre les femmes et les hommes. La présence de jeunes ne se définissant pas comme femme ou homme est également à prendre en compte dans le suivi du dispositif. Ces données globales ne permettent toutefois pas de déterminer si les jeunes femmes et les jeunes hommes sont orientés vers les mêmes types de missions ou rencontrent les mêmes obstacles. Une concentration selon le sexe dans certains secteurs pourrait notamment contribuer à reproduire des stéréotypes de genre.

Recommandations : Poursuivre la collecte annuelle de données ventilées entre les femmes et les hommes, selon une méthodologie constante, et compléter ces données par une ventilation par type

de mission, secteur d'activité et formation. Cela permettrait de suivre l'évolution de la mixité et d'identifier d'éventuelles différences d'orientation ou de participation.

- **22 002 34 11 3300- Soutien à la formation des volontaires**

Description : Ce crédit finance la formation des volontaires des ASBL financées dans le cadre de la cohésion sociale. La subvention est calculée sur la base d'un montant horaire forfaitaire et d'un nombre maximal d'heures de formation.

Justification du code : Les formations sont accessibles aux volontaires sans distinction de sexe, mais le dispositif peut avoir des effets différenciés selon la composition du public volontaire, l'accès aux formations et les thématiques suivies par les femmes et les hommes.

Informations et disponibilité des données : La fiche ne fournit pas de données ventilées entre les femmes et les hommes concernant les volontaires bénéficiaires, leur participation aux formations ou les thématiques suivies.

Constat et impact différencié : L'absence de distinction de sexe dans l'accès aux formations ne permet pas, à elle seule, de conclure à la neutralité du dispositif. Sans données sexuées, il n'est pas possible de vérifier si les femmes et les hommes bénéficient de manière comparable des formations financées.

Recommandations : Collecter, lorsque cela est possible, des données ventilées entre les femmes et les hommes sur les volontaires formés, leur participation et les thématiques de formation suivies, afin d'identifier d'éventuelles différences d'accès ou de participation.

- **22 002 34 12 3300 – Cohésion sociale agréments – volet local et régional**

Description : Cette allocation finance les agréments régionaux et communaux des opérateurs de cohésion sociale, conformément au décret relatif à la Cohésion sociale et à ses arrêtés d'exécution.

Justification du code : Les opérateurs agréés mettent en œuvre des actions de cohésion sociale auprès de publics diversifiés. Ces actions peuvent répondre différemment aux besoins des femmes et des hommes, notamment en matière d'accès aux activités, de participation et de prise en compte des contraintes ou besoins spécifiques.

Informations et disponibilité des données : La fiche ne fournit pas de données ventilées entre les femmes et les hommes concernant les publics bénéficiaires, leur participation ou les activités mises en œuvre par les opérateurs agréés.

Constat et impact différencié : L'agrément concerne un nombre important d'opérateurs et de projets, dont les publics et les activités sont diversifiés. L'absence de distinction de sexe dans l'accès aux activités ne permet donc pas, à elle seule, de conclure à un impact neutre.

Recommandations : Demander, dans les rapports d'activités des opérateurs agréés, lorsque cela est pertinent et possible, des données ventilées entre les femmes et les hommes concernant les publics

et la participation aux activités, et encourager l'intégration de la dimension de genre dans l'évaluation des actions.

- **22 002 34 13 3300 – Subvention pour le co-financement de projets européens financés sur le Fonds Asile et Migration (AMIF)**

Description : Cette allocation assure le cofinancement par la COCOF de projets soutenus par le Fonds Asile et Migration (AMIF), mis en œuvre par des bureaux d'accueil pour primo-arrivants.

Justification du code : Les projets s'adressent aux personnes primo-arrivantes, dont les situations, besoins et conditions d'accès aux services peuvent différer selon le sexe. Le contenu des projets et leur fréquentation doivent dès lors être examinés sous l'angle du genre.

Informations et disponibilité des données : La fiche précise les montants consacrés au cofinancement des trois projets, mais ne fournit aucune donnée ventilée entre les femmes et les hommes concernant les bénéficiaires, leur participation ou les services utilisés.

Constat et impact différencié : Le public primo-arrivant peut présenter des besoins et des contraintes différents selon le sexe. En l'absence de données sexuées, il n'est pas possible d'évaluer si les projets bénéficient de manière comparable aux femmes et aux hommes ni d'identifier d'éventuels écarts d'accès ou de participation.

Recommandations : Demander, lorsque les données sont disponibles, une ventilation entre les femmes et les hommes des bénéficiaires et de leur participation aux projets, ainsi que des informations permettant d'identifier d'éventuels besoins ou obstacles différenciés.

- **22 002 34 14 3300 – Financement de l'impulsion - Volet local**

Description : Cette allocation finance les projets relevant du dispositif Impulsion – volet local dans le cadre de la politique de cohésion sociale.

Justification du code : Aucune justification ni donnée relative au genre n'est fournie dans la fiche. Or, les projets financés peuvent concerner des publics, des besoins et des actions différents selon les territoires. Leur mise en œuvre peut donc avoir des effets différenciés sur les femmes et les hommes, notamment en matière d'accès, de participation et de prise en compte des besoins.

Constat et impact différencié : En l'absence d'informations sur les projets financés, leurs publics et leurs bénéficiaires, il n'est pas possible d'évaluer concrètement leur impact différencié selon le sexe.

Recommandations : Maintenir provisoirement le code 3 et demander au service de préciser les publics et types de projets financés, ainsi que de fournir, lorsque disponibles, des données ventilées entre les femmes et les hommes sur les bénéficiaires et la participation aux actions. La prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les critères de sélection et le suivi des projets devrait également être documentée.

- **22.002.42.01.4524 - Subventions pour le financement de cours linguistiques dispensés par l'enseignement de promotion sociale reconnu ou subventionné par la Communauté française pour le dispositif d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants**

Description : Cette allocation finance les coûts pédagogiques des cours de langue organisés par l'enseignement de promotion sociale dans le cadre du parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères.

Justification du code : Le dispositif concerne directement des primo-arrivants et des personnes étrangères, dont les conditions d'accès aux formations, les besoins et la participation peuvent différer selon le sexe. La subvention couvre également des coûts pédagogiques, notamment des frais de personnel, dont la composition peut elle aussi présenter des différences entre les femmes et les hommes.

Informations et disponibilité des données : La fiche ne fournit pas de données ventilées entre les femmes et les hommes concernant les bénéficiaires des formations ni le personnel financé.

Constat et impact différencié : La dimension de genre concerne principalement les emplois financés par la subvention. Sans données sexuées, il n'est pas possible d'évaluer la répartition des femmes et des hommes entre les différentes fonctions.

Recommandations : Récolter, lorsque cela est possible, les données de la participation des femmes et des hommes aux formations linguistiques et, pour les coûts de personnel, la répartition selon le sexe et la fonction. Ces données permettraient d'identifier d'éventuels écarts d'accès ou de participation.

LA FAMILLE – MISSION 22, PROGRAMME 4

-  **22 004 34 01 3300 – Subventions aux services d'aide à domicile**

Description : Cette allocation finance les sept services d'aide à domicile agréés par la COCOF. Les subventions couvrent principalement les prestations des aides familiaux, seniors et ménagers, ainsi que les frais de personnel, de fonctionnement et de formation.

Justification du code : Code 3 pour le personnel et le public bénéficiaire ; code 1 pour les frais de fonctionnement. Les services sont accessibles aux femmes et aux hommes, mais les données disponibles montrent une forte différenciation selon le sexe. En 2019, le personnel était composé de 94 % de femmes et 6 % d'hommes, tandis que le public bénéficiaire était composé de 70 % de femmes et 30 % d'hommes. Cette forte féminisation concerne également les principales fonctions du secteur : les aides familiales et ménagères étaient exercées à 98 % par des femmes, le secrétariat à 93 % et les fonctions d'assistante et assistant sociaux à 75 %.

Informations et disponibilité des données : Les données sexuées concernant le personnel et le public sont disponibles, mais les données détaillées utilisées dans l'analyse datent de 2019. Des informations complémentaires seraient utiles sur l'âge et la situation socio-économique des

bénéficiaires, le type de services utilisés, le temps de travail du personnel et la répartition des responsabilités.

Constat et impact différencié : La forte féminisation du personnel et la majorité de femmes parmi les bénéficiaires montrent que le secteur est particulièrement concerné par les enjeux de genre. Les besoins en aide à domicile, les modalités de recours aux services et les conditions de travail peuvent différer selon le sexe.

Recommandations : Actualiser les données ventilées entre les femmes et les hommes concernant le personnel et les bénéficiaires et, lorsque cela est possible, les compléter par le type de service utilisé, le régime de travail et les fonctions exercées. Ces indicateurs pourraient être intégrés aux rapports d'activités des opérateurs.



● 22 004 34 02 3300 – Subventions aux centres de planning familial

Description : Cette allocation finance les 27 centres de planning familial agréés ainsi que leur organisme représentatif et de coordination. Les centres assurent des missions d'accueil, d'information, d'accompagnement et de consultations médicales, psychologiques, sociales et juridiques. Ils interviennent notamment dans les domaines de la vie affective et sexuelle, de la contraception, de la grossesse, du suivi prénatal, de l'interruption volontaire de grossesse et de la prévention. La mise en œuvre de l'EVRAS constitue également un élément important de leurs missions. Pour 2027, le crédit d'engagement s'élève à 13,111 millions d'euros, dont environ 11,650 millions d'euros pour la masse salariale, soit près de 88 % de l'allocation. Les autres dépenses concernent notamment le fonctionnement, la formation, les dépenses d'équipement et la prime de fin d'année.

Justification du code : L'allocation est correctement classée code 3 pour les dépenses de personnel et code 1 pour les dépenses de fonctionnement qui, lorsqu'elles sont strictement administratives ou matérielles, ne présentent pas en elles-mêmes d'effet différencié identifié selon le sexe.

Le code 3 se justifie par la nature des missions des centres et par la composition du public et du personnel. Les services proposés peuvent être utilisés différemment par les femmes et les hommes selon les besoins auxquels ils répondent, tandis que la forte féminisation du personnel constitue également un élément à prendre en considération dans l'analyse.

La nature des missions est particulièrement pertinente : les centres interviennent sur des questions de santé sexuelle et reproductive, de contraception, de grossesse, d'IVG, mais également sur l'information et l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS). Ces différentes activités peuvent concerner les femmes et les hommes de manière différente.

Informations et disponibilité des données : Les données disponibles permettent de mettre en évidence une différenciation importante selon le sexe. En 2019, le personnel comptait 290 femmes (86 %) et 42 hommes (14 %). La féminisation était particulièrement marquée dans plusieurs fonctions : 93 % de femmes au secrétariat, 75 % parmi les travailleurs et travailleuses sociaux, 68 % parmi les psychologues et 63 % parmi les médecins gynécologues.

Le public accueilli était composé, en 2019, de 80 % de femmes, 18 % d'hommes et 2 % de personnes renseignées dans la catégorie « autres ou mentionné ». Ces données constituent une base intéressante pour l'analyse, mais elles sont désormais anciennes et devraient être actualisées. Par ailleurs, un outil de collecte de données, financé dans le cadre de la subvention et progressivement déployé dans l'ensemble des centres, doit permettre d'améliorer le suivi statistique de la fréquentation et de disposer de données genrées plus récentes.

Constat et impact différencié : Les données disponibles montrent une forte féminisation à la fois du personnel et du public des centres de planning familial. La proportion importante de femmes parmi les personnes accueillies ne peut toutefois pas être interprétée automatiquement comme la conséquence d'un problème d'accès des hommes. Une partie des activités des centres répond à des besoins directement liés à la santé reproductive et à la grossesse, ce qui peut naturellement influencer la composition du public. Il reste néanmoins pertinent d'examiner plus finement la fréquentation selon le type de prestation : consultations médicales, psychologiques, sociales ou juridiques, contraception, grossesse, IVG, prévention, EVRAS, etc. Cette ventilation permettrait de mieux comprendre dans quels domaines les femmes et les hommes sont davantage présents et si certaines prestations sont particulièrement peu fréquentées par l'un ou l'autre sexe.

La composition du personnel mérite également d'être suivie, notamment selon la fonction, le niveau de responsabilité et le régime de travail.

L'intégration de l'EVRAS dans les missions des centres constitue par ailleurs un élément important du point de vue du genre, puisqu'elle permet d'aborder les représentations, les relations, les rôles sociaux et les stéréotypes liés au sexe et au genre.

Recommandations : Il serait utile d'actualiser régulièrement les données relatives au personnel et au public en les ventilant par sexe et, lorsque cela est pertinent et possible, par fonction et par type de prestation. L'exploitation de l'outil de collecte progressivement déployé dans les centres devrait permettre de disposer d'un suivi plus récent et plus détaillé. Il serait également intéressant d'analyser les éventuels écarts de fréquentation entre les femmes et les hommes selon les différents services proposés, sans présumer de leurs causes. Pour le personnel, un suivi de la répartition selon les fonctions, les responsabilités et les régimes de travail permettrait également de mieux objectiver la situation. Enfin, les données issues des activités d'EVRAS pourraient être valorisées dans l'analyse afin d'identifier la manière dont ces actions contribuent à prévenir les stéréotypes et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

-  **22 004 34 03 3300 -Subventions aux Services d'accueil de jour pour personnes âgées (secteur privé)**

Description : Ces crédits sont destinés à subventionner les six services d'accueil de jour pour personnes âgées agréés en vertu du décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées et de son arrêté d'application du 2 avril 2009. Les subventions constituent une intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement. Le montant proposé correspond aux subventions fixées par la législation, auxquelles une indexation est appliquée conformément à l'article 170 de l'arrêté du 2 avril 2009. Pour 2027, six services sont concernés, pour une subvention estimée à 92.872,95 € par service, soit un crédit d'engagement de

557.237,70 €, arrondi à 558.000 €. La subvention pour frais de personnel représente environ 80 % de l'allocation, ce qui justifie une attention particulière à sa dimension genrée.

Justification du code : La classification en code 3 est pertinente pour cette allocation.

Pour les dépenses de fonctionnement, le code 1 peut être retenu lorsqu'il s'agit de dépenses strictement liées au fonctionnement des services et pour lesquelles aucun effet différencié selon le sexe n'est identifié. En revanche, les dépenses de personnel relèvent du code 3, compte tenu de la forte féminisation des équipes et de la répartition sexuée observée dans plusieurs métiers du secteur. La composition du personnel peut avoir des effets différenciés selon le sexe, notamment en matière de répartition des fonctions, de conditions de travail, de temps de travail, de rémunération, de progression professionnelle et d'accès aux fonctions d'encadrement.

Le public relève également du code 3 : les femmes représentent 82 % des personnes accueillies contre 18 % d'hommes. Cette différence justifie d'examiner les éventuels besoins, modalités d'accès et usages différenciés des services par les femmes et les hommes âgés.

Informations et disponibilité des données : Les données communiquées par le secteur permettent déjà de disposer de plusieurs indicateurs utiles :

- Personnel : 20 travailleuses (83 %) et 4 travailleurs (17 %) sur la base des avances versées en 2019.
- Public : 82 % de femmes et 18 % d'hommes.
- Métiers : les statistiques disponibles indiquent une forte féminisation de plusieurs professions : 98 % de femmes parmi les aides familiales et ménagères, 75 % parmi les assistants et assistantes sociales et 71 % dans les fonctions thérapeutiques.

Ces données sont toutefois anciennes et devraient être actualisées afin de vérifier si les écarts observés en 2019 se maintiennent en 2027. Il serait également utile de disposer d'une ventilation du personnel selon les fonctions exercées, notamment entre fonctions d'exécution, fonctions d'encadrement et fonctions de direction, ainsi que selon le régime de travail. Pour le public, une analyse plus fine pourrait porter sur l'âge, la situation familiale, l'isolement, les ressources et les types de services ou d'activités fréquentés, lorsque ces données sont disponibles.

Constat et impact différencié : La composition du personnel montre une forte féminisation des équipes, qui s'inscrit dans une tendance plus générale de féminisation des métiers liés à l'aide et au soin. Cette situation peut limiter la mixité professionnelle et mérite d'être suivie, notamment pour vérifier si les femmes et les hommes sont répartis de manière similaire entre les différents niveaux de fonction et de responsabilité.

La composition du public est également fortement féminisée : 82 % des bénéficiaires sont des femmes.

Cette proportion peut notamment être mise en relation avec les caractéristiques démographiques des personnes âgées. Les femmes ayant, en moyenne, une espérance de vie plus élevée et étant plus nombreuses à vivre seules aux âges avancés, elles peuvent être davantage présentes parmi les personnes susceptibles de recourir à des services d'accueil de jour. Cette explication constitue

toutefois un facteur structurel à prendre en considération et non une démonstration de causalité à elle seule.

La forte proportion de femmes parmi les bénéficiaires justifie néanmoins d'examiner si leurs besoins et leurs conditions de vie diffèrent de ceux des hommes, notamment en matière d'isolement social, de mobilité, de situation financière, de santé, de maintien des liens sociaux ou de soutien familial.

Il serait également pertinent d'examiner la place des proches aidants et aidantes. La répartition genrée des responsabilités familiales et de l'aide apportée aux personnes âgées peut influencer le recours aux services d'accueil de jour et constitue donc un élément intéressant dans l'analyse de l'accès au dispositif.

Recommandations : Il serait recommandé d'actualiser les données relatives au personnel et au public et de maintenir une ventilation par sexe dans les rapports des services. Pour le personnel, le suivi pourrait être complété par une répartition selon les fonctions, les niveaux de responsabilité et les régimes de travail afin d'identifier d'éventuelles différences dans les parcours professionnels. Pour le public, une analyse par âge, situation familiale, niveau d'isolement et type de service fréquenté permettrait de mieux comprendre la forte présence des femmes et d'identifier d'éventuels besoins différenciés. Il serait également utile, lorsque cela est possible, de mieux documenter la situation des proches aidants et aidantes et son influence sur le recours aux services. Enfin, la féminisation importante des métiers du secteur pourrait être suivie dans une perspective de mixité professionnelle, sans supposer à priori qu'une augmentation de la présence masculine constitue en elle-même un objectif.



22 004 34 04 3300- Centres de formations d'aides familiaux

Description : Ces crédits sont destinés à subventionner les trois centres de formation d'aides familiaux agréés par la Commission communautaire française, conformément au décret du 27 mai 1999 relatif à l'agrément et au subventionnement des centres de formation d'aides familiaux et à son arrêté d'application du 21 octobre 1999.

Les subventions couvrent notamment les frais de personnel liés à la coordination des centres, les heures de cours, les réunions d'accompagnement ainsi que les frais de fonctionnement nécessaires à l'organisation de quatre cycles de formation.

Justification du code : La classification en code 3 est pleinement pertinente. Les formations sont ouvertes aux femmes et aux hommes, mais les données montrent une très forte différenciation selon le sexe, tant dans le public formé que dans le personnel intervenant dans les centres.

Pour les dépenses de personnel, les données disponibles indiquent une forte féminisation des équipes : sur la base des avances versées en 2019, 22 travailleuses (92 %) et 2 travailleurs (8 %) étaient recensés. Le service indique également que la forte proportion de femmes parmi le public formé se retrouve parmi les formateurs et formatrices.

Pour le public cible, la formation d'aide familiale et ménagère est très largement suivie par des femmes : 98 % de femmes et 2 % d'hommes.

Le code 3 permet donc d'analyser l'allocation au regard de la forte division sexuée qui caractérise cette filière de formation et, plus largement, les métiers de l'aide et du care.

Informations et disponibilité des données : Les données disponibles sont particulièrement intéressantes car elles permettent de suivre la situation dans le temps.

En 2019, le personnel recensé était composé de 92 % de femmes et 8 % d'hommes.

Pour le public en formation :

- en 2022, 44 élèves ont réussi la formation, dont 43 femmes et 1 homme, soit 98 % de femmes et 2 % d'hommes ;
- en 2023, 43 élèves ont réussi la formation, dont 42 femmes et 1 homme, soit à nouveau environ 98 % de femmes et 2 % d'hommes.

Ces données récentes montrent donc que la très forte féminisation de la formation observée antérieurement se maintient dans le temps.

Il serait néanmoins utile de disposer de données complémentaires sur les inscriptions, et pas uniquement sur les personnes ayant réussi la formation, afin de pouvoir examiner à quel moment d'éventuels écarts entre les femmes et les hommes apparaissent : information et orientation, inscription, entrée en formation, abandon ou réussite.

Constat et impact différencié : La formation d'aide familiale est très fortement genrée. La présence masculine dans le public formé reste extrêmement faible, avec un seul homme parmi les personnes ayant réussi la formation en 2022 comme en 2023.

Cette situation s'inscrit dans la forte féminisation plus générale des métiers de l'aide et du soin. Les données disponibles pour les services d'aide à domicile montrent d'ailleurs que plus de 90 % des postes sont occupés par des femmes.

Cette faible mixité peut être liée à différents facteurs : représentation sexuée des métiers du care, orientation scolaire et professionnelle, conditions et organisation du travail, niveau de reconnaissance et de valorisation du métier ou encore stéréotypes associés aux activités d'aide et de soin. Les données disponibles ne permettent toutefois pas d'identifier précisément le poids respectif de ces facteurs.

La question du genre se pose donc à deux niveaux.

D'une part, il convient de s'interroger sur la valorisation et la reconnaissance des métiers majoritairement exercés par des femmes, ainsi que sur leurs conditions de formation et d'exercice. Les enjeux de pénibilité, de conditions de travail, de stabilité professionnelle et de turn-over méritent d'être pris en considération dans cette réflexion.

D'autre part, la très faible présence des hommes interroge la mixité de la filière. Il serait utile d'identifier les freins éventuels à l'entrée des hommes dans ces formations, sans pour autant considérer que l'augmentation de leur présence constitue à elle seule un objectif : l'enjeu est également de comprendre pourquoi une profession socialement importante reste aussi fortement associée au féminin.

Recommandations : Il serait recommandé de poursuivre le suivi annuel des données ventilées par sexe et de compléter celles relatives aux personnes ayant réussi la formation par les données

d'inscription, d'entrée en formation, d'abandon et de réussite. Une analyse des parcours permettrait notamment d'identifier les éventuels écarts entre les femmes et les hommes et de mieux comprendre les mécanismes qui contribuent à la très faible mixité de la filière. Il serait également pertinent de poursuivre la réflexion sur la reconnaissance, la valorisation et les conditions d'exercice des métiers d'aide familiale, majoritairement exercés par des femmes. Enfin, les centres pourraient documenter les actions d'information et d'orientation destinées à diversifier le recrutement et analyser leur éventuel effet sur la participation masculine.

- **22.004.34.05.3300 - Subventions à des organismes d'aide en matière de politique familiale et du 3ème âge**

Description : Ces crédits sont destinés à subventionner des organismes actifs dans le domaine de la politique familiale et du 3e âge, afin de soutenir différentes initiatives en faveur des familles et des personnes âgées. Ils peuvent également permettre le lancement de projets innovants sur des thématiques diverses.

Le crédit proposé pour 2027 s'élève à 329.000 €. Il comprend notamment les subventions pluriannuelles indexées ainsi qu'un montant de 45.000 € lié au projet revenu d'une autre allocation de base. Les subventions peuvent couvrir des frais de fonctionnement et des frais de personnel.

Justification du code : La classification en code 3 est pertinente. Pour les dépenses de fonctionnement, le code 1 peut être retenu lorsque les dépenses sont strictement liées au fonctionnement des organismes et qu'aucun effet différencié selon le sexe n'est identifié.

En revanche, les dépenses de personnel relèvent du code 3, puisque leur répartition entre les femmes et les hommes peut différer selon les organismes, les fonctions exercées, les régimes de travail et les niveaux de responsabilité.

Le public cible relève également du code 3. Les organismes financés peuvent développer des actions en faveur des familles ou des personnes âgées dont les besoins, les situations et les modalités de recours peuvent différer selon le sexe. La diversité des projets financés justifie donc de ne pas considérer l'allocation comme neutre a priori.

Informations et disponibilité des données : Les informations disponibles montrent qu'en 2019, 28 ASBL avaient bénéficié d'un soutien dans le cadre de cette allocation. Parmi celles-ci, 8 ASBL, soit 29 %, développaient des initiatives destinées à un public féminin ou majoritairement féminin.

Cette donnée constitue un premier indicateur de la diversité des publics concernés, mais elle est désormais ancienne et ne permet pas de caractériser la situation actuelle.

Un élément positif est que le questionnaire d'introduction des demandes de subvention en action sociale comporte déjà un volet consacré au genre. Celui-ci interroge notamment :

- l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- l'existence d'un public spécifiquement féminin ou masculin ;
- l'existence d'un impact différencié du projet sur les femmes et les hommes ;
- la disponibilité de données genrées concernant le public bénéficiaire.

Pour les frais de personnel, la fiche prévoit également de récolter les données sexuées lors de l'analyse des justificatifs.

Constat et impact différencié : La diversité des organismes et des initiatives soutenus constitue un élément important dans l'analyse : les effets de la subvention peuvent varier selon la nature du projet, le public visé et les modalités de mise en œuvre.

Le fait que 8 des 28 ASBL soutenues en 2019 aient développé des initiatives visant un public féminin ou majoritairement féminin montre que certains projets peuvent avoir une dimension genrée explicite. Cela ne signifie toutefois pas que les autres projets sont neutres : leurs publics et leurs effets peuvent également être différenciés selon le sexe.

Le questionnaire de demande constitue donc un outil pertinent pour identifier en amont les éventuels effets différenciés. L'enjeu est désormais de valoriser effectivement ces informations dans l'analyse des demandes et dans le suivi des subventions.

Pour le personnel, la collecte des données par sexe permettra d'identifier la composition des équipes financées et, à terme, d'examiner leur répartition selon les fonctions et les niveaux de responsabilité lorsque les données sont disponibles.

Recommandations : Il serait recommandé d'exploiter systématiquement les informations relatives au genre déjà demandées dans le questionnaire de subvention et de les intégrer à l'analyse des projets financés. Les données relatives au public devraient être actualisées et ventilées par sexe, en précisant lorsque cela est pertinent le type de projet, le public visé et le nombre de bénéficiaires. Pour les frais de personnel, il conviendrait de recueillir et de suivre la répartition femmes-hommes et, lorsque les données sont disponibles, de la compléter par les fonctions et niveaux de responsabilité. Un suivi annuel permettrait ainsi de mieux identifier les projets ayant un effet différencié et d'évaluer dans quelle mesure les besoins des femmes et des hommes sont pris en compte dans les initiatives soutenues.

Appréciation de l'analyse : L'analyse est pertinente mais à approfondir. Le code 3 est correctement justifié par la diversité des projets, des publics et des dépenses de personnel. Le questionnaire de demande constitue une base méthodologique intéressante, mais les données effectivement exploitées dans la fiche restent limitées et reposent notamment sur une situation de 2019. L'actualisation des données et l'exploitation systématique du volet genre permettraient de renforcer sensiblement l'analyse.



- **22.004.34.06.3300 - Subventions aux services d'aide aux personnes âgées maltraitées**

Description : Ces crédits sont destinés à subventionner le service d'aide aux personnes âgées maltraitées Écoute-Seniors, agréé en vertu du décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées et de son arrêté d'application du 2 avril 2009.

Le service assure une mission d'écoute et d'accompagnement des situations de maltraitance envers les personnes âgées. Il reçoit des appels directs ou indirects, émanant notamment des personnes âgées concernées, de leur famille ou d'autres personnes, et intervient afin de rechercher une solution adaptée. Le nombre d'appels fait l'objet d'un suivi annuel.

La subvention couvre les frais de personnel et de fonctionnement. La subvention étant intégralement consacrée aux frais de personnel, l'analyse porte principalement sur cet aspect ainsi que sur le public concerné.

Justification du code : La classification en code 3 est pertinente.

Le service s'adresse aux femmes et aux hommes âgés, mais les données disponibles montrent une répartition différenciée des personnes concernées selon le sexe.

Pour les dépenses de personnel, la subvention représente 100 % de l'allocation. Les données disponibles indiquent une équipe composée en 2019 de 6 travailleuses (86 %) et 1 travailleur (14 %). Cette forte féminisation justifie de prendre en compte la dimension genrée de la composition du personnel.

Pour le public, les données disponibles montrent également des différences selon le sexe, avec une proportion plus importante de femmes parmi les personnes à l'origine des appels ou concernées par les situations signalées.

Informations et disponibilité des données : Les données communiquées permettent de distinguer les appels selon leur origine.

En 2019 :

- pour les appels provenant du domicile, 74 % concernaient des femmes et 26 % des hommes;
- pour les appels provenant d'une institution, 57 % concernaient des femmes, 33 % des hommes et 10 % des situations pour lesquelles le sexe n'était pas mentionné.

Ces données constituent un indicateur intéressant de la répartition selon le sexe des personnes concernées par les situations signalées.

Elles sont toutefois anciennes et gagneraient à être actualisées. Le suivi annuel du nombre d'appels constitue une base intéressante pour maintenir une analyse sexuée dans le temps.

Constat et impact différencié : Les données disponibles montrent une surreprésentation des femmes parmi les personnes concernées par les appels, particulièrement pour les situations signalées depuis le domicile.

Cette différence mérite d'être suivie dans le cadre d'une politique de lutte contre la maltraitance des personnes âgées. Les situations de maltraitance peuvent prendre différentes formes, notamment psychologiques, physiques, financières ou liées à la négligence, et il serait pertinent d'examiner, lorsque les données le permettent, si leur nature ou leur contexte diffèrent selon le sexe.

La différence observée entre les appels provenant du domicile et ceux provenant des institutions constitue également un élément intéressant à approfondir. Elle pourrait être mise en relation avec le type de situation signalée, l'identité de la personne qui appelle, le lien avec la personne âgée et le contexte dans lequel la maltraitance est identifiée.

Il convient cependant de rester prudent dans l'interprétation des écarts observés : la proportion d'appels ne permet pas, à elle seule, de conclure que les femmes âgées sont nécessairement davantage victimes de maltraitance. Elle peut également être influencée par la détection, la capacité à signaler les faits, l'entourage ou les modalités de recours au service.

La forte féminisation du personnel constitue également un élément à suivre, notamment dans la répartition des fonctions et des responsabilités.

Recommandations : Il serait recommandé d'actualiser annuellement les données relatives aux appels et de maintenir une ventilation par sexe, en distinguant notamment les appels provenant du domicile et ceux provenant des institutions. Lorsque cela est possible, il serait utile de compléter ces données par la nature des situations signalées, le type de maltraitance, le contexte, l'auteur présumé et les suites données, afin d'identifier d'éventuelles différences selon le sexe. Il conviendrait également de réduire autant que possible la proportion de situations pour lesquelles le sexe n'est pas renseigné, tout en respectant les exigences de confidentialité et de protection des personnes. Pour le personnel, le suivi de la répartition femmes-hommes pourrait être complété par les fonctions exercées et les niveaux de responsabilité.

LA PETITE ENFANCE, MISSION 22, PROGRAMME 6

-  **22.006.08.01.1211 - Prestations de tiers, frais d'étude, colloques, frais de missions (déplacements, séjours,...) des membres de l'administration et des personnes étrangères à l'administration**

Description : Ce crédit finance principalement les prestations d'experts de l'Observatoire de l'enfant, les travaux de recherche dans le domaine de l'enfance ainsi que différentes prestations liées à son fonctionnement : études, colloques, missions et déplacements des membres de l'Observatoire et des agents qui le coordonnent.

L'Observatoire mène des recherches et des analyses concernant notamment la politique d'accueil de l'enfant de 0 à 12 ans : analyse des besoins, enjeux, disponibilité, accessibilité et qualité de l'accueil, ainsi que développement d'indicateurs. Ses travaux visent à contribuer au développement d'une politique régionale de l'enfance et sont diffusés notamment sous forme de rapports et auprès des professionnels par la revue *Grandir à Bruxelles*.

Justification du code : La classification en code 3 est pertinente. L'allocation finance principalement des travaux d'expertise et des études qui peuvent contribuer à orienter les politiques publiques en matière d'accueil de l'enfance. Ces travaux ne sont donc pas neutres par nature : les problématiques étudiées, les données retenues et les indicateurs construits peuvent mettre en évidence des situations ou des besoins différents pour les femmes et les hommes.

Le service identifie lui-même plusieurs dimensions dans lesquelles les questions de genre sont particulièrement importantes et sont abordées de façon récurrente dans leur travail :

- les pratiques éducatives et les représentations liées au sexe et au genre ;
- la composition du personnel éducatif, dans un secteur traditionnellement très féminisé;
- la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale permise ou non par l'accueil des enfants, qui peut avoir des effets différents sur les femmes et les hommes en raison notamment de la répartition des responsabilités familiales.

Informations et disponibilité des données : La fiche établit clairement la pertinence des questions d'égalité de genre dans le champ d'intervention de l'Observatoire, mais elle ne fournit pas d'indicateurs permettant d'évaluer dans quelle mesure ces dimensions sont effectivement intégrées aux travaux financés. Il serait donc utile de pouvoir identifier, parmi les études et travaux réalisés, ceux qui :

- intègrent des données ventilées selon le sexe ;
- analysent des besoins différenciés des filles et des garçons ou des femmes et des hommes ;
- prennent en compte la composition sexuée du personnel de l'accueil de l'enfance ;
- examinent les effets différenciés des modalités d'accueil sur la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale.

Constat et impact différencié : L'impact différencié ne réside pas uniquement dans les dépenses financées, mais surtout dans la production de connaissances et d'expertise qui peut influencer les politiques publiques de l'enfance. Le choix des thématiques étudiées, la définition des besoins, les indicateurs utilisés et les recommandations formulées peuvent contribuer soit à mieux prendre en compte les différences entre les femmes et les hommes, soit à reproduire des analyses qui ne tiennent pas compte de ces différences. La question de l'accueil de l'enfance est particulièrement importante au regard de la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale. L'accès aux places, les horaires, les modalités d'accueil et leur adéquation aux contraintes professionnelles peuvent avoir des effets différenciés lorsque les responsabilités familiales restent inégalement réparties entre les femmes et les hommes. La composition du personnel constitue également un enjeu : une forte féminisation des métiers de l'accueil de l'enfance peut être mise en relation avec les représentations sociales du travail éducatif et du care. Enfin, les recherches sur les enfants peuvent intégrer une dimension de genre dès lors qu'elles portent sur les pratiques éducatives, les socialisations, les représentations ou les éventuels stéréotypes auxquels les filles et les garçons sont exposés.

Recommandations : Il serait recommandé de maintenir explicitement une dimension de genre dans les travaux de l'Observatoire et, lorsque cela est pertinent, d'intégrer systématiquement des données ventilées par sexe dans les études et indicateurs produits. Une attention particulière pourrait être portée aux pratiques éducatives et aux stéréotypes, à la composition sexuée des métiers de l'accueil de l'enfance ainsi qu'aux effets des modalités d'accueil sur la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale. Il serait également utile de pouvoir identifier, dans les rapports

ou études produits, la manière dont ces dimensions ont été prises en compte afin de mieux valoriser l'expertise de l'Observatoire sur les enjeux d'égalité.



- **22.006.08.02.1211 - Dépenses d'organisation, promotion, diffusion, publication**

Description : Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses liées à la revue *Grandir à Bruxelles* : mise en page, impression, expédition et rédaction d'articles. Il finance également la publication d'autres brochures et dépliants ainsi que l'organisation d'événements liés aux travaux de l'Observatoire de l'enfant. La revue et les autres supports diffusés portent notamment sur la politique de l'enfance et les questions relatives à l'accueil de l'enfance.

Justification du code : La classification en code 3 est pertinente. Les dépenses financent des activités de publication, de communication et de diffusion qui contribuent à la production et à la transmission de contenus relatifs à l'enfance. Le choix des thématiques, des informations diffusées, des illustrations et de la terminologie peut influencer les représentations des rôles des filles et des garçons, des femmes et des hommes et des métiers de l'accueil de l'enfance. Le service indique explicitement qu'une attention particulière est portée aux questions d'égalité de genre, tant dans le contenu des articles que dans la forme des publications, notamment au niveau du contenu des photographies et de la terminologie utilisée. Cette prise en compte constitue un élément important de justification du code 3.

Informations et disponibilité des données : La fiche fournit déjà des informations concrètes sur la manière dont la dimension de genre est prise en compte :

- dans le contenu des articles ;
- dans le choix et le contenu des photographies ;
- dans la terminologie utilisée.

Les principaux enjeux identifiés par le service concernent les pratiques éducatives, la composition du personnel éducatif et la possibilité de concilier vie professionnelle et vie familiale grâce aux modalités d'accueil des enfants. Il serait toutefois utile de pouvoir disposer, à titre d'exemples, de quelques productions ou thématiques récentes permettant d'objectiver cette prise en compte du genre et d'en apprécier la régularité.

Constat et impact différencié : Les publications de l'Observatoire ont une fonction de diffusion et de sensibilisation auprès des professionnels de l'enfance. Leur contenu peut donc contribuer à rendre visibles certaines réalités genrées et à questionner les représentations associées à l'éducation et à l'accueil des enfants.

La dimension de genre peut notamment être prise en compte dans :

- la représentation des filles et des garçons dans les supports de communication ;
- la représentation des femmes et des hommes dans les rôles familiaux et éducatifs ;

- la représentation des métiers de l'accueil de l'enfance ;
- l'utilisation d'une terminologie qui ne reproduit pas les stéréotypes ;
- l'analyse des effets des modalités d'accueil sur la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale.

L'attention portée aux photographies et à la terminologie est particulièrement intéressante, car les supports de communication peuvent contribuer, parfois de manière implicite, à renforcer ou à déconstruire les représentations sexuées.

Recommandations : Il serait recommandé de poursuivre cette vigilance sur le contenu et la forme des publications et de l'étendre à l'ensemble des supports produits par l'Observatoire. Lorsque cela est pertinent, les articles pourraient intégrer des données ventilées selon le sexe et analyser explicitement les éventuels effets différenciés des politiques d'accueil de l'enfance. Il serait également utile de conserver quelques exemples ou critères permettant d'objectiver la prise en compte du genre dans les publications, notamment en matière de représentation des filles et des garçons, de représentation des femmes et des hommes et de lutte contre les stéréotypes. Cette démarche pourrait également être valorisée dans les événements et autres supports de diffusion financés par l'allocation.



- **22.006.34.01.3300 - Subventions aux associations dans le domaine de l'enfance**

Description : Ce crédit finance diverses associations actives dans le champ de l'accueil de l'enfance à Bruxelles. Il soutient notamment le travail de deuxième ligne réalisé par les associations, à travers des missions d'accompagnement, de formation, de coordination, de mise en réseau et de recherche. L'objectif d'amélioration de l'accessibilité des milieux d'accueil est notamment poursuivi par les associations RIEPP et BADJE. Le programme ne finance pas directement les milieux d'accueil, mais des associations qui contribuent à l'élaboration, à l'accompagnement et à l'amélioration des politiques et pratiques dans ce secteur.

Justification du code : Le code 3 est pertinent. Les activités financées portent sur la politique de l'enfance et l'accueil des enfants, un domaine dans lequel les enjeux de genre peuvent intervenir à plusieurs niveaux : pratiques éducatives, composition et répartition sexuée du personnel, mais également conciliation entre vie professionnelle et vie familiale. Les actions de deuxième ligne financées peuvent ainsi contribuer à faire évoluer les pratiques professionnelles, les conditions d'accès aux services d'accueil et la manière dont les besoins des familles sont pris en compte. Elles peuvent donc avoir des effets différents pour les femmes et les hommes, notamment au regard de la répartition encore inégale des responsabilités familiales. Le service indique par ailleurs que les associations subventionnées sont attentives à ces enjeux et qu'ils sont abordés de manière récurrente dans les recherches et les formations qu'elles organisent. Cette prise en compte explicite de l'égalité de genre confirme la pertinence d'un classement en code 3.

Informations et disponibilité des données : La fiche ne fournit pas de données quantitatives permettant d'apprécier la répartition entre les femmes et les hommes parmi les personnes

bénéficiaires des formations, accompagnements ou autres activités des associations subventionnées. Il serait également utile de disposer, lorsque cela est pertinent, d'informations sur la composition sexuée des professionnels concernés par les actions ainsi que sur les thématiques traitées dans les recherches, formations et accompagnements.

Constat et impact différencié : L'analyse fournie identifie clairement trois dimensions de genre pertinentes : les pratiques éducatives, la composition du personnel éducatif et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale. Cette dernière dimension est particulièrement importante dans le champ de l'accueil de l'enfance, puisque l'accès, les horaires, la disponibilité et l'organisation des milieux d'accueil peuvent avoir des conséquences différentes pour les femmes et les hommes selon la répartition des responsabilités familiales. Les activités de deuxième ligne peuvent également contribuer à maintenir ou, au contraire, à réduire certains stéréotypes de genre dans les pratiques éducatives et dans les représentations des rôles des femmes et des hommes. L'absence de données quantitatives dans la fiche ne permet toutefois pas d'objectiver l'ampleur de ces éventuelles différences ni d'évaluer les effets concrets des actions financées.

Recommandations : Maintenir le code 3 et poursuivre l'intégration de la dimension de genre dans les recherches, formations, accompagnements et actions de mise en réseau financés. Les rapports d'activités pourraient progressivement documenter les actions menées en matière d'égalité de genre, ainsi que, lorsque cela est pertinent, les publics concernés par sexe et les thématiques abordées. Une attention particulière pourrait être portée aux effets des politiques d'accueil sur la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale et aux éventuels stéréotypes de genre dans les pratiques éducatives et les métiers de l'accueil.

• **22.006.34.02.3300 - Subvention de fonctionnement de l'asbl FRAJE**

Description : Cette allocation finance le fonctionnement de l'ASBL FRAJE, association dite « para-Cocof », créée par le Collège afin de répondre aux besoins des milieux d'accueil bruxellois, notamment en matière de formation continue. Le FRAJE intervient dans les domaines de la formation et de la recherche en matière d'accueil de l'enfance. Ses activités portent notamment sur les pratiques éducatives, la composition du personnel éducatif et les conditions permettant ou non la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale.

Justification du code : La ventilation proposée par le service est pertinente :

- code 3 pour la partie destinée aux frais de personnel, car la composition sexuée du personnel, la répartition des fonctions, les niveaux de responsabilité et les conditions de travail peuvent avoir une dimension genrée ;
- code 1 pour les frais de fonctionnement, lorsque ceux-ci correspondent à des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'association sans effet différencié identifiable entre les femmes et les hommes.

Le fait que le FRAJE intègre les questions d'égalité de genre dans ses recherches et formations renforce également la pertinence d'une analyse de genre de ses activités, même si cet élément ne

suffit pas à lui seul à classer l'ensemble de la subvention en code 3. Le service indique qu'il est difficile d'estimer la proportion respective des frais de personnel et de fonctionnement, les associations pouvant ventiler librement la subvention. Il convient dès lors de conserver la ventilation qualitative proposée plutôt que de chercher à lui attribuer une proportion artificiellement précise.

Informations et disponibilité des données : La fiche ne fournit pas de données sur la composition sexuée du personnel du FRAJE ni sur sa répartition par fonction, niveau de responsabilité ou régime de travail. Il serait utile de disposer de ces informations afin d'étayer l'analyse de la partie de la subvention consacrée au personnel. Les informations relatives aux formations et recherches menées par le FRAJE pourraient également permettre de mieux documenter la prise en compte effective de l'égalité de genre dans ses activités.

Constat et impact différencié : Le secteur de l'accueil de l'enfance présente plusieurs enjeux de genre clairement identifiés par le service : pratiques éducatives, forte présence différenciée des femmes et des hommes dans les métiers de l'accueil et articulation entre activité professionnelle et responsabilités familiales. Le FRAJE étant un organisme de formation et de recherche, ses travaux peuvent contribuer à faire évoluer les pratiques professionnelles et les représentations dans ce secteur. La prise en compte du genre dans les formations et recherches constitue donc un élément pertinent à suivre. Pour la partie « personnel », l'impact différencié doit toutefois être objectivé par la composition et les caractéristiques du personnel du FRAJE. Pour les frais de fonctionnement, aucun effet différencié n'est identifié à ce stade, ce qui permet de retenir le code 1 sous réserve que ces dépenses restent effectivement de nature générale.

Recommandations : Maintenir la ventilation code 3 pour les frais de personnel et code 1 pour les frais de fonctionnement. Pour la partie code 3, demander ou intégrer périodiquement des données sur le personnel par sexe, fonction, niveau de responsabilité et régime de travail. Pour les activités de formation et de recherche, il serait également utile de documenter les actions et productions intégrant concrètement la dimension de genre, notamment concernant les pratiques éducatives, la mixité des métiers de l'accueil et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale.

SANTÉ – POLITIQUE GÉNÉRALE – MISSION 23, PROGRAMME 1

- **23.001.08.01.1211 - Prestations de tiers, frais d'étude, colloque, frais de l'administration et des personnes étrangères à l'administration**

Description : Cette allocation couvre plusieurs types de dépenses liées au Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé : les jetons de présence des membres représentant les secteurs de la santé ambulatoire, de l'aide et des soins à domicile et de la promotion de la santé, ainsi que des études, des outils de programmation pour les services ambulatoires, le recueil de données et les rapports d'activités. Elle comprend également des frais de l'administration et des prestations de personnes étrangères à l'administration.

Justification du code et ventilation des dépenses : Une ventilation des dépenses par nature de coûts est nécessaire, car l'AB regroupe des dépenses susceptibles d'avoir des effets différents en matière de genre.

Les jetons de présence peuvent être classés en code 3, dans la mesure où la composition sexuée des membres du Conseil et leur participation effective aux travaux peuvent avoir une incidence sur la représentation des femmes et des hommes dans les processus consultatifs. Les études, outils de programmation, recueils de données et rapports d'activités relèvent également du code 3. Leur contenu peut en effet contribuer à identifier, ou au contraire à ne pas rendre visibles, les éventuelles différences de situation et de besoins entre les femmes et les hommes et ainsi influencer la programmation des services ambulatoires. Les prestations de personnes étrangères à l'administration doivent être examinées selon leur objet. Lorsqu'elles concernent des études, analyses, recueils de données ou autres travaux liés aux missions du Conseil, elles relèvent du code 3. Si elles correspondent à des prestations purement administratives, le code 1 peut être envisagé. Enfin, les frais strictement administratifs ou de fonctionnement général peuvent relever du code 1 lorsqu'aucun effet différencié entre les femmes et les hommes n'est identifiable.

Il est donc nécessaire de disposer d'une ventilation financière de l'AB par nature de dépenses afin de déterminer la part consacrée aux jetons de présence, aux études et outils de programmation, au recueil de données et aux rapports, aux prestations de personnes étrangères à l'administration et aux frais strictement administratifs. En l'absence de cette ventilation, il n'est pas possible d'apprécier le poids respectif des dépenses relevant du code 1 et du code 3.

Informations et disponibilité des données : La fiche ne précise pas les montants consacrés aux différentes catégories de dépenses. Elle ne fournit pas non plus d'informations sur la composition sexuée actuelle des membres du Conseil consultatif, leur participation effective aux travaux, ni sur la prise en compte du sexe dans les études, outils de programmation et recueils de données financés. Ces informations permettraient de compléter l'analyse et d'objectiver davantage l'impact différencié potentiel de cette allocation.

Constat et impact différencié : Deux dimensions doivent être distinguées. Les jetons de présence présentent un enjeu de représentation : la composition du Conseil et la participation de ses membres peuvent influencer la diversité des points de vue pris en compte dans les travaux consultatifs. Les études, outils de programmation et recueils de données présentent quant à eux un enjeu plus directement lié au contenu des politiques publiques. La prise en compte des éventuelles différences entre les femmes et les hommes dans les données et analyses peut contribuer à mieux adapter la programmation des services ambulatoires aux réalités des personnes concernées. À l'inverse, les dépenses purement administratives ne présentent pas nécessairement d'impact différencié identifiable et peuvent donc être classées en code 1, sous réserve de vérification de leur nature.

Recommandations : Demander une ventilation de l'AB par nature et montant des dépenses afin de distinguer les jetons de présence, les études et outils de programmation, le recueil de données et les rapports, les prestations de personnes étrangères à l'administration et les frais strictement administratifs. Maintenir à ce stade le code 3 pour les dépenses directement liées aux travaux du Conseil et réserver le code 1 aux dépenses dont la nature strictement administrative et l'absence d'effet différencié peuvent être établies. Il serait également utile d'actualiser les données relatives

à la composition sexuée du Conseil et de préciser dans quelle mesure les études et recueils de données intègrent des données ventilées par sexe ou une analyse de genre.

- **23.001.08.02.1211 - Promotion, publication, diffusion**

Description : Cette allocation finance des dépenses liées aux publications, éditions et campagnes de promotion en matière de santé. Elle permet notamment la diffusion auprès du grand public de plaquettes et de cartes postales consacrées aux différentes législations en matière de santé, la diffusion auprès du réseau socio-sanitaire des « Cahiers de la santé de la Commission communautaire française », ainsi que la diffusion d'ouvrages portant sur des thèmes relevant des compétences de la COCOF et destinés notamment au renforcement des compétences techniques des acteurs et actrices de la santé. Le crédit couvre également l'achat, par l'administration, de publications, livres et revues, notamment ceux de l'Organisation mondiale de la Santé.

Justification du code : Le code 3 est pertinent, car une partie des dépenses concerne des publications et supports d'information diffusés auprès du grand public et du réseau socio-sanitaire. Le contenu des publications et campagnes de promotion en matière de santé peut prendre en compte des réalités, besoins ou comportements différents entre les femmes et les hommes. La dimension de genre peut notamment être prise en compte dans le choix des thématiques, les données utilisées, les messages diffusés, les personnes représentées et les exemples mobilisés. La communication en matière de santé peut ainsi contribuer à mieux prendre en compte certaines différences entre les femmes et les hommes ou, à l'inverse, à les rendre moins visibles. Le fait que les dépenses soient réalisées dans le cadre de marchés publics ne suffit pas à établir leur neutralité : c'est l'objet et le contenu de la dépense qui doivent être examinés.

Informations et disponibilité des données : La fiche ne précise pas dans quelle mesure la dimension de genre est effectivement intégrée dans les publications, campagnes et supports diffusés. Elle ne fournit pas non plus de ventilation des dépenses entre les différents types de publications et supports : information du grand public, diffusion auprès du réseau socio-sanitaire, ouvrages de formation ou de documentation, ou encore achats de publications destinées à l'administration. Une telle ventilation permettrait de mieux apprécier les différentes composantes de l'AB et leur potentiel d'impact différencié.

Constat et impact différencié : Les publications et campagnes de promotion en matière de santé peuvent avoir des effets différents selon les femmes et les hommes, notamment lorsque les thématiques abordées concernent des problématiques présentant des différences de prévalence, de comportements, de parcours de soins ou d'accès à l'information. La représentation des femmes et des hommes dans les supports de communication constitue également un point d'attention : choix des illustrations, vocabulaire utilisé, exemples présentés et éventuels stéréotypes véhiculés. Pour les publications destinées aux professionnels et professionnelles du secteur, l'enjeu porte également sur la manière dont les recherches, données et recommandations diffusées prennent en compte les éventuelles différences entre les femmes et les hommes.

En revanche, les achats de livres et revues destinés à la documentation interne de l'administration peuvent avoir un impact différencié plus limité. Une ventilation des dépenses permettrait de mieux distinguer ces différentes situations.

Recommandations : Demander une ventilation des dépenses par nature et finalité afin de distinguer les publications et supports destinés au grand public, ceux destinés au réseau socio-sanitaire et les achats documentaires pour l'administration. Pour les publications et campagnes, il serait utile de vérifier et de documenter la prise en compte du genre dans les thématiques traitées, les données utilisées, les représentations des femmes et des hommes et les messages diffusés. Lorsque cela est pertinent, les données relatives aux publics touchés par les campagnes pourraient également être ventilées par sexe.

- **23.001.34.01.3300 - Subventions pour des projets innovants, récurrents ou l'extension de projets dans le domaine de la santé**

Description : Cette allocation est destinée au financement de projets innovants, récurrents ou à l'extension de projets dans le domaine de la santé. Elle peut notamment soutenir des études portant sur les déterminants de la santé, l'estimation des besoins, la contribution des proches et des intervenants locaux, la planification en santé, ainsi que l'évaluation et le recueil de données. Elle peut également financer des centres universitaires ou des associations développant un intérêt pour la Région bruxelloise. Depuis 2022, l'AB est toutefois utilisée exclusivement pour financer l'association Baluchon Alzheimer Belgique. En 2024, le Collège lui a accordé un financement pluriannuel de trois ans par arrêté 2024/1014.

Justification du code 3 : Le code 3 apparaît pertinent, tant au regard de la nature générale de l'AB que de son utilisation actuelle. Les déterminants de la santé, les besoins des personnes concernées et l'organisation des services peuvent différer entre les femmes et les hommes. La prise en charge de personnes atteintes de troubles cognitifs et l'accompagnement de leurs proches constituent également des domaines dans lesquels la répartition des responsabilités familiales et de l'aide informelle peut présenter une dimension genrée. Le financement de Baluchon Alzheimer Belgique mérite donc d'être examiné sous cet angle : les personnes accompagnées, les proches aidants et les professionnels et professionnelles concernés peuvent présenter des profils sexués différents, avec des besoins ou des contraintes qui ne sont pas nécessairement identiques.

Informations et disponibilité des données : La fiche décrit de manière générale les objectifs de l'AB, mais ne fournit pas d'informations relatives à la mise en œuvre concrète du financement accordé à Baluchon Alzheimer Belgique. Il serait notamment utile de connaître la répartition entre femmes et hommes parmi les personnes accompagnées et parmi les proches aidants et aidantes, ainsi que, lorsque cela est pertinent, les caractéristiques des interventions et leur durée. La composition sexuée des équipes intervenant dans le dispositif pourrait également contribuer à l'analyse, notamment si la subvention couvre des dépenses de personnel.

Constat et impact différencié : La dimension de genre est particulièrement intéressante dans le champ de l'accompagnement de la maladie d'Alzheimer, non seulement du point de vue des personnes malades, mais également de celui des proches qui assurent une partie de l'aide au

quotidien. La répartition des responsabilités d'aide entre les femmes et les hommes peut influencer le recours aux dispositifs d'accompagnement, leur disponibilité pour bénéficier d'un soutien et les conséquences de la prise en charge sur leur vie professionnelle et familiale. L'analyse devrait donc porter simultanément sur les personnes accompagnées et sur leur entourage aidant. La connaissance de ces profils permettrait notamment de vérifier si le dispositif répond de manière comparable aux besoins des femmes et des hommes ou si certains publics sont moins susceptibles d'y recourir.

Recommandations : Demander à Baluchon Alzheimer Belgique, dans le cadre du suivi de la subvention, des données ventilées par sexe concernant les personnes accompagnées et, lorsque cela est possible, les proches aidants et aidantes. Il serait également pertinent de suivre les caractéristiques des interventions et, le cas échéant, la composition sexuée du personnel. Une attention particulière pourrait être portée à la répartition des responsabilités d'aide et à leurs éventuelles conséquences sur l'activité professionnelle et la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle.

- **23.001.34.02.3300 - Subventions pour des projets innovants, récurrents ou l'extension de projets en santé mentale**

Description : Cette allocation finance, depuis 2019, des initiatives articulant différentes problématiques liées à la santé mentale, notamment dans le domaine de la santé mentale communautaire et de l'accompagnement des adolescents et jeunes adultes dans les services de santé mentale. En 2027, la politique reste inchangée avec la poursuite des arrêtés pluriannuels 2024/1064 pour l'ASBL Umoya et 2024/1100 pour l'ASBL L'Equipe. Les subventions sont indexées selon la formule prévue et les crédits de liquidation sont versés selon une répartition de 80 % et 20 %.

Justification du code 3 : Le code 3 est pertinent. Les projets soutenus dans le domaine de la santé mentale peuvent concerner les femmes et les hommes de manière différente, tant en ce qui concerne les problématiques rencontrées que l'accès aux services, le recours à l'aide ou les modalités d'accompagnement. Cette dimension est particulièrement importante pour les adolescents et les jeunes adultes, les manifestations des difficultés psychiques, les comportements de recours aux soins et les facteurs de vulnérabilité pouvant différer selon le sexe. Le service indique que le classement est à apprécier « en fonction des bénéficiaires et de l'objet de la subvention ». Cette approche est pertinente, mais gagnerait à être davantage explicitée à partir des projets effectivement financés.

Informations et disponibilité des données : La fiche identifie les deux associations actuellement financées, mais ne fournit pas de données sur la composition sexuée des publics accompagnés ni sur les caractéristiques précises des projets soutenus. Il serait intéressant de connaître, pour chaque projet, le nombre de bénéficiaires femmes et hommes, leur répartition par âge lorsque celle-ci est disponible, ainsi que les principales problématiques prises en charge et les modalités d'accompagnement proposées.

Constat et impact différencié : La santé mentale constitue un domaine dans lequel les expériences et besoins peuvent différer selon le sexe. Ces différences peuvent concerner la nature des difficultés rencontrées, leur expression, le recours aux services ou encore la manière dont les personnes sont orientées vers les dispositifs d'aide. Le ciblage des adolescents et jeunes adultes renforce l'intérêt de cette analyse. Les projets peuvent notamment contribuer à répondre à des besoins différents chez les jeunes femmes et les jeunes hommes, mais également reproduire involontairement certains stéréotypes dans la manière d'identifier ou de traiter les difficultés psychiques. Il serait donc utile d'examiner non seulement la proportion de femmes et d'hommes parmi les bénéficiaires, mais également les types de problématiques prises en charge et les parcours d'accompagnement.

Recommandations : Maintenir le code 3 et encourager les associations bénéficiaires à suivre, lorsque cela est possible, leurs publics par sexe et par tranche d'âge, ainsi que les principales problématiques prises en charge et les modalités d'accompagnement. Le suivi pourrait également permettre d'identifier d'éventuelles différences d'accès, de recours aux services ou de parcours entre les jeunes femmes et les jeunes hommes. Ces éléments permettraient de mieux objectiver la dimension de genre des projets financés.

- **23.001.34.03.3300 - Subventions à l'ASBL "Fonds social intersectoriel pour institutions sociales et de santé de Bruxelles-Capitale"**

Description : Cette allocation finance, dans le cadre d'une convention, le Fonds social intersectoriel pour institutions sociales et de santé de Bruxelles-Capitale. La subvention est destinée à la gestion paritaire de moyens mis à disposition par la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune afin de compenser les coûts liés au fonctionnement de la délégation syndicale. Dans le secteur de la santé, les secteurs concernés sont notamment les services de santé mentale, les services actifs en matière de toxicomanies et les associations de santé intégrées, telles que les maisons médicales.

Justification du code 3 : Le code 3 peut être retenu, mais la justification fournie dans la fiche reste très limitée. Le financement porte sur le fonctionnement de la délégation syndicale et concerne plusieurs secteurs de la santé dont les effectifs peuvent présenter des compositions différentes selon le sexe, les métiers exercés, les niveaux de responsabilité ou les régimes de travail. La représentation syndicale et la participation aux instances paritaires peuvent dès lors avoir des effets différenciés selon la composition des personnels concernés. L'analyse mérite également de tenir compte de la nature des secteurs financés : les services de santé mentale, les services actifs en matière de toxicomanies et les maisons médicales regroupent des professions dont la répartition entre les femmes et les hommes peut être différente.

Informations et disponibilité des données : La fiche ne permet pas de connaître la composition sexuée des travailleurs et travailleuses concernés par le dispositif ni celle des personnes participant à la délégation syndicale. Il serait notamment intéressant de disposer, lorsque ces informations sont disponibles, de données sur la répartition des femmes et des hommes dans les secteurs concernés, les catégories professionnelles et les fonctions représentées, ainsi que sur la composition des délégations syndicales.

Constat et impact différencié : Le fonctionnement d'une délégation syndicale concerne directement les conditions dans lesquelles les intérêts collectifs des travailleurs et travailleuses sont représentés et défendus. Une analyse de genre peut donc porter sur la représentation respective des femmes et des hommes dans les secteurs concernés et sur leur présence dans les instances de représentation. Une éventuelle concentration des femmes ou des hommes dans certains métiers ou niveaux de responsabilité pourrait également influencer les enjeux portés dans le cadre du dialogue social. Il ne serait toutefois pas pertinent de déduire un impact différencié uniquement de l'existence d'une délégation syndicale. Celui-ci doit être apprécié à partir de la composition effective des personnels et des instances concernées.

Recommandations : Maintenir le code 3, tout en précisant davantage la justification. Il serait utile de suivre, lorsque les données sont disponibles, la composition des effectifs par sexe, secteur et catégorie professionnelle ainsi que la représentation des femmes et des hommes dans les délégations syndicales. Cette approche permettrait notamment d'identifier d'éventuels déséquilibres de représentation et de mieux apprécier les enjeux liés aux conditions de travail et à l'égalité professionnelle dans les secteurs concernés.

- **23.001.34.04.3300 - Subventions pour des initiatives en matière de santé et soutien à une politique sociale/santé intégrée**

Description : Cette allocation soutient des projets à caractère pilote ou récurrent visant à réduire l'impact des problèmes de santé qui compromettent l'équilibre, l'épanouissement et l'autonomie des personnes, et à favoriser l'amélioration de leur potentiel de santé. Les priorités portent notamment sur la lutte contre les inégalités sociales de santé, l'accès aux soins et les projets destinés à certains publics, en particulier les enfants et les jeunes, dont les enfants malades à l'hôpital et les lieux de rencontre parents/enfants.

Justification du code : Le code 3 est pertinent, même si les publics visés ne sont pas spécifiquement définis en fonction du sexe. Le fait qu'une subvention s'adresse à un public particulier mais non genré ne suffit pas à établir sa neutralité. Les besoins de santé, les conditions d'accès aux soins et les effets des dispositifs peuvent différer entre les femmes et les hommes, y compris lorsque le projet est ouvert à tous et toutes. Cette dimension est particulièrement à considérer pour les projets destinés aux enfants et aux jeunes, ainsi que pour les dispositifs impliquant les parents. Les modalités d'accompagnement et la répartition des responsabilités familiales peuvent notamment avoir des effets différents pour les femmes et les hommes.

Informations et disponibilité des données : La fiche présente les grands axes d'intervention, mais ne permet pas de connaître les caractéristiques des projets effectivement financés ni la composition des publics bénéficiaires. Une meilleure connaissance des bénéficiaires par sexe, lorsque cette donnée peut être recueillie de manière appropriée, permettrait de déterminer si les femmes et les hommes accèdent dans des proportions différentes aux dispositifs soutenus. Pour les projets destinés aux enfants et aux jeunes, une analyse pourrait également porter sur l'âge et, lorsque cela est pertinent, sur la situation des parents ou accompagnants.

Constat et impact différencié : Les projets financés poursuivent des objectifs qui touchent directement aux conditions de vie et à l'accès aux soins. Ils peuvent donc avoir des effets différenciés selon les caractéristiques des publics concernés.

La lutte contre les inégalités sociales de santé constitue notamment un point d'attention : les facteurs sociaux qui influencent la santé peuvent se combiner avec le sexe et produire des situations différentes pour les femmes et les hommes. Pour les projets concernant les enfants malades et les lieux de rencontre parents/enfants, il serait également intéressant d'examiner la participation respective des mères et des pères et, plus largement, la manière dont les responsabilités d'accompagnement sont réparties.

Recommandations : Maintenir le code 3 et, pour les projets financés lorsque cela est pertinent et possible, documenter la composition des publics bénéficiaires par sexe et par tranche d'âge. Une attention particulière pourrait être portée aux projets destinés aux enfants, aux jeunes et aux parents, notamment afin d'identifier d'éventuelles différences de fréquentation, d'accès ou de besoins entre les femmes et les hommes. Les appels à projets et rapports d'activités pourraient également intégrer progressivement une question relative aux éventuels effets différenciés selon le sexe.

- **23.001.34.05.3300 - Subventions à des structures subventionnées auparavant par l'INAMI (6ème réforme)**

Description : Cette allocation finance des structures dont les missions relevaient auparavant d'un financement de l'INAMI et qui ont été transférées dans le cadre de la 6e réforme de l'État.

Justification du code : En l'absence d'informations sur les structures financées, leurs missions, les publics concernés et la nature des dépenses couvertes, il n'est pas possible de déterminer si les moyens bénéficient de manière comparable aux femmes et aux hommes. Les activités et services concernés peuvent répondre à des besoins différents selon le sexe, notamment en fonction des publics accompagnés, de leur recours aux services ou des modalités de prise en charge.

Informations et disponibilité des données : La fiche ne précise pas les structures bénéficiaires, leurs missions ni les publics concernés et ne fournit pas de données ventilées selon le sexe. Les dépenses couvertes par la subvention ne sont pas davantage détaillées.

Constat et impact différencié : L'impact de cette allocation reste donc à objectiver. Selon les missions effectivement financées, des différences peuvent concerner les publics bénéficiaires, leur accès aux services, leur participation ou encore la nature des besoins pris en charge.

Recommandations : La fiche gagnerait à préciser les structures financées, leurs missions, les types de dépenses couverts et les publics concernés. Il serait utile de disposer, lorsque cela est pertinent, de données ventilées selon le sexe sur les bénéficiaires et l'utilisation des services, ainsi que d'identifier les éventuels écarts entre les femmes et les hommes afin d'en tenir compte dans le suivi des subventions.

- **23.002.34.01.3300 - Subventions aux services de santé mentale**

Description : Cette allocation finance les frais de personnel et de fonctionnement de 24 services de santé mentale ainsi que leur fédération, auxquels s'ajoutent des frais de formation, de DEQ et certaines missions annexes. Les crédits couvrent notamment les subventions liées à l'accord non marchand.

Justification du code : La forte féminisation du personnel des services de santé mentale constitue un premier élément de différenciation : l'équipe agréée est composée d'environ 80 % de femmes et 20 % d'hommes. Cette répartition peut avoir des implications en matière de fonctions exercées, de conditions de travail, de temps de travail et d'évolution professionnelle. Par ailleurs, les services s'adressent à des publics dont les besoins, les modalités de recours aux soins et les problématiques de santé mentale peuvent différer selon le sexe.

Informations et disponibilité des données : La fiche dispose de données sur le personnel agréé, mais celles-ci ne couvrent pas les membres du personnel hors cadre agréé. Les données relatives aux publics bénéficiaires, aux conseils d'administration et aux assemblées générales des ASBL ne sont pas disponibles à ce stade.

Constat et impact différencié : La féminisation importante du personnel justifie de maintenir l'allocation en code 3. L'analyse reste toutefois partielle tant que les données sur les autres catégories de personnel et sur les personnes accompagnées ne sont pas disponibles. Une analyse des publics permettrait notamment de vérifier si les femmes et les hommes recourent aux services dans des proportions différentes et si certaines problématiques ou modalités d'accompagnement présentent une dimension de genre.

Recommandations : Le suivi gagnerait à être complété par des données ventilées selon le sexe pour l'ensemble du personnel, en distinguant si possible les fonctions, niveaux de responsabilité et régimes de travail, ainsi que par des données sur les publics bénéficiaires. Lorsque cela est pertinent, la composition des conseils d'administration et des assemblées générales pourrait également être suivie. Ces éléments permettraient d'approfondir l'analyse des éventuels écarts entre les femmes et les hommes, tant parmi les professionnels que parmi les personnes accompagnées.

- **23.002.34.02.3300 - Subventions aux centres d'accueil téléphonique**

Description : Cette allocation finance les dépenses de personnel agréé et de fonctionnement de Télé-accueil Bruxelles et du Centre de prévention du suicide, ainsi que des frais de formation et de DEQ.

Justification du code : La composition du personnel et des bénévoles présente une différenciation selon le sexe, avec environ 65 % de femmes et 35 % d'hommes. Cette répartition peut avoir des incidences différentes selon les fonctions exercées, les modalités de travail et le recours au bénévolat. Les services d'accueil et d'écoute peuvent également être sollicités différemment par les

femmes et les hommes selon leurs besoins, leurs problématiques et leurs modalités de recours à l'aide.

Informations et disponibilité des données : La fiche dispose d'une donnée ventilée selon le sexe pour les travailleurs et les bénévoles, mais uniquement pour l'équipe agréée. Les informations relatives au personnel hors cadre agréé, aux publics bénéficiaires, ainsi qu'à la composition des conseils d'administration et des assemblées générales ne sont pas disponibles à ce jour.

Constat et impact différencié : La féminisation de l'équipe et des bénévoles justifie le maintien du code 3. L'impact différencié sur les personnes accompagnées reste cependant à objectiver. Des données sur les personnes qui sollicitent les services permettraient notamment d'identifier d'éventuels écarts entre les femmes et les hommes dans le recours à l'écoute ou à l'accompagnement.

Recommandations : Il serait utile de compléter progressivement le suivi par des données ventilées selon le sexe pour l'ensemble du personnel et des bénévoles, en distinguant si possible les fonctions et les modalités d'engagement, ainsi que pour les publics bénéficiaires et les différents types de recours aux services. La composition des conseils d'administration et des assemblées générales pourrait également être suivie afin de disposer d'une vision plus complète de la dimension de genre de ces structures.

- **23.002.34.03.3300 - Subventions aux associations en matière de soins palliatifs et continués**

Description : Cette allocation finance les dépenses de personnel et de fonctionnement de 4 services de soins palliatifs et continués ainsi que de la Fédération bruxelloise pluraliste de soins palliatifs, organisme de coordination. Elle couvre également des frais de formation et de DEQ. Les services accompagnent à domicile ou dans des hébergements non hospitaliers les personnes atteintes d'une maladie à pronostic fatal et leur entourage, dans une approche interdisciplinaire.

Justification du code : Le personnel agréé est très majoritairement féminin, avec environ 85 % de femmes et 15 % d'hommes. Cette forte féminisation peut avoir des incidences sur la répartition des fonctions, les conditions de travail, les régimes de travail et les parcours professionnels. Par ailleurs, les besoins et les modalités d'accès aux soins palliatifs peuvent différer selon le sexe, tant pour les patients que pour les personnes de leur entourage qui les accompagnent.

Informations et disponibilité des données : La fiche fournit une donnée sexuée concernant le personnel agréé, mais ne couvre pas le personnel hors cadre. Aucune donnée n'est actuellement disponible sur les bénéficiaires. La dimension de genre des situations d'accompagnement de l'entourage n'est pas davantage documentée.

Constat et impact différencié : La très forte féminisation du personnel constitue un élément objectif justifiant le code 3. L'analyse des effets sur les personnes accompagnées reste toutefois à développer. Il serait notamment pertinent d'examiner si les femmes et les hommes sont représentés dans des proportions différentes parmi les patients accompagnés et si les rôles d'accompagnement assumés par l'entourage présentent également une répartition sexuée.

Recommandations : Le suivi pourrait être complété par des données ventilées selon le sexe pour l'ensemble du personnel, en distinguant si possible les fonctions, niveaux de responsabilité et régimes de travail, ainsi que pour les patients accompagnés. Lorsque les données le permettent, il serait également utile d'identifier la place et le sexe des proches impliqués dans l'accompagnement, afin de mieux objectiver la répartition des responsabilités d'aide et les éventuels besoins différenciés des femmes et des hommes.



- **23.002.34.04.3300 - Subventions aux centres de coordination de soins et service à domicile**

Description : Cette allocation finance les frais de personnel, de fonctionnement, de formation et de DEQ de 5 centres de coordination de soins et services à domicile ainsi que de la Fédération bruxelloise des centres de soins à domicile. Leur mission consiste notamment à établir et coordonner un plan de soutien avec le bénéficiaire, son entourage, le médecin traitant et les différents prestataires de soins et de services.

Le crédit 2027 est estimé à 2.606.000 €, dont 2.208.026,82 € pour le personnel, 22.080,27 € pour la formation, 332.173,18 € pour le fonctionnement et 8.913,84 € pour la DEQ, auxquels s'ajoutent 34.000 € au titre de la PFA non-marchand.

Justification du code : Le personnel des centres est très majoritairement féminin, avec une proportion annoncée de 90 % de femmes et 10 % d'hommes. Cette forte féminisation peut avoir des implications en matière de fonctions exercées, de conditions et régimes de travail, de responsabilités et d'évolution professionnelle. Par ailleurs, les modalités de coordination et d'accompagnement à domicile peuvent concerner différemment les femmes et les hommes selon leurs besoins, leur situation familiale et leur rôle dans l'entourage de la personne accompagnée.

Informations et disponibilité des données : La fiche fournit une donnée sexuée sur la composition du personnel, mais aucune donnée n'est disponible sur les publics bénéficiaires. La répartition du personnel selon les fonctions, les niveaux de responsabilité ou les régimes de travail n'est pas précisée.

Constat et impact différencié : La très forte féminisation du personnel, conjuguée au poids important des dépenses de personnel dans l'allocation, constitue un élément solide en faveur du code 3. L'absence de données sur les bénéficiaires ne permet toutefois pas encore d'objectiver la manière dont les services sont utilisés par les femmes et les hommes. La dimension de l'entourage mérite également une attention particulière, les responsabilités d'aide et d'accompagnement pouvant être réparties différemment entre les femmes et les hommes.

Recommandations : Le suivi gagnerait à être complété par des données ventilées selon le sexe sur le personnel, en distinguant si possible les fonctions, les niveaux de responsabilité et les régimes de travail, ainsi que sur les bénéficiaires des services. Lorsque cela est possible, il serait également utile de documenter la composition de l'entourage impliqué dans les plans de soutien et la répartition des responsabilités d'accompagnement entre les femmes et les hommes.

- **23.002.34.05.3300 - Subventions aux Associations de santé intégrée (maisons médicales)**

Description : Cette allocation finance les frais de personnel, de fonctionnement, de formation et de DEQ de 5 centres de coordination de soins et services à domicile ainsi que de la Fédération bruxelloise des centres de soins à domicile. Leur mission consiste notamment à établir et coordonner un plan de soutien avec le bénéficiaire, son entourage, le médecin traitant et les différents prestataires de soins et de services. Le crédit 2027 est estimé à 2.606.000 €, dont 2.208.026,82 € pour le personnel, 22.080,27 € pour la formation, 332.173,18 € pour le fonctionnement et 8.913,84 € pour la DEQ, auxquels s'ajoutent 34.000 € au titre de la PFA non-marchand.

Justification du code : Le personnel des centres est très majoritairement féminin, avec une proportion annoncée de 90 % de femmes et 10 % d'hommes. Cette forte féminisation peut avoir des implications en matière de fonctions exercées, de conditions et régimes de travail, de responsabilités et d'évolution professionnelle. Par ailleurs, les modalités de coordination et d'accompagnement à domicile peuvent concerner différemment les femmes et les hommes selon leurs besoins, leur situation familiale et leur rôle dans l'entourage de la personne accompagnée.

Informations et disponibilité des données : La fiche fournit une donnée sexuée sur la composition du personnel, mais aucune donnée n'est disponible sur les publics bénéficiaires. La répartition du personnel selon les fonctions, les niveaux de responsabilité ou les régimes de travail n'est pas précisée.

Constat et impact différencié : La très forte féminisation du personnel, conjuguée au poids important des dépenses de personnel dans l'allocation, constitue un élément solide en faveur du code 3. L'absence de données sur les bénéficiaires ne permet toutefois pas encore d'objectiver la manière dont les services sont utilisés par les femmes et les hommes. La dimension de l'entourage mérite également une attention particulière, les responsabilités d'aide et d'accompagnement pouvant être réparties différemment entre les femmes et les hommes.

Recommandations : Le suivi gagnerait à être complété par des données ventilées selon le sexe sur le personnel, en distinguant si possible les fonctions, les niveaux de responsabilité et les régimes de travail, ainsi que sur les bénéficiaires des services. Lorsque cela est possible, il serait également utile de documenter la composition de l'entourage impliqué dans les plans de soutien et la répartition des responsabilités d'accompagnement entre les femmes et les hommes.

- **23.002.34.06.3300 - Subventions aux services actifs en matière de toxicomanies**

Description : Cette allocation finance les frais de personnel et de fonctionnement de 16 services actifs en matière de toxicomanies ainsi que de leur fédération, la FEDITO. Elle couvre également des frais de formation et de DEQ. Les services assurent des missions d'accompagnement, de soins, de prévention, de réduction des risques, de réinsertion, de liaison et de formation.

Le crédit 2027 s'élève à 9.886.000 €, dont 8.610.708,53 € pour le personnel, 86.107,11 € pour la formation, 1.106.595,50 € pour le fonctionnement et 25.255,88 € pour la DEQ, auxquels s'ajoutent 57.000 € au titre de la PFA non-marchand. Les dépenses de personnel représentent la majeure partie du crédit.

Justification du code : Les emplois financés sont occupés à 70 % par des femmes et à 30 % par des hommes, ce qui met en évidence une différenciation sexuée du personnel. Celle-ci peut avoir des incidences selon les fonctions exercées, les responsabilités, les régimes de travail et les parcours professionnels. Par ailleurs, les problématiques liées aux consommations, au recours aux services et aux modalités d'accompagnement peuvent différer selon le sexe des personnes concernées.

Informations et disponibilité des données : La fiche fournit une donnée sexuée sur les emplois, mais celle-ci concerne le cadre agréé. Aucune donnée n'est disponible sur le personnel hors cadre ni sur les bénéficiaires. La répartition du personnel selon les fonctions, les niveaux de responsabilité ou les régimes de travail n'est pas précisée.

Constat et impact différencié : La féminisation du personnel et le poids prépondérant des dépenses de personnel constituent des éléments solides en faveur du code 3. En revanche, l'impact différencié sur les personnes accompagnées reste à objectiver. Une analyse des bénéficiaires permettrait notamment de vérifier la répartition entre les femmes et les hommes selon les types de services sollicités et les modalités d'accompagnement.

Recommandations : Le suivi pourrait être renforcé par des données ventilées selon le sexe pour l'ensemble du personnel, en distinguant les fonctions, niveaux de responsabilité et régimes de travail, ainsi que pour les bénéficiaires. Il serait également pertinent, lorsque les données sont disponibles, d'analyser la fréquentation selon les types de services ou de dispositifs afin d'identifier d'éventuels écarts entre les femmes et les hommes et d'adapter les actions si nécessaire.

- **23.002.34.07.3300 - Subventions aux services de promotion et de développement sanitaire**

Description : Cette allocation finance des initiatives portées par des ASBL actives dans la promotion et le développement sanitaire, notamment à travers la diversification et l'enrichissement des activités de santé sur un territoire, ainsi que la mobilisation et la coordination des ressources locales.

Justification du code : Les projets soutenus peuvent concerner des publics, des problématiques de santé ou des territoires différents. Selon les objectifs des projets et les publics ciblés, les besoins, l'accès aux actions de prévention et de promotion de la santé et la participation peuvent différer entre les femmes et les hommes. Le caractère non prédéterminé des projets financés justifie donc une analyse au regard de leur mise en œuvre concrète.

Informations et disponibilité des données : La fiche ne précise ni les ASBL financées, ni les projets soutenus, ni les publics ciblés. Aucune donnée ventilée selon le sexe n'est fournie, et la décomposition du crédit n'est pas renseignée.

Constat et impact différencié : La justification du service identifie correctement la possibilité d'un impact différencié, mais reste trop générale pour objectiver cet impact. L'analyse doit être menée

en fonction des projets effectivement financés, de leurs publics et de leurs objectifs en matière de santé.

Recommandations : La fiche gagnerait à préciser les types de projets financés et les publics concernés. Pour chaque projet, il serait utile de recueillir, lorsque cela est pertinent, des données ventilées selon le sexe sur les bénéficiaires et la participation, ainsi que d'identifier les éventuels écarts d'accès, de besoins ou de recours aux actions de promotion et de prévention de la santé. La prise en compte de la dimension de genre pourrait également être intégrée dans les critères d'analyse et de suivi des projets.

- **23.002.34.08.3300 - Subventions aux Réseaux et partenariats d'acteur en santé**

Description : Cette allocation finance les subventions accordées à 8 réseaux en santé agréés, pour une période de cinq ans couvrant 2024-2028. Ces réseaux s'inscrivent dans le champ de la santé ambulatoire et visent à favoriser la coordination et les partenariats entre acteurs.

Justification du code : Les réseaux et partenariats soutenus peuvent contribuer à organiser et à coordonner des réponses en matière de santé. Selon les problématiques traitées, les acteurs impliqués et les publics concernés, les besoins des femmes et des hommes peuvent être différents. La dimension de genre mérite donc d'être examinée dans les actions et partenariats effectivement soutenus.

Informations et disponibilité des données : La fiche ne précise pas les 8 réseaux concernés, leurs missions respectives, les projets ou thématiques traités ni les publics concernés. Aucun élément quantitatif ventilé selon le sexe n'est fourni.

Constat et impact différencié : La seule mention du financement de réseaux en santé ambulatoire ne permet pas, à elle seule, d'objectiver l'impact de genre. Celui-ci peut varier fortement selon les missions et les problématiques prises en charge par chacun des réseaux. L'analyse doit donc être davantage rapprochée du contenu concret des actions soutenues.

Recommandations : La fiche gagnerait à préciser les réseaux financés, leurs missions, les thématiques abordées et les publics concernés. Il serait pertinent de vérifier dans les conventions et rapports d'activité si la dimension de genre est prise en compte et, lorsque cela est possible, de disposer de données ventilées selon le sexe sur les personnes concernées ou bénéficiaires des actions. Le suivi pourrait également identifier les éventuels écarts entre les femmes et les hommes dans l'accès ou le recours aux dispositifs développés par les réseaux.

PROMOTION DE LA SANTÉ – MISSION 23, PROGRAMME 3

- **23.003.34.01.3300 - Mise en œuvre du PSSI volet Promotion de la Santé**

Description : Cette allocation finance des subventions à des projets visant à renforcer la mise en œuvre du Plan de Promotion de la Santé 2023-2027, conformément au décret du 18 février 2016 et à son arrêté d'exécution.

Justification du code : Les projets soutenus peuvent porter sur des thématiques de santé, de prévention ou de promotion de la santé et s'adresser à des publics différents. Selon les problématiques traitées et les publics ciblés, les besoins, les facteurs de risque, l'accès aux actions et la participation peuvent différer entre les femmes et les hommes. La dimension de genre doit donc être examinée au regard des projets effectivement financés.

Informations et disponibilité des données : La fiche ne précise pas les projets financés, leurs thématiques ni leurs publics cibles. Elle ne fournit pas non plus de données ventilées selon le sexe permettant d'objectiver les bénéficiaires ou la participation.

Constat et impact différencié : La justification du service identifie la possibilité qu'un projet définisse un public cible genré, mais ne permet pas encore d'apprécier concrètement les effets différenciés de l'allocation. Ceux-ci peuvent varier selon les priorités de santé et les publics visés par les projets.

Recommandations : La fiche gagnerait à préciser les types de projets soutenus et les publics concernés. Pour les projets pertinents, il serait utile d'intégrer une analyse de genre lors de leur sélection et de leur évaluation, notamment au regard des besoins des femmes et des hommes, de leur accès aux actions et de leur participation. Des données ventilées selon le sexe pourraient être recueillies lorsque cela est possible afin d'objectiver les éventuels écarts.

- **23.003.34.02.3300 - Services d'accompagnement et de support**

Description : Cette allocation finance les ASBL désignées pour assurer, dans le cadre du Plan de Promotion de la Santé 2023-2027, les missions de support et d'accompagnement prévues par le décret et le Plan.

Justification du code : Le Plan de Promotion de la Santé prévoit explicitement la prise en compte de la dimension de genre dans le dispositif, notamment à travers un service de support dédié à cette thématique. Cette orientation justifie que les subventions soient examinées au regard de leur contribution à l'intégration du genre dans les démarches et actions de promotion de la santé.

Informations et disponibilité des données : La fiche reprend des éléments relatifs aux désignations intervenues en 2024, notamment la désignation de deux nouveaux services de support, dont Femmes et Santé. Ces informations ne permettent toutefois pas d'apprécier la situation effective en 2025. La fiche ne précise pas les services actuellement désignés, les missions effectivement réalisées en 2025 ni les publics ou professionnels touchés.

Constat et impact différencié : La justification actuelle (« octroi de subventions à des ASBL ») est insuffisante pour expliquer le code 3. L'existence d'un axe explicitement consacré au genre dans le Plan constitue en revanche un élément pertinent, mais son intégration effective dans les activités financées doit être vérifiée à partir de données actualisées.

Recommandations : Pour le budget 2027, la fiche devrait être actualisée à partir de la situation 2025, en précisant les services effectivement désignés, leurs missions et les actions réalisées, notamment en matière de genre. Il serait utile de documenter les formations, accompagnements, outils ou autres actions intégrant cette dimension ainsi que, lorsque cela est pertinent, les publics ou

professionnels concernés. Cette actualisation permettrait de vérifier que les objectifs prévus par le Plan se traduisent effectivement dans les activités financées.

- **23.003.34.03.3300 - Acteurs en promotion de la santé**

Description : Cette allocation finance les opérateurs désignés comme acteurs en promotion de la santé pour une période de cinq ans, à la suite d'un appel à projets dans le cadre du Plan de Promotion de la Santé 2023-2027. La fiche mentionne notamment la désignation en 2024 de l'ASBL Bras dessus Bras dessous, à la suite d'un appel à projets spécifique consacré aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées.

Justification du code : Les opérateurs financés mettent en œuvre des actions de promotion de la santé auprès de publics et dans des contextes différents. Les besoins de santé, les conditions d'accès aux actions et la participation peuvent différer entre les femmes et les hommes selon les publics visés et les thématiques abordées. Une attention particulière peut notamment être portée aux effets différenciés des actions destinées aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

Informations et disponibilité des données : La fiche ne précise pas les opérateurs actuellement financés, les projets effectivement mis en œuvre ni les publics touchés. La référence à l'acteur désigné en 2024 ne permet pas, à elle seule, d'objectiver la situation en 2025. Aucun élément quantitatif ventilé selon le sexe n'est fourni.

Constat et impact différencié : La justification actuelle par le seul « octroi de subventions à des ASBL » ne permet pas d'expliquer le code 3. En revanche, la diversité des opérateurs et des publics concernés justifie une analyse de leurs actions au regard du genre. Les situations des femmes et des hommes peuvent notamment différer en matière de santé, d'isolement, d'autonomie, d'accès aux services ou de participation aux activités proposées.

Recommandations : La fiche devrait être actualisée sur la base de la situation 2025, en précisant les opérateurs effectivement financés, leurs missions, les projets réalisés et les publics concernés. Il serait utile d'intégrer, lorsque cela est pertinent, des données ventilées selon le sexe sur les bénéficiaires et la participation, ainsi qu'une analyse de la prise en compte du genre dans les projets financés.

- **23.003.34.04.3300 - Réseaux en promotion de la santé**

Description : Cette allocation finance les subventions accordées aux réseaux désignés dans le cadre du Plan de Promotion de la Santé 2023-2027. Les réseaux actuellement désignés sont reconduits et l'évolution du crédit résulte uniquement de l'indexation.

Justification du code : Les réseaux soutenus contribuent à la mise en œuvre des politiques et actions de promotion de la santé. Selon leurs missions, leurs thématiques et les publics concernés, les besoins de santé, l'accès aux actions et leur participation peuvent différer entre les femmes et les hommes. La dimension de genre doit donc être examinée au regard des activités effectivement menées par les réseaux.

Informations et disponibilité des données : La fiche ne précise pas les réseaux financés, leurs missions ou les thématiques qu'ils couvrent. Elle ne fournit pas non plus de données sur les publics concernés ni d'éléments permettant d'apprécier la prise en compte du genre dans leurs activités.

Constat et impact différencié : La justification actuelle, limitée à l'«octroi de subventions à des ASBL», ne permet pas d'expliquer le classement en code 3. La reconduction des réseaux ne permet pas davantage de conclure à leur neutralité. L'analyse doit porter sur les missions et actions effectivement financées dans le cadre du Plan 2023-2027.

Recommandations : La fiche gagnerait à préciser les réseaux actuellement financés, leurs missions et les principales thématiques ou actions mises en œuvre. Les rapports d'activité pourraient permettre de vérifier la prise en compte du genre dans ces actions et, lorsque cela est pertinent, de disposer de données ventilées selon le sexe sur les personnes concernées ou bénéficiaires. Une actualisation à partir des activités réalisées en 2025 permettrait d'étayer l'analyse pour le budget 2027.

- **23.003.34.06.3300 - Fédération bruxelloise de la Promotion de la Santé**

Description : Cette allocation finance la subvention accordée à la Fédération bruxelloise de la Promotion de la Santé, désignée comme acteur pour une période de cinq ans à la suite d'un appel à projets dans le cadre du Plan de Promotion de la Santé 2023-2027.

Justification du code : En tant qu'acteur du dispositif de promotion de la santé, la Fédération peut contribuer à l'orientation, à la coordination et à la représentation du secteur. Selon les thématiques défendues, les actions menées et les publics ou professionnels concernés, les enjeux de santé peuvent être différents pour les femmes et les hommes. Il est donc pertinent d'examiner la prise en compte du genre dans ses missions.

Informations et disponibilité des données : La fiche ne précise pas les missions concrètement réalisées par la Fédération, les actions mises en œuvre dans le cadre de sa désignation ni les publics ou professionnels concernés. Aucun élément permettant d'objectiver la prise en compte du genre n'est fourni.

Constat et impact différencié : La mention « À genrer » est pertinente, mais elle n'est pas suffisamment étayée. L'impact de cette subvention étant principalement lié aux missions de la Fédération et à son rôle dans le secteur, l'analyse devrait porter sur les actions effectivement réalisées plutôt que sur la seule nature de la structure subventionnée.

Recommandations : La fiche gagnerait à préciser les missions et activités réalisées dans le cadre du Plan 2023-2027, ainsi que les publics ou professionnels concernés. Les rapports d'activité pourraient notamment documenter la manière dont la dimension de genre est intégrée dans les actions de promotion de la santé, les productions, les formations ou les travaux de représentation du secteur. Une actualisation sur la base des activités menées en 2025 permettrait de mieux étayer l'analyse.

- **24.009.08.01.1211 - Prestations de tiers, frais de missions (déplacements, séjours,...) des membres de l'administration et des personnes étrangères à l'administration**

Description : Cette allocation couvre des prestations de tiers ainsi que des frais de missions, notamment les déplacements et séjours, des membres de l'administration et de personnes étrangères à l'administration.

Justification du code : Les frais de missions peuvent être répartis différemment entre les femmes et les hommes selon les fonctions exercées, les responsabilités, la fréquence et la nature des déplacements ainsi que les contraintes liées aux horaires et aux séjours professionnels. L'impact de cette allocation dépend donc de son utilisation concrète.

Informations et disponibilité des données : Aucun élément de justification ni donnée ventilée selon le sexe n'est fourni. La fiche ne permet pas de déterminer la répartition des dépenses entre les membres de l'administration et les personnes extérieures, ni la part correspondant aux déplacements, séjours ou autres prestations.

Constat et impact différencié : La neutralité de ces dépenses ne peut pas être présumée en l'absence d'analyse de leur utilisation. Les missions peuvent notamment être liées à des fonctions ou niveaux de responsabilité davantage occupés par des femmes ou des hommes et les contraintes de déplacement peuvent également avoir des effets différenciés.

Recommandations : La fiche devrait préciser la nature des dépenses financées et leur ventilation entre prestations de tiers, déplacements, séjours et autres frais de mission. Lorsque cela est possible, le suivi pourrait être ventilé selon le sexe et, pour les membres de l'administration, selon la fonction ou le niveau de responsabilité. Ces éléments permettraient de vérifier si les dépenses sont réparties de manière comparable entre les femmes et les hommes.

- **25.009.07.01.1111 - Rémunération du personnel d'accompagnement**

Description : Cette allocation couvre les rémunérations du personnel chargé de l'accompagnement et de la surveillance des élèves en situation de handicap bénéficiant du transport scolaire vers les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française en Région de Bruxelles-Capitale.

Justification du code : Cette allocation étant consacrée aux rémunérations du personnel d'accompagnement, sa dimension de genre peut être analysée au regard de la composition de ce personnel, des fonctions exercées et des conditions de travail. Le secteur de l'accompagnement des personnes et des enfants peut notamment présenter une répartition sexuée des emplois qu'il convient d'objectiver plutôt que de présumer neutre.

Informations et disponibilité des données : La fiche ne fournit pas de données sur la composition du personnel selon le sexe, ni sur sa répartition par fonction, régime de travail ou niveau de responsabilité. Les fluctuations du crédit sont expliquées par l'évolution du nombre d'élèves et des circuits, mais ces éléments ne renseignent pas en eux-mêmes la dimension de genre.

Constat et impact différencié : Le caractère imprévisible de l'évolution du crédit n'empêche pas son analyse sous l'angle du genre. La dépense étant constituée de rémunérations, la composition du personnel et la répartition des emplois constituent les premiers éléments à examiner.

Recommandations : Il serait utile de disposer de données ventilées selon le sexe sur le personnel d'accompagnement, en distinguant si possible les fonctions, le régime de travail, l'ancienneté et les niveaux de rémunération. Le suivi de ces données permettrait d'identifier une éventuelle répartition sexuée des emplois et d'en tenir compte dans l'analyse des dépenses de personnel.

- **25.009.07.02.1111 - Rémunération Superviseurs**

Justification : il s'agit de dépenses de personnel. La composition sexuée du personnel de supervision, ainsi que sa répartition selon les fonctions, niveaux de responsabilité et régimes de travail, peut avoir un impact différencié entre les femmes et les hommes.

Données et recommandations : aucune donnée sexuée n'est fournie. Il serait utile de disposer de la répartition femmes-hommes du personnel de supervision, par fonction et niveau de responsabilité, et de suivre son évolution.

- **25.009.08.01.1211 - Dépenses de toute nature relatives aux transports scolaires**

Description : L'allocation couvre des dépenses très diverses liées au transport scolaire : assurance, carburant, entretien et réparation des véhicules, déplacements des chauffeurs, fonctionnement de la Commission consultative, maintenance des logiciels, communications des accompagnateurs et autres frais.

Justification : Le service a classé cette allocation en code 1, mais cette catégorisation doit être corrigée en code 3. La diversité des dépenses regroupées dans l'allocation et l'absence de ventilation suffisamment détaillée des coûts ne permettent pas de démontrer leur neutralité au regard du genre. Certaines dépenses concernent directement les conditions de travail du personnel, tandis que d'autres sont liées aux conditions d'accès et de sécurité des élèves.

Impact différencié : Les dépenses peuvent avoir des effets différenciés sur les filles et les garçons, notamment en matière d'accessibilité et de sécurité dans les transports scolaires. La répartition entre les femmes et les hommes du personnel concerné, notamment les chauffeurs et accompagnateurs, peut également être prise en compte.

Recommandations : Préciser la ventilation des dépenses par nature et, lorsque les données sont disponibles, suivre les élèves transportés et le personnel concerné selon le sexe. Ces éléments permettraient de mieux objectiver les éventuelles différences d'accès, d'usage, de sécurité ou de conditions de travail.

- **25.009.08.03.1211 – Frais de transport**

Description : L'allocation couvre le paiement des transporteurs effectuant les circuits de ramassage d'élèves de l'enseignement spécialisé, ainsi que le remboursement de différents titres de transport et transports individuels. Six circuits supplémentaires sont prévus en 2027, pour un montant de 300 000 €, auxquels s'ajoute une indexation de 3,67 %.

Justification : Le service a classé l'allocation en code 3, mais la motivation fournie correspond à une justification de code 1 (« neutre »). L'accès aux différentes interventions étant ouvert aux filles et aux garçons dans les mêmes conditions, aucun effet différencié n'est identifié à ce stade. Toutefois, l'allocation regroupe plusieurs types de dépenses et la fiche ne fournit pas de ventilation permettant d'en apprécier précisément la répartition et les bénéficiaires. Il est donc prudent de maintenir le code 3 dans l'attente d'une analyse plus détaillée.

Impact différencié : Le caractère mixte des circuits de ramassage ne permet pas, à lui seul, d'identifier un impact différencié. Celui-ci reste à objectiver, notamment au regard de la répartition des élèves entre les différents types de transport pris en charge.

Recommandations : Préciser la ventilation des dépenses par type de transport et, lorsque les données sont disponibles, la répartition des élèves bénéficiaires selon le sexe et le type de transport utilisé. Ces éléments permettront de vérifier ultérieurement si le maintien d'un code 3 est justifié ou si la neutralité de certaines dépenses peut être établie.

- **25.009.66.02.1111 - Frais liés au personnel d'accompagnement**

Description : Le crédit de 430 000 € couvre divers frais liés au personnel d'accompagnement scolaire, notamment les chèques-repas, les abonnements STIB, la confection de la carte MOBIB, le remboursement aux agents du duplicata de perte ou de vol et les frais liés à la mobilité à vélo.

Justification : En l'absence d'une ventilation détaillée des dépenses et de données sur les bénéficiaires de ces avantages, il est prudent de retenir le code 3. Les modalités d'utilisation des différents avantages de mobilité peuvent notamment varier selon le sexe et les conditions de travail des accompagnateurs et accompagnatrices.

Impact différencié : L'impact différencié n'est pas objectivé dans la fiche. La répartition entre les femmes et les hommes du personnel concerné, ainsi que le recours aux différents avantages (transport en commun, vélo), permettraient d'affiner l'analyse.

Recommandations : Ventiler les dépenses par type d'avantage et, lorsque les données sont disponibles, suivre leur utilisation selon le sexe et la fonction ou le régime de travail des accompagnateurs et accompagnatrices.

- **26.001.08.01.1211 - Prestations de tiers, frais de missions (déplacement, séjours...) des membres de l'administration et des personnes étrangères à l'administration**

Description : Le crédit couvre les prestations de tiers ainsi que les frais de missions (déplacements, séjours, etc.) des membres de l'Administration et des personnes étrangères à l'Administration.

Justification : Le code 3 est cohérent, mais la justification fournie reste insuffisamment étayée : aucun élément concret ni aucune donnée sexuée ne permet d'identifier les personnes concernées, la nature des missions ou leur répartition entre les femmes et les hommes. La diversité des prestations et des frais regroupés dans cette allocation justifie de ne pas présumer sa neutralité.

Impact différencié : L'impact différencié est évoqué par le service, mais n'est pas objectivé. Les éventuels écarts pourraient notamment dépendre des fonctions exercées, du niveau de responsabilité, de la fréquence des missions, des destinations ou des modalités de déplacement.

Recommandations : Ventiler le crédit par nature de dépense (prestations de tiers, déplacements, séjours, etc.) et suivre, lorsque cela est possible, les missions et frais associés selon le sexe, la fonction et le niveau de responsabilité. Ces données permettraient de vérifier si les dépenses sont effectivement réparties de manière comparable entre les femmes et les hommes.

- **26.001.08.02.1211 - Promotion, publication, diffusion**

Description : Le crédit couvre les dépenses de promotion, de publication et de diffusion liées à la formation professionnelle et à l'insertion.

Justification : Le code 3 est pertinent : les supports de communication peuvent contribuer à renforcer ou à déconstruire des représentations genrées dans les domaines de l'insertion et de la formation professionnelle. Le service identifie à juste titre plusieurs points d'attention : langage utilisé, représentation des femmes et des hommes dans les images et prise en compte de leurs réalités respectives.

Impact différencié : La fiche ne fournit toutefois aucun exemple ou donnée permettant de vérifier comment ces principes sont concrètement pris en compte dans les publications et supports diffusés. Les choix de contenus, d'images, de vocabulaire ou de publics ciblés peuvent influencer différemment les femmes et les hommes, notamment dans l'orientation vers les formations et les métiers.

Recommandations : Préciser, à partir des supports effectivement produits, comment l'égalité entre les femmes et les hommes est prise en compte dans le langage, les visuels, les contenus et, lorsque cela est pertinent, le ciblage des publics. Une analyse régulière des supports permettrait également d'identifier d'éventuels stéréotypes et de suivre leur évolution.

- **26.001.08.04.1211 - Initiatives de formation pour appointés et salariés hors IBFFP, notamment les indemnités de promotion sociale**

Description : Le crédit soutient des initiatives de formation destinées aux appointés et salariés hors Bruxelles Formation, notamment les indemnités liées à la promotion sociale.

Justification : Le code 3 est pertinent : l'accès aux formations est présenté comme non discriminé, mais aucune donnée ne permet de vérifier la répartition effective des bénéficiaires entre les femmes et les hommes.

Impact différencié : La fiche ne fournit actuellement aucune donnée sexuée. Or, la participation à la formation continue et le recours aux indemnités de promotion sociale peuvent varier selon le sexe, notamment en fonction du secteur d'activité, du temps de travail ou des contraintes liées à la conciliation entre vie professionnelle et vie privée.

Recommandations : Mettre en place un suivi des bénéficiaires des indemnités selon le sexe et, lorsque les données sont disponibles, croiser ces informations avec le type de formation, le secteur d'activité et le régime de travail afin d'identifier d'éventuels écarts d'accès à la formation.

- **26.001.34.01.3300 - Projets innovants de promotion et mesures d'accompagnement pédagogique**

Description : Le crédit soutient des projets innovants de formation et des mesures d'accompagnement pédagogique, notamment pour les jeunes peu qualifiés, les personnes peu qualifiées ou discriminées et les personnes en transition vers l'emploi. Il concerne notamment la formation en entreprise et en alternance, les métiers techniques, l'alphabétisation et l'apprentissage des langues, ainsi que les dispositifs d'aide à la transition vers l'emploi et la formation.

Justification : Le code 3 est pertinent : les dispositifs de formation et d'insertion peuvent avoir des effets différents sur les femmes et les hommes, notamment en raison de la répartition encore très genrée de certains secteurs et métiers. Le service relève lui-même que certains métiers restent davantage associés à un genre. L'enjeu peut être particulièrement important pour les formations techniques et les formations en alternance : par exemple, les femmes peuvent être moins présentes dans certaines formations liées à la mécanique, à l'électricité, à la construction ou à certains métiers industriels, tandis que les hommes peuvent être moins présents dans les secteurs du soin, de l'aide aux personnes ou de certains métiers administratifs.

Impact différencié : La fiche ne fournit cependant aucune donnée permettant de mesurer ces éventuels écarts dans les projets effectivement soutenus. Il serait notamment intéressant de vérifier si les femmes et les hommes accèdent dans les mêmes proportions aux différentes formations, si certains publics abandonnent davantage leur parcours et si les orientations professionnelles restent fortement sexuées. Pour les jeunes peu qualifiés, les choix d'orientation, les représentations des métiers et les conditions d'accès à l'alternance peuvent également jouer un rôle. Les contraintes liées aux horaires, à la mobilité ou à la conciliation entre formation, emploi et responsabilités familiales peuvent aussi être examinées. Enfin, le fait que certaines associations soient attentives à

l'égalité et à la non-discrimination constitue un élément positif, mais la fiche ne précise pas comment cette attention est concrètement intégrée dans les projets financés.

Recommandations : Suivre les bénéficiaires selon le sexe en distinguant les types de formation, les secteurs et métiers visés, les entrées, abandons et réussites ainsi que, lorsque les données sont disponibles, les résultats en matière d'insertion professionnelle. Une attention particulière pourrait être portée aux formations techniques et à l'alternance afin d'identifier d'éventuels déséquilibres entre les femmes et les hommes et d'examiner les actions permettant de diversifier les orientations. Il serait également utile de documenter les mesures mises en œuvre par les associations pour prévenir les stéréotypes et faciliter l'accès des femmes aux métiers traditionnellement masculins et des hommes aux métiers traditionnellement féminins.

- **26.001.34.02.3300 - Promotion d'activités et soutien en concertation avec l'IBFFP et l'agence FSE à des actions d'insertion professionnelle**

Description : Le crédit finance des subventions d'impulsion destinées à des associations susceptibles d'intégrer à terme les activités reconnues par le décret du 27 avril 1995 relatif aux organismes d'insertion socioprofessionnelle et à leurs actions de formation.

Justification : Le code 3 est pertinent : les actions d'insertion et de formation professionnelle peuvent concerner différemment les femmes et les hommes selon les publics accompagnés, les secteurs visés et les formations proposées. L'accès formel aux dispositifs sans distinction de sexe ne permet pas, à lui seul, de conclure à leur neutralité.

Impact différencié : La fiche ne fournit toutefois aucune donnée sur les personnes accompagnées ni sur les formations soutenues. Il serait notamment utile d'examiner la répartition femmes-hommes des bénéficiaires, les types de formations suivies et les secteurs professionnels visés. Une attention particulière pourrait être portée aux éventuels écarts d'accès aux formations traditionnellement très féminisées ou masculinisées, ainsi qu'aux résultats en matière d'insertion.

Recommandations : Mettre en place un suivi des bénéficiaires selon le sexe, en distinguant les formations et secteurs professionnels concernés, les entrées et sorties du dispositif et, lorsque cela est possible, les résultats en matière d'insertion professionnelle. Ces données permettraient d'identifier d'éventuels écarts et d'adapter les actions si nécessaire.

- **26.001.34.03.3300 - Décret ISP:OISP agréés: financement de l'équipe de base**

Description : Financement de l'équipe de base des OISP agréés dans le cadre du décret ISP.

Justification : Aucune justification n'est fournie par le service. Le code 3 est retenu provisoirement, le crédit portant sur des dépenses de personnel.

Impact différencié : Aucune donnée ne permet actuellement d'objectiver la composition sexuée des équipes ou un éventuel impact différencié.

Recommandations : La fiche devrait préciser la composition des équipes financées selon le sexe, en distinguant si possible les fonctions, niveaux de responsabilité et régimes de travail. Il serait

également utile de disposer de données sexuées sur les personnes accompagnées et les parcours d'insertion, notamment selon les types de formation ou secteurs professionnels. En l'état, le code 3 constitue donc une classification prudente qui devra être réévaluée sur la base d'informations plus précises.

- **26.001.34.04.3300 - Subventions aux associations d'amateurs agréés du secteur agricole et soutien aux initiatives d'innovation et de développement dans l'agriculture urbaine**

Description : Le crédit soutient les associations d'amateurs d'horticulture et d'apiculture ainsi que des initiatives d'innovation et de développement dans l'agriculture urbaine. Il permet notamment l'organisation d'une centaine de conférences par an.

Justification : Le service indique que les formations sont accessibles sans distinction aux femmes et aux hommes. Cette égalité d'accès formelle ne permet toutefois pas d'établir la neutralité de l'allocation. La participation aux formations et conférences peut différer selon le sexe.

Impact différencié : La fiche ne fournit pas de données sur la participation des femmes et des hommes aux activités soutenues. L'impact différencié reste donc à objectiver.

Recommandations : Suivre, lorsque cela est possible, la participation aux conférences et formations selon le sexe afin d'identifier d'éventuels écarts de participation.

- **26.001.34.06.3300 - Subventions d'initiatives de diffusion et d'information liées aux activités d'insertion socio-professionnelle**

Description : Le crédit soutient des initiatives de diffusion et d'information liées aux activités de formation et d'insertion socioprofessionnelle.

Justification : Le service considère qu'il s'agit d'un soutien à une politique d'information dans des domaines sensibles aux questions de genre, notamment la formation et l'insertion socioprofessionnelle. Le code 3 est dès lors pertinent.

Impact différencié : La fiche ne fournit toutefois pas de données permettant d'objectiver les publics touchés ou l'éventuel impact différencié des actions d'information et de diffusion.

Recommandations : Préciser les publics visés par les initiatives soutenues et, lorsque cela est possible, recueillir des données sexuées sur les personnes touchées ou bénéficiaires. Ces éléments permettraient d'objectiver l'impact différencié et de confirmer ou d'affiner la catégorisation en code 3.

- **26.001.34.07.3300 - Subventions à la FEBISP**

Description : L'allocation couvre notamment les frais de personnel et de fonctionnement de la FeBISP, organe représentatif des employeurs du secteur de l'insertion socioprofessionnelle. Elle finance les missions confiées par le Collège ainsi que des missions d'approche méthodologique du secteur.

Justification : Le service estime que ces dépenses pourraient avoir un impact différent selon le genre, notamment en fonction des profils des personnes travaillant dans le secteur ou des méthodes d'accompagnement utilisées. Le code 3 est pertinent, mais ces éléments restent à objectiver.

Impact différencié : La fiche ne fournit pas de données permettant d'identifier d'éventuelles différences entre les femmes et les hommes, que ce soit au niveau du personnel du secteur ou des pratiques d'accompagnement.

Recommandations : Recueillir, lorsque les données sont disponibles, des informations sexuées sur le personnel du secteur de l'insertion socioprofessionnelle ainsi que sur les publics accompagnés et les méthodes d'accompagnement. Ces données permettraient d'étayer l'hypothèse d'un impact différencié et de confirmer ou d'affiner la catégorisation en code 3.

- **26.001.34.10.3300 - Frais de gestion liés à l'embauche compensatoire dans le secteur de l'insertion socio-professionnelle**

Description : L'allocation couvre la participation de la Commission communautaire française aux frais de gestion de l'ASBL « Réduire et Compenser CP 329 », chargée de gérer l'embauche compensatoire dans le secteur de l'insertion socioprofessionnelle.

Justification : Le service indique que cette dépense peut avoir un impact différent selon le genre, notamment au regard de la répartition du personnel dans le secteur de l'insertion socioprofessionnelle. Le code 3 est pertinent, mais cet impact reste à objectiver.

Impact différencié : La fiche ne fournit pas de données sur la répartition des femmes et des hommes parmi le personnel concerné par l'embauche compensatoire ni sur les caractéristiques des emplois concernés.

Recommandations : Recueillir, lorsque cela est possible, des données sexuées sur les personnes bénéficiant de l'embauche compensatoire, en distinguant notamment les fonctions ou types d'emplois concernés. Ces éléments permettraient d'objectiver l'éventuel impact différencié et de confirmer ou d'affiner la catégorisation en code 3.

- **26.001.34.11.3300 - Financement de la délégation syndicale intercentre du secteur de l'insertion socio-professionnelle**

Description : Le crédit finance la Délégation syndicale intercentres mise en place dans le secteur de l'insertion socioprofessionnelle, en application de l'accord du non-marchand.

Justification : Le service indique que cette dépense pourrait avoir un impact différent pour les femmes et les hommes, notamment en fonction de leur répartition au sein des équipes syndicales et des publics de l'insertion socioprofessionnelle. Le code 3 est pertinent, mais ces éléments restent à objectiver.

Impact différencié : La fiche ne fournit pas de données sur la composition sexuée de la délégation syndicale ni sur les publics concernés par le secteur.

Recommandations : Recueillir, lorsque cela est possible, des données sexuées sur la composition de la délégation syndicale inter centres et sur les personnes accompagnées dans le secteur. Ces données permettraient de mieux objectiver l'impact éventuel de la mesure et de confirmer ou d'affiner la catégorisation en code 3.

- **26.001.34.12.3300 - Subventions à Skills Belgium**

Description : Le crédit contribue au financement de l'ASBL Skills Belgium pour ses actions de promotion des métiers techniques et manuels, notamment la participation à l'opération « Village Métiers » et la promotion des candidats belges au Mondial des métiers.

Justification : Le service met en avant la valorisation des métiers manuels et techniques ainsi que des personnes, femmes et hommes, qui les exercent. Ces secteurs pouvant présenter une répartition sexuée des publics et des métiers, le code 3 est pertinent.

Impact différencié : La fiche ne fournit toutefois pas de données sur la participation des femmes et des hommes aux actions soutenues, ni sur leur représentation parmi les candidats ou dans les métiers promus.

Recommandations : Recueillir des données sexuées sur les participants aux actions de promotion, les candidats au Mondial des métiers et, lorsque cela est disponible, les métiers concernés. Ces éléments permettraient d'objectiver la représentation respective des femmes et des hommes et de mieux apprécier l'impact de la subvention.

- **26.001.34.13.4140 - Certifications en matière de validation des compétences**

Description : L'allocation couvre les coûts des épreuves de validation des compétences pour les opérateurs et le Consortium de validation des compétences (CVDC), ainsi que les projets de développement de la validation des compétences du CVDC et des centres de validation.

Justification : Le service indique que le dispositif est ouvert aux femmes et aux hommes et assure un traitement équitable pour tous. Toutefois, l'égalité formelle d'accès ne permet pas à elle seule d'établir la neutralité de la dépense. La participation et le recours à la validation des compétences peuvent différer selon le sexe, notamment selon les secteurs et métiers concernés.

Impact différencié : La fiche ne fournit pas de données sexuées sur les personnes participant aux épreuves, les certifications obtenues ou les domaines professionnels concernés. L'éventuel impact différencié n'est donc pas objectivé.

Recommandations : Recueillir des données sexuées sur les candidats aux épreuves, les certifications obtenues et les domaines ou métiers concernés. Ces informations permettraient de vérifier si les femmes et les hommes bénéficient du dispositif dans des proportions différentes et d'objectiver la catégorisation en code 3.

- **26.001.34.14.3300 - Pérennisation de projets issus du plan bruxellois de Garantie pour la jeunesse - soutien structurel à la formation des jeunes**

Description : Les crédits soutiennent structurellement la formation des jeunes par la pérennisation de projets issus du dispositif bruxellois de Garantie pour la jeunesse.

Justification : Le service indique que les actions de formation et d'insertion professionnelle soutenues sont globalement accessibles sans discrimination aux femmes et aux hommes. Cette égalité d'accès formelle ne permet toutefois pas d'établir la neutralité de la dépense, les parcours de formation et d'insertion pouvant présenter des différences selon le sexe.

Impact différencié : La fiche ne fournit pas de données sexuées sur les jeunes bénéficiaires, les formations suivies ou les résultats en matière d'insertion. L'impact différencié reste donc à objectiver.

Recommandations : Recueillir des données sexuées sur les jeunes bénéficiaires, en les croisant avec les formations suivies, les abandons ou réussites et, lorsque cela est disponible, les résultats en matière d'insertion. Ces données permettraient d'objectiver les éventuels écarts entre les femmes et les hommes et d'affiner la catégorisation en code 3.

- **26.002.34.01.3300 - Subventions en matière de formation des indépendants et des classes moyennes**

Description : Le crédit soutient des actions pilotes visant l'accrochage dans la formation PME, l'esprit d'entreprise et la valorisation des métiers techniques et manuels. Il finance également des projets de formation des classes moyennes, notamment dans le cadre de la Garantie pour la Jeunesse.

Justification : Le service indique que les actions sont globalement accessibles sans distinction aux femmes et aux hommes, tout en reconnaissant que certaines formations ou certains métiers peuvent être davantage associés à un sexe en raison de caractéristiques sociales ou physiques. L'administration indique par ailleurs être attentive aux questions de genre et de non-discrimination lors de l'examen des demandes. Le code 3 est donc pertinent, mais ces éléments restent principalement déclaratifs.

Impact différencié : La fiche ne fournit pas de données sur la participation des femmes et des hommes aux formations soutenues, ni sur les types de formations ou métiers dans lesquels des écarts de représentation pourraient apparaître.

Recommandations : Recueillir des données sexuées sur les personnes participantes, en les croisant avec les types de formations et métiers concernés et, lorsque cela est possible, avec les résultats des parcours. Il serait également utile de documenter la prise en compte du genre dans l'examen des projets soutenus. Ces éléments permettraient d'objectiver les éventuels écarts et d'affiner la catégorisation en code 3.

- **26.002.34.02.3300 - Autres frais pour projets pédagogiques du centre y compris projets européens**

Description : Le crédit couvre les autres frais liés aux projets pédagogiques du centre, y compris les projets européens.

Justification : Aucune information ni justification n'a été fournie par le service. Le code 3 est retenu provisoirement, les projets pédagogiques pouvant concerner des publics, des activités ou des modalités de participation susceptibles de présenter des différences selon le sexe.

Impact différencié : En l'absence d'informations sur les projets financés, leurs publics et les dépenses concernées, l'impact différencié ne peut pas être objectivé.

Recommandations : Préciser la nature des projets et des dépenses financées ainsi que, lorsque cela est possible, les publics concernés et leur répartition selon le sexe, afin de permettre une analyse et de confirmer ou d'affiner la catégorisation.

- **26.002.34.03.3300 - Subventions à l'ASBL Espace Formation PME**

Description : L'allocation dote l'ASBL Espace Formation PME (EFP) des moyens nécessaires à son fonctionnement pour la formation de base des apprentis et des futurs chefs d'entreprise. 80 % du crédit concernent les frais de personnel.

Justification : Le service indique que les formations sont accessibles sans distinction aux femmes et aux hommes, tout en reconnaissant que certaines formations métiers peuvent rester davantage associées à un genre en raison de facteurs sociaux ou physiques. Il précise également que le centre est attentif aux questions de genre et de non-discrimination et encourage activement des choix de formations non stéréotypés. Le code 3 est donc pertinent.

Impact différencié : La fiche ne fournit toutefois pas de données permettant d'objectiver la répartition des femmes et des hommes selon les formations suivies, ni de mesurer l'effet des actions visant à diversifier les choix de formation.

Recommandations : Recueillir des données sexuées sur les apprentis et futurs chefs d'entreprise, en les croisant avec les formations et métiers choisis, ainsi qu'avec les résultats des parcours. Documenter également les actions mises en œuvre pour favoriser des choix de formation non stéréotypés afin d'en apprécier les effets et de confirmer la catégorisation en code 3.

- **26.002.34.04.3300 - Subvention à FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences**

Description : L'allocation finance le fonctionnement de FORMAFORM, centre multi-partenarial chargé de développer les compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences.

Justification : Le service indique que, même si l'impact direct sur le genre n'est pas identifié, les activités de l'organisme pourraient avoir un effet indirect sur les femmes et les hommes, notamment en matière d'accès aux formations et aux opportunités professionnelles. Le code 3 est pertinent, mais cet impact reste à objectiver.

Impact différencié : Aucune donnée sexuée n'est fournie sur les professionnels concernés, les formations proposées ou les bénéficiaires indirectement concernés. Les éventuels écarts entre les femmes et les hommes ne peuvent donc pas encore être appréciés.

Recommandations : Recueillir des données sexuées sur les professionnels participant aux formations et, lorsque cela est pertinent, sur les publics concernés par les dispositifs développés par FORMAFORM. Ces données permettront d'objectiver les éventuels écarts d'accès et de confirmer ou d'affiner la catégorisation en code 3.

- **26.003.42.01.4140 - Subventions à l'Institut pour son fonctionnement et ses actions de formations organisées dans le cadre de la gestion paritaire, (y compris la sous-traitance avec des tiers et la collaboration avec les secteurs professionnels)**

Description : L'allocation finance le fonctionnement de Bruxelles Formation et ses actions de formation organisées dans le cadre de la gestion paritaire, y compris la sous-traitance avec des tiers et les collaborations avec les secteurs professionnels.

Justification : Le service distingue plusieurs catégories de dépenses : les biens d'investissement et les biens et services liés au fonctionnement quotidien sont considérés comme neutres, tandis que les frais de partenariat, les avantages octroyés aux stagiaires et les charges salariales peuvent présenter une dimension de genre. Cette ventilation est pertinente et justifie une analyse en code 3 pour les dépenses concernées.

Impact différencié : La fiche ne fournit toutefois pas de données permettant d'objectiver la répartition des dépenses considérées comme genrables, ni la participation des femmes et des hommes aux formations ou l'utilisation des avantages accordés aux stagiaires.

Recommandations : Préciser la ventilation financière entre les différentes catégories de dépenses et recueillir, lorsque cela est possible, des données sexuées sur les stagiaires, les formations suivies, les avantages octroyés et le personnel concerné. Ces éléments permettront d'objectiver les postes à genrer et d'affiner la catégorisation de l'allocation.

- **26.003.42.02.4140 - Subventions accordées à l'Institut pour les actions de formations organisées dans le cadre de partenariat avec des acteurs privés ou publics**

Description : Le crédit finance les actions de formation menées par Bruxelles Formation en partenariat avec les OISP et d'autres partenaires privés ou publics.

Justification : Le service indique que les dépenses concernent principalement les frais de partenariat et les avantages octroyés aux stagiaires. Ces dépenses étant directement liées aux activités de

formation, leur répartition et leur utilisation peuvent présenter des différences entre les femmes et les hommes. Le code 3 est donc pertinent.

Impact différencié : La fiche ne fournit pas de données permettant d'objectiver la répartition des stagiaires, des formations suivies ou des avantages octroyés selon le sexe.

Recommandations : Recueillir des données sexuées sur les stagiaires et les formations suivies, ainsi que sur les avantages qui leur sont octroyés. Une ventilation des dépenses de partenariat permettrait également d'identifier les postes concernés et d'affiner l'analyse de genre de l'allocation.

- **26.003.42.03.4140 - Subventions à l'Institut pour les actions de formation dans le cadre du New Deal**

Description : La subvention finance des formations complémentaires dans les secteurs prioritaires définis dans la stratégie GO4 Brussels. Le crédit couvre différentes catégories de dépenses : investissements, fonctionnement, frais de partenariat et avantages aux stagiaires, ainsi que charges salariales.

Justification : Le service considère comme neutres les biens d'investissement et les dépenses de fonctionnement courant. Il identifie en revanche comme susceptibles d'être genrés les frais de partenariat, les avantages octroyés aux stagiaires et les charges salariales. Le code 3 est donc pertinent pour ces postes, mais la fiche ne permet pas d'en apprécier le poids budgétaire.

Impact différencié : En l'absence de ventilation des crédits entre ces différentes catégories, il n'est pas possible de déterminer quelle part de l'allocation est concernée par l'analyse de genre. Les données sexuées relatives aux stagiaires, aux avantages octroyés et au personnel ne sont pas non plus fournies.

Recommandations : Ventiler le crédit par nature de dépense et en préciser les montants : investissements, fonctionnement courant, frais de partenariat, avantages aux stagiaires et charges salariales. Pour les postes à genrer, recueillir les données sexuées correspondantes, notamment sur les stagiaires et les avantages dont ils bénéficient, ainsi que sur le personnel financé. Cette ventilation permettra de déterminer précisément la part de l'AB relevant du code 3 et, le cas échéant, celle pouvant être considérée comme neutre.

ENSEIGNEMENT – MISSION 29

- **29.002.07.01.1111 - Rémunération du personnel du complexe sportif**

Description : Le crédit couvre les rémunérations du personnel affecté au Complexe sportif, notamment les traitements, les cotisations patronales et les dépenses liées à l'application des statuts pécuniaire et administratif du personnel.

Justification : Le crédit étant exclusivement consacré aux dépenses de personnel, le code 3 est pertinent. La répartition des femmes et des hommes entre les fonctions, niveaux de responsabilité et régimes de travail peut notamment avoir une incidence sur la masse salariale.

Impact différencié : La fiche ne fournit pas de données permettant d'objectiver la composition sexuée du personnel, ni sa répartition par fonction, niveau de responsabilité ou régime de travail.

Recommandations : Ventiler les effectifs et, si possible, la masse salariale selon le sexe, la fonction, le niveau de responsabilité et le régime de travail. Ces données permettront notamment d'analyser la répartition des rémunérations entre les femmes et les hommes et d'objectiver la catégorisation en code 3.

- **29.002.11.01.7422 - Complexe sportif à Anderlecht - Achat de matériel**

Description : Le crédit couvre l'acquisition de biens durables pour le complexe sportif et le renouvellement du matériel sportif, du mobilier et des équipements. La ventilation estimée est de 50 000 € pour les aménagements et acquisitions patrimoniales et 30 000 € pour le renouvellement du matériel sportif des établissements scolaires, soit environ 75 % pour le matériel sportif et 25 % pour le mobilier et les infrastructures.

Justification : Le service classe l'allocation en code 3 en raison du caractère potentiellement différencié de l'utilisation du matériel sportif. Les équipements acquis, les disciplines concernées et les publics utilisateurs peuvent en effet présenter des profils de fréquentation différents selon le sexe. Le service précise que les 25 % consacrés au mobilier et aux infrastructures sont sans incidence sur le genre. La ventilation budgétaire permet donc de distinguer les dépenses : environ 75 % à analyser en code 3 et 25 % pouvant être considérés comme code 1, sous réserve de confirmation de leur neutralité.

Impact différencié : Aucune donnée n'est fournie sur la répartition des utilisateurs du matériel ou des infrastructures selon le sexe, ni sur les équipements ou disciplines concernés par les achats. L'impact du poste correspondant aux 75 % de matériel sportif reste donc à objectiver.

Recommandations : Préciser les montants effectivement consacrés aux différentes catégories de matériel sportif et identifier les disciplines ou publics concernés. Recueillir, lorsque cela est possible, des données sexuées sur l'utilisation des équipements et des infrastructures afin de vérifier si leur répartition bénéficie de manière comparable aux femmes et aux hommes. Cette analyse permettra de confirmer la ventilation entre code 3 pour le matériel sportif et code 1 pour les dépenses réellement neutres.

- **29.003.07.01.1111 - Rémunération du personnel enseignant hors Haute-Ecole**

Description : Le crédit couvre la rémunération du personnel enseignant non subventionné, les suppléments de 15 %, les primes accordées au personnel enseignant, psychologue, paramédical et social, notamment dans l'enseignement spécialisé, ainsi que les rentes pour maladie professionnelle et les remplacements supplémentaires.

Justification : Le service considère que ces dépenses peuvent avoir un impact différencié sur les femmes et les hommes, notamment selon les fonctions, le temps de travail, les conditions d'emploi et les perspectives d'évolution. Il indique lui-même que des données sexuées devraient être récoltées. Le code 3 est donc pertinent, mais la justification reste essentiellement hypothétique en l'absence de données.

Impact différencié : La fiche ne fournit aucune donnée sexuée sur les effectifs, les fonctions, les régimes de travail, les primes, les suppléments ou les rémunérations permettant d'objectiver les éventuels écarts. L'analyse repose donc actuellement sur des facteurs de risque identifiés, sans mesure de leur réalité.

Recommandations : Fournir les données sexuées nécessaires à l'analyse, notamment par fonction, statut, régime de travail, type de rémunération, prime ou supplément. Ces éléments permettront de vérifier les écarts évoqués par le service et d'étayer concrètement la catégorisation en code 3.

- **29.003.07.03.1111 - Rémunération des animateurs et coordinateurs des activités parascolaires**

Description : Le crédit couvre la rémunération des animateurs et coordinateurs chargés des activités extrascolaires, notamment leur encadrement et leur coordination.

Justification : Le service estime que ces dépenses peuvent avoir un impact différencié selon le sexe, notamment en fonction des postes occupés, des conditions de travail, du temps partiel et des perspectives d'évolution. Le code 3 est pertinent, mais ces éléments ne sont pas objectivés par des données.

Impact différencié : Aucune donnée sexuée n'est fournie sur les effectifs, les fonctions, les régimes de travail ou les rémunérations des animateurs et coordinateurs. Les éventuels écarts entre les femmes et les hommes ne peuvent donc pas être mesurés.

Recommandations : Fournir des données sexuées sur les effectifs et les rémunérations, ventilées si possible par fonction, statut et régime de travail. Ces données permettront d'objectiver les écarts évoqués par le service et d'étayer la catégorisation en code 3.

- **29.003.07.04.1111 - Rémunération du personnel non enseignant hors Haute-Ecole**

Description : Le crédit couvre les traitements et cotisations patronales du personnel non enseignant des sites d'enseignement hors Haute-École, ainsi que les effets des évolutions barémiques, indexations et départs à la pension.

Justification : Le crédit porte directement sur des dépenses de personnel. La répartition des femmes et des hommes entre les fonctions, les statuts, les régimes de travail et les niveaux de rémunération peut dès lors présenter des écarts nécessitant une analyse de genre.

Impact différencié : La fiche ne fournit aucune donnée sexuée sur les effectifs, les fonctions ou les rémunérations. Les éventuels écarts entre les femmes et les hommes ne peuvent donc pas être objectivés.

Recommandations : Fournir des données sexuées sur les effectifs et la masse salariale, ventilées si possible par fonction, statut, régime de travail et niveau de rémunération. Ces éléments permettront d'objectiver la situation et d'étayer la catégorisation en code 3.

- **29.003.07.05.1111 - Rémunération du personnel non enseignant de la Haute-Ecole**

Description : Le crédit couvre les rémunérations du personnel non enseignant mis à disposition de la Haute-École par la CCF, notamment les traitements et cotisations patronales. Les crédits sont adaptés en fonction du volume de personnel effectivement engagé.

Justification : Le crédit porte directement sur des dépenses de personnel. La répartition des femmes et des hommes entre les fonctions, les statuts, les régimes de travail et les niveaux de rémunération peut dès lors présenter des écarts à analyser.

Impact différencié : La fiche ne fournit aucune donnée sexuée sur les effectifs, les fonctions ou les rémunérations du personnel concerné. Les éventuels écarts entre les femmes et les hommes ne peuvent donc pas être objectivés.

Recommandations : Fournir des données sexuées sur les effectifs et la masse salariale, ventilées si possible par fonction, statut, régime de travail et niveau de rémunération. Ces données permettront d'objectiver la situation et d'étayer la catégorisation en code 3.

- **29.003.08.01.1211 - Dépenses de toutes natures relatives à la valorisation de l'enseignement**

Description : Le crédit soutient des initiatives visant à valoriser l'enseignement de la COCOF, notamment des actions de lutte contre le décrochage scolaire ainsi que des projets favorisant la promotion, la visibilité et l'attractivité des établissements et des filières. Ces initiatives renforcent l'accompagnement des élèves, la valorisation des parcours de formation et le rayonnement des activités pédagogiques et éducatives du réseau.

Justification : Le service identifie plusieurs facteurs susceptibles d'avoir un impact différencié sur les femmes et les hommes. Il relève notamment que les causes et les formes du décrochage scolaire peuvent varier selon le genre et que les actions de communication peuvent, selon leur contenu ou leur ciblage, toucher davantage un genre que l'autre. Le service préconise par ailleurs une analyse ultérieure en l'absence de données précises. Le code 3 est donc bien étayé dans son principe.

Impact différencié : La fiche ne fournit toutefois pas encore de données permettant de mesurer ces différences. Les profils sexués des élèves concernés par les mesures de soutien, les obstacles rencontrés et la répartition des publics touchés par les actions de communication ne sont pas documentés.

Recommandations : Recueillir des données sexuées sur les élèves concernés par les mesures de soutien et le décrochage, en les croisant lorsque cela est pertinent avec les filières et les dispositifs concernés, et documenter les éventuels obstacles différenciés rencontrés par les femmes et les hommes. Pour les actions de promotion et de communication, préciser les publics ciblés et, lorsque

cela est possible, suivre leur répartition selon le sexe. Ces éléments permettront d'objectiver les effets différenciés identifiés par le service et d'affiner la catégorisation en code 3.

- **29.003.08.02.1211 - Frais relatifs aux missions internationales**

Description : Le crédit couvre les frais liés aux missions internationales dans le secteur de l'enseignement, notamment dans l'enseignement supérieur, l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement obligatoire ainsi que dans le cadre des activités de recherche menées par les chercheurs de LABIRIS. Ces missions soutiennent les échanges académiques et pédagogiques, les projets et partenariats internationaux ainsi que les activités de recherche et d'innovation.

Justification : Le service considère que ces crédits peuvent avoir un impact différent sur les femmes et les hommes, notamment en raison des contraintes liées à la charge familiale, qui peuvent constituer un frein à la participation aux missions internationales. Il relève que les demandes de mission dans l'enseignement sont volontaires et non imposées. Le service identifie ainsi un risque de participation différenciée pouvant entraîner des conséquences sur l'accès aux opportunités professionnelles. Le code 3 est pertinent, mais cet impact reste à objectiver.

Impact différencié : La fiche ne fournit aucune donnée sur la répartition des bénéficiaires des missions selon le sexe. L'hypothèse d'une participation majoritairement masculine n'est donc pas vérifiée à ce stade, pas plus que l'éventuel effet des contraintes familiales sur la participation des femmes et des hommes.

Recommandations : Recueillir les données sexuées sur les bénéficiaires des missions, en les croisant si possible avec la fonction, le secteur concerné, le nombre et le type de missions ainsi que les coûts associés. Ces informations permettraient d'objectiver les éventuels écarts de participation et d'examiner concrètement l'hypothèse de freins différenciés à l'accès aux missions internationales.

- **29.003.08.04.1211 Honoraires, frais d'études et documentation en matière d'enseignement**

Description : Le crédit couvre les activités d'accompagnement du personnel des écoles de la COCOF, notamment le coaching, la médiation, l'accompagnement pédagogique, les ateliers destinés aux élèves, les audits, l'accompagnement du pôle territorial, le développement d'outils numériques ainsi que les formations continues et de perfectionnement du personnel.

Justification : Le service identifie plusieurs possibilités d'impact différencié selon le genre : les contenus des formations, les méthodes de coaching et les dispositifs de médiation peuvent influencer différemment les parcours professionnels selon les attentes, le climat de travail ou les inégalités existantes. Il relève également que les audits peuvent ne pas intégrer les dimensions de genre dans l'analyse des marchés publics ou des politiques éducatives. Le code 3 est donc pertinent et repose sur plusieurs facteurs explicitement identifiés par le service.

Impact différencié : La fiche ne fournit toutefois pas de données sur les personnes bénéficiant des formations, du coaching ou de la médiation, ni sur les éventuels effets différenciés. Elle ne permet pas non plus d'identifier les dépenses correspondant aux différents dispositifs financés.

Recommandations : Ventiler les crédits selon les principaux types de dépenses et d'activités (formations, coaching, médiation, audits, ateliers, outils numériques, etc.) et, lorsque cela est possible, recueillir des données sexuées sur les personnes bénéficiaires, en distinguant notamment les personnels enseignants et autres personnels concernés. Documenter également la prise en compte du genre dans les contenus de formation, les dispositifs d'accompagnement et les audits afin d'objectiver les éventuels écarts et d'affiner la catégorisation en code 3.

- **29.003.08.05.1211 - frais de maintenance des bâtiments scolaires et assimilé.**

Description : Le crédit couvre les frais de maintenance des bâtiments scolaires et assimilés.

Justification : Aucune justification n'a été fournie par le service. Le code 3 est retenu provisoirement, dans l'attente d'informations permettant d'apprécier la nature des dépenses et leur éventuel impact différencié.

Impact différencié : En l'absence de détail sur les dépenses financées, les bâtiments concernés et leur utilisation, aucun impact différencié ne peut être objectivé.

Recommandations : Préciser la nature des dépenses de maintenance et, si possible, leur ventilation budgétaire ainsi que les bâtiments concernés et leurs principaux usages. Ces informations permettront de déterminer si certaines dépenses peuvent être considérées comme neutres ou nécessitent une analyse en code 3.

- **29.003.08.06.1211 - Initiatives et soutien aux élèves précarisés**

Description : Le crédit soutient les élèves en difficulté dans les établissements scolaires de la COCOF. Il finance notamment du matériel pédagogique et des packs scolaires, y compris du matériel spécifique à certaines filières, ainsi que des aides individuelles destinées aux familles en situation de précarité.

Justification : Le service indique que les mesures de soutien peuvent avoir des effets différenciés selon le genre. Il évoque notamment des formes de précarité et de vulnérabilité pouvant se manifester différemment chez les filles et les garçons, ainsi qu'une possible surreprésentation des garçons dans les situations de décrochage ou d'exclusion scolaire. Ces éléments sont cohérents avec les données bruxelloises disponibles : en 2023-2024, 18,8 % des garçons du secondaire résidant en Région bruxelloise avaient au moins deux ans de retard scolaire, contre 14,4 % des filles. Le diagnostic des inégalités de genre de Perspective.brussels relève également la persistance de différences de parcours scolaires et de choix de filières selon le sexe. Le code 3 est donc pertinent, même si ces données régionales ne permettent pas à elles seules de caractériser les élèves bénéficiaires de cette AB.

Sources externes : Perspective.brussels, *Vers une ville inclusive : Gender mainstreaming de la planification du territoire, Diagnostic des inégalités de genre en Région bruxelloise, 2026*. IBSA, *données sur le retard scolaire au lieu de résidence de l'élève, année scolaire 2023-2024*.

Impact différencié : Les besoins en matière de soutien peuvent ainsi différer selon les parcours scolaires et les situations rencontrées par les filles et les garçons. Le retard scolaire et le risque de décrochage constituent notamment un enjeu plus marqué pour les garçons dans les données bruxelloises. À l'inverse, la fiche du service évoque certaines formes de vulnérabilité susceptibles de concerner davantage les filles, mais cette affirmation n'est pas documentée par des données propres à l'AB. La nature des aides peut également produire des effets différenciés selon le sexe : aides individuelles aux familles, packs scolaires, ou matériel spécifique aux différentes filières peuvent concerner des proportions différentes de filles et de garçons. Ces effets restent à mesurer au niveau des établissements de la COCOF.

Recommandations : Recueillir des données sexuées sur les bénéficiaires, en distinguant le type et le montant des aides, les situations de retard, d'absentéisme ou de décrochage, le niveau d'enseignement et les filières concernées. Il serait également utile d'identifier les motifs de recours aux aides et, lorsque cela est possible, les situations de vulnérabilité rencontrées par les filles et les garçons. Ces données permettront de vérifier les différenciations identifiées par le service et d'affiner la catégorisation en code 3.

- **29.003.08.07.1211 - Dépenses de fonctionnement informatique**

Description : Le crédit couvre les dépenses de fonctionnement informatique des établissements scolaires de la COCOF : maintenance et abonnements des infrastructures réseau et télécom, assistance technique, licences et renouvellements de logiciels, outils collaboratifs, solutions de sécurité informatique, logiciels spécialisés ainsi que petit matériel et environnements Apple. Ces dépenses assurent la continuité et la sécurité des infrastructures ainsi que le fonctionnement des activités pédagogiques et administratives.

Justification : Le service a classé cette allocation en code 3, mais cette catégorisation doit être corrigée en code 1. Les dépenses identifiées répondent principalement à des besoins techniques, administratifs et opérationnels nécessaires au fonctionnement des établissements et des services. Elles sont engagées en fonction des besoins des infrastructures, des logiciels et des équipements utilisés, et non en fonction du sexe des personnes. La fiche ne fait apparaître aucun dispositif, modalité d'attribution ou critère d'utilisation susceptible de produire un traitement différent entre les femmes et les hommes. La seule utilisation de certains logiciels dans des activités pédagogiques ou spécialisées ne suffit pas à établir un impact de genre différencié.

Impact différencié : Aucun impact différencié entre les femmes et les hommes n'est identifié sur la base des éléments fournis. Les licences, maintenances, abonnements, équipements et prestations informatiques financés concourent au fonctionnement général des établissements et des services. Aucun élément ne permet d'établir que ces dépenses bénéficieraient davantage aux femmes ou aux hommes.

Recommandations : Maintenir une description suffisamment précise des principales catégories de dépenses afin de pouvoir vérifier leur caractère transversal et fonctionnel lors du prochain exercice budgétaire. Une ventilation financière peut être utile pour le suivi budgétaire, mais aucune collecte spécifique de données sexuées n'apparaît nécessaire pour établir la neutralité de ces dépenses en l'absence d'élément mettant en évidence un effet différencié.

- **29.003.08.08.1211 - Dépenses de fonctionnement - Contrats de location**

Description : Le crédit couvre la location et la maintenance de machines à café, le leasing d'un véhicule électrique au CERIA, la location et la maintenance de machines d'imprimerie pour le service de reprographie, ainsi que la location de bus sans chauffeur pour les besoins du SAES, pour un montant annuel de 85 000 € transféré depuis l'AB 29.003.08.03.

Justification : Le service a classé l'AB en code 3, mais cette catégorisation doit être corrigée en code 1. Les dépenses financent des équipements et services nécessaires au fonctionnement quotidien des établissements et des services supports, sans ciblage selon le sexe. Les machines à café, équipements d'impression, véhicule de service et prestations de location répondent à des besoins opérationnels et sont mis à disposition en fonction des nécessités du service. Le bus destiné au SAES relève également d'un dispositif de transport organisé selon les besoins du service et non selon le sexe des bénéficiaires. Aucun élément de la fiche ne met en évidence un effet différencié pour les femmes et les hommes.

Impact différencié : Aucun impact différencié n'est identifié sur la base des informations disponibles. L'utilisation de ces équipements et services est déterminée par les besoins fonctionnels des établissements et des services concernés.

Recommandations : Maintenir une ventilation budgétaire des différents contrats, notamment afin d'identifier distinctement les 85 000 € relatifs à la location du bus du SAES. Aucun suivi spécifique selon le sexe ne paraît nécessaire pour ces dépenses tant qu'aucun élément ne met en évidence un effet différencié.

- **29.003.11.03.7422 - Achat de biens meubles durables pour les activités parascolaires.**

Description : Le crédit finance l'achat et le renouvellement du matériel utilisé dans le cadre des activités extrascolaires et parascolaires : matériel sportif, artistique, culturel et pédagogique.

Justification : Le service a classé l'allocation en code 1, mais sa propre justification met en évidence des usages potentiellement différenciés selon le sexe. Il relève notamment que certains équipements ou espaces peuvent être davantage fréquentés par les filles ou les garçons en fonction de préférences socioculturelles ou de stéréotypes de genre. Cette analyse ne permet donc pas de conclure à la neutralité de l'allocation. Le code 3 est plus approprié en l'absence de données permettant de vérifier si ces différences se manifestent effectivement dans les établissements de la COCOF.

Impact différencié : L'impact peut notamment dépendre de la nature du matériel acquis et des activités auxquelles il est destiné. La répartition de la participation des filles et des garçons entre

activités sportives, artistiques, culturelles, de lecture, de création ou autres usages pourrait ainsi être différente. À ce stade, la fiche ne fournit aucune donnée permettant de mesurer cette répartition.

Recommandations : Recueillir des données sexuées sur la participation des élèves aux différentes activités et, lorsque cela est possible, sur l'utilisation des équipements financés. Une ventilation des achats par type de matériel et par activité permettrait également d'identifier les dépenses concernées et d'objectiver l'éventuel impact différencié. Ces éléments permettront de confirmer ou d'affiner la catégorisation en code 3.

- **29.003.34.01.3300 - Initiatives transversales sur le site du CERIA**

Description : Le crédit soutient des initiatives transversales développées sur le campus du CERIA, notamment dans les domaines de la citoyenneté, de l'accompagnement des étudiants, de l'alimentation durable et de la solidarité étudiante. Il finance notamment les actions des Ambassadeurs d'Expression Citoyenne, du Pélican, de Début des Haricots et de l'Association Solidarité Étudiante.

Justification : Le service considère que ces initiatives peuvent avoir un impact différencié sur les femmes et les hommes en raison de la diversité des actions et des publics concernés. Les projets peuvent en effet s'adresser à des élèves, des enseignants, des visiteurs ou encore des partenaires du campus, dont les profils, les usages et les besoins peuvent différer selon le sexe. La diversité des associations financées et de leurs missions (citoyenneté, accompagnement, alimentation durable et solidarité étudiante) justifie donc de maintenir le code 3 en l'absence d'éléments permettant d'établir la neutralité de l'ensemble de l'allocation.

Impact différencié : L'impact peut varier selon l'association, la nature de l'action et le public concerné. La fiche ne fournit toutefois pas de données permettant de connaître la répartition des femmes et des hommes parmi les élèves, enseignants, visiteurs et partenaires concernés, ni de mesurer leur participation aux actions des quatre associations.

Recommandations : Ventiler le crédit par association et par type d'action, préciser les publics concernés (élèves, enseignants, visiteurs, partenaires) et recueillir, lorsque cela est possible, des données sexuées sur les participants ou bénéficiaires. Ces éléments permettront d'objectiver les éventuelles différences d'accès ou de participation et d'affiner la catégorisation en code 3.

- **29.003.34.02.3300 - Subventions aux initiatives en lien avec l'enseignement**

Description : Le crédit soutient, sur le campus du CERIA, des initiatives en lien avec l'enseignement et l'accompagnement des élèves et étudiants. Il finance notamment des projets dans les domaines de la mobilité, du soutien scolaire, de l'accompagnement éducatif, de la prévention et de l'inclusion, menés par Pro Velo, Schola ULB, Promo Jeunes, l'I.S.P.B. et Troisième Œil.

Justification : Le service classe cette allocation en code 3 en raison de la diversité des initiatives et des publics concernés. Cette catégorisation est cohérente, d'autant que plusieurs domaines financés présentent une dimension de genre documentée dans les études bruxelloises. La mobilité,

notamment, peut être vécue différemment selon le sexe : l'enquête *Panorama de la vie étudiante 2023-2024* montre une forte différence de sentiment d'insécurité dans les transports en commun et aux abords des campus entre les femmes et les hommes. Les actions de soutien scolaire et d'accompagnement éducatif s'inscrivent par ailleurs dans des parcours scolaires et des choix de filières qui restent différenciés selon le sexe à Bruxelles.

Sources : Perspective.brussels, Panorama de la vie étudiante 2023-2024. Perspective.brussels, Diagnostic des inégalités de genre en Région bruxelloise, 2026. IBSA/Perspective.brussels, Focus n°84 – Comment mesurer le décrochage scolaire en Région bruxelloise ?, 2026.

Impact différencié : Les actions financées par Pro Velo, Schola ULB, Promo Jeunes, l'I.S.P.B. et Troisième Œil peuvent donc avoir des effets différents selon les publics et les domaines d'intervention. Pour la mobilité, les conditions de déplacement et le sentiment de sécurité peuvent notamment différer entre les filles et les garçons. Pour le soutien scolaire et l'accompagnement éducatif, les différences de parcours scolaires, de décrochage et d'orientation peuvent entraîner des besoins différents. Ces éléments sont documentés à l'échelle bruxelloise, mais ils ne permettent pas encore de connaître la situation propre aux bénéficiaires des projets financés par cette AB.

Recommandations : Ventiler le crédit par association et par type d'action et demander, pour Pro Velo, Schola ULB, Promo Jeunes, l'I.S.P.B. et Troisième Œil, les données disponibles sur les publics bénéficiaires, ventilées selon le sexe. Pour les actions de mobilité, suivre notamment la participation et, lorsque cela est pertinent, les modalités de déplacement ; pour le soutien scolaire et l'accompagnement éducatif, croiser les bénéficiaires avec le type d'aide, le niveau d'enseignement et, lorsque les données existent, les parcours scolaires. Cela permettra de vérifier si les différences documentées à l'échelle bruxelloise se retrouvent parmi les publics soutenus par l'AB.

- **29.003.42.02.4160 - Subventions au Centre de Validation des Compétences du CERIA ASBL**

Description : Le crédit finance le fonctionnement du Centre de Validation des Compétences du CERIA, notamment l'organisation des épreuves, l'accompagnement des candidats et les moyens nécessaires au fonctionnement du centre.

Justification : Le service classe l'allocation en code 3 et présente plusieurs dépenses générales de fonctionnement comme neutres. Toutefois, la fiche ne fournit aucune ventilation budgétaire permettant de vérifier la nature exacte de tous les types de dépenses financées. Il n'est notamment pas possible de déterminer si le crédit comprend uniquement des frais généraux ou également des dépenses de personnel, d'accompagnement des candidats ou d'autres coûts susceptibles de présenter une dimension de genre. Le code 3 est donc maintenu à titre prudent, dans l'attente de cette ventilation.

Impact différencié : L'absence de ventilation ne permet pas d'identifier précisément les postes susceptibles d'avoir un impact différencié. L'éventuelle présence de dépenses de personnel ou de dépenses directement liées aux candidats pourrait notamment nécessiter une analyse complémentaire.

Recommandations : Fournir une ventilation du crédit par nature de dépense, en distinguant notamment les frais de personnel, les frais de fonctionnement général et les dépenses directement liées aux épreuves ou à l'accompagnement des candidats. Cette information permettra de déterminer quels postes peuvent être considérés comme neutres et lesquels nécessitent une analyse en code 3.

- 29.003.42.03.4160 - Subventions de fonctionnement au Centre de technologie avancée du CERIA ASBL

Description : Le crédit finance le fonctionnement du Centre de Technologies Avancées du CERIA pour les métiers de l'alimentation, notamment la mise à disposition d'équipements spécialisés, le développement des formations et l'accompagnement des élèves, étudiants et professionnels.

Justification : Le service considère ces dépenses comme neutres et propose un classement en code 1 dans la justification, en citant notamment les fournitures, le petit matériel, l'entretien et la téléphonie. Toutefois, aucune ventilation budgétaire n'est fournie. Il n'est donc pas possible de vérifier que le crédit se limite à ces frais généraux : il pourrait également comprendre des dépenses de personnel, des dépenses liées aux formations, aux équipements ou à l'accompagnement des publics. Le code 3 est dès lors maintenu par prudence dans l'attente d'une ventilation permettant d'établir la neutralité des différents postes.

Impact différencié : L'impact ne peut pas être objectivé en l'absence de ventilation. Si l'AB comprend des dépenses de personnel ou directement liées aux formations et à l'accompagnement, leur répartition entre les femmes et les hommes pourrait nécessiter une analyse spécifique, notamment au regard des métiers de l'alimentation concernés.

Recommandations : Fournir une ventilation du crédit par nature de dépense, en distinguant notamment frais de personnel, fonctionnement général, équipements, formations et accompagnement des publics. Ces éléments permettront de déterminer quels postes peuvent être classés en code 1 et lesquels doivent rester en code 3.

- **29.003.66.01.1111 - Frais liés au personnel**

Description : Le crédit couvre différents frais liés au personnel : chèques-repas du personnel non enseignant et de quelques enseignants, frais de vélo du personnel enseignant et non enseignant, ainsi que le marché public relatif au contrôle médical et à la gestion des certificats.

Justification : Le crédit regroupe des dépenses de nature différente. Les chèques-repas constituent un avantage accordé au personnel, tandis que les frais de vélo peuvent être utilisés différemment selon les fonctions, les lieux de travail et les modalités de déplacement. Le marché de contrôle médical relève davantage d'un service de gestion du personnel. En l'absence de ventilation budgétaire, il n'est pas possible de déterminer quelle part du crédit correspond à chacun de ces postes ni d'établir leur neutralité. Le code 3 est donc retenu par prudence.

Impact différencié : L'impact éventuel concerne surtout les dispositifs liés aux avantages et à la mobilité. La fiche ne fournit aucune donnée sur la répartition des bénéficiaires des chèques-repas

ou des frais de vélo entre les femmes et les hommes, ni sur les fonctions ou régimes de travail concernés. Le caractère neutre du marché de contrôle médical peut, en revanche, être examiné séparément s'il s'agit exclusivement d'une prestation générale de gestion.

Recommandations : Ventiler le crédit entre chèques-repas, frais de vélo et contrôle médical, en précisant les montants correspondants. Pour les postes concernés, recueillir lorsque cela est possible les données d'utilisation selon le sexe, en les croisant avec le statut ou la fonction. Cette ventilation permettra de distinguer les dépenses effectivement neutres de celles nécessitant une analyse en code 3.

- **29.003.66.02.1120 - Quote-part dans les pensions du personnel enseignant subventionné issu de l'ex-province du Brabant**

Description : Le crédit couvre la quote-part de la COCOF dans les pensions des enseignants versée au Service fédéral des Pensions du secteur public. L'ajustement budgétaire résulte de la régularisation du solde de la provision 2025 et de l'adaptation de la provision 2026 en fonction de l'évolution des charges communiquées par le Service des Pensions du secteur public.

Justification :

Le service a classé l'allocation en code 3, mais cette catégorisation devrait peut-être être revue. Il s'agit d'une quote-part obligatoire versée au Service fédéral des Pensions, dont le montant découle des charges de pension communiquées par ce service. La COCOF ne détermine ni les bénéficiaires, ni le montant des pensions, ni les conditions d'octroi ou leur répartition entre les femmes et les hommes. Elle ne dispose donc pas, dans le cadre de cette dépense, d'un levier permettant d'en modifier l'impact éventuel selon le genre.

Impact différencié : La dépense peut naturellement concerner des femmes et des hommes dans des proportions différentes selon la composition historique du personnel enseignant, mais cette répartition ne résulte pas d'une décision prise dans le cadre de cette allocation et ne peut être modifiée par la COCOF au niveau de cette dépense.

Recommandation : Classer cette allocation en code 4 – hors compétence, en l'absence de marge de décision de la COCOF sur les conditions, les bénéficiaires ou les montants des pensions financées.

- **29.003.66.04.1111 - Frais liés au personnel enseignant**

Description : Le crédit couvre les frais de déplacements du personnel, notamment les déplacements domicile-travail, les indemnités de déplacement et les indemnités vélo, ainsi que les coûts liés à la convention conclue avec la STIB.

Justification : Le service classe l'allocation en code 3 en soulignant que, malgré des règles d'attribution identiques pour toutes et tous, les effets peuvent différer selon le sexe. Il indique notamment que les femmes auraient davantage recours aux transports en commun ou au vélo et que les hommes utiliseraient plus fréquemment la voiture, ce qui pourrait entraîner des niveaux de remboursement différents. Le service identifie également les questions de temps partiel, de distance domicile-travail, de coût et de sécurité. Le code 3 est donc pertinent, car l'impact doit être

apprécié à partir de l'utilisation effective des dispositifs et non uniquement de leurs règles d'attribution.

Impact différencié : La fiche ne fournit toutefois aucune donnée permettant de vérifier les différences avancées par le service. Il n'est pas possible de connaître la répartition des modes de transport, le nombre de bénéficiaires, les montants remboursés ou leur éventuelle différence entre les femmes et les hommes. Les écarts de mobilité peuvent également varier selon la fonction, le régime de travail et le lieu d'affectation.

Recommandations : Recueillir les données relatives aux bénéficiaires des différents dispositifs de mobilité en les ventilant selon le sexe, le mode de transport utilisé et les montants pris en charge. Lorsque cela est possible, croiser ces données avec le régime de travail, la fonction et le lieu d'affectation. Ces éléments permettront de vérifier les hypothèses avancées par le service, d'objectiver les éventuels écarts de recours et de remboursement et d'étayer la catégorisation en code 3.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE, MISSION 21, PROGRAMME 9

- **21.009.66.09.1211 - Mission du Service interne de Prévention et de Protection du Travail (SIPP) fonctionnement**

Description ; Le crédit couvre les dépenses liées au fonctionnement du Service interne de Prévention et de Protection du Travail (SIPP). Aucune justification ni ventilation actualisée n'a été fournie pour 2027. Lors de l'analyse précédente, le budget de 102.000 € avait été ventilé entre 40.000 € de dépenses classées en code 1, correspondant au fonctionnement médical et logistique (examens de santé et matériel associé (12.000 €), examens biologiques (11.000 €), examens spécifiques (4.000 €), entretien et réparation de matériel spécifique (1.000 €), lunettes et examens ophtalmologiques (8.000 €) et dépenses diverses (4.000 €)) et 62.000 € de dépenses classées en code 3, correspondant à la prévention des risques psychosociaux (40.000 €), la formation continue, les séminaires et abonnements (20.000 €), ainsi que les EPI, vêtements de travail et leur entretien (2.000 €).

Justification : L'analyse précédente identifiait donc une majorité de dépenses susceptibles de présenter un impact différencié selon le sexe : prévention des risques psychosociaux, formation continue et EPI. Le code 3 était ainsi justifié pour l'ensemble de l'AB puisque les dépenses classées en code 3 représentaient 62.000 € sur 102.000 €. Cette ventilation doit toutefois être actualisée pour 2027 avant de confirmer la répartition.

Impact différencié : L'analyse précédente avait identifié plusieurs points d'attention. La prévention des risques psychosociaux peut concerner différemment les femmes et les hommes selon les situations professionnelles et les demandes d'intervention. La participation aux formations peut également varier selon les fonctions, les horaires et les modalités d'organisation. Pour les EPI, 5 femmes et 2 hommes avaient reçu des équipements, avec une attention portée à l'adaptation des modèles aux différentes morphologies. Ces données sont toutefois antérieures et doivent être actualisées.

Recommandations : Fournir la ventilation budgétaire 2027 entre les dépenses de fonctionnement médical et logistique et celles relevant de la prévention, de la formation continue et des EPI. Actualiser les données relatives aux bénéficiaires des formations et des EPI selon le sexe et, lorsque cela est possible, les données relatives aux demandes d'intervention psychosociale. Ces éléments permettront de confirmer la part de l'allocation relevant du code 3 et d'actualiser l'analyse de genre.

- **21 009 6610 4160 – Dotations au Service social**

Description : Le crédit finance la dotation au Service social, à raison de 250 € par agent, ainsi qu'une intervention correspondant à 47 % de la quote-part de l'agent dans l'assurance hospitalisation, conformément au protocole 2015/33.

Justification : Le service considère que les missions du Service social peuvent avoir un impact différent sur les femmes et les hommes, malgré des règles d'accès neutres. Cette catégorisation est étayée par les données disponibles sur les bénéficiaires et le recours aux interventions. Les aides peuvent en effet être sollicitées dans des situations sociales, familiales ou de santé susceptibles de différer selon le sexe.

Impact différencié : En 2024, les agents actifs et pensionnés bénéficiaires du Service social étaient composés de 58 % de femmes et 42 % d'hommes. Les interventions en faveur des agents et des membres de leur famille concernaient 60 % de femmes et 40 % d'hommes. En 2025, la fiche indique 59 % de femmes et 41 % d'hommes parmi les bénéficiaires, tandis que les interventions se répartissent à nouveau à 60 % pour les femmes et 40 % pour les hommes.

À titre de comparaison, les femmes représentent environ 60 % de l'ensemble des agents de la COCOF. La proportion de femmes parmi les bénéficiaires du Service social est donc très proche de leur poids dans l'effectif global. Les données disponibles ne mettent pas, à elles seules, en évidence un recours proportionnellement plus important des femmes. La répartition des interventions doit toutefois être suivie dans le temps, notamment parce qu'elle concerne également les membres de la famille des agents. L'impact différencié apparaît toutefois très clairement dans la nature de certaines interventions financées. Outre l'assurance soins de santé-hospitalisation, le Service social accorde des interventions spécifiques dans les frais de dépistage du cancer du sein et du col de l'utérus, qui concernent directement la santé des femmes, ainsi que dans les frais de dépistage du cancer de la prostate, qui concernent directement la santé des hommes. D'autres interventions médicales concernent le dépistage ophtalmologique, la densitométrie osseuse, les frais de prothèses et les frais paramédicaux. La dimension de genre est donc déjà présente dans l'objet de certaines aides, indépendamment de la répartition globale des bénéficiaires.

Recommandations : Actualiser et harmoniser les données annuelles sur les bénéficiaires et les interventions, en les ventilant par sexe, statut, âge, type d'aide, nombre de bénéficiaires et montant des interventions. Comparer systématiquement la répartition des bénéficiaires à celle de l'ensemble des agents de la COCOF afin d'identifier d'éventuels écarts de recours. Pour les interventions concernant les membres de la famille, distinguer les agents et leurs ayants droit. Ventiler également les interventions médicales selon leur nature, notamment entre assurance hospitalisation, dépistages du cancer du sein et du col de l'utérus, dépistage du cancer de la prostate, autres

dépistages, prothèses et frais paramédicaux, afin d'objectiver les différences éventuelles de recours et de montant selon le sexe.

- **30.001.08.02.1211 - Promotion, publication et diffusion**

Description : Le crédit couvre des dépenses de promotion, de publication et de diffusion. Aucune justification ou information complémentaire n'a été fournie par le service, ce qui ne permet pas d'identifier précisément les actions, supports ou publics concernés.

Recommandations : Préciser la nature des actions et des supports financés ainsi que les publics visés. Lorsque cela est possible, recueillir des données sexuées sur les publics touchés et examiner les contenus, représentations, images et choix éditoriaux afin d'identifier d'éventuels stéréotypes ou déséquilibres entre les femmes et les hommes. Ces éléments permettront d'objectiver la dimension de genre de la dépense et d'affiner sa catégorisation.

- **30.001.08.03.1211 - Promotion, publication, étude dans le cadre de l'égalité des chances**

Description : Le crédit finance des marchés publics, des ateliers, des abonnements ainsi que les participations de la Cellule Égalité des chances à des colloques et conférences.

Justification : Le code 3 est pertinent au regard de la nature des dépenses financées. Les activités concernent notamment les thèmes de discriminations, diversité et d'inclusion, de genre, de handistreaming et de gender mainstreaming. La Cellule n'a toutefois pas connaissance, à ce stade, de marchés publics prévus pour 2027 ; l'allocation pourrait notamment financer des études ou des prestations dans le cadre des différents plans d'action gender- et handistreaming ou diversité et inclusion.

Impact différencié : Les ateliers de la Quinzaine de la diversité 2025 ont réuni 192 personnes, avec une participation nettement plus importante des femmes. Plus largement, les formations organisées à la COCOF semblent être, de manière générale, davantage fréquentées par les femmes. Cette situation peut être mise en regard de la composition du personnel de la COCOF, qui compte environ 60 % de femmes, mais elle peut également refléter un intérêt plus marqué des femmes pour certaines thématiques, notamment celles liées aux discriminations, à la diversité et à l'égalité. Ces éléments ne permettent donc pas, à eux seuls, de conclure à un effet de genre spécifique de l'allocation.

Recommandations : Préciser la ventilation du crédit entre ateliers, colloques, abonnements, études, honoraires et éventuels marchés publics. Poursuivre le suivi de la participation selon le sexe et documenter, pour les études ou prestations financées en 2027, leur objet, leur montant et les publics concernés. Cela permettra d'affiner l'analyse et, lorsque les critères sont remplis, d'identifier d'éventuelles dépenses relevant du code 2.

- **30.001.08.05.1211 - Déplacement à l'étranger pour missions de politique générale**

Description : Le crédit couvre les dépenses liées aux déplacements à l'étranger dans le cadre de missions de politique générale. Aucune justification ni donnée complémentaire n'a été fournie par le service.

Justification : En l'absence d'informations sur la nature des missions, les personnes concernées et les dépenses financées, la neutralité de l'allocation ne peut pas être établie. Le code 3 est donc retenu provisoirement.

Impact différencié : Aucune donnée ne permet d'objectiver la répartition des missions entre les femmes et les hommes ni les éventuels écarts liés aux fonctions, responsabilités, fréquence ou conditions des déplacements.

Recommandations : Préciser la nature des missions et ventiler les dépenses concernées. Recueillir, lorsque cela est possible, les données sur les bénéficiaires des missions selon le sexe, la fonction et le nombre de déplacements. Ces éléments permettront d'objectiver l'éventuel impact différencié et de confirmer ou d'affiner la catégorisation.

- **30.001.34.01.3300 - Subventions de politique générale et transition social-écologique**

Description : Le crédit couvre des subventions de politique générale et de transition social-écologique. La fiche 2027 ne fournit aucune justification ni donnée complémentaire. Les appels à projets des années précédentes intégraient toutefois un critère relatif au genre dans les critères de sélection.

Justification : Le code 3 est pertinent : le fait que la dimension de genre ait été prise en compte dans les critères des appels précédents montre que les projets soutenus peuvent présenter une dimension de genre. Cet élément doit toutefois être actualisé pour 2027 afin de vérifier si le critère est toujours appliqué.

Impact différencié : La fiche ne fournit aucune donnée sur les projets ou les bénéficiaires. Il n'est donc pas possible d'apprécier les effets différenciés des subventions ni de vérifier comment le critère de genre est effectivement pris en compte dans les projets soutenus.

Recommandations : Préciser les projets et structures bénéficiaires ainsi que la nature des dépenses financées. Vérifier si le critère de genre a été maintenu dans les critères de l'appel 2027 et, lorsque cela est possible, recueillir des données sexuées sur les publics bénéficiaires ou participants. Ces éléments permettront d'objectiver la prise en compte du genre et de confirmer ou d'affiner la catégorisation en code 3.

- **30.001.34.02.3300 - Subventions destinées à soutenir la politique d'égalité des chances**

Description : Le crédit finance des subventions à des associations actives dans la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité des chances. Les actions sont transversales et peuvent avoir une dimension intersectionnelle. À ce stade, aucune demande de subvention pour 2027 n'est

encore connue ; les dépenses concernent généralement des événements, des actions de promotion ou des honoraires.

Justification : Le code 3 est pertinent compte tenu de la nature des projets soutenus et de leur dimension potentiellement intersectionnelle. Les projets financés les années précédentes comportaient toutefois aussi des objectifs explicitement liés à l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment la lutte contre l'invisibilisation des artistes FINTA et des femmes dans l'espace public, la lutte contre les discriminations visant les femmes afro-descendantes ou encore le soutien à des initiatives telles que la Pride. La catégorisation de l'AB ne pourra donc être affinée qu'au regard des projets effectivement retenus en 2027.

Impact différencié : Les projets antérieurement soutenus montrent que certaines subventions peuvent avoir un effet directement ciblé sur des inégalités de genre ou sur des situations intersectionnelles. En l'absence à ce stade de demandes 2027, il n'est toutefois pas encore possible de déterminer la part du crédit qui relèvera d'actions générales de lutte contre les discriminations, d'actions ayant un impact différencié selon le sexe ou d'actions spécifiquement destinées à réduire une inégalité entre les femmes et les hommes.

Recommandations : À réception des demandes 2027, préciser pour chaque projet l'objet, les publics visés, la nature et le montant des dépenses financées et, lorsque cela est possible, recueillir des données sexuées sur les bénéficiaires ou participants. Identifier également les projets comportant un objectif explicite d'égalité entre les femmes et les hommes afin de vérifier, le cas échéant, s'ils relèvent du code 2 plutôt que du code 3.

- **30.001.34.04.3300 - Accord non marchand gestion embauche compensatoire (BEC, réduire et compenser)**

Description : Le crédit soutient les frais annuels de fonctionnement et de gestion de deux fonds paritaires chargés de la gestion de l'embauche compensatoire : le Fonds bruxellois pour l'embauche compensatoire (Fonds BEC), relevant de la sous-commission paritaire 319.02, et le Fonds « Réduire et Compenser », relevant du secteur de l'insertion socioprofessionnelle et de la CP 329. Le Fonds BEC assure notamment la répartition des moyens et le suivi de l'embauche compensatoire dans différents secteurs agréés ou subventionnés par la COCOF, tandis que le Fonds « Réduire et Compenser » gère la répartition des emplois compensatoires dans les OISP et les missions locales. Le crédit est indexé de 2 % en 2027.

Justification : Le service classe l'AB en code 3 et précise qu'elle couvre majoritairement des frais de salaire, ainsi que des frais de fonctionnement. Le code 3 est pertinent pour la part consacrée au personnel des deux fonds : la composition des équipes, la répartition des fonctions, les niveaux de responsabilité et les régimes de travail peuvent présenter une dimension de genre. Le mécanisme géré par ces fonds concerne par ailleurs l'organisation de l'embauche compensatoire liée à la réduction du temps de travail en fin de carrière, dans des secteurs professionnels eux-mêmes susceptibles d'avoir des compositions sexuées différentes.

Impact différencié : En 2023, la fiche indique que les personnes correspondant aux « bénéficiaires de la subvention » étaient composées de 2 femmes (40 %) et 3 hommes (60 %). Cette donnée constitue un premier élément de suivi, mais son périmètre doit être précisé : elle ne permet pas de déterminer avec certitude s'il s'agit du personnel des deux fonds, de personnes chargées de leur gestion ou d'une autre population liée à la subvention. Elle ne peut donc pas être assimilée directement à la répartition sexuée des travailleurs bénéficiant de l'embauche compensatoire.

Le fonctionnement des deux fonds concerne en outre des secteurs différents : le Fonds BEC intervient notamment dans le secteur du handicap et dans plusieurs services sociaux et d'accompagnement relevant de la CP 319.02, tandis que « Réduire et Compenser » intervient dans l'insertion socioprofessionnelle et les missions locales. La composition sexuée des emplois concernés par l'embauche compensatoire peut donc différer selon les secteurs.

Recommandations : Préciser le périmètre de la donnée 2023 (2 femmes et 3 hommes) et actualiser cette donnée pour 2027. Ventiler également le crédit entre frais de personnel et frais de fonctionnement et, pour les dépenses de personnel, suivre les effectifs selon le sexe, la fonction, le niveau de responsabilité et le régime de travail. Il serait également utile de distinguer, dans les données relatives à l'embauche compensatoire, les personnes chargées de la gestion des fonds des travailleurs dont l'emploi est financé par le mécanisme. Cette distinction permettra d'objectiver précisément l'impact de genre de cette AB et d'éviter de confondre les bénéficiaires de la subvention de fonctionnement avec les bénéficiaires du dispositif d'embauche compensatoire.

- **30.001.34.05.3300 - Accord non marchand ACS**

Description : Cette subvention récurrente finance l'intervention complémentaire de la COCOF en faveur des associations du secteur non marchand qui occupent des agents contractuels subventionnés (ACS). L'ACS est un dispositif d'aide à l'emploi permettant à des employeurs, notamment des ASBL, d'engager des travailleurs bénéficiant d'une aide financière régionale. La COCOF intervient lorsque la prime ACS versée par Actiris ne couvre pas entièrement le coût correspondant aux conditions du non-marchand COCOF. La COCOF collecte à cette fin des données relatives aux travailleurs ACS afin de déterminer le niveau de son intervention complémentaire.

Justification : Le code 3 est pertinent, car cette allocation est directement liée à des emplois et à des dépenses de personnel. L'intervention peut ainsi être influencée par la répartition des travailleurs ACS selon le sexe, les fonctions exercées, le régime de travail et les secteurs dans lesquels ils sont employés. Le dispositif étant directement lié à des emplois, son impact ne peut donc pas être considéré comme neutre sans examiner la composition sexuée des travailleurs concernés.

Impact différencié : La fiche ne fournit pas de données sexuées sur les travailleurs ACS bénéficiant de l'intervention complémentaire. La composition des personnes occupées sous statut ACS, la répartition entre les fonctions et secteurs, ainsi que les régimes de travail pourraient cependant différer entre les femmes et les hommes et influencer la répartition de la dépense. La COCOF dispose par ailleurs de déclarations individuelles par travailleur dans le cadre du calcul de son intervention complémentaire, ce qui constitue une source potentielle de données pour objectiver cet impact.

Recommandations : Exploiter les données déjà recueillies dans le cadre des déclarations ACS pour établir, lorsque cela est possible, la répartition des travailleurs concernés selon le sexe, la fonction, le secteur et le régime de travail, ainsi que la répartition des montants de l'intervention complémentaire. Ces données permettront d'objectiver la dimension de genre de l'allocation et d'identifier d'éventuels écarts entre les femmes et les hommes.

- **30.001.34.06.3300 - Accord non marchand embauche compensatoire**

Description : Le crédit finance le mécanisme d'embauche compensatoire prévu dans le cadre des accords du non-marchand. Il permet de compenser, par l'attribution d'emplois et de moyens financiers aux structures concernées, la réduction du temps de travail accordée à certains travailleurs en fin de carrière. Les fonds sociaux désignés par les partenaires sociaux assurent ensuite la répartition des emplois et des moyens entre les structures. L'évolution du crédit en 2027 est notamment liée aux effets du relèvement progressif de l'âge légal de la pension.

Justification : Le code 3 est pertinent, car le crédit finance directement des emplois compensatoires liés à la réduction du temps de travail de travailleurs en fin de carrière. L'impact de la mesure peut différer selon le sexe en fonction de la composition sexuée des travailleurs entrant dans le dispositif, des secteurs et fonctions concernés et, d'autre part, de la répartition entre les femmes et les hommes des emplois créés en compensation. Le relèvement de l'âge légal de la pension peut également modifier progressivement la population concernée par le dispositif. L'existence de règles identiques pour les femmes et les hommes ne suffit donc pas à établir la neutralité de la dépense.

Impact différencié : La mesure agit sur deux populations distinctes : les travailleurs bénéficiant de la réduction du temps de travail en fin de carrière et les personnes recrutées dans le cadre de l'embauche compensatoire. L'impact peut être différencié selon la répartition des femmes et des hommes dans ces deux populations, ainsi que selon les fonctions et secteurs concernés. Un éventuel déséquilibre entre les sexes parmi les travailleurs bénéficiant de la réduction du temps de travail pourrait ainsi se répercuter sur la nature et la répartition des emplois compensatoires. Aucune donnée sexuée n'est toutefois fournie dans la fiche permettant d'objectiver ces répartitions.

Recommandations : Recueillir et suivre les données sexuées relatives aux travailleurs bénéficiant de la réduction du temps de travail et aux emplois créés en compensation, en les ventilant notamment par secteur, fonction, régime de travail et nombre d'emplois concernés. Il serait également utile de suivre les montants financés selon ces catégories. Cette double ventilation permettra de vérifier si le dispositif bénéficie de manière différente aux femmes et aux hommes et d'objectiver l'impact de l'augmentation progressive de l'âge légal de la pension sur les deux populations.

- **30.001.34.07.3300 - Accord non marchand Volet Bien Être**

Description : Le crédit finance une partie du fonctionnement de l'Association bruxelloise pour le bien-être au travail (ABBET), créée dans le cadre des accords du non-marchand bruxellois. L'ABBET accompagne les associations bruxelloises relevant de secteurs agréés par la COCOF et la COCOM dans la mise en œuvre de la réglementation relative au bien-être au travail. Elle intervient notamment au moyen d'analyses de risques, de conseils et accompagnements, de formations, d'interventions, d'ateliers, d'outils de prévention et d'actions thématiques sectorielles.

La subvention COCOF est destinée au fonctionnement de l'ABBET et comprend majoritairement des dépenses de salaire ou liées au personnel. Elle est partiellement indexée conformément à la convention 2024/306 : une prévision d'indexation de 2 % par an est prévue pour le fonctionnement normal de l'ASBL, tandis que les actions thématiques ne sont pas indexées.

Justification : Le code 3 est pertinent. Le crédit finance majoritairement des dépenses de personnel, ce qui implique d'examiner la composition sexuée de l'équipe de l'ABBET, la répartition des fonctions, les quotités de travail et les dépenses salariales correspondantes. La dimension de genre concerne également les activités de l'ABBET. Ses interventions portent notamment sur les risques psychosociaux, les formations et accompagnements des acteurs du bien-être, la prévention du harcèlement, ainsi que la prévention des violences, du sexisme et des discriminations au travail. Le plan stratégique 2024-2026 de l'ABBET prévoit notamment le développement d'une politique de prévention contre le sexisme, le racisme et les discriminations au travail.

Impact différencié : L'impact peut être observé à la fois dans la composition du personnel de l'ABBET et dans la participation aux actions menées dans les secteurs relevant de la COCOF. La fiche 2027 ne fournit pas de données sexuées sur le personnel de l'ABBET, notamment en ce qui concerne les fonctions exercées, les niveaux de responsabilité, les quotités de travail et les dépenses salariales.

Le rapport d'activité 2024 montre toutefois que l'ABBET dispose déjà de données sexuées pour plusieurs actions menées dans des secteurs subventionnés par la COCOF. Dans les entreprises de travail adapté (ETA), 339 personnes ont participé aux actions recensées, dont 244 hommes (72 %) et 95 femmes (28 %). Cette forte participation masculine doit cependant être mise en regard de la composition sexuée du secteur des ETA, lui-même majoritairement masculin. Une étude consacrée aux ETA bruxelloises faisait ainsi état d'environ 66 % d'hommes parmi les travailleurs. La seule répartition des participants aux actions de l'ABBET ne permet donc pas de conclure à un accès différencié aux actions.

Dans le secteur Aide sociale et Soins de santé (ASSS), 351 participants sont recensés, dont 73 hommes et 263 femmes, tandis que 15 participants ne sont pas ventilés selon le sexe. Dans le secteur des Institutions et Services d'Aide aux Jeunes et aux Handicapés (ISAJH), 94 participants sont recensés, dont 32 hommes et 62 femmes. Les données montrent donc des profils de participation différents selon les secteurs : très majoritairement masculins dans les ETA et majoritairement féminins dans les ASSS et l'ISAJH.

Ces données concernent toutefois les actions menées dans des secteurs relevant de la COCOF et ne permettent pas, à elles seules, de déterminer quelle part de l'activité de l'ABBET ou de son financement correspond précisément à la présente subvention. L'ABBET intervient également dans des secteurs relevant de la COCOM. En 2024, ses activités d'analyse des risques ont concerné 48 associations subsidiées par la COCOF et 10 par la COCOM, soit 137 rencontres dans le périmètre COCOF contre 35 dans le périmètre COCOM.

Recommandations : Actualiser les données sexuées relatives au personnel de l'ABBET et les rapprocher des dépenses de personnel financées par la COCOF. Pour les actions, reprendre les données sexuées déjà disponibles dans le rapport d'activité de l'ABBET et les rattacher aux secteurs

et activités financés par la COCOF. Ventiler le crédit entre fonctionnement général et actions thématiques afin de mieux identifier la part financée par la COCOF et son éventuel impact de genre.

Sources externes :

- *ABBET, Rapport d'activité 2024, notamment les pages consacrées aux activités dans les secteurs COCOF et aux actions thématiques.*
- *ABBET, présentation de ses missions et des secteurs COCOF et COCOM couverts.*

- **30.001.34.08.3300 – Accord non-marchand primes syndicales**

Description : Le crédit finance les subventions accordées à l'ASBL « Primes syndicales NM Bruxelles » et à l'association de fait « Primes syndicales ETA ». Ces subventions permettent d'assurer le paiement des primes syndicales dues aux travailleurs des secteurs non marchands concernés, principalement au titre de l'année précédente et des demandes tardives. L'enveloppe budgétaire est estimée en fonction de l'évolution attendue du nombre de primes et est considérée comme suffisante pour couvrir le besoin. Les primes sont gérées par les fonds « NM Bruxelles » et « ETA » et sont accordées dans le cadre d'une démarche individuelle et volontaire des travailleurs.

Justification : Le service classe l'allocation en code 3. Une éventuelle différence de recours à la prime entre les femmes et les hommes ne peut être exclue, mais la COCOF ne dispose d'aucune donnée sexuée sur les bénéficiaires et n'intervient ni dans l'affiliation syndicale ni dans la décision individuelle de solliciter la prime. La mesure est donc neutre dans ses règles d'attribution, mais son utilisation effective pourrait différer selon le sexe. La marge d'action de la COCOF sur cet éventuel effet est toutefois très limitée.

Impact différencié : Aucun impact différencié ne peut être objectivé à partir des données disponibles. La COCOF ne connaît pas la répartition femmes-hommes des bénéficiaires et ne peut donc pas déterminer si le recours à la prime diffère selon le sexe. L'éventuel écart relèverait de la participation volontaire des travailleurs au dispositif syndical et non d'une modalité d'attribution différenciée de la subvention.

- **30.001.34.09.3300 – Projets innovants**

Description : Le crédit finance des subventions facultatives destinées à soutenir des projets dits « innovants ». Depuis 2016, une partie de cette allocation finance le *Certificat interuniversitaire européen en Travail, Développement et Innovations sociales*, organisé notamment par l'ULB en partenariat avec plusieurs universités et acteurs du secteur social. Cette formation continue s'adresse notamment aux professionnelles et professionnels du travail social, de l'action sociale, du secteur associatif et du secteur public. Elle vise notamment à comprendre les évolutions du travail social et des politiques publiques, à développer des pratiques professionnelles innovantes et à concevoir ou animer des projets dans le champ social. La COCOF intervient notamment par l'octroi de bourses destinées à des professionnelles et professionnels du secteur non marchand bruxellois.

Justification : Le code 3 est pertinent : les projets financés concernent notamment la formation et le développement des compétences de professionnelles et professionnels du secteur non

marchand. La composition sexuée des bénéficiaires peut donc avoir un impact sur la répartition des personnes bénéficiant de cet investissement en formation. La dimension de genre ne constitue toutefois pas l'objectif spécifique de la formation, qui porte plus largement sur l'innovation sociale et les pratiques professionnelles.

Impact différencié : Pour la formation interuniversitaire financée par l'allocation, les données du rapport d'activité 2024 indiquent une participation composée de 70 % de femmes et 30 % d'hommes. Cette répartition majoritairement féminine est à mettre en regard de la composition sexuée des secteurs professionnels auxquels la formation s'adresse. À Bruxelles, les emplois du secteur de la santé et de l'action sociale sont en effet davantage occupés par des femmes, particulièrement parmi les salariées et salariés. La formation peut également avoir des effets sur les parcours professionnels, puisqu'elle est destinée à des personnes souhaitant développer leurs compétences, créer ou piloter des projets innovants et exercer des fonctions d'encadrement dans le secteur social.

Recommandations : Actualiser les données de participation selon le sexe et, lorsque cela est possible, les comparer à la composition sexuée du public professionnel potentiellement concerné. Préciser également le nombre de bourses COCOF attribuées, leur répartition femmes-hommes et, lorsque les données sont disponibles, le secteur et la fonction des personnes bénéficiaires afin d'objectiver l'accès à cette formation.

- **30.001.34.10.3300 - Provision pour accord non marchand**

Description : Le crédit constitue une provision destinée principalement au financement des primes de fin d'année des travailleurs des secteurs non marchands concernés par les accords du non-marchand. Les crédits sont ensuite transférés vers les allocations de base sectorielles afin de permettre le financement effectif des primes. Pour 2027, le commentaire budgétaire précise que les crédits correspondent notamment aux PFA 2.3, destinées à être transférées vers les AB sectorielles. Le crédit inscrit à l'initial 2027 s'élève à 110.000 €. À titre de comparaison, le budget initial 2026 s'élevait à 3.693.000 €. Cette évolution doit être interprétée avec prudence : il s'agit d'une provision susceptible d'être modifiée et faisant l'objet de transferts en cours d'exercice. Le montant inscrit à l'initial ne correspond donc pas nécessairement au montant final effectivement consacré aux primes.

Justification : Le service classe cette allocation en code 3. Cette catégorisation est pertinente puisque la provision est destinée à financer des primes de fin d'année, qui constituent un élément de rémunération des travailleurs du non-marchand. Même lorsque les règles de calcul sont identiques pour les femmes et les hommes, les montants effectivement perçus peuvent différer selon les situations professionnelles. La prime de fin d'année peut notamment être calculée, selon les composantes concernées, en fonction de la rémunération et être proratisée en fonction des prestations lorsque le travailleur est à temps partiel ou n'a pas travaillé pendant toute la période de référence. La répartition sexuée des emplois, des quotités de travail et des niveaux de rémunération peut donc avoir une incidence sur les montants effectivement perçus.

Impact différencié : L'impact différencié dépend principalement de la composition sexuée des travailleurs bénéficiaires et de leurs conditions de travail. Une éventuelle répartition différente des femmes et des hommes entre les secteurs, les fonctions et les régimes de travail peut se traduire par des montants différents de primes. Le temps de travail constitue notamment un facteur à prendre en compte, puisque les montants peuvent être proratisés pour les personnes travaillant à temps partiel ou n'ayant pas presté pendant toute la période de référence. À l'échelle de l'emploi non marchand bruxellois, les données disponibles montrent par ailleurs que le temps partiel concerne davantage les femmes que les hommes. Ces données ne portent toutefois pas spécifiquement sur les seuls travailleurs couverts par l'accord non marchand COCOF et ne permettent donc pas de mesurer directement l'effet sur les primes financées par cette AB.

La présente allocation étant une provision, elle ne permet pas d'identifier directement les bénéficiaires finaux. L'impact de genre doit donc être apprécié au niveau des AB sectorielles vers lesquelles les crédits sont transférés et des travailleurs auxquels les primes sont effectivement versées.

Recommandations : Suivre les transferts de crédits vers les AB sectorielles afin d'identifier les dépenses effectivement financées et les travailleurs bénéficiaires. Lorsque les données sont disponibles, ventiler les bénéficiaires des primes selon le sexe, le secteur et le régime de travail, afin d'objectiver les éventuels écarts dans les montants perçus.

- **30.001.34.11.3300 - Subvention à l'ASBL IFIC**

Description : Le crédit finance la subvention accordée à l'Institut de Classification de Fonctions (IFIC) dans le cadre de l'accord non marchand 2021. L'IFIC est une ASBL créée par les partenaires sociaux qui accompagne le développement et la mise en œuvre de classifications de fonctions analytiques dans les secteurs non marchands. Ces classifications reposent sur le contenu des fonctions exercées et servent de base à des modèles de rémunération et aux catégories salariales correspondantes.

Justification : Le code 3 est pertinent car la subvention finance majoritairement des dépenses de personnel de l'IFIC, mais également une activité qui intervient directement dans la classification des fonctions et les modèles de rémunération des secteurs concernés. La classification repose sur le contenu et les responsabilités des fonctions et détermine les catégories auxquelles sont associés les barèmes applicables. L'existence de règles et de critères identiques pour les femmes et les hommes ne suffit donc pas, à elle seule, à conclure à la neutralité : la répartition sexuée des personnes selon les fonctions et catégories classifiées peut avoir une incidence sur la répartition des rémunérations. Il convient toutefois de ne pas présumer d'un effet différencié sans examiner cette répartition.

Impact différencié : La fiche indique que 21 travailleurs de l'IFIC sont subventionnés par la COCOF, dont 11 hommes (52 %) et 10 femmes (48 %). La répartition est donc relativement équilibrée et ne met pas, à elle seule, en évidence un écart important dans la composition du personnel subventionné. L'enjeu de genre se situe toutefois également dans la répartition des fonctions et des catégories de classification. Une proportion globalement équilibrée de femmes et d'hommes dans le personnel de l'IFIC ne permet pas de déterminer si les femmes et les hommes sont répartis de manière comparable entre les fonctions, les niveaux de responsabilité ou les niveaux de

rémunération. Plus largement, l'IFIC intervient dans des secteurs non marchands dont les professions peuvent présenter des répartitions sexuées différentes. La classification et les barèmes associés peuvent donc avoir des effets différents selon la composition sexuée des fonctions concernées. Cet éventuel impact doit être objectivé plutôt que présumé.

Recommandations : Actualiser les données sur les 21 travailleurs subventionnés, en les ventilant par sexe, fonction, niveau de responsabilité, régime de travail et catégorie IFIC lorsque cette information est disponible. Lorsque cela est possible, comparer également la répartition femmes-hommes entre les différentes catégories de fonctions et les niveaux de rémunération afin d'identifier d'éventuels écarts.

- **30.001.34.15.3300 - Provision accord non marchand**

Description : Le crédit constitue une provision destinée à financer différentes subventions facultatives découlant de l'Accord non marchand 2021-2024. Il est principalement destiné à couvrir des dépenses liées aux salaires et aux frais de personnel, notamment les dépenses relatives à l'IFIC ainsi que différents transferts vers des allocations de base sectorielles.

Justification : Le code 3 est pertinent dès lors que cette provision est destinée majoritairement à des dépenses liées aux salaires ou aux frais de personnel. La répartition des femmes et des hommes parmi les personnes concernées peut différer selon les subventions, les secteurs, les fonctions, les niveaux de responsabilité et les régimes de travail.

Impact différencié : L'impact différencié peut varier selon la nature des subventions financées. Les dépenses de personnel peuvent notamment présenter des répartitions différentes entre les femmes et les hommes selon les structures bénéficiaires, les fonctions exercées, les niveaux de responsabilité et les régimes de travail.

La diversité des subventions financées par la provision ne permet donc pas d'identifier un impact unique au niveau de l'AB. L'analyse doit être menée à partir des justificatifs correspondant à chaque subvention, comme le souligne le service.

Recommandations : Lors de l'analyse des justificatifs, examiner les subventions financées par cette provision et relever, pour chacune d'elles, la répartition femmes-hommes des bénéficiaires lorsque cette donnée est disponible, en particulier lorsque la dépense concerne des salaires ou des frais de personnel. Lorsque cela est pertinent, compléter par la fonction ou le régime de travail afin d'identifier d'éventuels écarts. Suivre également les transferts vers les AB sectorielles afin de pouvoir rattacher chaque dépense à sa destination finale.

- **30.001.34.24.3300 - Subvention de la plateforme de concertation NM instituée auprès de Bru Partners**

Description : Le crédit finance les frais liés à la mise en œuvre de la Plateforme permanente de dialogue et de concertation du non-marchand, hébergée auprès de Brupartners. La Plateforme réunit les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs du secteur non

marchand et assure des missions de concertation, de négociation et de consultation dans le cadre des accords du non-marchand.

La subvention couvre notamment le fonctionnement et le secrétariat de la Plateforme auprès de Brupartners ainsi que la prise en charge partielle de la rémunération des représentants des organisations syndicales et patronales qui y siègent.

Justification : Le code 3 est pertinent car l'AB finance majoritairement des dépenses liées au personnel, qu'il s'agisse du secrétariat de la Plateforme ou de la participation des représentants des organisations partenaires. La répartition des personnes dont la rémunération est prise en charge peut donc être examinée selon le sexe.

Impact différencié : Le service indique que la personne engagée par Brupartners pour assurer le secrétariat de la Plateforme est un homme. Il indique également que, parmi les cinq personnes représentant les organisations partenaires mentionnées dans ses justificatifs, quatre sont des femmes et une est un homme.

Ces données portent donc sur les personnes physiques qui représentent les organisations partenaires, et non sur les organisations elles-mêmes. La fiche mentionne par ailleurs une répartition globale de 67 % de femmes et 33 % d'hommes parmi les personnes couvertes par les subventions de cette AB. Le périmètre exact de ce calcul doit être conservé tel qu'établi par les justificatifs, notamment pour distinguer le personnel de Brupartners des représentants des organisations partenaires.

Recommandations : Actualiser la répartition femmes-hommes des personnes dont les dépenses de personnel ou de représentation sont financées par l'AB, en distinguant le personnel de Brupartners et les représentants des organisations partenaires. Maintenir le suivi de cette répartition à partir des justificatifs disponibles.

- **30.001.34.25.3300 - Projets Handistreaming**

Description : Le crédit finance des projets handistreaming, pouvant notamment être portés par des associations ou contribuer à la mise en œuvre d'actions et de politiques publiques de la COCOF. Le handistreaming consiste à intégrer de manière transversale la dimension du handicap dans les différentes politiques et actions relevant des compétences de la COCOF, notamment en levant les obstacles à la participation des personnes en situation de handicap et en améliorant durablement l'accessibilité et la communication.

Justification : Le code 3 est pertinent car les projets financés visent à intégrer la dimension du handicap dans des politiques, services ou actions qui peuvent s'adresser à des publics différents. Même lorsque les mesures sont conçues pour bénéficier de manière générale aux personnes en situation de handicap, leurs effets peuvent être différents selon le sexe, notamment lorsque les besoins, les usages ou les obstacles rencontrés par les femmes et les hommes en situation de handicap diffèrent. Le caractère transversal du handistreaming justifie donc une analyse de genre des projets financés, sans que l'on puisse présumer que chacun d'entre eux aura nécessairement un impact différencié.

Impact différencié : L'impact dépend de la nature des projets financés et des publics concernés. Des différences peuvent notamment apparaître lorsque les actions portent sur l'accessibilité, la communication, la participation sociale, culturelle ou professionnelle, les besoins pouvant se combiner différemment selon le sexe et la situation de handicap. À ce stade, aucun projet précis ni donnée sexuée sur les bénéficiaires n'est fourni dans la fiche, ce qui ne permet pas d'objectiver l'impact différencié des dépenses prévues.

Recommandations : Préciser les projets financés, leur objet, les publics concernés et les montants consacrés. Lorsque les données sont disponibles, suivre les bénéficiaires selon le sexe et examiner, pour les projets concernés, la prise en compte des besoins spécifiques des femmes et des hommes en situation de handicap.

- **30 001 3428 3300 – Accord non marchand mobilité**

Description : Le crédit finance la mesure « Mobilité » prévue dans les accords non marchands 2018-2019 et 2021-2024. Elle permet d'offrir un abonnement STIB aux travailleurs et travailleuses des associations relevant du périmètre des accords non marchands et agréées ou subventionnées par la COCOF.

La COCOF intervient à ce titre auprès de FeBi, qui agit comme tiers payant : FeBi centralise les commandes des associations, valide les demandes d'abonnement et règle les factures adressées par la STIB. La mesure concerne les travailleurs et travailleuses actifs liés à une unité d'établissement bruxelloise. Depuis 2024, le dispositif permet également, lorsque cela est nécessaire pour les trajets domicile-travail ou les missions, le recours au Brupass.

Justification : Le code 3 est pertinent car la mobilité n'est pas neutre au regard du genre, même lorsque l'avantage est accordé selon les mêmes règles aux femmes et aux hommes. Les pratiques de déplacement, les contraintes liées aux trajets et les conditions d'accès aux différents modes de transport sont différenciées selon le sexe. Les données bruxelloises montrent notamment que les femmes utilisent davantage les transports publics et la marche, tandis que les hommes recourent davantage à certains modes de transport individuels. Les femmes connaissent également des trajets plus fragmentés et des contraintes spécifiques liées notamment aux responsabilités domestiques et au sentiment d'insécurité.

Impact différencié : L'abonnement STIB est accessible à l'ensemble des travailleurs et travailleuses concernés ; il n'existe donc pas, dans les règles du dispositif, de différence d'accès selon le sexe. En revanche, l'utilisation et l'utilité de cet abonnement peuvent différer selon les femmes et les hommes, en fonction notamment des modes de déplacement privilégiés, de la configuration des trajets et des contraintes liées aux déplacements.

Les femmes étant davantage utilisatrices des transports publics, l'abonnement peut répondre à une part plus importante de leurs besoins de mobilité. La possibilité d'effectuer plusieurs déplacements dans une même journée peut également être particulièrement utile lorsque les trajets combinent le travail avec des obligations familiales ou d'autres responsabilités. Les enjeux de sécurité dans les transports publics peuvent par ailleurs influencer différemment les déplacements des femmes et

des hommes. La COCOF ne dispose toutefois pas actuellement de données sexuées sur les bénéficiaires des abonnements commandés par FeBi. Il n'est donc pas possible de mesurer la répartition effective de l'utilisation de la mesure entre les femmes et les hommes.

Recommandations : Examiner avec FeBi la possibilité de disposer de données agrégées et anonymisées par sexe sur les bénéficiaires de la mesure. Mettre en regard cette répartition de l'utilisation de l'abonnement avec la composition sexuée des travailleurs couverts par l'Accord non marchand afin d'objectiver l'accès à la mesure.

- **30.001.34.29.3300 - Accord non marchand digitalisation**

Description : Le crédit finance la mesure « Digitalisation » prévue dans le Protocole d'Accord non-marchand 2021-2024. Il est destiné à soutenir des projets applicatifs transversaux favorisant la transformation numérique des secteurs non marchands, notamment au moyen d'appels à projets. L'enveloppe prévue pour la mesure s'élève à 300.000 € pour la COCOF et la COCOM.

Une partie de ces crédits a notamment permis de soutenir DIGIBRUX, porté par BRUXEO, qui accompagne les ASBL bruxelloises dans leur transformation numérique. Cet accompagnement porte notamment sur la communication, les outils de gestion, le travail collaboratif, la sécurité, les ressources humaines et financières et la stratégie numérique, avec une attention portée à un numérique responsable, éthique, inclusif et durable.

Justification : Le code 3 est pertinent car les projets de digitalisation peuvent avoir des effets différents selon les personnes qui les utilisent ou en bénéficient. La transformation numérique peut modifier les conditions de travail, les compétences requises, l'organisation des tâches et l'accès aux services pour les bénéficiaires des associations.

La dimension de genre ne peut toutefois pas être déduite de la seule nature numérique de la dépense. Elle doit être examinée au regard des projets effectivement financés, de leurs publics et de leurs usages. La donnée fournie précédemment concernant un travailleur de sexe masculin ne suffit donc pas à caractériser l'ensemble de l'AB 2027.

Impact différencié : La digitalisation peut avoir des effets différenciés lorsqu'elle modifie les conditions d'accès aux services, les usages numériques ou les compétences nécessaires. Une étude de Bruxelles Formation sur les inégalités numériques identifie notamment les femmes, parmi d'autres publics, comme susceptibles d'être davantage exposées à certaines formes de vulnérabilité numérique. Elle souligne également que les inégalités numériques se combinent avec le niveau de revenu, de diplôme, l'âge et d'autres facteurs sociaux.

Ces effets ne sont toutefois pas uniformes selon le sexe. Les données récentes de Statbel montrent par exemple qu'en Belgique, en 2025, 63,3 % des hommes contre 59,2 % des femmes de 16 à 74 ans disposent d'au moins des compétences numériques de base ou avancées, tandis que chez les 16-34 ans la situation s'inverse, avec 75,8 % des jeunes femmes contre 73,7 % des jeunes hommes. Cela montre l'importance de tenir compte également de l'âge et d'autres caractéristiques plutôt que de supposer une vulnérabilité numérique identique pour toutes les femmes et tous les hommes.

Pour DIGIBRUX, les informations publiques disponibles décrivent les organisations accompagnées et les objectifs des accompagnements, mais ne fournissent pas de données permettant d'analyser la répartition femmes-hommes des bénéficiaires. Le parcours Diagnostic 360° 2026-2027 prévoit notamment l'accompagnement de cinq ASBL par session.

Recommandations : Ventiler le crédit entre dépenses de personnel et financement des projets de digitalisation. Pour les dépenses de personnel, préciser la répartition femmes-hommes du personnel concerné. Pour les projets financés, préciser les projets retenus, les publics concernés et, lorsque cela est pertinent, les données sexuées relatives aux bénéficiaires.

- **30.001.34.30.3300 - Accord non marchand Mutualisation**

Description : Le crédit finance la mesure « Mutualisation » prévue par l'Accord non marchand 2021-2024. L'enveloppe globale de 3 millions d'euros, répartie entre la COCOF et la COCOM selon une clé de 60 %-40 %, vise à soutenir des solutions communes et innovantes permettant de renforcer l'organisation des secteurs non marchands. Les projets peuvent notamment porter sur la mutualisation de fonctions et de services supports (coordination, prévention, comptabilité, informatique, ressources humaines, communication, formation, nettoyage, diversité, énergie, etc.), la création ou le renforcement d'équipes mobiles, la création de groupements d'employeurs, le développement de collaborations et de réseaux intersectoriels, le regroupement d'opérateurs ou encore la création de centrales d'achat. L'objectif est notamment de partager des ressources et des compétences et d'améliorer les conditions de fonctionnement et de travail des structures concernées.

En 2024, l'AB a notamment été utilisée pour deux appels à projets « Mutualisation » et pour une subvention facultative destinée à un groupement d'employeurs.

Justification : Le code 3 est pertinent, le service indiquant que les crédits sont majoritairement consacrés à des dépenses de salaire ou liées au personnel. La répartition des personnes dont les emplois sont financés peut différer selon les secteurs, fonctions et dispositifs de mutualisation concernés. La mesure peut également avoir des effets sur les conditions de travail et l'organisation des emplois : mutualisation d'un service RH ou informatique, partage de fonctions de coordination ou de prévention, création d'équipes mobiles ou de groupements d'employeurs peuvent concerner des métiers et des publics professionnels dont la composition sexuée varie.

Impact différencié : L'impact doit être apprécié à deux niveaux. D'une part, les dépenses de personnel des structures ou dispositifs financés peuvent concerner des femmes et des hommes dans des proportions différentes selon les fonctions, les secteurs et les régimes de travail.

D'autre part, les projets de mutualisation peuvent modifier l'organisation du travail, l'accès à certains services supports ou les conditions dans lesquelles les emplois sont exercés. L'appel à projets vise notamment à améliorer la qualité des emplois et les conditions de travail.

Les bénéficiaires directs de l'AB sont toutefois principalement des organisations ou des dispositifs mutualisés, et non des personnes physiques. Les données sexuées relatives aux bénéficiaires finaux des projets ne sont donc pas nécessairement disponibles au niveau de cette allocation.

Recommandations : Ventiler les crédits par projet et par type de dépense, notamment entre dépenses de personnel et autres dépenses. Pour les projets comportant des dépenses de personnel, recueillir la répartition femmes-hommes des personnes concernées. Pour les dispositifs mutualisés, préciser lorsque cela est possible les secteurs, fonctions et publics professionnels concernés afin d'objectiver leur éventuel impact différencié.

- **30.001.34.31.3300 - Accord non marchand communication**

Description : Le crédit finance la mesure « Soutien à l'image des missions du secteur non-marchand bruxellois », prévue par le Protocole d'Accord non-marchand 2021-2024. Cette mesure vise à renforcer l'image et l'attractivité des missions du secteur non-marchand, à valoriser les emplois associatifs et à mieux faire connaître les métiers de l'aide, du social et de la santé. Elle vise également à informer les professionnelles et professionnels du secteur sur les évolutions, initiatives et innovations qui y sont développées.

L'enveloppe prévue est de 100.000 € pour la COCOF et la COCOM, dont 50.000 € pour la COCOF. L'AB a notamment permis de financer le projet « J'aime mon métier », porté par l'Agence pour le Non-Marchand. Le projet valorise les métiers du secteur à travers des fiches métiers, des témoignages, des articles, des vidéos et des podcasts, notamment à destination des professionnelles et professionnels, des personnes en réflexion sur leur orientation et du grand public.

Justification : Le code 3 est pertinent. L'AB finance notamment des frais de personnel, de publication et de communication, mais surtout des actions visant à agir sur l'image et l'attractivité des métiers du non-marchand. Or, les choix d'orientation et la répartition des femmes et des hommes entre les métiers ne sont pas neutres au regard du genre.

Une action de communication qui cherche à rendre certains métiers plus attractifs peut donc avoir un impact différent selon le sexe, notamment lorsque les métiers concernés sont fortement féminisés ou, à l'inverse, fortement masculinisés. Le contenu des communications et les personnes mises en avant peuvent également contribuer à renforcer ou à déconstruire les représentations sexuées des métiers.

Impact différencié : Le projet « J'aime mon métier » met notamment en avant des métiers du social et de la santé à travers des témoignages de travailleuses et de travailleurs : éducatrice spécialisée, psychologue, aide-soignant, infirmier, sage-femme, assistant social, logopède, aide familiale, psychomotricienne, etc.

La dimension de genre se situe donc notamment dans la représentation des femmes et des hommes dans les différents métiers présentés. La campagne peut contribuer à rendre plus visibles des femmes et des hommes dans des professions auxquelles ils sont traditionnellement moins associés et ainsi agir sur les représentations liées aux métiers et aux parcours professionnels.

En revanche, les données disponibles dans la fiche ne permettent pas de mesurer le profil selon le sexe du public effectivement touché par les campagnes ni de déterminer leur influence sur les choix d'orientation ou les candidatures. L'impact auprès du public reste donc à objectiver.

Recommandations : Ventiler le crédit entre frais de personnel et dépenses de communication et de publication. Pour les actions financées, suivre la représentation des femmes et des hommes dans les métiers et témoignages mis en avant et, lorsque les données sont disponibles, le profil des publics touchés selon le sexe.

- **30.001.42.01.4140 - Contribution au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'enfant**

Description : Le crédit, d'un montant de 25.000 €, constitue la contribution financière de la COCOF au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'enfant (CNDE). La CNDE est une plateforme de concertation créée par un accord de coopération entre l'État fédéral et les différentes entités fédérées. La COCOF en est donc l'un des partenaires. Le financement de la CNDE est assuré par l'ensemble des partenaires selon une clé de répartition fixée par l'accord de coopération. La quote-part de la COCOF est fixée à 2 % du budget de fonctionnement de la Commission.

Justification : Le code 3 peut être maintenu, mais l'impact de genre ne se situe pas dans les modalités d'attribution de cette contribution, qui résultent de l'accord de coopération et d'une clé de financement prédéterminée. La COCOF ne choisit pas directement les bénéficiaires des dépenses couvertes par cette quote-part. La dimension de genre doit donc, le cas échéant, être appréciée au regard des missions générales de la CNDE et non comme un effet propre des 25.000 € de contribution de la COCOF.

Impact différencié : La présente allocation constitue une contribution au fonctionnement d'une instance interinstitutionnelle. Elle ne permet pas d'identifier directement des bénéficiaires femmes et hommes ni de déterminer une répartition sexuée des dépenses financées par la quote-part de la COCOF. Les travaux de la CNDE peuvent bien entendu porter sur des situations concernant différemment les filles et les garçons, mais cet élément relève de la mission générale de la Commission et ne permet pas d'établir un impact différencié propre à la contribution de la COCOF.

Recommandations : Maintenir la description de cette AB comme contribution financière de la COCOF à une instance interinstitutionnelle et ne pas demander une ventilation sexuée de la contribution elle-même. Vérifier uniquement, dans le cadre du suivi de l'accord de coopération, si les rapports ou travaux de la CNDE intègrent lorsque cela est pertinent des données distinguant les filles et les garçons.

RELATIONS INTERNATIONALES – MISSION 30, PROGRAMME 9

- **30.009.05.01.1211 - Frais de mission et de réception des membres du collège et des membres de cabinet**

Description : Le crédit couvre les frais liés aux missions et aux réceptions des membres du Collège et des membres de cabinet. Aucune justification ni donnée complémentaire n'a été fournie par le service.

Justification : En l'absence d'informations sur la nature et la répartition des dépenses, la neutralité de l'allocation ne peut pas être établie. Les frais de mission peuvent notamment varier selon les fonctions exercées, les responsabilités, la fréquence et la nature des déplacements. Les frais de réception peuvent également être liés à des fonctions de représentation exercées dans des proportions différentes selon le sexe.

Impact différencié : Aucune donnée ne permet actuellement d'objectiver la répartition des missions et des réceptions entre les femmes et les hommes, ni les montants concernés. L'impact éventuel peut notamment dépendre de la répartition sexuée des fonctions et responsabilités ainsi que du nombre et du type de missions et événements pris en charge.

Recommandations : Ventiler les dépenses entre frais de mission et frais de réception et préciser, lorsque cela est possible, les montants engagés selon le sexe des personnes concernées, leur fonction et le type de dépense. Ces données permettront d'objectiver la répartition des dépenses et d'affiner la catégorisation.

- **30.009.08.02.1211 - Prestations de tiers, missions, frais d'étude, colloques**

Description : Le crédit couvre des prestations de tiers, des missions, des frais d'étude et la participation ou l'organisation de colloques. Il finance notamment des missions à l'étranger et l'accueil d'expertes et d'experts étrangers en Région de Bruxelles-Capitale, dont certaines activités peuvent porter sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

Justification : Le code 3 est pertinent car certaines missions, études, colloques ou accueils d'experts peuvent avoir pour objet ou contribuer spécifiquement à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'échange de bonnes pratiques ou au développement de politiques en matière d'égalité. L'impact de l'allocation dépend donc de la nature des activités effectivement financées.

Impact différencié : L'impact varie selon l'objet des missions, études et colloques financés. Lorsque ceux-ci portent directement sur l'égalité entre les femmes et les hommes, ils peuvent contribuer à l'amélioration des politiques et pratiques en matière d'égalité. La fiche ne précise toutefois pas la part du crédit consacrée à ces activités ni les différentes dépenses financées.

Recommandations : Ventiler le crédit par type de dépense et par activité et préciser les missions, études, colloques ou accueils d'experts ayant un lien avec l'égalité entre les femmes et les hommes. Documenter, lorsque cela est pertinent, leur objet et les résultats attendus ou obtenus.

- **30 009 08.03 1211 – Frais liés aux activités de la Représentation de la Commission communautaire française à Paris**

Description : Le crédit couvre les frais liés aux activités de la représentation de la Commission communautaire française à Paris, notamment la mise en réseau avec des partenaires français pour les opérateurs bruxellois et dans le cadre de coopérations transfrontalières, l'appui à l'organisation de missions d'experts, d'opérateurs de terrain et de missions ministérielles, la participation aux frais

de publication de la Lettre et des actes de colloques, ainsi qu'une veille sur les projets menés par des organisations internationales telles que l'OIF, l'UNESCO et l'OCDE. Le budget initial 2026 s'élevait à 30.000 €, contre 1.000 € au budget initial 2027.

Justification : Le code 3 est pertinent : les activités de la représentation sont diverses et peuvent avoir une dimension de genre, notamment dans le choix des personnes invitées ou mobilisées dans le cadre des missions et des colloques. Le service indique qu'une attention particulière est accordée à une représentation équilibrée des femmes et des hommes lors de leur organisation. La question du genre est par ailleurs identifiée comme une préoccupation transversale dans les travaux suivis auprès des organisations internationales.

Impact différencié : La composition des personnes participant aux colloques, missions et rencontres peut avoir un impact sur la visibilité et la représentation respective des femmes et des hommes dans les réseaux professionnels et institutionnels auxquels la COCOF participe. Une représentation déséquilibrée peut notamment conduire à une moindre visibilité de l'un des sexes dans certains domaines ou fonctions.

La dimension de genre peut également être prise en compte dans les contenus diffusés dans les publications ou dans le suivi des travaux des organisations internationales. La fiche ne fournit toutefois pas de données permettant d'apprécier la répartition femmes-hommes des personnes ayant effectivement participé aux missions, colloques ou accueils organisés.

Recommandations : Poursuivre le suivi de la répartition femmes-hommes des personnes participant aux missions, colloques et rencontres organisés ou soutenus par la représentation et documenter, lorsque cela est pertinent, les thématiques liées au genre prises en compte dans les activités et publications financées.

- **30.009.34.01.3300 - Subventions aux associations**

Description : Le crédit finance des subventions facultatives à des ASBL bruxelloises francophones pour des projets de coopération internationale mis en œuvre par des opérateurs de terrain bruxellois dans des pays avec lesquels la COCOF n'a pas conclu d'accord-cadre. Les projets doivent s'inscrire dans les matières relevant des compétences de la COCOF et sont notamment examinés au regard du profil du demandeur, de la cohérence du projet avec les objectifs de l'association, de la pertinence du thème et du partenariat ainsi que de la qualité du suivi et des retombées attendues.

Depuis 2016, cette allocation est consacrée aux projets de coopération internationale hors accords-cadres, les frais liés aux colloques et à l'accueil ou à l'envoi d'experts étant imputés sur d'autres allocations.

À partir de 2027, une augmentation de 79.000 € est prévue à la demande du service gestionnaire, notamment en compensation de montants retirés des AB 30.009.34.02 et 30.009.08.03.

Justification : Le code 3 est pertinent compte tenu de la diversité des projets susceptibles d'être soutenus et de la possibilité qu'ils comportent une dimension de genre. La fiche indique d'ailleurs qu'une évaluation des subventions octroyées en 2019 avait fait apparaître une dimension de genre

dans plusieurs dossiers. Cet élément constitue un précédent permettant de maintenir la catégorisation en code 3, mais les projets de 2019 ne permettent pas de préjuger de la nature des projets qui seront financés en 2027.

Impact différencié : L'expérience des années précédentes montre qu'une dimension de genre peut être présente dans certains projets, mais les données disponibles ne peuvent pas être utilisées pour caractériser l'impact des crédits 2027. Il dépendra des projets effectivement sélectionnés, de leurs objectifs, des publics visés et des modalités de mise en œuvre.

Recommandations : À réception des demandes 2027, préciser pour chaque projet l'objectif poursuivi, les publics visés et le montant de la subvention, et identifier les éventuels objectifs ou effets différenciés selon le sexe. Pour les projets comportant explicitement un objectif de réduction d'une inégalité entre les femmes et les hommes, vérifier, le cas échéant, s'ils répondent aux critères du code 2.

- **30.009.34.02.3300 - Actions francophonies**

Description : Le crédit finance une subvention au Centre européen de langue française – Alliance française de Bruxelles, destinée à couvrir une partie des frais liés à l'organisation d'activités visant à développer la connaissance du français et des réalités de la francophonie en Région bruxelloise.

Cette intervention s'inscrit dans le cadre de la convention-cadre signée le 10 octobre 2003 entre Wallonie-Bruxelles International, la COCOF et l'Alliance française de Bruxelles. Celle-ci confie notamment à l'Alliance française une mission de promotion de la francophonie et de valorisation de l'action de la COCOF auprès d'un public international et européen, comprenant notamment des fonctionnaires, diplomates, interprètes, enseignantes et enseignants, chercheuses et chercheurs et parlementaires. L'Alliance française Bruxelles-Europe assure notamment des activités d'enseignement du français et de formation, ainsi que des activités culturelles et de promotion des cultures francophones. Elle accueille un public international et multiculturel.

Justification : Le code 3 est pertinent au regard de la dimension transversale des activités de l'Alliance française et de la composition sexuée de son public. L'Alliance indique par ailleurs s'inscrire dans une démarche de diversité et de lutte contre les discriminations, notamment à travers une charte de la diversité signée en 2020 et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

La fiche indique que le public de l'Alliance française est composé en moyenne de 61,6 % de femmes, 37,9 % d'hommes et 0,5 % de personnes n'ayant pas souhaité répondre. Cette donnée constitue un premier indicateur de la répartition sexuée du public, sans permettre à elle seule de déterminer l'existence d'un impact différencié.

Impact différencié : La composition du public fait apparaître une participation majoritairement féminine, avec 61,6 % de femmes contre 37,9 % d'hommes. Cette répartition peut avoir différentes explications, notamment la composition du public qui fréquente les activités d'apprentissage et de promotion du français. Elle ne permet donc pas, à elle seule, de conclure à un accès différencié selon le sexe.

La dimension de genre peut également être présente dans les contenus, les représentations et les activités culturelles et de promotion de la francophonie proposées. L'Alliance française fait notamment de la diversité culturelle et de l'interculturalité des éléments de son projet.

Il convient toutefois de distinguer ces données relatives à l'ensemble du public de l'Alliance française des personnes participant spécifiquement aux activités financées par la subvention de la COCOF. La fiche ne fournit pas actuellement cette ventilation.

Recommandations : Actualiser les données femmes-hommes du public et, lorsque cela est possible, les distinguer selon les activités effectivement financées par la COCOF. Lorsque cela est pertinent, suivre également les contenus et représentations liés à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les activités culturelles et de promotion de la francophonie.

- **30.009.34.03.3300 - Subventions aux associations pour frais d'envoi ou d'accueil d'experts dans le cadre de colloques**

Description : Le crédit finance des subventions à des ASBL bruxelloises francophones pour couvrir des frais liés à l'envoi ou à l'accueil d'expertes et experts dans le cadre de colloques et de séminaires internationaux. Ces subventions peuvent notamment couvrir les frais liés à la participation d'intervenantes et intervenants étrangers à des événements organisés par des associations bruxelloises ou à la participation d'associations bruxelloises à des colloques à l'étranger.

Justification : Le code 3 est pertinent au regard de la diversité des colloques et séminaires susceptibles d'être soutenus et du fait que certains projets peuvent porter directement sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Une analyse des subsides octroyés en 2019 avait ainsi identifié une dimension de genre dans 6 dossiers sur 22, soit environ 27 %.

Cette donnée constitue un élément historique permettant d'étayer la catégorisation en code 3, mais elle ne permet pas de préjuger de la nature des projets qui seront financés en 2027.

Impact différencié : Aucun élément ne permet actuellement d'objectiver l'impact différencié des dépenses prévues en 2027, les projets soutenus n'étant pas précisés dans la fiche. L'impact pourra varier selon les thématiques des colloques, les publics concernés, les personnes invitées et les objectifs poursuivis.

La dimension de genre pourra notamment être présente lorsque les colloques portent sur les inégalités entre les femmes et les hommes ou lorsqu'ils contribuent à la prise en compte de cette dimension dans les politiques et pratiques professionnelles.

Recommandations : À réception des demandes 2027, préciser pour chaque projet l'objet du colloque, les publics concernés, les personnes invitées et le montant de la subvention, et identifier les éventuels objectifs ou effets liés au genre. Pour les projets poursuivant explicitement un objectif d'égalité entre les femmes et les hommes, vérifier le cas échéant s'ils répondent aux critères du code 2.

- **31.001.28.02.6321 - Terrains d'accueil pour les gens de voyages**

Description : Cette allocation relève de la Mission 31 – Infrastructures et est destinée à financer des interventions en faveur de terrains d'accueil pour les Gens du voyage. Il s'agit donc d'une dépense d'investissement portant sur des aménagements et équipements d'infrastructure. Aucune précision complémentaire sur les projets ou travaux prévus en 2027 n'est fournie dans la fiche.

Justification : Le code 3 peut être maintenu dans la mesure où les infrastructures et leur aménagement peuvent avoir des usages et des effets différents selon les femmes et les hommes. La prise en compte du genre peut notamment concerner les conditions de sécurité, d'intimité et d'accès aux différents équipements du terrain.

Impact différencié : L'impact ne peut pas être objectivé à partir de données sur les bénéficiaires de la subvention, puisqu'il s'agit d'une dépense d'infrastructure. Il dépend davantage des caractéristiques des aménagements réalisés et de leurs conditions d'utilisation.

Selon la conception du terrain, des différences peuvent notamment apparaître en matière de sécurité, d'éclairage, d'intimité, d'accès aux sanitaires, à l'eau et aux autres équipements collectifs. Les besoins peuvent également varier selon les femmes, les hommes et les enfants accueillis sur ces terrains.

Recommandations : Préciser les travaux, aménagements et équipements financés et examiner leur prise en compte des enjeux de sécurité, d'intimité, d'éclairage, d'accès aux sanitaires et aux autres infrastructures. Lorsque les données sont disponibles, tenir compte des usages et besoins différenciés des femmes et des hommes dans la conception des projets.

- **31.001.28.03.6321 - Dépenses crèches- Subventions nouvelles places (secteur public)**

Description : Le crédit relève de la Mission 31 – Infrastructures et finance des subventions d'investissement destinées à la création de nouvelles places d'accueil de la petite enfance dans le secteur public. Les subventions peuvent permettre la création d'une nouvelle capacité d'accueil ou l'extension d'une capacité existante dans des milieux d'accueil collectifs autorisés par l'ONE. Elles peuvent notamment bénéficier aux communes et aux CPAS.

Justification : Le code 3 est pertinent car l'accès à une place d'accueil de la petite enfance peut avoir des effets différenciés sur les femmes et les hommes, même lorsque l'infrastructure est ouverte à toutes et tous selon les mêmes règles.

L'accueil des jeunes enfants constitue notamment une condition facilitant la participation des parents à l'emploi ou à la formation. Les contraintes liées à la prise en charge des enfants restent cependant davantage assumées par les femmes : en Belgique, parmi les salariés de 25 à 49 ans travaillant à temps partiel, la prise en charge de ses propres enfants ou d'autres personnes constitue une raison beaucoup plus fréquemment invoquée par les femmes que par les hommes.

Impact différencié : La création de nouvelles places peut améliorer l'accès des familles à un mode d'accueil et faciliter ainsi la conciliation entre emploi, formation et responsabilités familiales. Cet effet peut être particulièrement important pour les femmes lorsque celles-ci assument une part plus importante des responsabilités liées à la garde des enfants.

L'impact dépend toutefois fortement de la localisation des places, de leur accessibilité financière, des horaires d'ouverture et de l'adéquation de l'offre aux besoins locaux. À Bruxelles, les analyses de Perspective montrent d'ailleurs des disparités territoriales importantes dans l'offre de places d'accueil et soulignent que les conditions d'accessibilité financière et territoriale constituent des éléments essentiels.

Il s'agit donc moins d'un impact différencié lié à la composition sexuée des bénéficiaires de la subvention (qui sont des pouvoirs publics ou organismes gestionnaires) que d'un effet potentiel de l'infrastructure sur les conditions de vie et d'emploi des parents, avec une dimension de genre liée à la répartition des responsabilités familiales.

Recommandations : Préciser, pour les projets financés, le nombre de nouvelles places créées, leur localisation, leur accessibilité financière et leurs horaires d'ouverture. Lorsque les données sont disponibles, mettre ces éléments en regard des caractéristiques des territoires concernés et des besoins des familles afin d'identifier les éventuels effets différenciés pour les femmes et les hommes.

- **31.001.35.03.5112 - Dépenses crèches- Subventions nouvelles places (secteur privé)**

Description : Le crédit relève de la Mission 31 – Infrastructures et finance des subventions d'investissement destinées à la création de nouvelles places d'accueil de la Petite Enfance dans le secteur privé, notamment auprès d'ASBL et d'établissements d'utilité publique autorisés par l'ONE. Il peut s'agir de la création d'une nouvelle capacité d'accueil ou de l'extension d'une capacité existante. Les dépenses concernent notamment l'achat ou les travaux de bâtiments, ainsi que l'équipement et le premier ameublement. La subvention ne finance pas le fonctionnement du personnel des milieux d'accueil.

Cette mesure s'inscrit dans la politique de développement de l'offre de places d'accueil de la Petite Enfance à Bruxelles, notamment dans le cadre des appels à projets conjoints de la COCOF et de l'ONE.

Justification : Le code 3 est pertinent car la création de places d'accueil peut avoir des effets différenciés sur les femmes et les hommes, même lorsque les places sont accessibles aux familles selon les mêmes règles. L'accès à un mode d'accueil constitue notamment un facteur important pour permettre aux parents de travailler, de se former et de maintenir leur activité professionnelle.

La dimension de genre est particulièrement pertinente au regard de la répartition encore différenciée des responsabilités familiales. En Belgique, parmi les personnes travaillant à temps partiel, la prise en charge des enfants ou d'autres personnes dépendantes constitue une raison beaucoup plus fréquemment invoquée par les femmes que par les hommes.

Impact différencié : La création de nouvelles places peut faciliter la conciliation entre vie professionnelle et responsabilités familiales et contribuer à réduire les contraintes pesant sur les parents qui assurent une part importante de la garde des enfants.

L'impact dépend toutefois des caractéristiques concrètes des places créées : localisation, accessibilité financière, horaires d'ouverture, capacité créée et adéquation avec les besoins du territoire. La COCOF prévoit d'ailleurs que les projets soient accessibles socialement et demande, pour certains projets, des informations relatives à la participation financière des parents et aux caractéristiques du territoire concerné.

L'impact de cette allocation doit donc être apprécié principalement en aval de l'investissement : la subvention est versée à une structure qui réalise l'infrastructure, tandis que l'effet attendu concerne les familles qui pourront ensuite bénéficier des nouvelles places.

Recommandations : Préciser, pour les projets financés, le nombre de nouvelles places créées, leur localisation, les horaires d'accueil et les conditions financières d'accès. Lorsque les données sont disponibles, mettre ces éléments en regard des besoins du territoire et, à terme, des caractéristiques des familles bénéficiant des places afin d'objectiver les éventuels effets différenciés pour les femmes et les hommes.

- **31.002.11.06.7200 - Dépenses - Enseignement**

Description : Le crédit concerne des dépenses liées à l'enseignement. Aucune justification ni information complémentaire sur la nature des dépenses ou les investissements concernés n'a été fournie par le service, ce qui ne permet pas d'en apprécier la dimension de genre.

Recommandations : Préciser la nature des investissements financés, les établissements concernés, les montants et les publics visés. Lorsque cela est pertinent, examiner les caractéristiques des infrastructures au regard des besoins différenciés des filles et des garçons, notamment en matière d'accessibilité, de sécurité, de sanitaires, d'espaces sportifs et d'équipements.

AIDE AUX PERSONNES HANDICAPÉES – MISSION 32

- **32.004.08.02.1211 - frais de fonctionnement, de communication, d'information et d'organisation de colloques, salons, et formations spéciales non couvertes par le CDCP**

Description : Cette allocation de base couvre des prestations de services liées aux missions du PHARE et à des projets transversaux, notamment des frais de fonctionnement, de communication et d'information ainsi que l'organisation de colloques, salons et formations spéciales non couvertes par le CDCP.

En 2026, des crédits ont été transférés de cette allocation afin de créer les AB 32.004.08.03, 32.004.08.04 et 32.004.11.01. Le crédit est ainsi passé de 345.000 € à 90.000 €. Pour 2027, les crédits

d'engagement et de liquidation sont fixés à 90.000 €, soit le même montant que celui voté à l'initial 2024.

Justification : La diversité des dépenses regroupées dans cette allocation et l'absence de ventilation entre les différentes prestations ne permettent pas de considérer l'ensemble du crédit comme neutre au regard du genre. Les effets peuvent varier selon la nature des formations, colloques, actions d'information, de communication ou autres prestations financées et selon les publics concernés.

Impact différencié : Aucune donnée sexuée n'est fournie pour les personnes participant aux formations, colloques ou salons ni pour les publics visés par les actions de communication et d'information. L'impact différencié ne peut donc pas être objectivé à ce stade. Il dépendra de la nature des dépenses effectivement réalisées en 2027 et des publics concernés.

Recommandations : Ventiler le crédit par nature de dépense et par activité et préciser les publics concernés. Lorsque cela est pertinent, suivre la participation des femmes et des hommes aux formations, colloques et salons financés afin de pouvoir objectiver leur éventuel impact différencié.

- **32.004.08.03.1211 - Frais de fonctionnement du site web "handicap.brussels"**

Description : Le crédit finance le fonctionnement et l'évolution du site « handicap.brussels », portail d'information consacré aux aides, services, droits et dispositifs destinés aux personnes en situation de handicap à Bruxelles.

Pour 2027, les dépenses prévues s'élèvent à 75.000 €, réparties entre la maintenance annuelle du site (50.000 €), la traduction et l'adaptation des contenus en langue des signes et en FALC (facile à lire et à comprendre) (10.000 €), les frais de communication (5.000 €) et l'impression de brochures (10.000 €). Des crédits supplémentaires pourraient également être nécessaires pour d'éventuels projets développés en cours d'année.

Justification : Le code 3 est pertinent car l'allocation regroupe des dépenses de nature différente : maintenance, adaptation des contenus, communication, information et éventuels projets complémentaires. Les règles d'accès à l'information sont communes, mais les contenus produits et les publics concernés peuvent avoir des effets différents selon les personnes auxquelles ils s'adressent. La mise à disposition d'informations accessibles constitue par ailleurs un enjeu important pour les personnes en situation de handicap. Le site propose notamment des contenus en FALC et des interprétations en langue des signes afin de faciliter l'accès à l'information.

Impact différencié : Le site s'adresse aux personnes en situation de handicap et à leurs proches et couvre notamment les domaines de la santé, du travail, des aides financières, de la parentalité, de la vie affective et sexuelle et des droits. Certains contenus ont un impact directement différencié selon le sexe. Le site propose notamment des informations sur le dépistage et la santé sexuelle et reproductive, la parentalité et les violences sexuelles ; il référence également des ressources spécifiquement destinées aux femmes en situation de handicap victimes ou exposées aux violences.

La question du genre intervient également dans l'accès à l'emploi : le site renseigne les dispositifs d'accompagnement vers l'emploi et de lutte contre les discriminations à l'embauche pour les personnes en situation de handicap.

L'enjeu de genre ne porte donc pas seulement sur la fréquentation du site : il concerne également la pertinence et le contenu de l'information mise à disposition, certaines problématiques étant différentes ou nécessitant des ressources spécifiques pour les femmes et les hommes en situation de handicap. La fiche budgétaire ne propose toutefois pas de données permettant de mesurer la fréquentation de ces contenus selon le sexe.

Recommandations : Ventiler les dépenses entre maintenance, accessibilité des contenus, communication, publications et éventuels projets. Pour les projets et contenus ciblés, préciser les publics concernés et, lorsque les données sont disponibles, examiner leur fréquentation selon le sexe.

- **32.004.08.04.1211 - Frais de fonctionnement "la maison de l'autisme"**

Description : Le crédit couvre les frais de fonctionnement de la Maison de l'Autisme, notamment les dépenses de maintenance, de traduction, d'organisation d'activités et de petit matériel. La Maison de l'Autisme s'adresse aux personnes autistes, à leurs familles, aux aidants proches et aux professionnels du secteur. Ses missions comprennent notamment l'information et l'orientation, la formation et la sensibilisation, les loisirs et les rencontres ainsi que la veille et l'innovation.

Justification : Le code 3 est pertinent car les activités de la Maison de l'Autisme concernent directement les personnes autistes et leur entourage, et que certains besoins ou parcours peuvent différer selon le sexe. La question du genre est notamment pertinente dans l'accès à l'information et au diagnostic de l'autisme, les trajectoires diagnostiques pouvant différer entre les femmes et les hommes.

Impact différencié : L'impact différencié concerne notamment l'accès à l'information, l'orientation et la sensibilisation. La Maison de l'Autisme indique que les parcours diagnostiques peuvent être plus complexes et plus tardifs pour certaines femmes, notamment lorsque les manifestations de l'autisme sont moins visibles ou correspondent moins aux représentations habituelles.

Les activités, formations et ressources proposées peuvent donc contribuer à mieux prendre en compte des parcours différents selon le sexe. À ce stade, la fiche ne fournit toutefois pas de données sur la répartition femmes-hommes des personnes participant aux activités ou utilisant les services de la Maison de l'Autisme.

Recommandations : Être plus précis sur la ventilation des dépenses, actualiser les données relatives aux personnes participant aux activités et utilisant les services de la Maison de l'Autisme selon le sexe. Lorsque cela est pertinent, distinguer les personnes autistes, les proches et les professionnels afin d'identifier d'éventuelles différences de fréquentation ou de besoins.

- **32.004.11.01.7422 - La maison de l'autisme - Dépenses Patrimoniales**

Description : Le crédit couvre les dépenses patrimoniales liées au remplacement et à l'achat de mobilier destiné à la Maison de l'Autisme. Pour 2027, les crédits sont estimés sur la base des besoins prévus au cours de l'année.

Justification : En l'état, le code 3 est retenu à titre provisoire, car la fiche ne précise pas la nature du mobilier concerné ni les espaces auxquels il est destiné. Le caractère patrimonial de la dépense ne permet pas, à lui seul, d'établir sa neutralité au regard du genre.

Impact différencié : Aucune donnée ne permet actuellement d'identifier un impact différencié selon le sexe, la fiche ne précisant ni la nature ni la destination du mobilier à remplacer ou à acquérir. Selon les équipements concernés, ceux-ci peuvent toutefois avoir une incidence sur les conditions d'accueil, l'intimité, le confort et l'adaptation des espaces aux différents publics fréquentant la Maison de l'Autisme.

Recommandations : Préciser la nature, la destination et l'usage du mobilier financé. Selon les réponses apportées, l'allocation pourra être maintenue en code 3 si les équipements ou aménagements sont susceptibles d'avoir un impact différencié, ou reclassée en code 1 si les dépenses correspondent uniquement à du mobilier courant sans impact différencié identifié.

- **32.004.31.01.3432 – Aides individuelles**

Description : Le crédit finance les aides individuelles qui restent de la compétence du Service PHARE depuis le transfert, au 1er janvier 2024, de la plupart des aides matérielles individuelles vers Iriscare. Il concerne notamment l'accompagnement pédagogique, les transcriptions de cours, les vidéo-loupes à usage exclusivement scolaire, les frais supplémentaires de déplacement liés au handicap et certaines adaptations du poste de travail.

Pour 2027, les crédits d'engagement sont estimés à 510.000 €, après indexation de 2 %, principalement pour les frais de déplacement, les transcriptions, l'accompagnement pédagogique, les vidéo-loupes et l'adaptation du poste de travail.

Justification : Le code 3 est pertinent car les aides financent directement des prestations et équipements permettant aux personnes en situation de handicap d'accéder à l'enseignement, à la formation, à l'emploi ou aux activités sociales. Les effets de ces interventions peuvent différer selon le sexe en fonction des situations des bénéficiaires, des domaines concernés et des obstacles rencontrés.

Les cinq types d'aide financés n'ont par ailleurs pas le même objet : les frais de déplacement concernent la mobilité vers l'école ou le travail, la formation, le travail ou certaines activités ; l'accompagnement pédagogique et les transcriptions concernent principalement l'accès aux études et à la formation ; les vidéo-loupes sont destinées à un usage scolaire ou professionnel ; l'adaptation du poste de travail vise l'accès ou le maintien dans l'emploi.

Impact différencié : L'impact potentiel varie selon le type d'aide :

- Frais de déplacement : l'intervention permet de compenser les frais supplémentaires liés au handicap pour se rendre notamment à l'école, en formation, au travail ou sur un lieu de volontariat. Elle peut donc avoir un effet direct sur la possibilité d'accéder ou de se maintenir dans ces activités.
- Accompagnement pédagogique et transcriptions : ces aides facilitent l'accès aux études supérieures, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Une répartition différente des femmes et des hommes parmi les bénéficiaires pourrait donc avoir un effet sur l'accès à la formation et aux qualifications.
- Vidéo-loupes scolaires : elles soutiennent l'accès aux apprentissages pour les élèves ou étudiants concernés et peuvent ainsi contribuer à leur maintien dans le parcours scolaire.
- Adaptation du poste de travail : elle peut favoriser l'accès à l'emploi, l'exercice d'une fonction adaptée aux capacités de la personne ou le maintien dans l'emploi lorsqu'une personne devient handicapée.

Aucune donnée sexuée n'est toutefois fournie dans la fiche 2027 sur les bénéficiaires de ces différentes aides. Il n'est donc pas possible de déterminer si les femmes et les hommes bénéficient de ces interventions dans les mêmes proportions, ni si les montants moyens diffèrent selon le sexe.

Recommandations : Ventiler les aides par type d'intervention, nombre de bénéficiaires et montant, et, lorsque les données sont disponibles, selon le sexe. Cette ventilation permettrait notamment de comparer les femmes et les hommes bénéficiaires des aides à la formation, aux déplacements et à l'emploi et d'identifier d'éventuels écarts de recours.

- **32.004.31.02.3432 - Convention prioritaires et nominatives**

Description : Le crédit finance des conventions prioritaires et nominatives destinées à permettre la prise en charge de personnes en situation de handicap dont les besoins sont considérés comme prioritaires, notamment en matière d'accueil de jour ou d'hébergement.

Une convention prioritaire permet à un centre d'accueillir, en dehors de sa capacité agréée de base mais dans les limites de sa capacité maximale, une personne dont les besoins sont jugés prioritaires. Le financement forfaitaire spécifique accordé au centre est fixé dans une convention avec le pouvoir compétent. Pour les centres relevant de la COCOF, les modalités sont prévues par les arrêtés du 8 février 2024 relatifs aux centres d'activités de jour et aux logements collectifs adaptés.

Le dispositif permet également à des personnes domiciliées à Bruxelles d'être accueillies dans des structures situées en Région wallonne. Cette possibilité relève de l'accord de coopération entre la COCOF et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées. L'accord prévoit que les personnes handicapées domiciliées sur le territoire d'une partie puissent avoir accès à un service situé sur le territoire de l'autre partie, ainsi que des mécanismes de coopération et de suivi entre les deux autorités. Pour 2027, le crédit d'engagement et de liquidation est fixé à 3.209.000 €. Il doit permettre de poursuivre le financement d'une convention dans un

centre de jour bruxellois pour deux personnes, ainsi que des 37 conventions actuellement actives dans des centres wallons et de répondre à une dizaine de demandes en attente.

Justification : Le service propose de classer l'allocation en « hors compétence », principalement parce que 37 des 39 conventions actuellement actives concernent des centres situés en Région wallonne. Ces prises en charge s'inscrivent dans le cadre de l'accord de coopération entre la COCOF et la Région wallonne relatif à la libre circulation des personnes en situation de handicap.

Ces conventions peuvent concerner des personnes domiciliées à Bruxelles, mais la prestation est délivrée par des centres relevant de la Région wallonne. La COCOF intervient donc dans le financement dans le cadre d'un dispositif interrégional, sans disposer du même levier direct sur l'organisation et les modalités de prise en charge que pour les centres situés à Bruxelles. Deux conventions sont actuellement actives à Bruxelles. La fiche indique qu'elles concernent une femme et un homme, soit une répartition de 50 % / 50 %. Ces deux situations relèvent directement du périmètre COCOF, mais elles restent minoritaires au regard de l'ensemble des conventions financées.

Recommandations : Ventiler le crédit entre conventions bruxelloises et conventions wallonnes, en précisant, pour ces dernières, le nombre de personnes domiciliées à Bruxelles concernées. Cette ventilation permettra de mieux identifier la part de la dépense relevant directement du périmètre COCOF et celle relevant du dispositif interrégional.

- **32 004 3401 3300 – Subventions aux services d'accompagnement**

Description : À partir de 2027, cette allocation de base regroupe plusieurs anciennes allocations relatives aux services d'aides à l'inclusion. Elle centralise notamment les crédits consacrés aux services d'accompagnement (SA), aux services d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, aux services d'accueil familial (SAF), aux services de loisirs inclusifs (SLI), aux services de soutien aux activités d'utilité sociale (SAUSS) et aux services d'appui à la formation professionnelle (SAFP). La fiche mentionne également le service d'appui individuel (SACIPS) et les prestations en facile à lire et à comprendre (FALC).

La centralisation concerne les anciennes allocations 32.004.34.02, 32.004.34.03, 32.004.34.04, 32.004.34.05 et 32.004.34.07. Elle vise notamment à éviter les transferts entre plusieurs allocations et à faciliter les mouvements de personnel entre les différentes activités, en particulier dans les petites ASBL. Elles ne sont donc pas reprises dans l'analyse de genre, puisque le montant est mis à zéro. À l'initial 2026, 11.391.000 € concernaient les 26 services d'accompagnement (SA) et 1.923.000 € les cinq autres anciennes allocations, correspondant à 11 ASBL. Selon la fiche, le budget des services d'accompagnement représentait ainsi environ 86 % du budget centralisé.

Pour 2027, le crédit doit couvrir les avances mensuelles, les soldes, les coûts en année pleine liés aux services reconnus, les primes de fin d'année ainsi que certains soldes d'années antérieures. Le crédit d'engagement sollicité est de 13.699.000 €.

Justification du code 3 : Le service distingue deux composantes de la subvention : les frais de personnel, classés en code 3 « à genrer », et les frais de fonctionnement, considérés comme neutres. La dimension de genre est particulièrement pertinente pour les dépenses de personnel, dès lors que leur répartition entre les femmes et les hommes peut varier selon les services, les fonctions exercées, les niveaux de responsabilité et les régimes de travail.

Pour les services d'accompagnement (SA), le service s'appuie sur le cadastre 2024, qui recensait 156 travailleuses (80 %) et 41 travailleurs (20 %). Cette donnée montre une forte féminisation du personnel des services d'accompagnement.

Cette donnée sexuée reste utile pour l'analyse 2027, puisque le service continue à s'appuyer sur le cadastre 2024. Elle ne peut toutefois pas être étendue aux autres catégories de services désormais regroupées sur cette allocation, pour lesquelles aucune donnée sexuée n'est fournie dans la fiche.

Impact différencié : Pour les services d'accompagnement (SA), le cadastre 2024 fait apparaître un personnel composé à 80 % de femmes et 20 % d'hommes. La dimension de genre est donc particulièrement présente dans la composante « frais de personnel » de cette partie de l'allocation. La nouvelle allocation regroupe toutefois plusieurs autres services dont les activités et les publics sont différents. La composition sexuée de leur personnel peut également varier selon les métiers exercés et les secteurs concernés. Les données fournies ne permettent cependant pas de déterminer si la forte féminisation observée dans les services d'accompagnement se retrouve dans les services d'appui à la communication et à l'interprétation, les services d'accueil familial (SAF), les services de loisirs inclusifs (SLI), les services de soutien aux activités d'utilité sociale (SAUSS) ou les services d'appui à la formation professionnelle (SAFP).

La fiche ne fournit par ailleurs pas de données sexuées relatives aux personnes bénéficiant de ces différents services. Il n'est donc pas possible d'objectiver, à ce stade, d'éventuelles différences de recours entre les femmes et les hommes selon le type de service.

La distinction opérée par le service entre les frais de personnel et les frais de fonctionnement doit donc être conservée : la dimension de genre est principalement identifiable, à ce stade, dans la composition sexuée des personnels, tandis qu'aucun impact différencié n'est documenté pour les frais de fonctionnement.

Recommandations : Actualiser et compléter les données sur la répartition femmes-hommes des personnels de l'ensemble des services regroupés sur cette allocation, en distinguant les services d'accompagnement (SA) des autres catégories de services et, lorsque les données sont disponibles, les fonctions et régimes de travail.

Pour les personnes bénéficiaires, recueillir lorsque cela est possible des données sexuées par type de service, afin d'identifier d'éventuelles différences de recours ou de besoins entre les femmes et les hommes.

Conserver enfin une ventilation entre frais de personnel et frais de fonctionnement, afin de suivre séparément les deux composantes et leur évolution.

- **32.004.34.06.3300 - Subventions aux services de participation par des activités collectives**

Description : Le crédit finance les services de participation par des activités collectives (PACT), qui permettent à des personnes en situation de handicap de participer à des activités collectives de volontariat et de développer leur participation à la vie sociale. Il couvre les avances de base et les soldes antérieurs des services concernés.

Pour 2027, le crédit d'engagement sollicité s'élève à 827.150,96 €. Il comprend notamment 343.906,73 € de frais de personnel, 29.619,05 € de frais généraux, 3.439,07 € de frais de formation, 22.407,09 € d'indemnités de volontariat, 3.000 € de prime de fin d'année (PFA) et 424.779,03 € destinés à l'agrément de Pony-City.

Le montant prévu pour Pony-City représente à lui seul plus de la moitié du crédit total. La fiche ne précise toutefois pas la ventilation de cette subvention entre frais de personnel, frais de fonctionnement et autres dépenses.

Justification : Le service distingue les frais de personnel, qu'il considère comme relevant du code 3 « à genrer », et les frais généraux, qu'il considère comme code 1 « neutre ». Il indique que, dans une subvention habituelle accordée à un service PACT, les frais de personnel représentent environ 87 % de la subvention. Toutefois, cette proportion ne peut pas être appliquée directement à l'AB 2027 dans son ensemble. Les 343.906,73 € de frais de personnel représentent environ 42 % du crédit total, tandis que les 424.779,03 € destinés à Pony-City représentent environ 51 %. Le caractère majoritaire du code 3 ne peut donc pas être établi sur la base des informations actuellement fournies. La catégorisation globale de l'AB dépend dès lors de la nature des 424.779,03 € consacrés à Pony-City. Si cette subvention comprend majoritairement des dépenses relevant du code 3, la catégorisation de l'AB pourrait être différente ; à l'inverse, si elle finance principalement des dépenses neutres, le code correspondant à la dépense majoritaire pourrait être le code 1.

Impact différencié : Pour la composante « frais de personnel », l'impact différencié dépend de la répartition des femmes et des hommes parmi les personnes employées par les services PACT, ainsi que de leurs fonctions, niveaux de responsabilité et régimes de travail. La fiche 2027 ne fournit pas cette répartition. Les indemnités de volontariat concernent directement des personnes participant au dispositif. Leur répartition entre les femmes et les hommes pourrait donc également être prise en compte si cette donnée est disponible. Les frais généraux et les autres dépenses ne permettent pas, sur la base des informations fournies, d'identifier un impact différencié selon le sexe. Enfin, le montant important prévu pour Pony-City ne peut pas encore être analysé au regard du genre faute de précision sur la nature des dépenses financées et sur les publics concernés.

Recommandations : Préciser la ventilation des 424.779,03 € destinés à Pony-City entre frais de personnel, frais de fonctionnement et autres dépenses afin de déterminer quelle catégorie est majoritaire dans l'AB et de confirmer sa catégorisation globale.

Pour les dépenses relevant du personnel, actualiser la répartition femmes-hommes des personnes concernées et, lorsque les données sont disponibles, la compléter par la fonction et le régime de travail. Lorsque cela est pertinent, suivre également la répartition femmes-hommes des personnes bénéficiant des indemnités de volontariat.

- **32.004.34.08.3300 - Subventions aux projets particuliers agréés**

Description : Le crédit finance les subventions accordées à des projets particuliers agréés en application de l'article 99 du décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée. Ces projets ont pour objectif d'apporter une réponse à des besoins nouveaux ou insuffisamment rencontrés, ou d'améliorer l'offre existante en matière d'inclusion des personnes en situation de handicap.

Le dispositif est encadré par l'arrêté 2017/165 du Collège de la Commission communautaire française du 23 novembre 2017 relatif aux projets particuliers et innovants, aux labels et aux associations reconnues.

En 2024, un transfert de 943.000 € depuis l'ancienne AB consacrée aux projets particuliers a permis notamment de financer l'agrément pour cinq ans de Riga et Dynam'outes et d'assurer la pérennité de ces deux projets.

Pour 2027, les subventions estimées s'élèvent à 3.920.500 €, dont notamment 3.183.011,08 € de frais de rémunération, 591.755,26 € de frais de fonctionnement, 31.932,11 € de frais de formation, 15.500 € de prime de fin d'année (PFA), 10.201,30 € d'AFR et 88.000 € de régularisation d'un solde de 2022. Le budget comprend notamment le renouvellement de la subvention accordée à l'ASBL SUSA-Bruxelles pour son projet STARTER.

Justification : Le code 3 « à genrer » est retenu pour l'allocation dans son ensemble, car les dépenses de personnel constituent la composante très largement majoritaire du crédit : les frais de rémunération représentent environ 81 % du montant total estimé pour 2027. Le service distingue les frais de personnel, relevant du code 3, des frais généraux, considérés comme neutres. Compte tenu du poids très important des dépenses de rémunération, c'est toutefois le code 3 qui doit déterminer la catégorisation globale de l'AB.

Impact différencié : L'impact de la composante principale de la dépense se situe dans les emplois financés au sein des projets particuliers agréés. La répartition des femmes et des hommes parmi les personnels concernés peut différer selon les projets, les fonctions exercées, les niveaux de responsabilité et les régimes de travail. Les projets particuliers répondent par ailleurs à des besoins spécifiques en matière d'inclusion des personnes en situation de handicap. L'impact sur les publics peut donc également varier selon les projets et les personnes auxquelles ils s'adressent. La fiche ne fournit toutefois pas de données sexuées permettant d'objectiver la répartition des personnels ou des bénéficiaires de l'ensemble des projets financés.

La diversité des projets, notamment le renouvellement du financement du projet STARTER de SUSA-Bruxelles, justifie donc une analyse au niveau des projets lorsque les données sont disponibles.

Recommandations : Actualiser, pour les projets financés, la répartition femmes-hommes du personnel concerné, en précisant lorsque les données sont disponibles les fonctions et régimes de travail. Pour les projets dont les interventions s'adressent directement aux personnes en situation de handicap, recueillir également, lorsque cela est possible, les données sexuées relatives aux

bénéficiaires. Maintenir une ventilation entre frais de personnel et autres dépenses afin de suivre séparément la composante majoritaire de l'AB et les dépenses de fonctionnement.

- **32.004.34.09.3300 - Soutien aux projets particuliers**

Description : Le crédit finance des subventions à des projets particuliers d'une durée maximale d'un an, visant à répondre à des besoins nouveaux ou insuffisamment rencontrés en matière d'inclusion des personnes en situation de handicap, ou à améliorer l'offre existante.

Les projets sont déterminés au cours de l'exercice et peuvent concerner des initiatives et des publics différents. Des projets nouveaux peuvent également être proposés en cours d'année.

Justification : Le service distingue les frais de personnel, relevant du code 3 « à genrer », et les frais de fonctionnement, relevant du code 1 « neutre ». À ce stade, la répartition globale entre ces deux catégories ne peut pas être établie, puisque les projets financés en 2027 et leur structure de dépenses ne sont pas encore tous déterminés. La catégorisation de l'AB ne peut donc pas encore être fixée avec certitude.

Impact différencié : L'impact éventuel selon le sexe dépendra de la nature des projets effectivement financés, de leur structure de dépenses et des publics concernés. Aucun impact différencié ne peut être objectivé pour l'ensemble de l'AB tant que les projets et leur contenu ne sont pas connus.

Recommandation : Lors de l'attribution des subventions, ventiler les dépenses entre frais de personnel et frais de fonctionnement afin de déterminer la catégorie majoritaire et, en conséquence, la catégorisation globale de l'AB. Pour les projets retenus, examiner également leur objet et, lorsque cela est pertinent, les éventuels effets différenciés selon le sexe.

- **32.004.34.10.3300 - Soutien aux projets innovants**

Description : Le crédit finance des projets innovants d'une durée de trois ans en matière d'inclusion des personnes en situation de handicap, conformément à l'article 97 du décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée. Le financement est engagé au début de la période de trois ans et donne lieu à des liquidations successives.

En 2027, un seul projet est prévu sur cette allocation : le renouvellement du projet AUTtravail, porté par l'ASBL Ferme Nos Pilifs. Ce projet permet à des jeunes de 17 à 21 ans présentant un trouble du spectre de l'autisme de suivre une filière d'apprentissage professionnel au sein d'une entreprise de travail adapté, notamment par des stages et la découverte de différents métiers.

Justification : Le code 3 « à genrer » est pertinent et majoritaire, puisque, pour le projet de la Ferme Nos Pilifs, les frais de personnel représentent 91,3 % de la subvention annuelle. Le service indique que le personnel concerné par cette subvention est exclusivement composé de travailleuses. La catégorisation en code 3 repose donc principalement sur la structure de la dépense : la très grande majorité de la subvention finance des emplois. Les frais généraux relèvent quant à eux du code 1.

Impact différencié : La dépense de personnel financée par l'AB bénéficie, selon les données fournies, exclusivement à des femmes. La composante principale de la subvention présente donc une répartition sexuée très nette du personnel.

Cette donnée ne permet toutefois pas de conclure que le projet bénéficie principalement à des filles ou à des jeunes femmes. Le projet AUTtravail s'adresse à des jeunes de 17 à 21 ans présentant un trouble du spectre de l'autisme, mais la fiche ne fournit pas de répartition selon le sexe des jeunes accompagnés. L'analyse doit donc distinguer les personnes dont l'emploi est financé par la subvention et les personnes bénéficiaires du projet. À ce stade, la dimension de genre est objectivée pour le personnel, mais pas pour le public bénéficiaire.

Recommandations : Actualiser la répartition femmes-hommes du personnel financé, en précisant lorsque les données sont disponibles les fonctions et les quotités de travail. Recueillir également, lorsque cela est possible, la répartition femmes-hommes des jeunes bénéficiaires du projet AUTtravail, afin de distinguer l'impact sur le personnel de celui sur le public accompagné.

Maintenir une ventilation entre frais de personnel et frais généraux afin de suivre la structure de la subvention.

- **32.004.34.11.3300 - Subventions aux entreprises de travail adapté**

Description : Le crédit finance les subventions accordées aux entreprises de travail adapté (ETA), notamment sous la forme d'avances trimestrielles et de soldes calculés au cours de l'exercice précédent. Il permet de financer les rémunérations et les frais de fonctionnement des ETA ainsi que différentes mesures liées à l'emploi, notamment la revalorisation du revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMMG), la cellule d'accueil en ETA, la dotation au Fonds de sécurité d'existence des ETA et le dispositif de maintien au travail.

Pour 2027, le crédit d'engagement sollicité s'élève à 39.502.000 €.

Justification :

- demande du service :
Le service demande le passage de l'AB du code 3 « à genrer » au code 1 « neutre ». Il indique que la subvention pour les rémunérations représente la majeure partie de la subvention annuelle accordée au secteur ETA et que les règles de rémunération et de subventionnement ne font aucune distinction entre les femmes et les hommes.
Le service précise par ailleurs que le secteur ETA compte environ un tiers de femmes et deux tiers d'hommes. Il considère que cette répartition relève de la composition du secteur et ne constitue pas, en elle-même, un impact de genre de la subvention.
- Réponse de la Cellule Égalité des chances : La Cellule ne retient pas le passage au code 1 et maintient le code 3 « à genrer ».
Le fait que les règles de rémunération soient identiques pour les femmes et les hommes ne suffit pas à établir la neutralité de la dépense. La subvention finance majoritairement des emplois dans un secteur dont la composition est fortement sexuée, avec environ un

tiers de femmes et deux tiers d'hommes. La dépense publique contribue donc majoritairement au financement d'emplois occupés par des hommes.

Le fait que cette répartition soit structurelle et que les règles de rémunération soient identiques pour les femmes et les hommes ne suffit pas à classer la dépense en code 1. Le code 3 permet de maintenir cette dépense dans le champ de l'analyse afin de disposer de données permettant de mesurer la répartition des femmes et des hommes, d'identifier les éventuels impacts différenciés, d'en comprendre les causes et d'examiner, lorsque cela est nécessaire, les mesures qui pourraient contribuer à réduire les écarts.

La répartition sexuée du secteur constitue donc un élément à suivre, d'autant qu'aucune mesure visant à favoriser une plus grande mixité des métiers n'est identifiée dans les informations fournies.

Impact différencié : La répartition actuelle des travailleurs des entreprises de travail adapté (ETA), à raison d'environ 33 % de femmes et 67 % d'hommes, traduit une forte ségrégation sexuée du secteur. Les analyses bruxelloises montrent que cette situation est notamment liée à la nature des activités proposées : les métiers de production, de logistique, de manutention ou de jardinage sont davantage masculinisés, tandis que les activités plus légères ou traditionnellement associées aux femmes comptent davantage de travailleuses.

Cette sous-représentation ne semble toutefois pas uniquement liée aux pratiques de recrutement des ETA. Une étude bruxelloise a également constaté que les femmes étaient déjà minoritaires parmi les personnes candidates à l'accès aux ETA et avance l'hypothèse que certaines puissent renoncer à se porter candidates en raison des métiers proposés et de leurs perspectives d'accès.

La situation est ancienne et demeure actuelle. Le rapport de genre COCOF 2026 souligne par ailleurs qu'environ 10 % des places en ETA seraient actuellement vacantes. Il identifie ces places disponibles comme une possibilité de réduire la sous-représentation des femmes dans l'emploi adapté. Le rapport propose notamment de mieux orienter ces places vers les femmes en situation de handicap, en collaboration avec les services d'accompagnement et les acteurs de l'insertion. Il s'agit toutefois, à ce stade, d'une piste d'action proposée et non d'une mesure spécifiquement mise en œuvre.

La situation actuelle justifie donc le maintien du code 3 : l'allocation finance majoritairement les rémunérations d'un secteur fortement marqué par une répartition sexuée des emplois, dont les causes sont identifiées et dont la réduction constitue encore un enjeu. L'analyse doit permettre de suivre l'évolution de cette situation et d'identifier les leviers susceptibles de favoriser une plus grande mixité des métiers.

Recommandations : Actualiser la répartition femmes-hommes des travailleurs des entreprises de travail adapté (ETA) et, lorsque les données sont disponibles, la ventiler par métier ou fonction afin d'objectiver les secteurs dans lesquels les écarts sont les plus importants. Suivre également l'évolution de la répartition femmes-hommes des nouvelles admissions et des places disponibles, afin de mieux comprendre à quel niveau se forme l'écart entre les femmes et les hommes. Sur cette base, examiner, dans le cadre des compétences de la COCOF et du Service PHARE, les leviers

pouvant contribuer à une plus grande mixité du secteur, notamment dans l'orientation vers les ETA et dans le suivi des politiques menées dans le secteur.

- **32.004.34.12.3300 - Subventions aux services d'accueil en journée et d'hébergement**

Description : Le crédit finance les subventions accordées aux centres d'activités de jour (CAJ), aux logements collectifs adaptés (LCA) et aux centres de jour pour enfants scolarisés (CJES). Il couvre notamment les frais de personnel, les frais généraux, le transport collectif ainsi que différents coûts liés à l'évolution des normes d'encadrement, à la grande dépendance et aux soldes des exercices antérieurs.

Pour 2027, le coût estimé de l'exercice, avant les demandes politiques complémentaires, s'élève à 143.250.037,84 €. Il comprend notamment 125.078.315,02 € de frais de personnel, 15.008.368,38 € de frais généraux et 7.224.357,20 € de transport collectif, avec une déduction de 8.711.565,81 € de contributions financières.

Des crédits complémentaires sont également sollicités pour de nouvelles places agréées et pour des places destinées à des personnes vieillissantes.

Justification : Le service classe les frais de personnel en code 3 « à genrer » et les frais généraux, personnalisés et de transport collectif en code 1 « neutre ». Cette distinction est pertinente au regard de la nature des dépenses. Toutefois, pour déterminer la catégorisation globale de l'AB, il convient de tenir compte du poids respectif de ces différentes composantes.

Les frais de personnel représentent 125.078.315,02 € sur un coût estimé de 143.250.037,84 €, soit environ 87 % du coût de l'exercice. Ils constituent donc très largement la catégorie de dépenses majoritaire et déterminent la catégorisation globale de l'AB.

Le code 3 permet dès lors de maintenir l'allocation dans le champ de l'analyse de genre, notamment afin d'examiner la composition sexuée des emplois financés et les éventuelles différences selon les fonctions, niveaux de responsabilité ou régimes de travail.

Impact différencié : La principale dimension de genre se situe dans les emplois financés par les subventions aux centres. La fiche ne fournit cependant pas de données sur la répartition des femmes et des hommes parmi les personnels concernés, ni sur leur répartition par fonction ou régime de travail.

L'allocation finance également des structures accueillant des enfants et des adultes en situation de handicap. Les nouvelles places créées ou financées peuvent donc avoir des effets sur les conditions d'accueil et d'accompagnement des personnes concernées. La fiche ne fournit toutefois pas de données sexuées permettant d'objectiver un éventuel impact différencié sur les publics accueillis.

Recommandations : Actualiser la répartition femmes-hommes des personnels financés, en la ventilant lorsque les données sont disponibles par type de structure, fonction et régime de travail. Pour les personnes accueillies, suivre lorsque cela est possible la répartition femmes-hommes par type de structure, notamment pour les nouvelles places créées en 2027.

- **32.004.38.01.3200 - Aides à l'emploi dans le secteur ordinaire subventionnées par le fonds social européen**

Description : Le crédit finance des mesures destinées à favoriser l'accès, l'intégration et le maintien dans l'emploi ordinaire des personnes en situation de handicap. Il couvre notamment la prime d'insertion, qui intervient dans la rémunération et les charges patronales afin de compenser la perte de rendement liée au handicap, la prime d'installation (PI) destinée aux personnes handicapées qui s'installent comme indépendantes, ainsi que les contrats d'adaptation professionnelle (CAP), qui permettent à une personne en situation de handicap d'acquérir une expérience et une qualification professionnelles dans une entreprise.

La mesure relève du Service PHARE et bénéficie du soutien du Fonds social européen (FSE). La gestion des aides à l'emploi dans le secteur ordinaire étant en cours de transfert vers Actiris, la COCOF continue toutefois, selon la fiche budgétaire, à assurer les interventions en 2027, avec remboursement des montants liquidés par Actiris. La fiche budgétaire prévoit notamment le renouvellement des décisions arrivant à échéance au 31 décembre 2026 ainsi que la prise en compte de nouvelles demandes de CAP et de primes d'installation en 2027.

Justification : Le code 3 « à genrer » est pertinent, car la dépense vise directement les personnes en situation de handicap dans leur accès à l'emploi, leur parcours d'insertion et leur maintien dans l'emploi. Les différentes interventions ne produisent pas nécessairement les mêmes effets : un contrat d'adaptation professionnelle intervient en amont de l'emploi et de la qualification, tandis que la prime d'insertion soutient l'emploi d'une personne déjà engagée et que la prime d'installation accompagne le passage vers le statut d'indépendant. Il est donc pertinent d'examiner séparément le recours des femmes et des hommes à ces différents dispositifs.

Le code 3 permet ainsi de disposer de données sexuées sur les bénéficiaires et de vérifier si les femmes et les hommes accèdent dans les mêmes proportions aux différents dispositifs, s'ils bénéficient de montants comparables et si les parcours professionnels qui en découlent présentent des différences.

Impact différencié : L'enjeu de genre se situe ici directement au niveau de l'accès au marché du travail. Les personnes en situation de handicap connaissent globalement un taux d'emploi nettement inférieur à celui de la population générale : en 2024, seules 24,4 % des personnes âgées de 15 à 64 ans déclarant de fortes limitations durables liées à un handicap, une affection ou une maladie avaient un emploi.

La situation professionnelle peut également être différente selon le sexe. Les données disponibles montrent notamment que, parmi les personnes fortement limitées qui travaillent, 55 % des femmes travaillent à temps partiel contre 22 % des hommes dans les données Statbel antérieures. Ces éléments montrent l'intérêt d'examiner les parcours professionnels des femmes et des hommes en situation de handicap séparément, sans pour autant permettre de conclure que les femmes bénéficient moins ou davantage des dispositifs financés par cette allocation.

L'analyse devrait donc notamment permettre de déterminer si les femmes et les hommes ont recours dans les mêmes proportions aux contrats d'adaptation professionnelle (CAP), aux primes d'insertion et aux primes d'installation, et si les résultats en matière d'accès ou de maintien dans l'emploi diffèrent selon le sexe.

À ce stade, la fiche budgétaire ne fournit toutefois aucune donnée sexuée sur les bénéficiaires des différentes aides. Il n'est donc pas possible d'objectiver ces éventuels écarts.

Recommandations : Ventiler les données de bénéficiaires par sexe et par type d'aide : contrat d'adaptation professionnelle (CAP), prime d'insertion et prime d'installation (PI). Lorsque les données sont disponibles, suivre également les montants moyens, la durée des aides et les suites du dispositif afin de pouvoir comparer les parcours des femmes et des hommes et d'identifier les éventuels écarts d'accès, de maintien ou de progression dans l'emploi.

- **32.004.38.02.3200 - Aides à l'emploi dans le secteur ordinaire non subventionnées par le fonds social européen**

Description : Le crédit finance des aides visant à favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi ordinaire des personnes en situation de handicap. Il couvre la prime de tutorat, le stage de découverte ainsi que l'adaptation du poste de travail ou de formation. Ces interventions font partie des aides individuelles à l'emploi proposées par le Service PHARE.

Le stage de découverte permet notamment à une personne en situation de handicap de se confronter à une situation professionnelle réelle et de vérifier l'adéquation entre son projet professionnel et ses possibilités d'intégration. La prime de tutorat vise à favoriser son intégration dans l'entreprise par l'accompagnement d'un tuteur. L'adaptation du poste de travail vise à faciliter l'engagement, l'accès à une fonction adaptée ou le maintien dans l'emploi.

La COCOF continue à assurer ces interventions en 2027, bien que la compétence ait été transférée à Actiris, qui rembourse les montants liquidés pour son compte. Pour 2027, le crédit d'engagement et le crédit de liquidation sont fixés à 20.000 €.

Justification : Le code 3 « à genrer » est pertinent. Les dépenses financées ont toutes un lien direct avec l'accès, l'intégration ou le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

La catégorisation en code 3 permet de suivre la participation respective des femmes et des hommes à ces différents dispositifs et de vérifier si les aides sont sollicitées et mobilisées de manière comparable selon le sexe. Les trois interventions ont en outre des objectifs différents : découverte d'un métier ou d'un environnement professionnel, accompagnement à l'intégration dans l'emploi et adaptation des conditions de travail. Il est donc utile de les analyser séparément.

Impact différencié : L'impact potentiel concerne directement les parcours professionnels des personnes en situation de handicap. L'accès au marché du travail et les conditions d'exercice de l'emploi peuvent différer selon le sexe. Les données de Statbel montrent notamment que, parmi les personnes fortement limitées dans leurs activités en raison d'un handicap, d'une affection ou d'une maladie de longue durée, le recours au temps partiel est nettement plus fréquent chez les femmes

que chez les hommes : 55 % des femmes occupées travaillent à temps partiel, contre 22 % des hommes. Cette donnée ne permet pas de conclure à un effet des aides financées par cette AB, mais elle montre l'intérêt de vérifier si les femmes et les hommes en situation de handicap accèdent dans les mêmes proportions aux différents dispositifs d'aide à l'emploi.

Aucune donnée sexuée sur les bénéficiaires des stages de découverte, primes de tutorat et adaptations de poste n'est fournie dans la fiche 2027. L'impact différencié ne peut donc pas être objectivé à ce stade.

Recommandations : Suivre la répartition femmes-hommes des bénéficiaires par type d'aide : stage de découverte, prime de tutorat et adaptation du poste de travail ou de formation. Lorsque les données sont disponibles, suivre également les suites données aux interventions, notamment le passage d'un stage vers un emploi ou une autre mesure, afin de comparer les parcours des femmes et des hommes.

IV. BRUXELLES-FORMATION

Bruxelles Formation perçoit trois allocations de base (AB) de la COCOF.

- Subventions à l'Institut pour son fonctionnement et ses actions de formations organisées dans le cadre de la gestion paritaire 26.003.42.01.4140
- Subventions accordées à l'Institut pour les actions de formations organisées dans le cadre de partenariats avec des acteurs privés ou publics 26.003.42.02.4140
- Subventions à l'Institut pour les actions de formations dans le cadre du New Deal 26.003.42.03.4140

Ces AB représentent 60 à 68% des recettes totales de Bruxelles Formation. Les autres recettes de Bruxelles Formation proviennent majoritairement de financements européens et régionaux.

Les allocations de bases perçues par Bruxelles Formation servent aux frais de fonctionnement, à savoir :

- Les frais liés au personnel (la majeure partie des AB y sont destinées) ;
- Les frais concernant l'achat de biens durables et de services : achat de matières premières, entretien de matériel et des bâtiments, loyers et charges des bâtiments, frais de communication, etc. ;
- Les frais concernant les travaux liés aux bâtiments ;
- Les frais liés aux stagiaires, une partie de la prime de 2euros/heure de formation, ainsi que le remboursement des frais de déplacements.
- Les frais liés à l'achat et la maintenance du matériel informatique, pour le personnel de Bruxelles Formation et pour les stagiaires en formation ;
- Les frais liés aux financements des partenaires conventionnés de Bruxelles Formation.

Ces 3 allocations de base sont codées en code 3 - « à genrer » car la majorité des dépenses de Bruxelles Formation ont un impact direct ou indirect sur le public en formation et sur le personnel de Bruxelles Formation.

ANALYSE DE GENRE – CODE 3

En raison de la codification en code 3 de ses allocations de base, Bruxelles Formation doit produire une analyse de genre de ces AB, en se basant sur les statistiques sexuées disponibles. Bruxelles Formation, au travers de sa Direction Etudes & Développement (service « Etudes et Statistiques ») dispose de nombreuses données sexuées sur le public en formation, mises à jour annuellement et publiées sur [le site internet](#). La Direction Ressources Humaines tient également à jour les statistiques sexuées du personnel.

En 2025, les stagiaires des centres de Bruxelles Formation sont à 48% des hommes et à 52% des femmes. Malgré un apparent équilibre, certaines données socio-démographiques sont plus marquées selon le genre des stagiaires. Ainsi, par exemple :

- 22,0% des femmes disposent d'un diplôme obtenu à l'étranger sans équivalence en Belgique contre 14,7% des hommes (données 2025).
- 51,7% des femmes sont bénéficiaires du statut BIM contre 42,2% des hommes (données 2023).
- 38,3% des femmes ont des enfants en bas-âge, contre 23,2% des hommes (données 2025) ;
- 18.9% des femmes sont mamans solos, contre 3.1% des hommes (données 2025) ;
- En revanche, la durée du chômage et la catégorie professionnelle¹ varient peu selon le genre.

En 2025, le public formé par les partenaires conventionnés de Bruxelles Formation est composé à 59,3% de femmes et 40,7% d'hommes.

- 37.3% des femmes disposent d'un diplôme obtenu à l'étranger sans équivalence en Belgique contre 15,3% des hommes (données 2025).
- 67,0% d'entre elles sont bénéficiaires du statut BIM contre 55,6% des hommes (données 2023)
- 52,0% des femmes sont mères d'enfants en bas-âge, contre 26,5% des hommes (données 2025)
- 29,2% des femmes sont mamans solos, contre 3,8% des hommes (données 2025)
- 32,2% des femmes sont en recherche d'emploi depuis plus de 1 an contre 16,7% des hommes (données 2025).
- 25,7% des femmes sont chercheuses d'emploi sans revenu contre 15,4% des hommes (données 2025)

Si on analyse le public par **nature de formation** en 2025 (centres de Bruxelles Formation et partenaires conventionnés confondus), il existe de grandes différences selon le genre :

Les femmes sont proportionnellement plus nombreuses dans les cours d'alphabétisation chez les partenaires de Bruxelles Formation (71,8%), les formations de base (61,8%), la formation continue (65.8%) et les formations en langues, qu'elles soient orientées métiers (59,4%) ou non (68,8%). En revanche, il existe un équilibre hommes/femmes dans les préformations (50% de femmes), les aptitudes professionnelles spécifiques (48,8% de femmes) et dans les formations qualifiantes (50,7% de femmes).

Les femmes sont également très fortement représentées dans les formations professionnelles individuelles en établissement d'enseignement (73,9%), ce qui peut être expliqué par le fait que ces

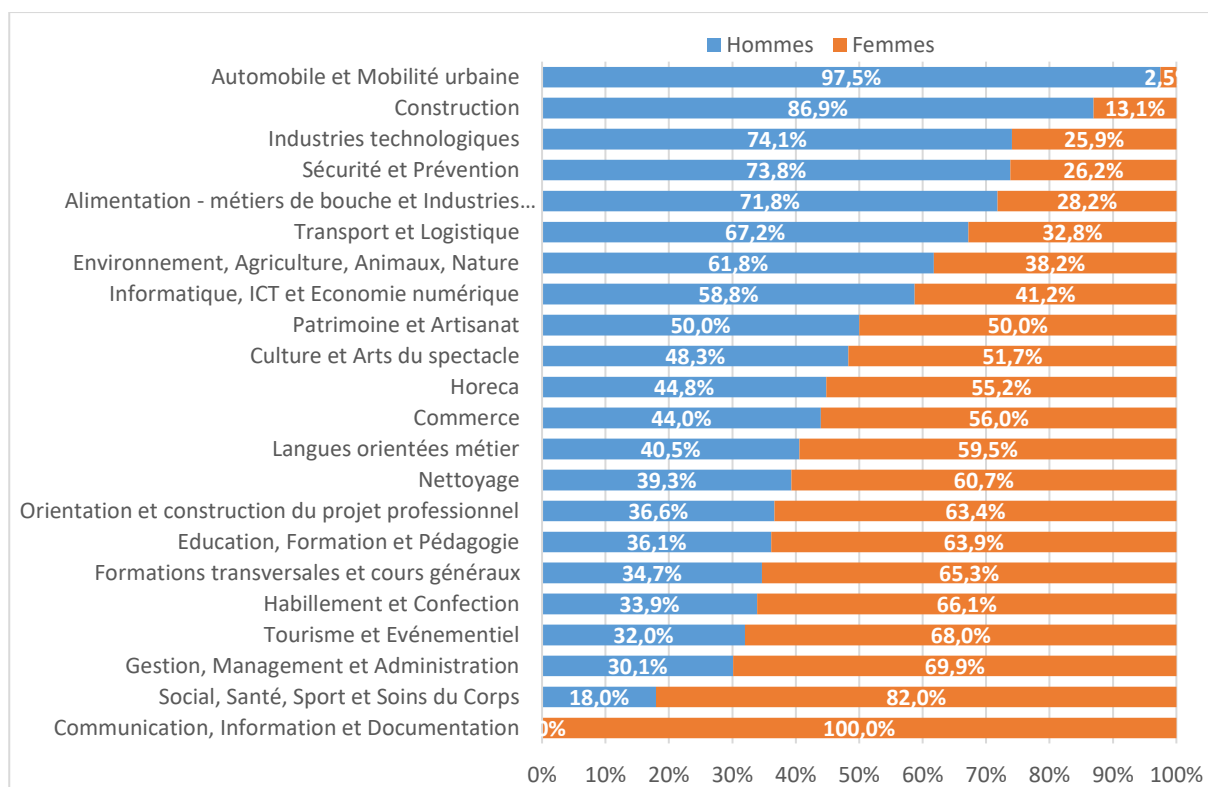
¹ Catégorie socio-professionnelle : Chômeur complet indemnisé, Revenu d'intégration, Demandeur d'emploi libre, stage d'insertion, autres.

formations préparent aux métiers du soin et de l'enseignement. L'effectif est toutefois réduit (92 personnes au total dont 68 femmes).

Si l'on se concentre sur le profil du public selon le **domaine** de la formation, on remarque que de nombreux domaines présentent de très fortes disparités selon le genre.

En effet, comme l'indique le tableau ci-dessous, certains domaines de formation sont encore très segmentés selon le genre. C'est le cas pour les domaines de l'automobile et de la mobilité urbaine, la construction, la sécurité et la prévention, les industries technologiques, le transport et la logistique, ainsi que l'alimentation et les métiers de bouche, dans lesquels une majorité d'hommes sont accueillis dans les formations qui préparent à ces métiers. Les femmes sont quant à elles majoritaires dans les formations dans les domaines suivants : le social - santé, le sport, les soins du corps, le nettoyage, le tourisme et l'évènementiel, l'habillement et la confection ainsi que la gestion, le management et l'administration.

Les formations qui présentent le moins de disparités selon le genre sont à trouver dans les domaines du commerce, de la culture et des arts du spectacle, de l'Horeca, ainsi que de la communication, de l'information et de la documentation.



Ventilation des stagiaires distincts par domaine de formation et par sexe, service Etudes et Statistiques de Bruxelles Formation (2025)

Malgré ces disparités, nous pouvons souligner que la présence des femmes dans les secteurs occupés en majorité par des hommes a considérablement augmenté en quelques années. C'est le cas pour le domaine de la construction (4,6% en 2016 à 13,1% en 2025), des industries technologiques (14,3% à 25,9%) et du transport et de la logistique (4,9% à 32,8%). L'augmentation très nette de la proportion de femmes dans ce dernier domaine peut s'expliquer par la mise en place par Bruxelles Formation de la formation « préparation au permis B théorie » (e-learning) qui a formé un grand nombre de femmes en 2023 et qui n'existait pas en 2016.

En revanche, la présence des hommes dans les secteurs traditionnellement féminins a seulement augmenté pour le domaine de l'éducation, de la formation et de la pédagogie passant de 26% d'hommes en 2016 à 36,1% en 2025.

ANALYSE DES STATISTIQUES GENRÉES DU PERSONNEL DE BRUXELLES FORMATION :

<i>Personnel administratif</i>					<i>Total général</i>
	Hommes	%	Femmes	%	
Niveau 1 RG 16		0%	1	100%	1
Niveau 1 RG 15					0
Niveau 1 RG 13	4	36%	7	64%	11
Niveau 1 RG 12	5	41%	7	59%	12
Niveau 1 RG 11/10	18	26%	50	74%	68
Niveau 2+	11	24%	34	76%	45
Niveau 2	36	29%	87	71%	123
Niveau 3	10	36%	18	64%	28
Total	84	29%	204	71%	288

Personnel pédagogique**Total général**

	Hommes	%	Femmes	%	
Directeur pédagogique					0
Directrice support à la formation et au développement partenarial		0%	1	100%	1
Directrice Interpôle			1	100%	1
Directeur et directrice de pôle	9	75%	3	25%	12
Gestionnaire pédagogique	11	41%	16	59%	27
Conseiller et conseillère pédagogique	30	28%	78	72%	108
Formation	96	51%	93	49%	189
Assistant et assistante pédagogique	8	80%	2	20%	10
Total	154	44%	194	56%	348

Répartition du genre par niveau du personnel de Bruxelles Formation, aout 2026, Service Organisation et épanouissement du personnel

Au total, en aout 2026, le personnel de Bruxelles Formation est composé à 62.6% de femmes et à 37.4% d'hommes. Le personnel administratif est très féminin (71% du personnel administratif sont des femmes), tandis que le personnel pédagogique est plus équilibré en termes de genre (56% de femmes et 44% d'hommes).

Au niveau de la répartition genrée des niveaux hiérarchiques, il n'y a pas de « plafond de verre », car les femmes occupent majoritairement ces fonctions. Ainsi, 59% des gestionnaires pédagogiques sont des femmes, et pour le personnel administratif, 64% des rang 13 sont des femmes. Les niveaux 12, qui correspondent à des fonctions de middle management sont occupés à 59% par des femmes. Seule la fonction de directeur ou directrice de pôle est occupée à 75% par des hommes.

Les niveaux qui ont le plus grand déséquilibre en termes de répartition hommes/femmes sont les niveaux de conseillers et conseillères pédagogiques (72% de femmes), les rangs 10/11 (74% de femmes), les niveaux 2 (71% de femmes) et les niveaux 3 (64% de femmes). Par contre, les fonctions de formateurs/formatrices sont équilibrées.

Bruxelles Formation accorde depuis plusieurs années une attention à l'égalité hommes/femmes.

- **Les actions concernant les stagiaires :**

Depuis 2025, cette attention a été intégrée dans un **plan d'action transversal « Egalité des chances & inclusion des stagiaires »**.

Plusieurs actions sont prévues pour l'année prochaine :

- Sensibiliser davantage les pôles aux avantages des horaires de formation compatibles avec les responsabilités familiales
- Réaliser un état des lieux de l'égalité H/F sur l'accès et le maintien en formation.
- Inclure et visibiliser les minorités de genre dans les communications, documents officiels et outils de Bruxelles Formation

Au fil du temps, différentes actions spécifiques genre ont été mises en place à Bruxelles Formation, comme :

- Bruxelles Formation conventionne un organisme de formation qui forme, en propre ou en collaboration avec des centres de Bruxelles Formations, des femmes dans des formations habituellement occupées par des hommes : formations en informatique et formations techniques (magasinière, monteuse sanitaire et chauffage, responsable logistique, technicienne en électromécanique).
- Des ateliers citoyens sont intégrés dans le parcours de formation des stagiaires. Des sessions sont dédiées à la diversité et aux discriminations. La question du sexisme y est abordée.
- Un atelier « Choix des métiers, brisons les stéréotypes de genre » est organisé à la Cité des Métiers, à destination des chercheurs et chercheuses d'emploi, afin de neutraliser les stéréotypes sexistes dans l'orientation professionnelle et ouvrir le champ des possibles.
- Les campagnes de communication de Bruxelles Formation veillent à maintenir un équilibre hommes/femmes dans les supports visuels. Elles diffusent aussi des modèles féminins dans les communications autour des formations traditionnellement plus masculines.
- Un guide d'écriture inclusive balise des règles communes afin de mieux visibiliser les femmes et minorités de genre dans les écrits et communications.
- La série de brochures sur les ressources et droits sociaux, éditée par Bruxelles Formation à l'attention des stagiaires, consacre un numéro à « La garde des enfants de 0 à 12 ans pendant sa formation » et un autre aux « Difficultés familiales pendant la formation ».
- En 2023, Bruxelles Formation a réalisé un état des lieux sur l'accessibilité et le maintien en formation des parents solos, phénomène particulièrement genré en formation comme le confirment les chiffres mentionnés plus haut. Cet état des lieux a débouché sur plusieurs actions structurelles :
 - Adaptation des horaires de la formation technicien et technicienne de surface,
 - Alignement des modules de formation de BF langues sur le rythme scolaire francophone (pas de cours pendant les congés scolaires) ;

- Organisation d'une séance d'info à la Cité des Métiers : « S'orienter quand on est en situation de monoparentalité » ;
- Monitoring annuel de la variable parentale et monoparentale des stagiaires en formation ;
- Organisation de 1 à 2 séances d'information annuelles sur le « Réseau des structures d'accueil d'enfants en bas-âge d'Actiris », à destination des professionnels et professionnelles de l'orientation et de la formation.

- **Les actions concernant le personnel**

Depuis 2016, Bruxelles Formation dispose d'un **plan diversité dont les actions visent son personnel**. La lutte contre les stéréotypes de genre et l'égalité hommes/femmes constitue un des objectifs de ce plan.

Parmi les actions déjà mises en place, pointons :

- Des formations en lien avec la diversité et le cadre légal anti-discrimination ;
- Un atelier de sensibilisation à l'inclusion des personnes LGBTQIA+, en collaboration avec l'asbl Tels Quels ;
- Une page sur la parentalité mise à disposition sur l'intranet ;
- La neutralisation des rdv médicaux en cas de PMA ;
- La dispense de service pour les examens prénataux ;
- La possibilité de télétravail exceptionnel en cas de grossesse difficile ou en fin de grossesse ;
- La possibilité de se retirer dans un local pour les pauses d'allaitement.

V. CONCLUSION ET PERSPECTIVES

POUR LE GENDER BUDGETING DE LA COCOF :

L'analyse de genre du budget initial 2027 montre que le **gender budgeting ne doit pas être envisagé comme un simple exercice statistique visant à comptabiliser les femmes et les hommes parmi les bénéficiaires des politiques publiques**. Il constitue avant tout un outil de **gender mainstreaming**, c'est-à-dire un instrument permettant d'intégrer de manière transversale la dimension de genre dans la conception, la mise en œuvre, le financement et l'évaluation des politiques publiques. L'objectif n'est donc pas uniquement de savoir qui bénéficie des dépenses publiques, mais de **déterminer dans quelle mesure les moyens budgétaires contribuent à réduire, maintenir ou parfois reproduire les inégalités existantes entre les femmes et les hommes**.

À cet égard, l'exercice met en évidence une première réalité importante : **le budget de la COCOF est loin d'être neutre du point de vue du genre**. Les résultats quantitatifs du budget initial 2027 illustrent clairement cette réalité. Sur un total de 697,859 millions d'euros de crédits analysés, 627,023 millions d'euros, soit 89,85 % du budget, relèvent du code 3. Cette proportion particulièrement élevée confirme que la quasi-totalité des politiques de la COCOF sont susceptibles

de produire des effets différenciés sur les femmes et les hommes et justifie pleinement la poursuite et l'approfondissement de l'analyse de genre. À l'inverse, seuls 6,06 % des crédits ont été considérés comme neutres (code 1), ce qui démontre que la neutralité budgétaire constitue davantage l'exception que la règle dans les compétences exercées par la COCOF.

Les secteurs qui concentrent la plus grande partie des crédits sont précisément ceux où les effets différenciés des politiques publiques sont les plus susceptibles d'être observés. Les domaines des personnes handicapées, de la santé, de l'enseignement et de la formation professionnelle représentent à eux seuls la très grande majorité des moyens budgétaires de la COCOF. Ces secteurs influencent directement l'accès aux services, à l'emploi, à la formation, à l'autonomie et à la participation sociale, autant de dimensions sur lesquelles les femmes et les hommes ne se trouvent pas toujours dans la même situation.

Les données budgétaires montrent également que les domaines des Personnes handicapées (30,42 % du budget), de la Santé (25,40 %), de l'Enseignement (19,46 %) et des Ressources humaines (12,18 %) concentrent à eux seuls près de 88 % des crédits analysés. L'amélioration de la qualité de l'analyse de genre dans ces secteurs constitue dès lors un enjeu prioritaire pour les prochaines années, tant en raison de leur poids budgétaire que de leurs effets potentiels sur les inégalités entre les femmes et les hommes.

L'analyse confirme également que les politiques financées par la COCOF soutiennent très largement des secteurs historiquement féminisés. Les données recueillies dans les services d'aide à domicile, les centres de planning familial, les maisons d'accueil, les services ambulatoires, les centres de santé mentale, les services aux personnes âgées ou encore plusieurs dispositifs du secteur du handicap montrent de manière récurrente des effectifs composés de 70 % à 95 % de femmes. Cette réalité traduit la persistance d'une division sexuée du travail dans les métiers du soin, de l'accompagnement et du travail social. Dès lors, la question ne devrait pas seulement porter sur la répartition des femmes et des hommes dans ces professions, mais également sur la manière dont les politiques budgétaires contribuent à valoriser ces métiers, à améliorer leurs conditions d'exercice et à renforcer leur attractivité.

Parallèlement, **plusieurs politiques financées par la COCOF apparaissent comme des leviers potentiels de réduction des inégalités entre les femmes et les hommes**. C'est particulièrement le cas des investissements dans l'accueil de la petite enfance, les services aux familles, les centres de planning familial, l'EVRAS et certains dispositifs favorisant la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale. Dans un contexte où les responsabilités parentales et familiales continuent à être assumées de manière plus importante par les femmes, ces politiques peuvent contribuer à réduire certaines contraintes qui pèsent sur leur accès à la formation, à l'emploi ou à la progression de carrière. L'analyse met correctement en évidence cette dimension, mais elle gagnerait à mesurer davantage les effets concrets de ces dépenses sur l'autonomie économique des femmes et sur la répartition des responsabilités au sein des ménages.

L'exercice 2027 met également en évidence une progression importante des crédits spécifiques genre. Avec 13,602 millions d'euros identifiés en code 2, soit 1,95 % du budget analysé, les moyens explicitement consacrés à des actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes

atteignent leur niveau le plus élevé depuis plusieurs exercices budgétaires. Cette évolution s'explique notamment par l'intégration des centres de planning familial parmi les dépenses spécifiques genre, ainsi que par le maintien des financements consacrés au sport féminin, à l'EVRAS, à la lutte contre les violences faites aux femmes et aux politiques d'égalité. Elle traduit une meilleure visibilité de certaines dépenses contribuant à l'égalité de genre, davantage qu'une augmentation équivalente de nouveaux moyens budgétaires. Les résultats observés doivent dès lors être interprétés en tenant compte des évolutions de catégorisation intervenues au fil des exercices budgétaires. Cette progression témoigne néanmoins d'un effort croissant pour identifier, documenter et rendre visibles les moyens budgétaires participant directement à la réduction des inégalités entre les femmes et les hommes.

Le secteur de la famille et des politiques de lutte contre les violences constitue probablement l'exemple le plus abouti d'application du gender budgeting dans le budget de la COCOF. Dans ces matières, l'inégalité est clairement identifiée, les besoins sont documentés, des crédits spécifiques sont mobilisés et les objectifs poursuivis sont explicitement liés à la réduction d'inégalités entre les femmes et les hommes.

À l'inverse, **plusieurs secteurs continuent à présenter des déséquilibres importants qui interrogent le rôle des politiques publiques dans leur maintien ou leur réduction**. Les entreprises de travail adapté, certaines mesures d'aide à l'emploi des personnes handicapées et plusieurs secteurs techniques demeurent majoritairement masculinisés, tandis que de nombreux métiers du soin, de l'accompagnement et de l'intervention sociale restent très largement féminisés. Ces constats témoignent de mécanismes de ségrégation professionnelle qui continuent d'influencer la répartition des femmes et des hommes dans plusieurs secteurs financés par la COCOF. Les écarts sont désormais bien identifiés ; les mécanismes qui les produisent ou les entretiennent demeurent toutefois encore insuffisamment analysés. Ils soulignent l'intérêt d'examiner plus systématiquement dans quelle mesure les politiques soutenues contribuent à renforcer la mixité ou, au contraire, à reproduire certains déséquilibres historiques.

L'analyse met également en évidence une limite méthodologique importante. Dans de nombreux domaines, notamment la culture, la cohésion sociale, le tourisme, certaines infrastructures, les relations internationales ou plusieurs dispositifs de soutien associatif, **les données disponibles demeurent insuffisantes pour mesurer l'impact réel des dépenses sur les femmes et les hommes**.

Dans de nombreuses fiches, l'analyse conclut davantage à un besoin de collecte de données qu'à l'identification d'effets budgétaires objectivés. Or la disponibilité de statistiques sexuées ne constitue qu'une première étape. Le gender budgeting vise non seulement à connaître les bénéficiaires des dépenses, mais également à évaluer les effets de ces dépenses sur les inégalités existantes. Une donnée indiquant qu'un service accueille 80 % de femmes ou qu'un secteur emploie 70 % de travailleuses est utile, mais elle ne permet pas, à elle seule, de déterminer si la politique financée contribue à réduire ou à renforcer les écarts observés.

L'un des enseignements majeurs de cet exercice est donc que **la COCOF doit poursuivre ses efforts en matière de collecte et de présentation de données sexuées et franchir désormais une nouvelle étape : passer d'une logique d'identification à une logique d'évaluation**. Cette évolution apparaît d'autant plus nécessaire que près de 90 % des crédits analysés sont classés en code 3, c'est-à-dire

dans une catégorie qui suppose précisément une analyse des effets potentiels de la dépense sur les femmes et les hommes. Le véritable potentiel du gender budgeting réside aujourd'hui dans ces crédits de code 3, beaucoup plus que dans les quelques crédits spécifiquement consacrés à l'égalité de genre.

Pour les prochains exercices budgétaires, il apparaît dès lors nécessaire de renforcer systématiquement la collecte de données sexuées, de développer des indicateurs de suivi permettant d'évaluer les résultats des politiques financées et d'encourager les services à analyser non seulement les bénéficiaires des dépenses, mais aussi les effets réels de celles-ci sur les inégalités entre les femmes et les hommes. Cette démarche devrait également permettre d'éclairer davantage les choix budgétaires futurs, en identifiant les politiques les plus efficaces pour promouvoir l'égalité et celles qui nécessitent des ajustements complémentaires.

Il conviendra d'accorder une attention particulière aux secteurs qui concentrent les plus grands volumes budgétaires et pour lesquels des données sexuées existent déjà mais ne sont pas encore systématiquement mobilisées dans les analyses de genre. Dans plusieurs domaines, des informations pertinentes sont disponibles au travers des rapports d'activités, des rapports annuels, des évaluations ou d'autres outils de suivi, sans être toujours reprises dans les fiches budgétaires. Les secteurs de la santé, du handicap, de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la famille et de l'aide aux personnes disposent ainsi de données permettant d'approfondir l'analyse des effets des politiques financées sur les femmes et les hommes. Un meilleur repérage et une utilisation plus systématique de ces informations constitueraient déjà une avancée significative pour renforcer la qualité de l'exercice.

En définitive, l'analyse de genre du budget initial 2027 montre que la COCOF dispose des fondations nécessaires pour faire du gender budgeting un véritable outil de pilotage des politiques publiques. Les constats existent, les sources d'information se renforcent progressivement et plusieurs bonnes pratiques sont déjà identifiées. Le défi des prochaines années consistera à transformer ces constats en évaluations d'impact et ces évaluations en décisions budgétaires capables de contribuer plus efficacement à la réduction des inégalités entre les femmes et les hommes. C'est à cette condition que le gender budgeting pourra pleinement jouer son rôle d'instrument de gender mainstreaming au service de politiques publiques plus équitables et plus efficaces.

POUR LE GENDER BUDGETING DE BRUXELLES FORMATION :

Bruxelles Formation dispose de statistiques sexuées concernant son personnel et concernant les chercheurs et chercheuses d'emploi en formation. Ces statistiques sont très utiles pour orienter les différents projets et mieux prendre en compte les besoins du public, comme cela a été fait pour les parents solos en formation. Un état des lieux plus poussé sur l'égalité hommes/femmes en formation sera mené, afin d'identifier de nouvelles actions pour améliorer l'accessibilité des formations de manière égalitaire aux hommes et aux femmes.

Merci à ma collègue Florence Legrand, Manager de la diversité, pour son aide dans la présentation et la visualisation graphique des données afin de rendre ce document plus digeste.

Le 25 septembre 2026,

Valérie Vanheer Pleeck

Coordinatrice générale en approche intégrée de genre.

Attachée à la Cellule Lutte contre les discriminations et Promotion de l'égalité des chances et